

Bulletin

Edition 1996 3

de jurisprudence constitutionnelle

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188547 3

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1996 en 1996, volumes 2 et 3 en 1997.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, R. Dürr

Agents de liaison:

Afrique du Sud . . .	S. Luthuli / K. O'Regan / N. Morris	Italie . . .	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Albanie	F. Jakova	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Z. Pulejkova
Argentine	H. Masnatta	Lettonie	A. Ušacka
Arménie	K. Soukiassian	Liechtenstein	H. Hoch
Autriche	A. Elhenicky	Lituanie	K. Lapinskas
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Luxembourg	R. Everling
Bulgarie	K. Manov	Moldova	N. Osmochescu
Canada	O. Calder	Norvège	A. M. Samuelson
Chypre	P. Kallis	Pays-Bas	A.C.M. Höppener
Croatie	M. Salečić	Pologne	H. Plak
Danemark	J.-C. Bülow	Portugal	A. Duarte Silva
Espagne	P. Bravo Gala	République tchèque	I. Janů
Estonie	H. Schneider	Roumanie	G. Iancu
Etats-Unis d'Amérique	J.C. Duff / H. Pohlman	Russie	E. Pyrickov
Finlande	P. Lindholm / T. Kuosma	Slovaquie	J. Drgonec
France	D. Rémy-Granger	Slovénie	A. Mavčič
Géorgie	L. Bodzashvili	Suède	L. Lindstam
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopolou	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay	Turquie	M. Turhan
Irlande	J. Comerford		

Cour européenne des Droits de l'Homme H. Petzold / N. Sansonetis
Cour de justice des Communautés européennes Ph. Singer

Maquette: Atelier graphique du SEDDOC

Couverture: A. Staebel, S. Reading

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 3 88.41.20.00 - Fax: (33) 3 88.41.37.38

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

Afrique du Sud	337	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» ..	390
Albanie	344	Liechtenstein	394
Allemagne	346	Lituanie	396
Autriche	349	Malte	404
Belgique	352	Norvège	407
Bulgarie	355	Pays-Bas	410
Canada	356	Pologne	414
Croatie	358	Portugal	422
Danemark	361	République tchèque	424
Espagne	361	Roumanie	430
Estonie	370	Russie	431
Finlande	373	Slovaquie	436
France	374	Slovénie	440
Géorgie	379	Suède	446
Grèce	380	Suisse	447
Hongrie	380	Turquie	451
Irlande	384	Cour de Justice des Communautés européennes ..	455
Italie	385	Cour européenne des Droits de l'Homme	463
Japon	390	Thésaurus systématique	473
		Index alphabétique	485

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-96-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.09.1996 / **e)** CCT 15/96 / **f)** Président du corps législatif de la province du KwaZulu-Natal: Sur l'homologation de la constitution de la province de KwaZulu-Natal, 1996 / **g)** 1996 (4) *South African Law Reports* 1098 (CC) / **h)** 1996 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1419 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, province, homologation / Constitution provinciale, conformité à la Constitution nationale / Constitution provinciale, nature / Compétences provinciales, portée.

Sommaire:

Une constitution provinciale adoptée par un corps législatif provincial est sans valeur et inopérante si la Cour constitutionnelle ne certifie pas qu'elle satisfait aux normes énoncées dans la Constitution nationale.

En l'espèce, la Constitution de la province du KwaZulu-Natal n'a pas été homologuée par la Cour en raison de:

- vices fondamentaux liés à la prétention d'usurper des compétences nationales;
- dispositions prévoyant que certaines clauses sont sans valeur et inopérantes en cas de contradiction avec la Constitution nationale; et

- dispositions suspendant le jeu de certaines clauses.

Résumé:

Aux termes de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, loi 200 de 1993, (la Constitution intérimaire – CI), tout corps législatif provincial est habilité à adopter une Constitution pour sa province. Toutefois, une telle Constitution provinciale est sans valeur et inopérante si la Cour constitutionnelle n'a pas certifié qu'elle satisfait aux normes énoncées dans la CI. Selon cette dernière, une Constitution provinciale peut instituer des structures législatives et exécutives ainsi que des procédures différentes de celles prévues dans la CI, et la province de KwaZulu-Natal doit, si elle adopte une Constitution, prévoir une disposition relative au monarque zoulou. Une Constitution adoptée par un corps législatif provincial ne peut à aucun autre égard être contraire à une disposition quelconque de la CI ni aux Principes constitutionnels énoncés à l'annexe 4 de la CI.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a refusé d'homologuer la Constitution de la province du KwaZulu-Natal (CKZN) pour les motifs ci-après:

- le KwaZulu-Natal n'est pas un Etat indépendant et n'a aucune compétence législative ou exécutive originelle. Les seuls pouvoirs législatifs et exécutifs qu'il possède sont ceux qui lui sont conférés par la Constitution intérimaire. La CKZN a prétendu conférer aux autorités législatives et exécutives du KwaZulu-Natal sus-visées des pouvoirs outrepassant ceux autorisés par la CI; partant, ses dispositions étaient en contradiction avec la CI. La Cour a cité quelques exemples de dispositions qui visaient à usurper les compétences de l'Etat national: celles selon lesquelles la province du KwaZulu-Natal est une province autonome; celles qui fixent les relations entre la province et l'Etat national; celles qui prévoient la création d'une Cour constitutionnelle et qui accordent certaines compétences législatives exclusives à la province et confèrent à celle-ci des pouvoirs exécutifs.
- La Cour constitutionnelle a décidé qu'une province était habilitée à adopter une déclaration des droits, à condition que celle-ci soit limitée à des domaines à l'égard desquels la province possède des compétences législatives et exécutives et que ses dispositions ne soient pas contraires à celles de la déclaration des droits figurant dans la CI. La Cour est toutefois parvenue à la conclusion que certaines des dispositions de la déclaration des droits figurant dans la CKZN outrepassaient les compétences législatives ou exécutives de la province ou étaient contraires aux dispositions de la déclaration des droits figurant dans la CI. Ces dispositions concernaient notamment les

droits à un procès pénal équitable, les relations professionnelles et la déclaration de l'état d'urgence.

- La CKZN comportait différents dispositifs visant à supprimer les vices relevés ci-dessus ou à y remédier. L'un d'entre eux consistait en la suspension de certaines dispositions jusqu'à une date ultérieure, ou à la survenance d'un événement futur, comme l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution nationale. Selon d'autres dispositions, les clauses entachées de vice n'entreraient en vigueur que dans la mesure où elles ne seraient pas contraires aux dispositions de la nouvelle Constitution nationale lorsque celle-ci prendrait effet. La Cour a jugé que tous ces dispositifs étaient contraires aux dispositions de la CI et ne pouvaient servir à remédier aux vices entachant les clauses considérées.

Renvois:

Président de l'Assemblée nationale: sur la contestation de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi sur la politique nationale en matière d'éducation, n° 83 de 1995 1996 (3) SA 289 (CC); 1996 (4) BCLR 518 (CC), Bulletin 96/1 [RSA-96-1-003];

Président de l'Assemblée constituante: sur l'homologation de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC), Bulletin 96/3 [RSA-96-3-016];

Président de l'Assemblée constituante: sur l'homologation de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, Bulletin 96/3 [RSA-96-3-020].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-96-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.09.1996 / **e)** CCT 23/96 / **f)** Président de l'Assemblée constituante: Sur l'homologation de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996 / **g)** 1996 (4) *South African Law Reports* 744 (CC) / **h)** 1996 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1253 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, homologation / Principes constitutionnels, conformité.

Sommaire:

La Cour a refusé d'homologuer la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996, parce que plusieurs de ses dispositions ne sont pas conformes aux Principes constitutionnels énoncés à l'annexe 4 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, loi 200 de 1993 (Constitution intérimaire).

Résumé:

Les Principes constitutionnels, un ensemble de principes directeurs énoncés dans la Constitution intérimaire (la Constitution actuellement en vigueur) auxquelles la nouvelle Constitution proposée (NT) devait être conforme, ont été approuvés par l'ancien gouvernement de la République d'Afrique du Sud, les mouvements de libération et d'autres groupes minoritaires. La Cour constitutionnelle, agissant en qualité d'arbitre indépendant en vertu de l'article 71.2 de la Constitution intérimaire (CI), était invitée à dire si la totalité ou une partie des dispositions de la nouvelle Constitution proposée de l'Afrique du Sud étaient conformes aux Principes constitutionnels. Après avoir examiné des objections présentées par cinq partis politiques et 84 particuliers, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait certifier que toutes les dispositions de la NT étaient conformes aux Principes constitutionnels. La Cour a estimé que les dispositions suivantes n'étaient pas conformes aux Principes constitutionnels (PC):

- L'article 23 NT n'était pas conforme aux dispositions du PC XXVIII en ce que le droit de tout employeur de participer à une négociation collective n'était pas reconnu ni protégé;
- L'article 24.1 NT n'était pas conforme aux dispositions du PC IV et du PC VII en ce qu'il protégeait abusivement une loi ordinaire contre tout contrôle constitutionnel.
- L'article 22.1.b ann. 6s, NT n'était pas conforme aux dispositions du PC IV et du PC VII en ce qu'il protégeait abusivement une loi ordinaire contre tout contrôle constitutionnel.
- L'article 74 NT n'était pas conforme au PC XV en ce que la révision de la NT n'était pas subordonnée à des «procédures spéciales et majorités qualifiées»; ni au PC II en ce que les droits et libertés fondamentaux et les libertés civiles protégés par la NT n'étaient pas «établis de façon durable».
- L'article 194 NT n'était pas conforme au PC XXXIX, s'agissant du *Public Protector* et de l'*Auditor-General*, en ce qu'il n'établissait et ne garantissait pas suffisamment l'indépendance et l'impartialité de ces institutions.
- L'article 196 NT n'était pas conforme au PC XXIX en ce que l'indépendance et l'impartialité de la Commission du service public (*Public Service Commission*) n'étaient pas suffisamment établies et garanties; ni au PC XX en ce que l'absence de précision sur les compétences et les fonctions de la Commission du service public rendait impossible de certifier que l'autonomie provinciale légitime avait été reconnue et assurée.
- Le chapitre 7 NT n'était pas conforme au PC XXIV en ce qu'il n'instituait pas un «cadre structurel» de l'administration locale; ni au PC XXV en ce qu'il ne prévoyait pas d'accorder à l'administration locale des compétences et des fonctions fiscales appropriées; ni au PC X en ce qu'il ne prévoyait pas de procédures législatives formelles obligatoirement applicables par les corps législatifs à l'échelon local.
- L'article 229 NT n'était pas conforme au PC XXV en ce qu'il ne prévoyait pas de «compétences et fonctions fiscales appropriées pour différentes catégories d'administration locale».
- Les dispositions relatives aux compétences et fonctions des provinces (dans la mesure énoncée dans l'arrêt) n'étaient pas conformes au PC XVIII.2 en ce que ces compétences et fonctions étaient substantiellement moindres que les compétences et fonctions des provinces stipulées dans la Cl.

Renseignements complémentaires:

A la suite de cette décision, l'Assemblée constituante a dû réviser les dispositions de la NT et soumettre le texte modifié à la Cour constitutionnelle aux fins d'homologation.

Renvois:

Président de l'Assemblée constituante: sur l'homologation du texte révisé de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, Bulletin 96/3 [RSA-96-3-020];
Président du corps législatif de la province du KwaZulu-Natal: Sur l'homologation de la constitution de la province de KwaZulu-Natal, 1996, 1996 (4) SA 1098 (CC); 1996 (11) BCLR 1419 (CC), Bulletin 96/3 [RSA-96-3-015].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-96-3-017

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.09.1996 / e) CCT 42/95 / f) Scagell et autres c. Procureur général du Cap Ouest et autres / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Présomptions, constitutionnalité / Charge de la preuve / Jeux de hasard / Doute raisonnable.

Sommaire:

Les dispositions légales qui font peser sur l'accusé la charge de la preuve et qui obligent des innocents contre

lesquels il n'existe aucun indice d'un comportement délictueux à se défendre, violent de manière abusive le droit de tout accusé à un procès équitable et sont dès lors inconstitutionnelles.

Résumé:

Les requérants contestaient la constitutionnalité de différentes dispositions de la loi sur le jeu (la loi). Tout d'abord, aux termes de l'article 6.4 de la loi, tout accusé est présumé avoir autorisé la pratique de jeux d'argent en un lieu qu'il dirige ou dont il est responsable, dans tous les cas où un membre de la police se heurte à une action délibérée visant à empêcher, entraver ou retarder son entrée dans les lieux. La Cour a estimé que cet article, en faisant peser sur l'accusé une charge de la preuve pouvant aboutir à sa condamnation malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à sa culpabilité, violait en conséquence le droit à la présomption d'innocence (article 25.3.c de la Constitution intérimaire – la Constitution). La Cour a en outre considéré que l'article ne pouvait être justifié au regard de la clause autorisant des restrictions de ce droit (article 33.1 de la Constitution) puisque son but ne compensait pas la violation importante du droit à un procès équitable qu'il occasionnait.

Deuxièmement, selon l'article 6.3 de la loi, la découverte, en un lieu ou sur une personne présente en ce lieu, d'objets comme des cartes à jouer ou des dés servant ou susceptibles de servir à des jeux d'argent constitue le commencement de preuve d'une infraction à l'article 6.1 de la loi. De l'avis de la Cour, cet article imposait une charge de la preuve qui pouvait avoir pour effet de contraindre des innocents, contre qui n'existait aucun indice de comportement délictueux, à se défendre. La Cour a conclu que l'article 6.3 violait le droit à un procès équitable (article 25.3 de la Constitution) et que cette violation n'était pas justifiée par la clause restrictive de ce droit; en effet, aucun motif irréfutable n'était avancé quant à la nécessité d'imposer une charge de la preuve d'une portée aussi considérable et il n'était pas non plus expliqué pourquoi les preuves nécessaires à l'établissement de l'infraction légale ne pouvaient être obtenues par des méthodes policières éprouvées. La Cour a rejeté l'argument selon lequel une partie de l'article 6.3 pouvait être dissociée de la clause, car elle n'était pas convaincue que cette opération ne donnerait pas lieu à un recours en inconstitutionnalité, vu que les définitions extensives données aux mots «lieu» et «jeux d'argent» subsisteraient.

Troisièmement, l'article 6.5 de la loi prévoit que, lorsqu'il est démontré au procès d'une personne accusée d'avoir enfreint l'article 6.1 de la loi que des jeux d'argent ont été ou devaient être pratiqués, il est présumé, jusqu'à

la preuve contraire, que le jeu a eu lieu ou devait avoir lieu pour des enjeux. La Cour a conclu que cette disposition ne faisait pas peser sur l'accusé la charge de la preuve puisque dès lors qu'il aurait été démontré qu'un jeu d'argent a été pratiqué, il serait établi que le jeu comportait des enjeux. La Cour a donc jugé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution.

Quatrièmement, en vertu de l'article 6.6 de la loi, toute personne assurant des fonctions de surveillance, de direction, d'assistance ou jouant le rôle de banquier, opérateur, croupier ou ayant une qualité analogue, lors de la pratique de jeux d'argent en quelque lieu que ce soit, et en outre, toute personne remplissant les tâches de porteur, portier, garçon ou occupant toute autre poste en ce lieu, est réputé en assumer la direction ou la responsabilité. La Cour a estimé que cette disposition définissait la personne assumant la direction ou la responsabilité d'un lieu où des jeux d'argent ont été pratiqués, aux fins d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 6.1 de la loi. Elle ne pouvait donc être attaquée sur le terrain de la présomption d'innocence car elle ne faisait que définir un élément de l'infraction. La Cour a considéré de surcroît que la suppression du mot «garçon» était inutile pour préserver la clause de l'inconstitutionnalité.

Renvois:

Etat c. Zuma et autres (CCT 5/94) 1995 (2) SA 642 (CC); 1995 (4) BCLR 401 (SA); *Bulletin* 95/3 [RSA-95-3-001]; *Etat c. Bhulwana; Etat c. Gwadiso* (CCT 11/95; CCT 12/95) 1996 (1) SA 388 (CC); 1995 (12) BCLR 1579 (CC); *Bulletin* 95/3 [RSA-95-3-008]; *Etat c. Mbatha; Etat c. Prinsloo* (CCT 19/95; CCT 35/95) 1996 (2) SA 464 (CC); 1996 (3) BCLR 293 (CC) *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-96-3-018

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.1996 / **e)** CCT 41/95 / **f)** Mhloni c. Ministre de la Défense / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces de défense, actions civiles contre / Délai / Action civile, délai.

Sommaire:

Un article de la loi sur la défense imposant un délai de six mois à toute personne qui souhaite engager une action civile contre l'Etat constitue une atteinte injustifiable et excessive au droit d'accès à un tribunal.

Résumé:

Cette affaire concernait un recours visant l'inconstitutionnalité d'un article de la loi sur la défense au motif qu'il violait les droits à l'égalité, à la propriété ainsi que le droit d'accès à un tribunal visés dans la Constitution intérimaire (articles 8, 28 et 22 respectivement).

L'article contesté prévoyait qu'une action civile ne pouvait être engagée contre l'Etat si: (1) cette action n'avait pas été engagée dans les six mois de la date à laquelle la cause de l'action était survenue et (2) le défendeur n'avait pas été averti par écrit de l'action civile envisagée, et de la cause de cette action, un mois au moins avant l'introduction de l'action.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité et prononcé par le juge Didcott, la Cour a estimé que l'article portait atteinte au droit que possédait le requérant d'avoir accès à un tribunal, car il n'offrait pas aux demandeurs une possibilité raisonnable et équitable de demander judiciairement réparation pour les préjudices qu'ils auraient prétendument subis. La Cour a fait référence à certains éléments de la situation en Afrique du Sud, comme la pauvreté, l'analphabétisme, les différences culturelles et de langue, qui rendaient le système judiciaire inaccessible à beaucoup de gens.

La Cour a en outre estimé que l'atteinte à ce droit ne pouvait être justifiée au regard de la clause de la Constitution autorisant des restrictions de ce droit puisqu'il était possible de répondre aux objectifs légitimes de l'Etat par des moyens moins contraignants et moins préjudiciables aux intérêts des demandeurs.

Eu égard à sa conclusion quant à l'atteinte injustifiable et excessive au droit d'accès à un tribunal, la Cour a jugé inutile d'examiner l'affirmation du requérant selon laquelle l'article enfreignait également ses droits à l'égalité et à la propriété.

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-96-3-019*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.1996 / **e)** CCT 49/95 / **f)** Société d'Editions JT (Marque déposée) et autres c. Ministre de la sécurité et de la sûreté et autres / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Etendue.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, décision de la Cour suprême / Compétence de la Cour suprême / Législation, effet de l'abrogation / Recours, déclaration de droits.

Sommaire:

La question de la constitutionnalité d'une législation contestée qui a été abrogée et remplacée est purement théorique. En conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité sollicitée doit être refusée vu qu'aucun intérêt ne peut être retiré d'une décision relative à la législation abrogée.

Résumé:

Les requérants, producteurs et distributeurs de documents pornographiques, s'étaient pourvus contre la décision de la Cour suprême refusant de déférer à la Cour constitutionnelle la question de savoir si la loi sur les publications de 1974 et la loi sur les documents photographiques indécentes ou obscènes de 1967, ou des articles de ces textes, portaient atteinte à diverses dispositions de la Constitution intérimaire. Les requérants avaient sollicité une décision déclaratoire à la suite de l'interdiction répétée de leur revue et de la saisie de leurs marchandises. La Cour suprême avait refusé de déférer le dossier au motif que seule était en cause la question de la saisine de la Cour constitutionnelle.

Dans une décision rendue à l'unanimité, élaborée par le juge Didcott, la Cour a admis le recours et ordonné le remboursement des dépens. Elle a rejeté la conclusion de la Cour suprême selon laquelle le renvoi n'était pas recevable. Ayant conclu que la demande de décision déclaratoire des requérants aurait dû lui être déférée, la Cour a abordé le fond. Après avoir affirmé qu'une décision déclaratoire était une voie de droit qu'elle avait toute latitude pour accorder, la Cour a décidé de ne pas faire droit à la demande en l'espèce parce que la législation contestée avait été abrogée et ultérieurement remplacée par une nouvelle loi sur le cinéma et les publications de 1996, ce qui rendait purement théoriques les questions de constitutionnalité soumises à son examen. La Cour a observé que bien que la nouvelle loi ne soit pas encore en vigueur, elle prendrait bientôt effet; elle a donc conclu que les requérants ne retireraient aucun avantage d'une décision portant sur une législation abrogée.

Revois:

Case et autre c. Ministre de la sécurité et de la sûreté et autres; Curtis c. Ministre de la sécurité et de la sûreté et autres 1996 (3) SA 617 (CC); 1996 (5) BCLR 609 (CC) *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-006]; *Brink c. Kitshoff NO* 1996 (4) SA 197 (CC); 1996 (6) BCLR 752 (CC) *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-009].

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-96-3-020**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.1996 / **e)** CCT 37/96 / **f)** Président de l'Assemblée constituante: sur l'homologation du texte révisé de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996 / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, homologation / Principes constitutionnels, conformité.

Sommaire:

La Cour a certifié que le texte révisé de la Constitution est conforme aux 34 Principes constitutionnels énoncés dans la Constitution de la République d'Afrique du Sud, loi 200 de 1993 (Constitution intérimaire).

Résumé:

En septembre 1996, la Cour constitutionnelle a décidé que le nouveau texte constitutionnel adopté par l'Assemblée constituante en mai 1996 ne pouvait être homologué car il n'était pas conforme aux Principes constitutionnels (PC) énoncés dans la Constitution intérimaire (CI) *Bulletin* 96/3 [RSA-96-3-016]. L'Assemblée constituante a dû alors revoir le texte, en tenant compte des motifs du refus d'homologation de la Cour.

En conséquence, l'Assemblée constituante s'est de nouveau réunie et a adopté un texte constitutionnel révisé (TR), lequel a été ensuite soumis à la Cour constitutionnelle pour essentiellement le même exercice de certification que précédemment. De nouveau, les partis

politiques, le grand public et l'Assemblée constituante ont été invités à présenter des observations à la Cour. Les auteurs d'objections avaient toute latitude pour soulever de nouveaux points, ou pour faire valoir que telle ou telle conclusion de la Cour dans son précédent arrêt sur l'homologation était erronée. Des objections à la certification ont été reçues de deux partis politiques, d'une administration provinciale et de dix-huit particuliers et groupes d'intérêt.

La portée de l'exercice et, en conséquence, de l'arrêt, était beaucoup plus étroite que précédemment. La Cour a estimé que la plupart des motifs justifiant son refus d'homologation du précédent texte constitutionnel avaient de toute évidence disparu du texte révisé; l'arrêt a donc été axé sur les domaines litigieux qui subsistaient, à savoir:

- a. la Déclaration des droits;
- b. les révisions constitutionnelles;
- c. l'administration locale;
- d. les dispositions transitoires;
- e. le monarque traditionnel;
- f. l'intervention autorisée par l'article 100 TR;
- g. le *Public Protector*, l'*Auditor-general* et la *Public Service Commission* (commission du service public).
- h. la conformité avec le PC XVIII.2.

La Cour a examiné quatre objections au titre du a. Tout d'abord, elle a rejeté la thèse selon laquelle le droit de choisir un métier, une activité ou une profession est un droit fondamental universellement accepté qui ne peut être réservé aux seuls citoyens. Deuxièmement, la Cour a rejeté l'affirmation selon laquelle le texte révisé ne reconnaît et ne protège pas suffisamment les droits collectifs d'autodétermination. Les structures institutionnelles du texte révisé, la protection des droits d'association et les dispositions procédurales relatives à leur mise en œuvre ont été jugées satisfaisantes. Troisièmement, l'exclusion de certains droits de la catégorie de ceux auxquels il ne peut être dérogé en cas d'état d'urgence n'était pas un motif de refus d'homologation. Quatrièmement, la Cour a rejeté l'affirmation selon laquelle l'article 203 du texte modifié prévoit de fait une déclaration de l'état de siège.

S'agissant du b, la Cour a conclu que les dispositions du texte révisé relatives aux procédures spéciales et aux majorités qualifiées applicables aux révisions constitutionnelles et à l'établissement durable de la Déclaration des droits étaient satisfaisantes.

Dans la partie relative à l'«administration locale», la Cour a rejeté les objections aux nouveaux articles du texte révisé, en affirmant que celui-ci avait remédié aux insuffisances relevées par la Cour dans sa précédente

conclusion, à savoir que le NT omettait de définir le cadre structurel de l'administration locale conformément au PC XXIV.

La Cour a rejeté les objections à deux dispositions de l'annexe 6 du TR dans la section intitulée «Dispositions transitoires».

Sur la question du monarque traditionnel, la Cour a rejeté une objection faisant valoir que le TR ne permettait pas de protéger les dispositions d'une constitution provinciale relative à l'institution, au rôle, à la compétence et au statut du monarque traditionnel.

Dans la section relative à l'«intervention autorisée par l'article 100 du TR», la Cour a estimé non fondée l'allégation selon laquelle l'article 100.1.b du TR violait le principe de la séparation des pouvoirs et a conclu que la clause relative à l'intervention du gouvernement national dans l'administration provinciale est conforme au PC XX1.2.

La Cour a ensuite relevé le renforcement de l'indépendance du *Public Protector* et de l'*Auditor-General* dans le TR et a confirmé la pertinence de ces modifications. L'analyse a été axée sur les dispositions du TR relatives à la commission du service public (*Public Service Commission*), qui renforcent la protection de la commission dans une mesure compatible avec les exigences du PC XXIX.

Une partie importante de l'arrêt est consacrée à une évaluation du degré de conformité du TR aux exigences du PC XVIII.2, à savoir que les compétences et fonctions des provinces telles que stipulées dans le TR ne soient pas sensiblement diminuées ni notablement infériorisées par rapport à celles prévues dans la CI. La Cour a conclu que par rapport aux dispositions correspondantes de la CI, les compétences et fonctions des provinces prévues par le TR sont encore moindres ou inférieures, mais que l'écart n'est pas substantiel.

Renseignements complémentaires:

Le TR a été signé par le Président de l'Afrique du Sud le 10 décembre 1996.

Renvois:

Président de l'Assemblée constituante: sur l'homologation du texte révisé de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC) Bulletin 96/3 [RSA-96-3-016];
Président du corps législatif de la province du Kwazulu-Natal: Sur l'homologation de la constitution de la province

de *Kawazulu-Natal*, 1996, 1996 (4) SA 1098 (CC); 1996 (11) BCLR 1419 (CC) *Bulletin* 96/3 [RSA-96-3-015].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-96-3-005

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.09.1996 / **e)** 34 / **f)** / **g)** à paraître dans le Journal officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle.
Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence / Loi inconstitutionnelle.

Sommaire:

Les compétences de la Cour constitutionnelle ne peuvent être modifiées, restreintes ou élargies que par la loi constitutionnelle.

Résumé:

La procédure, engagée d'office par la Cour constitutionnelle, concernait la constitutionnalité de dispositions légales approuvées par l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie. Plus particulièrement, la Cour constitutionnelle constata l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 8151, du 12 septembre 1996. Aux termes de cette loi, la Cour constitutionnelle serait l'organe responsable auprès duquel on pourrait faire recours contre les décisions du Comité Central des Elections aux organes des pouvoirs locaux, au lieu de la Cour de cassation.

L'Assemblée Populaire de la République d'Albanie, par l'article 16 de la loi n° 8151, du 12 septembre 1996 «A propos de modifications à la loi n° 7573», du 16 juin 1992 «Sur l'élection des organes des pouvoirs locaux», a

modifié l'article 40 de la loi susmentionnée, en remplaçant dans son premier et son deuxième paragraphe, les mots «la Cour de Cassation» par les mots «la Cour constitutionnelle»; elle a considéré cette dernière comme l'organe qui examine les plaintes contre les décisions du Comité Central des Elections aux organes des pouvoirs locaux.

La Cour constitutionnelle constate que la disposition de l'article 16 de la loi citée ci-dessus, qui d'ailleurs est une loi ordinaire, va à l'encontre de l'article 24.7 de la loi constitutionnelle n° 7561, du 20 avril 1992 «A propos de quelques modifications et amendements à la loi n° 7491», du 29 avril 1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles», qui prévoit de façon définitive que la Cour constitutionnelle «règle les questions de la légalité de l'élection du Président de la République, des membres du Parlement et du référendum populaire, en proclamant les résultats finals».

Par conséquent, la Cour estime que l'article 16 de la loi n° 8151, du 12 septembre 1996 «A propos de modifications à la loi n° 7573», du 16 juin 1992 «Sur l'élection des organes des pouvoirs locaux» doit être déclaré nul pour cause d'inconstitutionnalité.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-96-3-006

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.1996 / **e)** 36 / **f)** / **g)** à paraître dans le Journal officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Provinces.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil régional, chef / Assemblée populaire, candidature.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner les requêtes des chefs des Conseils régionaux, en tant qu'organes des pouvoirs locaux, concernant la déclaration d'illégalité et d'inconstitutionnalité des décisions du Conseil des Ministres, consistant à remplacer temporairement les chefs des Conseils régionaux par d'autres personnes.

Résumé:

Le Conseil des Ministres, par sa décision n° 525, du 12 août 1996, point 2, décida de désigner M. Fiqiri Gjeta comme délégué du Conseil des Ministres dans la fonction de chef du Conseil Régional de Kukës, au motif que «le chef du Conseil Régional de Kukës, M. Ukë Today, a été libéré de sa fonction, à partir du 1^{er} mai 1996, suite à la présentation de sa candidature à la charge de député à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie». Le Chef du Conseil régional de Kukës demandait à la Cour constitutionnelle de déclarer illégale et inconstitutionnelle cette décision consistant à désigner une autre personne à la fonction de Chef du Conseil régional de Kukës.

Le Conseil des Ministres a pris cette décision sur la base et aux termes de la loi n° 8158, du 31 juillet 1996 «A propos d'un amendement à la loi n° 8068», du 15 février 1996 «A propos de quelques modifications à la loi n° 7572», du 10 juin 1992, «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux» qui énonce expressément: «Dans les cas où le Conseil régional ne parvient pas à élire son propre chef dans le délai prévu, c'est le Conseil des Ministres qui en désigne un, afin qu'il fasse fonction de chef du Conseil régional».

Durant l'examen de l'affaire, il est apparu que M. Ukë Today a vraiment été libéré de sa fonction de chef du Conseil régional de Kukës le 1^{er} mai 1996 suite à la présentation de sa candidature à la charge de député à l'Assemblée Populaire dans l'élection du 26 mai 1996, qu'il n'a pas gagnée.

Cependant, par l'arrêté n° 12, du 7 juin 1996, du Conseil régional de Kukës, M. Ukë Today a été réélu au poste de chef du Conseil régional de Kukës, ce qui n'a pas été contredit par le préfet, au sens de l'article 6 de la loi n° 7608, du 22 septembre 1992 «Sur les préfetures».

Ce qui a été résumé ci-dessus est basé sur l'arrêté n° 12, du 07 juin 1996, du Conseil régional de Kukës, et apparaît également dans le protocole de la réunion.

La compétence du Conseil des Ministres de nommer le chef du Conseil régional parmi les conseillers régionaux

émane du point 1 de l'article 45 de la loi n° 7572, du 10 juin 1992 «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux».

Dans ces circonstances, la Cour estime que, par la désignation le 12 août 1996 d'un délégué pour remplir la fonction du chef du Conseil régional de Kukës, alors que, à partir du 7 juin 1996, le Conseil régional avait déjà élu son propre chef, le Conseil des Ministres est allé à l'encontre du point 1 de l'article 45 de la loi n° 7572, du 10 juin 1992, «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux», ainsi que du principe de l'indépendance des organes des pouvoirs locaux, sanctionné à l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 7570, du 3 juin 1992 «A propos de quelques amendements à la loi n° 7491», du 29 avril 1991, «Sur les principales dispositions constitutionnelles». La Cour constata que le point 2 de la Décision susmentionnée, concernant la désignation d'un délégué du Conseil des Ministres afin de remplir la fonction de Chef du Conseil régional de Kukës, était illégal et inconstitutionnel.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

- 9 décisions rendues par un sénat (*Senat*)
 - tous les arrêts concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
 - 4 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1124 décisions de rejet prises par les chambres (*Kammern*),
 - 12 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 12 décisions favorables prises par les chambres,
 - 1 affaire traitée (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1179 nouvelles affaires

Décisions importantes

Identification: GER-96-3-021

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 08.10.1996 / e) 1 BvR 1183/90 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift*, 1997, 386.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Anonymat / Auteur, indication / Entreprise; objectif / Condamnation / Diffusion interne / Critique / Editeur / Journal interne / Injonction (ordonnance imposant certaines restrictions) / Interdiction / Journalisme / Médias, presse, article de journal / Presse, définition / Presse,

au sens large / Protection, étendue / Opinion publique, formation / Destinataire, groupe / Comité d'entreprise.

Sommaire:

Les journaux internes sont protégés par la liberté de la presse (article 5.1 de la loi fondamentale, deuxième phrase).

Résumé:

En 1988, une société chimique a publié dans le journal interne qu'elle fait paraître plusieurs articles dans lesquels certains employés critiquaient les activités des représentants du personnel (comité d'entreprise). Ces articles sont parus non signés, bien que l'éditeur en connût les auteurs.

Par suite d'une requête présentée par le comité d'entreprise, la société s'est vu interdire, par décision de justice, de publier des prises de position anonymes émanant de son personnel dès lors que celles-ci se rapportent aux activités du comité d'entreprise et les jugent.

La Cour constitutionnelle a fait droit à la plainte constitutionnelle introduite par l'employeur en invoquant une violation de la liberté de la presse – et non pas une violation de la liberté d'opinion.

1. En établissant la distinction entre ces deux droits fondamentaux, il est capital de déterminer si, dans une procédure judiciaire, c'est l'admissibilité d'un article donné paru dans un journal qui est contestée, ou le rôle que joue l'éditeur dans le processus de communication du fait de ses activités de publication. Si, comme en l'espèce, la forme que la rédaction a donnée à son journal fait l'objet d'une plainte constitutionnelle, il y a lieu de répondre aux questions de droit ainsi posées en se fondant sur la garantie de la liberté de la presse et non pas sur le droit fondamental à la liberté d'opinion.
2. Etant donné que la liberté d'opinion individuelle et publique garantie à l'article 5.1 de la loi fondamentale est rendue possible non seulement par les publications accessibles à tous mais aussi par celles destinées à certains groupes, les journaux internes qui sont diffusés exclusivement à l'intérieur d'une société font partie de la presse au sens de l'article 5.1, deuxième phrase de la loi fondamentale. Seul le moyen de communication est déterminant, et non pas son circuit de distribution ni son groupe particulier de lecteurs.

3. La liberté de la presse s'applique non seulement au choix du contenu d'un numéro donné d'un périodique, ou encore au choix du thème d'un article donné, mais aussi et surtout aux décisions fondamentales sur l'orientation et la forme du produit. Sont ainsi protégés tout à la fois l'ensemble des articles émanant de l'éditeur lui-même ou ceux de l'équipe de rédaction, ainsi que la décision de publier les contributions de tiers qui ne sont pas des rédacteurs professionnels. Il en va de même pour les contributions publiées anonymement. La protection de la forme que revêt la publication au titre de la garantie énoncée à l'article 5.1, deuxième phrase, de la loi fondamentale s'étend à la décision de publier un article avec ou sans indication de l'auteur. En outre, lorsque l'anonymat tend à protéger les auteurs contre certains inconvénients et à assurer l'échange d'information pour le journal, il y a lieu de bien garder à l'esprit que la liberté de la presse suppose également le droit de l'éditeur de ne pas divulguer certaines sources d'information ainsi que la confidentialité des relations entre la presse et l'informatique.

Renseignements complémentaires:

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) énoncées ci-après portent également sur la liberté de la presse écrite:

- 09.10.1991; 1BvRL 1555/88; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1992, volume 85, 1
- 25.01.1984; 1 BvR 272/81; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1984, volume 66, 116
- 05.08.1966; 1 BvR 586/62; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1967, volume 20, 162

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-3-022

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 08/10/1996 / e) 1 BvL 15/91 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et Constitutions.

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Privé.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cogestion / Emploi, décision relative à l'emploi / Politique étrangère / Pays d'accueil / Raisons substantielles / OTAN, forces armées / OTAN, statut des forces, Convention / Participation, procédure / Employé civil / Droit de coopération / Personnel, représentation / Stationnement des forces, accord.

Sommaire:

L'atteinte aux droits des représentants du personnel (droit de cogestion) que prévoit la Convention sur le statut des forces de l'OTAN est contraire au principe général d'égalité (article 3.1 de la loi fondamentale). Cependant, cette contradiction doit être acceptée, compte tenu des limites imposées à la liberté d'action de la République fédérale lors de la négociation de l'Accord sur le stationnement des forces et de son impuissance, malgré d'inlassables efforts, à obtenir un ajustement des droits des employés civils des forces étrangères stationnées sur son territoire à ceux reconnus au personnel civil de l'armée fédérale en matière de participation aux décisions.

Résumé:

L'Accord sur le stationnement de forces armées, qui a pris effet en mars 1955, prévoit une représentation du personnel civil des troupes de l'OTAN stationnées en Allemagne, dont les fonctions et les attributions correspondent pour l'essentiel à celles des représentants du personnel civil de l'armée fédérale, à la différence près que l'armée fédérale ne jouit pas, comme ceux-ci, d'un droit de cogestion mais est simplement autorisée à «coopérer» aux prises de décision concernant les recrutements.

Malgré les tentatives du gouvernement fédéral pour le faire modifier, le Protocole de signature de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN actuellement en vigueur dispose que les représentants du personnel jouissent uniquement d'un droit de coopération aux décisions concernant le recrutement des employés civils. Il s'ensuit que le recrutement du personnel civil des forces armées étrangères stationnées en Allemagne relève de la compétence exclusive de l'employeur, alors que dans les institutions analogues de l'armée fédérale, une commission de conciliation paritaire règle en dernier ressort tous les contentieux qui n'ont pas pu déboucher sur un accord avec l'employeur.

1. Dans les affaires relatives à une inégalité de traitement entre certains groupes de personnes, le législateur est régulièrement assujéti à des critères stricts. Il faut notamment que la nature et l'importance des raisons qui sous-tendent une différenciation sanctionnée par la loi soient telles qu'elles justifient les conséquences juridiques inéquitables qui en découlent. En vertu de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN et des accords pertinents, le personnel civil des forces étrangères stationnées est, en ce qui concerne les décisions relatives au recrutement, désavantagé, au sens de l'article 3.1 de la loi fondamentale, par rapport aux civils employés par l'armée fédérale, qui jouissent de droits plus importants en matière de cogestion.
2. Les accords politiques qui suppriment progressivement un statut d'occupation sont compatibles avec la loi fondamentale bien qu'ils violent un droit fondamental, à condition que la situation qu'ils créent soit davantage conforme à la Constitution que la précédente. Dans les cas où, notamment, les négociations ne peuvent déboucher sur un meilleur résultat, la loi fondamentale autorise, à titre transitoire, une adaptation progressive aux dispositions constitutionnelles.

Bien qu'il n'ait pas été possible, en l'espèce, d'obtenir le plein respect du principe d'égalité, le gouvernement fédéral n'a pas cessé, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur le stationnement des forces, de faire appliquer le droit allemand. Depuis l'entrée en vigueur, en mars 1955, de la Convention sur le statut des forces, les droits accordés aux représentants du personnel civil des troupes de l'OTAN ont, dans une large mesure, déjà été adaptés à la législation allemande relative à la représentation du personnel. Dans l'ensemble, la Convention sur le statut des forces de l'OTAN ne soulève, tel que modifiée, aucune objection constitutionnelle. Le fait que la souveraineté des puissances d'occupation en Allemagne a cessé il y a 40 ans et que la République fédérale a, depuis,

accédé à la pleine indépendance, ne change rien à cette conclusion. L'intégration de la République fédérale à l'Alliance atlantique est l'un des piliers de la politique étrangère allemande. Du fait de cette intégration, le gouvernement fédéral est tributaire de contraintes externes lors des négociations correspondantes. D'un point de vue constitutionnel, ces contraintes sont comparables à celles imposées au gouvernement fédéral dans ses négociations en vue d'une suppression immédiate du statut d'occupation.

Renseignements complémentaires:

D'autres renseignements relatifs à l'ordre hiérarchique des constitutions nationales et des traités internationaux se trouvent dans les décisions suivantes de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*):

- 14.05.1986; 2 BvL 2/83; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1987, volume 72, 200
- 04.05.1955; 1 BvF 1/55; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1956, volume 4, 157

Langues:

Allemand.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 1996

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 6
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 7
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 24
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 53
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 921 (718 refus de traiter le recours)

Décisions importantes

Identification: AUT-96-3-007

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.09.1996 / e) G 50/96 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Principes généraux – Etat fédéral.

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, prescriptions de forme / Publication des lois / Lois du *Land*, publication.

Sommaire:

La partie restante d'une loi d'un *Land* qui inclut des dispositions qui selon la Constitution fédérale doivent être approuvées par le gouvernement fédéral mais ont

été rejetées par celui-ci, ne doit pas être publiée sans une nouvelle adoption par la diète du *Land*.

La Cour se saisit d'office de cette affaire à la suite d'un recours en inconstitutionnalité d'un acte administratif. Elle a constaté l'inconstitutionnalité d'une modification de la loi du *Land Tyrol* relative à la mutation des biens fonciers (*Novelle zum Tiroler Grundverkehrsgesetz*) dans son ensemble.

Résumé:

Un texte de loi voté par la diète du *Land Tyrol*, prévoyant pour son exécution le concours d'organes fédéraux, n'a pas obtenu l'approbation du gouvernement fédéral conformément à l'article 97.2 de la Constitution de la Fédération. La publication de la loi adoptée en supprimant le texte dénommé dans le bulletin des lois du *Land* n'est pas conforme à la Constitution du *Land Tyrol*, à défaut d'une adoption séparée du projet de loi modifiée par la diète.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée: Articles 97 et 140.3 de la Constitution; article 38.7 *Tiroler Landesordnung* 1989.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-96-3-008

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.1996 / e) G 66/95 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement législatif / Demande précise.

Sommaire:

Un recours en annulation d'une loi inconstitutionnelle doit indiquer précisément la norme attaquée. Un tribunal, qui ne peut contester une loi que s'il s'agit d'une norme dont il doit faire application, doit désigner clairement les dispositions soumises au contrôle. Au vu de la pratique législative des amendements fréquents, se trouvant souvent dans une loi collective (*Sammelgesetz*), il s'avéra difficile de découvrir la version pertinente. Ce fait ne peut pas dispenser le tribunal requérant d'une indication suffisante des dispositions attaquées. Ce vice non susceptible de rectification entraîne le rejet *a limine* de la requête.

Résumé:

Rejet d'un recours en inconstitutionnalité, introduit par la Cour administrative, de plusieurs dispositions du Code du travail. La Cour constitutionnelle s'estime liée, dans son contrôle, par la demande. Les dispositions attaquées n'étaient pas en vigueur dans la version indiquée dans la requête au moment pertinent (c'est-à-dire à la date de la notification au requérant du décret administratif devant la Cour administrative).

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante (en principe). Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée: Article 140.1 de la Constitution; § 67.1 *VerfGG*.

Depuis quelque temps, la législation de la Fédération fait l'objet d'une vive discussion dans la presse quotidienne ainsi que dans les revues juridiques (augmentation considérable du nombre des lois et des modifications; technique du législateur d'adopter plusieurs lois – dont les sujets sont différents – promulguées sous le même numéro dans la gazette des lois; nombreuses lois rétroactives).

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-96-3-009

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.1996 / e) G 93/96 / f) Kabelrundfunk-Werbeverbot / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'Etat.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de radiodiffusion / Télévision par câble / Législation, mesures d'adoption / Publicité audiovisuelle / Médias, télévision.

Sommaire:

Les dispositions du Règlement sur la radiodiffusion (valant loi fédérale), qui interdisent des émissions publicitaires commerciales aux entreprises privées de télévision câblée ne sont pas compatibles avec la liberté d'expression et avec la liberté d'exercer une activité lucrative. Lorsque la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'annulation des dispositions de ladite loi relatives à la «télévision câblée active» a pris effet, ces dispositions sont devenues inconstitutionnelles.

Résumé:

Un recours direct avait été introduit par plusieurs entreprises de télévision câblée pour mettre en cause, au regard de la liberté d'expression et de la liberté d'exercer une activité lucrative, une disposition du Règlement sur la radiodiffusion selon laquelle les émissions publicitaires sont interdites. Ce texte résulte de l'étendue de l'annulation, prononcée par la décision

n° G 1256-1264/95 du 27.05.1995, *Bulletin* 95/3 [AUT-95-3-009], par laquelle la Cour tenait à respecter autant que possible la volonté du législateur en évitant une annulation qui altérerait profondément le sens de la loi. (Celle-là aurait eu pour conséquence des émissions publicitaires illimitées dans la télévision câblée). Pour l'entrée en vigueur de ladite annulation, la Cour a fixé un délai afin de permettre au législateur d'adopter une réglementation conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au regard de l'article 10 CEDH ainsi qu'au droit communautaire. Le législateur n'a pas profité de cette occasion, il s'est abstenu d'élaborer une législation nouvelle, conforme à la constitution, qui limite les émissions publicitaires. L'interdiction absolue des émissions publicitaires, qui ne peut être estimée adéquate en tant que réglementation transitoire, porte atteinte aux droits constitutionnels mentionnés par les requérants. La disposition attaquée n'est plus justifiée à partir de l'expiration du délai fixé par l'arrêt d'annulation du 27.05.1995.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:
Article 140 de la Constitution.

Renvois:

Décision n° G 1256-1264/95 du 27.09.1995 *Aktiver Kabelrundfunk*, *Bulletin* 95/3 [AUT-95-3-009].

Langues:

Allemand.



Belgique

Cour d'arbitrage

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

- 29 arrêts
- 40 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 46 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 10,5 mois
- 15 arrêts concernant des recours en annulation
- 10 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 1 arrêt concernant une demande de suspension
- 3 affaires réglées par procédure sommaire (une demande en annulation et deux questions préjudicielles)

Décisions importantes

Identification: BEL-96-3-006

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 03.10.1996 / e) 54/96 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.10.1996; *Cour d'arbitrage – Arrêts*, 1996, 661 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence territoriale, matière culturelle / Effets extraterritoriaux.

Sommaire:

Les communautés française, flamande et germanophone de Belgique peuvent prendre toute initiative pour la promotion de la culture et pour concrétiser le droit de chacun à l'épanouissement culturel. Ce faisant, elles doivent avoir égard à la répartition exclusive de compétence territoriale entre les communautés en matière culturelle. Cette délimitation ne signifie pas, en raison de la nature même de la promotion de la culture, que la compétence communautaire en cette matière cesse d'exister au seul motif que les initiatives prises peuvent produire des effets en dehors de la région qui, dans le domaine des matières culturelles, a été confiée aux soins de la communauté concernée. Toutefois, ces effets extraterritoriaux potentiels des mesures de promotion de la culture ne peuvent contrarier la politique culturelle de l'autre communauté. La délimitation territoriale n'empêche pas davantage que chacun – indépendamment de la région linguistique où il se trouve – a le droit à l'épanouissement culturel qu'il choisit librement.

La disposition attaquée, qui permet de financer des associations francophones situées dans des communes de la région de langue néerlandaise, ne peut être considérée comme visant la promotion de la culture par la communauté française; elle s'analyse en revanche comme une mesure de protection de la minorité francophone établie dans ces communes. Semblable disposition est contraire à la répartition des compétences entre les communautés française et flamande de Belgique.

Il appartient aux législateurs respectifs des entités du système fédéral belge, dans la limite de leurs compétences, d'assurer la protection des minorités, garantie entre autres par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

Le président de l'assemblée parlementaire de la communauté flamande avait introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'un décret budgétaire de la communauté française, permettant d'octroyer une aide financière aux associations francophones situées dans des communes de la région de langue néerlandaise où des facilités sont accordées aux francophones concernant l'emploi de leur langue dans les relations avec les pouvoirs publics.

En Belgique, les communautés française, flamande et germanophone sont compétentes pour édicter des normes ayant force de loi (décrets) en matière culturelle. Dans le cadre de cette compétence, elles peuvent prendre toute initiative pour la promotion de la culture

et pour concrétiser le droit constitutionnel de chacun à l'épanouissement culturel, moyennant le respect de la répartition exclusive de compétence territoriale que la Constitution établit par renvoi aux régions linguistiques respectives en Belgique.

La Cour a considéré que la disposition entreprise ne pouvait, en l'espèce, être considérée comme visant la promotion de la culture par la communauté française, mais bien comme une mesure visant à protéger la minorité francophone établie dans des communes de la région de langue néerlandaise. Les communautés ne sont pas habilitées à intervenir de façon unilatérale comme protectrices respectivement des francophones, des néerlandophones et des germanophones dans les régions linguistiques unilingues de Belgique dont la langue n'est pas la leur. Il appartient à chaque législateur d'assurer la protection des minorités existant sur le territoire relevant de sa compétence.

Langues:

Français, néerlandais et allemand.



Identification: BEL-96-3-007

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 18.12.1996 / e) 76/96 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 31.01.1997; *Cour d'arbitrage – Arrêts*, 1996, 969 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ecoles Steiner / Décret, objectifs.

Sommaire:

La liberté d'enseignement garantie par l'article 24.1 de la Constitution implique, pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement, le droit d'organiser et d'offrir, sans référence à une conception philosophique confessionnelle ou non confessionnelle déterminée, et en pouvant prétendre à un financement ou à un subventionnement de la part de l'autorité publique, un enseignement qui trouve sa spécificité dans des conceptions pédagogiques ou éducatives particulières. Elle n'empêche pas que le législateur compétent, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci.

Cette liberté d'enseignement et le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis par l'article 24.3 de la Constitution ne sont pas violés – ni lus isolément, ni lus en combinaison avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou avec l'article 2 Protocole 1 CEDH – par un décret qui subordonne l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer, de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit, à des objectifs minimaux à atteindre qui, sans vouloir porter atteinte aux méthodes pédagogiques propres, tendent à assurer et à améliorer la qualité de l'enseignement, tant de l'enseignement communautaire que de l'enseignement subventionné par la communauté.

Il est toutefois porté atteinte à la liberté d'enseignement lorsqu'il apparaît que les objectifs de développement pour l'enseignement maternel (2,5 - 5 ans) et les objectifs finaux pour l'enseignement primaire (6 - 12 ans) et pour l'enseignement secondaire (12 - 18 ans) sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre.

En sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux, sans organiser lui-même une procédure permettant d'accorder des dérogations limitées à des établissements qui dispensent ou souhaitent dispenser, dans le respect des libertés et droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu requis, un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décréte viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24.1 de la Constitution.

Résumé:

L'assemblée parlementaire de la communauté flamande avait habilité le Gouvernement flamand à fixer – sous réserve de ratification décrétole – des objectifs minimaux (appelés objectifs de développement et objectifs finaux) qui devaient respectivement être poursuivis ou atteints par les établissements d'enseignement à la fin de chacun de ces niveaux d'enseignement et pour certaines catégories. Moyennant le respect de certaines conditions, les établissements d'enseignement peuvent conférer des titres valables en droit aux élèves ayant atteint les objectifs finaux imposés et les objectifs spécifiques propres.

Plusieurs associations et parents d'enfants scolarisés – principalement inspirés par les conceptions pédagogiques de Rudolf Steiner – ont demandé à la Cour d'arbitrage tant l'annulation du décret originaire qui autorisait la fixation des objectifs de développement et des objectifs finaux que celle du décret (de la même date) sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux fixés. D'après les parties requérantes, lors de la fixation des objectifs d'enseignement, il ne fut pas tenu compte, ou insuffisamment, de leurs conceptions pédagogiques spécifiques, la liberté d'enseignement étant dès lors violée.

La Cour d'arbitrage relève que la liberté d'enseignement garantie par l'article 24.1 de la Constitution assure le droit d'organiser – et donc de choisir – des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée; cette liberté implique que des personnes privées puissent – sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux – organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant pour ce qui est de la forme que du contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

La Cour a estimé que le principe d'une réglementation obligeant les écoles à poursuivre des objectifs minimaux en vue de la qualité de l'enseignement et de l'équivalence des diplômes n'était pas contraire à la liberté d'enseignement. Par contre, la Cour formula des objections à l'encontre de la concrétisation de ce principe par le biais d'une réglementation comportant des objectifs de développement et des objectifs finaux à ce point vastes et détaillés qu'ils ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs du projet pédagogique propre et obligeant tous les pouvoirs organisateurs – en ce compris des établissements dispensant ou souhaitant dispenser un enseignement inspiré par des conceptions pédagogiques particulières –

à poursuivre ces objectifs sans la moindre possibilité de dérogation.

Langues:

Français, néerlandais et allemand.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions: 9

Décisions importantes

Identification: BUL-96-3-006

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.10.1996 / e) 18/96 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 92 du 29.10.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections présidentielles.

Institutions – Chef de l'Etat – Désignation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections / Présidence, candidats.

Sommaire:

Il doit être procédé à un deuxième tour même si moins de la moitié des électeurs ont pris part au scrutin présidentiel.

Résumé:

Cinquante-deux membres du Parlement ont demandé une interprétation contraignante des articles 93.3 et 93.4 de la Constitution, afin de savoir si plus de la moitié des électeurs doivent avoir pris part au scrutin pour qu'il puisse être organisé un deuxième tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, selon l'article 93.3 de la Constitution, lorsque le Président de la République de Bulgarie est élu à l'issue du premier tour, le candidat doit avoir obtenu plus de la moitié des voix exprimées, à condition que plus de la moitié des électeurs aient pris part au scrutin. Les deux conditions sont cumulatives et également obligatoires. Si l'une de ces conditions au moins n'est pas remplie, les élections (premier tour) ne

sont pas invalidées, mais un deuxième tour doit être organisé dans un délai de sept jours. Le deuxième tour prévu par l'article 93.4 de la Constitution a également lieu lorsque moins de la moitié des électeurs ont pris part au premier tour de scrutin.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-96-3-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.08.1996 / **e)** 23801 / **f)** R. c. Gladstone / **g)** [1996] 2 R.C.S. 723 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/gladstone.fr>; [1996] Arrêt de la Cour suprême n° 79 (*QuickLaw*); [1996], 23 *British Columbia Law Reports* (3d) 155; 137 *Dominion Law Reports* (4th) 648; 109 *Canadian Criminal Cases* (3d) 193; [1996] 9 *Western Weekly Reports* 149; [1996] 4 *Canadian Native Law Reporter* 65.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits ancestraux / Droit coutumier.

Sommaire:

Dans l'examen des demandes fondées sur des droits ancestraux, les tribunaux doivent se demander: (1) quelle est la nature du droit ancestral invoqué; (2) si ce droit a été éteint; (3) dans les cas où le droit n'a pas été éteint, si on y a porté atteinte; et (4) dans l'affirmative, si l'atteinte a été justifiée.

Résumé:

Les appelants, des autochtones, ont été accusés d'avoir tenté de vendre de la rogue de hareng sur varech qui avait été récoltée sans le permis requis, infraction prévue par le règlement de pêche applicable. Au moment de son arrestation, un des appelants a exhibé un permis de pêche de subsistance des Indiens qui l'autorisait à récolter de la rogue de hareng sur varech mais non à en vendre. Au terme du procès, les appelants ont été

déclarés coupables, et les déclarations de culpabilité ont été confirmées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour d'appel de cette province. La question en litige était de savoir si le règlement limitant le droit de récolter et de vendre de la rogue de hareng sur varech était inopérant pour cause d'incompatibilité avec des droits ancestraux reconnus par la Constitution.

Pour constituer un droit ancestral reconnu par l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition qui existait avant le contact avec les Européens et faisait partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone revendiquant le droit en question. Pour établir l'extinction d'un droit ancestral, il faut prouver l'existence d'une intention claire et manifeste en ce sens. Le critère permettant de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit ancestral consiste à se demander si le texte de loi en cause a pour effet de porter atteinte à un droit ancestral existant et si la mesure contestée était déraisonnable, indûment rigoureuse et refusait aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer. Le critère est, dans une certaine mesure, fonction du contexte factuel. Une atteinte peut être justifiée si l'Etat agit en vertu d'un objectif législatif régulier et si ses actions sont compatibles avec son obligation de fiduciaire envers les peuples autochtones. Lorsque le droit ancestral est intrinsèquement limité – par exemple dans le cas du droit de pêcher à des fins alimentaires et rituelles – et que, de ce fait, il est facile de déterminer s'il a été respecté, et si les autres usagers peuvent être autorisés à participer à l'exploitation de la ressource, la priorité peut alors être accordée au peuple autochtone concerné. Toutefois, quand le droit ancestral n'est pas assorti de limite intrinsèque – par exemple dans le cas de la pêche à des fins commerciales – la doctrine relative à l'ordre de priorité commande que l'Etat démontre qu'il a tenu compte de l'existence du droit ancestral dans la répartition de la ressource entre les peuples autochtones et les autres usagers. En ce qui concerne la détermination de l'ordre de priorité, ce droit a à la fois un caractère substantiel et un caractère procédural. Certaines restrictions imposées à des droits ancestraux peuvent être justifiables si elles sont imposées dans la poursuite d'objectifs importants ayant un caractère impérieux et réel pour l'ensemble de la communauté (compte tenu du fait que les sociétés autochtones font partie de celle-ci).

Langues:

Français, anglais.



Identification: CAN-96-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.08.1996 / **e)** 23803 / **f)** R. c. Van der Peet / **g)** [1996] 2 R.C.S. 507 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/peet.fr>; [1996] Arrêt de la Cour suprême n° 77 (*QuickLaw*); [1996], 23 *British Columbia Law Reports* (3d) 1; 137 *Dominion Law Reports* (4th) 289; 109 *Canadian Criminal Cases* (3d) 1; 200 *National Reporter* 1; [1996] 9 *Western Weekly Reports* 1; [1996] 4 *Canadian Native Law Reporter* 177.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits ancestraux / Droit coutumier.

Sommaire:

L'expression «droits ancestraux existants» utilisée dans la loi constitutionnelle de 1982 vise les coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante de la culture du groupe autochtone revendiquant le droit en cause et qui existaient avant le contact avec les Européens et ont continué d'exister par la suite, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elles aient été respectées sans interruption.

Résumé:

La requérante, une autochtone, a été accusée d'avoir vendu du saumon pris en vertu d'un permis de pêche de subsistance des Indiens, contrairement au règlement interdisant une telle vente. Le juge du procès a statué que le droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires et rituelles n'incluait pas celui de vendre le poisson ainsi pris. Le juge du tribunal d'appel des poursuites sommaires a conclu à l'existence d'un droit ancestral de vendre du poisson et il a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel formé par le ministère public et a rétabli le verdict de culpabilité. La Cour suprême du Canada, dans une décision majoritaire, a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Pour constituer un droit ancestral reconnu par l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition (d'une importance fondamentale et déterminante) faisant

partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question. Les revendications ne doivent pas être tranchées de manière générale. Constituent des droits ancestraux les coutumes, pratiques et traditions qui marquent une continuité avec celles qui existaient avant le contact avec la société européenne, quoi qu'il ne soit pas nécessaire qu'elles aient été respectées sans interruption. Le fait que les coutumes, pratiques ou traditions se soient adaptées par suite de l'influence des Européens n'est pas pertinent. La preuve n'a pas à être concluante, il suffit qu'elle tende à démontrer lesquels des aspects de la société autochtone datent d'avant le contact avec les Européens. Il faut donc éviter d'appliquer une analyse fondée sur la notion de droits figés. Les règles de preuve doivent être appliquées d'une manière qui tienne compte des difficultés que soulève la preuve de l'existence de droits qui remontent à une époque où l'information n'était pas consignée par écrit. Dans l'application du présent critère, le tribunal doit tenir compte du point de vue des autochtones, mais il faut que ce point de vue soit exprimé d'une manière compatible avec l'organisation juridique et constitutionnelle du Canada. La requérante n'est pas parvenue à démontrer que l'échange de poisson contre de l'argent ou d'autres biens faisait partie intégrante de sa culture distinctive avant le contact avec les Européens et que cette activité était en conséquence protégée par la Constitution.

Langues:

Français, anglais.



Croatie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:

169 affaires nouvelles, 31 affaires traitées: dans 5 affaires, les dispositions d'une loi ont été abrogées, 6 demandes de contrôle de la constitutionnalité de lois ont été rejetées; 2 demandes ont été rejetées, 16 affaires ont été définitivement classées; dans 2 affaires, les requérants ont été informés de leurs droits.

Dans 1 affaire, la Cour a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité de lois.

- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois:

23 affaires nouvelles, 27 affaires traitées: dans 1 affaire, les dispositions de certaines normes autres que des lois ont été annulées, 8 demandes de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de telles normes ont été déclarées irrecevables, 11 demandes ont été rejetées, 6 ont été définitivement classées; dans 1 affaire, un requérant a été informé de ses droits.

Dans 1 affaire, la Cour a accepté une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes.

- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:

219 affaires nouvelles, 115 affaires traitées: 9 demandes ont été acceptées, 36 demandes déclarées irrecevables et 56 rejetées. Dans 10 affaires, la demande a été retirée, dans 4 affaires, le requérant a été informé des conditions dans lesquelles un recours constitutionnel peut être présenté.

- Affaires concernant des conflits de juridiction entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire: 2 affaires nouvelles, 2 affaires traitées.

- Dans 7 affaires, il était demandé à la Cour de suspendre l'exécution de lois; 2 demandes ont été satisfaites.

Les traductions ne lient pas la Cour.

Décisions importantes

Identification: CRO-96-3-014

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.10.1996 / e) U-III-623/1996 / f) / g) *Narodne novine*, 88/1996, 3831-3833 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Tutelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, suppléants / Autonomie locale / Conseiller local, mandat, fin.

Sommaire:

Les partis politiques ont le droit de désigner des suppléants pour remplacer les membres démissionnaires des organes représentatifs.

Le droit du gouvernement de dissoudre un organe représentatif de l'autonomie locale doit être interprété au bénéfice du bon fonctionnement des collectivités locales.

Résumé:

La Cour a accepté le recours constitutionnel du président d'un conseil municipal contre les décisions du gouvernement qui avaient dissous le conseil municipal et désigné le commissaire du gouvernement dans la municipalité en question.

Le gouvernement a indiqué qu'après la démission de neuf conseillers, l'organe représentatif n'avait pas suffisamment de membres pour adopter des décisions, y compris celle de mettre fin au mandat des membres démissionnaires et celle consistant à vérifier les mandats des suppléants des membres démissionnaires.

La décision de la Cour s'est fondée sur les dispositions de la loi électorale selon lesquelles les suppléants des membres des organes représentatifs sont élus en même temps que les membres; la loi indique expressément qu'un suppléant d'un membre de l'Assemblée entre en fonction après la démission de celui-ci.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification:* CRO-96-3-015

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.10.1995 / e) U-III-840/1995 / f) / g) *Narodne novine*, 92/1996, 4018 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité.

Sommaire:

Si l'examen d'une requête montre que la demande de nationalité d'une personne est fondée sur une disposition de la loi sur la citoyenneté croate (article 5 de la loi réglementant la citoyenneté de naissance) et si cette demande est refusée en vertu d'une autre disposition (article 13 réglementant la citoyenneté par naturalisation), les droits constitutionnels de cette personne sont violés, en vertu de la clause constitutionnelle selon laquelle chaque décision prise séparément doit être fondée sur la loi.

Comme dans cette affaire le requérant était une mineure, les instances qui statuaient sur ses droits devaient être particulièrement attentives, parce que la Constitution stipule que l'Etat doit protéger les enfants et les jeunes.

Résumé:

L'arrêt de la Cour a annulé la décision du tribunal administratif ainsi qu'une décision du ministère de l'Intérieur dans l'affaire concernant une mineure née à l'étranger qui demandait la citoyenneté croate au motif que son père était croate de naissance et parce qu'elle remplissait les conditions de l'article 5 de la loi.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification:* CRO-96-3-016

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.11.1996 / e) U-I-248/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 103/1996, 4234-4235 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de recours / Motifs, déclaration.

Sommaire:

Le droit de recours ou le droit à une autre protection juridique n'est vraiment respecté que si un organe qui a pris une décision concernant un droit d'une personne a donné les motifs de sa décision.

Résumé:

La Cour a annulé deux dispositions de la loi sur la procédure administrative générale selon lesquelles les organes de décision n'étaient pas tenus de motiver leurs décisions.

La Cour a estimé que la conséquence de cette règle était que le droit de recours ne pouvait être effectif et que le principe de l'égalité était violé parce que les personnes qui connaissent les motifs contre lesquels elles peuvent fonder un appel se trouvent dans une situation privilégiée. Selon la Constitution, des libertés et des droits peuvent faire l'objet de restrictions par la loi pour protéger les libertés et les droits d'autrui, l'ordre public, les valeurs morales et la santé. La règle en question ne protège pas l'ordre public mais le met en danger.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence établie.

Langues:

Croate.

*Identification: CRO-96-3-017*

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.1996 / **e)** U-I-892/1994 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 99/1996, 4177-4178 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Droit de recours / Effet suspensif.

Sommaire:

Le contrôle de la Cour constitutionnelle concerne des lois en vigueur mais, si les dispositions d'une loi qui n'est plus en vigueur doivent être appliquées lors de procédures engagées alors que la loi était en vigueur, la loi abrogée fait également l'objet du contrôle constitutionnel.

Résumé:

La Cour a jugé contraires à la Constitution des dispositions de l'article 94 de la loi sur les relations en matière de logement. Au moment de l'arrêt de la Cour, la loi n'était plus en vigueur, mais ses dispositions – selon les dispositions finales de la nouvelle loi – étaient encore appliquées dans des procédures engagées alors que la loi en question était encore valide. Les dispositions en question ont été abrogées là où elles étaient encore en vigueur dans les affaires d'expulsion.

La Cour a jugé que les procédures d'expulsion par des organes administratifs, dans lesquelles un recours présenté devant les tribunaux ne suspend pas l'exécution de la décision, sont contraires à la Constitution dans le cas où la personne qui occupe l'appartement a présenté une demande concernant l'usage de l'appartement dont la validité doit être décidée par un tribunal.

Le caractère non constitutionnel concernait des violations des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de l'égalité devant la loi et du droit de recours.

Renvois:

Voir également l'arrêt concernant l'article 70 de la loi sur les relations en matière de logement, U-I-130/1995, du 20.11.1996, publié dans *Narodne novine*, 99/1996.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 77
- Décisions: 150
- Décisions de procédure: 1358

Affaires présentées: 1453

Décisions importantes

Identification: ESP-96-3-025

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 15.10.1996 / **e)** 157/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 267 du 05.11.1996, 43-48 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, liberté d'expression.

Sommaire:

En dehors de l'insulte et de l'outrage, la libre expression d'un avocat dans l'exercice de la défense de son client doit être garantie par le Tribunal constitutionnel lorsque, dans le cadre de cette liberté, il prononce des affirmations et des jugements de valeur visant à soutenir l'argumentation nécessaire pour obtenir des organes judiciaires la protection des citoyens dans l'exercice de leurs droits et intérêts légitimes. Cela est d'autant plus vrai lorsque est en cause un droit fondamental auquel on estime qu'il a été porté atteinte, comme c'est le cas

dans le présent recours, auquel ce Tribunal a décidé de faire droit.

Résumé:

A l'occasion d'un recours interjeté par l'avocate requérante contre un mandat d'arrêt lancé par le juge chargé de l'instruction des dispositions préliminaires dirigées contre le client de l'avocate précitée, le juge a enjoint cette dernière de préciser quel type de recours elle avait interjeté et de ratifier les expressions qu'elle avait proférées dans sa demande en appel, en l'avertissant que de telles expressions pouvaient constituer une conduite illicite au regard du droit pénal. Par la suite, le tribunal en question a décidé d'infliger à l'avocate requérante une sanction consistant en une amende, en raison des expressions «dénudées de tout respect» proférées dans la demande en appel précitée. L'avocate a alors fait appel contre cette décision de sanction devant le Tribunal supérieur de justice correspondant, lequel a décrété que les seules expressions méritant une sanction étaient celles relatives à une soi-disant pratique habituelle, dans la circonscription judiciaire, consistant à attribuer systématiquement certaines affaires au même tribunal. Sur la base de ce jugement de pondération, le tribunal précité a décidé de diminuer le montant de l'amende infligée à l'avocate. A présent, cette dernière interjette un recours de protection constitutionnelle contre les deux décisions judiciaires précitées, en alléguant qu'elles portent atteinte à plusieurs droits fondamentaux (droit à un procès avec toutes les garanties, principe d'égalité, interdiction de la *reformatio in pejus*, et présomption d'innocence), dont le droit fondamental à la liberté d'expression dont jouit tout avocat dans l'exercice de la défense de son client.

Après avoir rejeté les allégations exposées en premier lieu, le Tribunal constitutionnel examine le droit mentionné en dernier lieu afin de déterminer s'il y a été porté atteinte. Avant de statuer sur la question, le Tribunal rappelle dans son arrêt les attributs les plus importants du statut d'avocat, qui contient (article 437.1 de la loi organique du pouvoir judiciaire) une proclamation de la liberté d'expression, liberté qu'il définit comme une partie essentielle et indispensable de la fonction de défense reconnue à l'article 24.1 de la Constitution, ce qui implique le droit à une défense librement exprimée; il en ressort que la liberté d'expression de l'avocat dans l'exercice de sa profession doit être conçue comme un cas particulièrement qualifié de cette liberté fondamentale ou, pour ainsi dire, comme un cas dans lequel la liberté d'expression est renforcée par ses liens immédiats avec l'effectivité d'un autre droit fondamental.

Face aux considérations contenues dans la décision du Tribunal supérieur de justice, selon lesquelles la

couverture de l'exercice du droit de la défense ne protège nullement les appréciations précitées de façon générale dans d'autres procédures judiciaires, le Tribunal constitutionnel affirme que, dans ce cas, dans l'exercice de la défense de la liberté de son client, l'avocat est autorisé à prononcer des affirmations telles que celles proférées à propos d'autres irrégularités du même genre, dans la mesure où elles visent la défense de son client.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-3-026

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 28.10.1996 / **e)** 166/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 291 du 03.12.1996, 14-19 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Clinique privée, remboursement / Témoins de Jéhovah / Traitement, choix.

Sommaire:

Une personne affiliée à la sécurité sociale ne peut nullement exiger, sous le couvert de la liberté de religion du patient, d'être soumise à une intervention chirurgicale sans que ne lui soit pratiquée, sous aucun prétexte, la moindre transfusion sanguine, dans la mesure où une telle décision appartient à la *lex artis* de la profession médicale.

Résumé:

Les faits étant à l'origine du présent recours sont les suivants: le requérant, membre de la confession religieuse

des «Témoins Chrétiens de Jéhovah» et affilié à la sécurité sociale, a été admis dans un hôpital dépendant du système de santé publique, où il a été opéré d'un ulcère du duodénum. Au cours de la période post-opératoire, il s'est avéré nécessaire de soumettre le patient à une transfusion sanguine, ce pour quoi les médecins ont demandé une autorisation judiciaire, sachant que le requérant refusait de se soumettre à une telle intervention en raison de ses convictions religieuses. Par la suite, après avoir réintégré l'hôpital, le patient a été informé de la nécessité de se soumettre à une nouvelle transfusion sanguine. S'opposant à un tel traitement, le malade a demandé son bulletin de sortie volontaire de l'hôpital, qui lui a été accordé. Il a alors été admis dans une clinique privée où il a subi une intervention chirurgicale sans que ne lui soit pratiquée, à sa demande expresse, aucune transfusion sanguine. Quelques mois plus tard, le requérant a demandé le remboursement des frais médicaux engagés suite à son hospitalisation dans la clinique privée, demande à laquelle n'ont pas fait droit différentes décisions judiciaires rendues en première et dernière instance (mais pas en deuxième). Le présent recours de protection constitutionnelle est introduit contre la dernière des décisions judiciaires précitées (arrêt du Tribunal suprême). Le requérant allègue la violation des droits reconnus aux articles 16.1 et 14 de la Constitution (liberté de religion et principe d'égalité).

Pour ce qui est du premier des droits prétendument violés, le Tribunal constitutionnel affirme que la non-utilisation par la sécurité sociale d'un remède (la transfusion sanguine) ne peut être décrétée que par ceux qui exercent la profession médicale, dans la mesure où cette utilisation appartient à la *lex artis*, étant entendu que les causes étrangères à la médecine, aussi respectables soient-elles, ne peuvent en aucun cas entraver ou conditionner les exigences techniques de l'action médicale. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel estime dans son arrêt que le refus des médecins de prescrire le traitement médical spécifiquement demandé par le malade n'est pas comparable aux cas d'erreur de diagnostic ou de refus injustifié d'assistance, qui constituent les seules exceptions à la règle (article 17 de la loi générale de santé) de non-remboursement des frais occasionnés lors de l'utilisation de services autres que ceux établis. Le Tribunal constitutionnel considère que les obligations de l'Etat concernant l'application réelle et effective du droit à la liberté de religion (article 16.3 de la Constitution), ne s'étendent nullement à l'obligation de fournir des prestations d'une autre nature aux croyants d'une certaine confession, afin qu'ils puissent s'acquitter des obligations que leur imposent leurs croyances.

En ce qui concerne la seconde allégation du requérant (principe d'égalité dans l'application de la loi), le Tribunal

constitutionnel estime dans son arrêt que la jurisprudence invoquée ne remplit pas les conditions nécessaires pour être appliquée dans ce cas, dans la mesure où, comme l'a déjà affirmé à plusieurs reprises le Tribunal, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les décisions contestées aient été rendues par le même organe juridictionnel, qu'il existe un terme de comparaison valable (décisions concernant des cas substantiellement similaires) et qu'il y ait absence de toute motivation justifiant le changement de critère. Or, il est évident que ces circonstances ne sont pas réalisées dans le présent cas.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de protection constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-3-027

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 29.10.1996 / **e)** 170/1996 / **f)** **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 291 du 03.12.1996, 33-37 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration pénitentiaire / Communications, secret.

Sommaire:

Toute mesure imposée à un détenu visant à limiter des droits fondamentaux – dans le cas présent, l'interception des communications avec l'extérieur – n'étant pas fondée sur une motivation suffisante prouvant qu'il s'agit d'une mesure proportionnelle et raisonnable, porte atteinte au droit fondamental concerné.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle, introduit par un détenu d'un centre pénitentiaire, est dirigé contre une décision de sanction du conseil de régime et d'administration du centre pénitentiaire précité, aux termes de laquelle avait été décrétée l'interception des communications orales et écrites du détenu. Le présent recours est également interjeté contre les décisions de justice successives du tribunal de surveillance pénitentiaire, qui ont confirmé la précédente décision administrative, et contre une décision de la Cour d'appel ayant déclaré irrecevable la demande en appel introduite contre les décisions précitées. Le requérant allègue essentiellement la violation du droit au secret des communications reconnu par l'article 18.3 de la Constitution.

En premier lieu, le Tribunal constitutionnel rappelle dans son arrêt que la relation juridique qui est établie entre les détenus et l'Administration pénitentiaire est une relation assujettie à un régime spécial, qui doit être considérée dans un sens limitatif compatible avec la valeur préférentielle accordée aux droits fondamentaux. Cela étant, il affirme que ni le jugement condamnatif, ni le motif de la peine, ni même la loi pénitentiaire, ne suspendent en principe le droit au secret des communications pendant la durée de la peine privative de liberté, même si la loi organique générale pénitentiaire limite l'exercice de ce droit en raison des particularités de la relation à laquelle nous faisons référence. L'article 51 de la loi pénitentiaire ne reconnaît la légitimité de la restriction de ce droit fondamental que si les raisons justifiant ou ayant justifié par le passé l'adoption d'une telle mesure, subsistent et perdurent. Ledit article confère à l'interception des communications un caractère exceptionnel. La suspension du droit doit donc avoir une portée strictement nécessaire pour parvenir aux fins qui la justifient. Or, pour qu'il en soit ainsi, le Tribunal constitutionnel estime qu'il faut que les raisons de l'adoption d'une telle mesure soient exposées dans la motivation de la décision de sanction.

Ensuite, le Tribunal constitutionnel rappelle dans son arrêt que, bien qu'il ne lui appartienne pas de vérifier l'existence ou l'inexistence des circonstances de fait justifiant l'interception des communications, il est de son

ressort, lorsqu'il s'agit d'une mesure restrictive de droits, de contrôler la motivation présentée, non seulement dans le sens de savoir s'il s'agit d'une décision fondée et raisonnée, mais aussi de vérifier que la restriction est raisonnable et proportionnelle, et conforme aux fins de l'institution et au résultat d'un jugement de pondération des droits fondamentaux en jeu. Or, il s'avère, d'après le Tribunal constitutionnel, que, outre le fait de classer le détenu dans la catégorie des détenus soumis au régime des détenus nécessitant un suivi spécial, la décision de sanction ne fait état d'aucune autre circonstance pouvant justifier une telle sanction (comme par exemple le soupçon fondé d'une nouvelle évasion sur la base de contacts avec l'extérieur), si ce n'est une référence aux différentes tentatives d'évasion figurant dans le dossier du détenu. En conséquence, le Tribunal constitutionnel accorde sa protection au requérant.

Renseignements complémentaires:

Un Juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-96-3-028

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 12.11.1996 / **e)** 179/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 303 du 17.12.1996, 27-34 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement universitaire, organisation.

Sommaire:

Le droit à l'autonomie universitaire (article 27.10 de la Constitution) garantit un espace de liberté pour organiser l'enseignement universitaire et faire face aux ingérences externes. La liberté d'enseignement (article 20.1 de la Constitution), en tant que liberté individuelle de l'enseignant, est une projection de la liberté d'opinion et du droit de diffuser librement des pensées, des idées et des opinions, que tout professeur assume comme des droits lui étant propres dans la sphère de la matière faisant l'objet de son enseignement, jouissant ainsi de la faculté de présenter un contenu, pas exclusivement, mais essentiellement négatif.

Résumé:

Le présent arrêt du Tribunal constitutionnel statue sur les recours de protection constitutionnelle interjetés par une université et par l'un de ses professeurs suite à une décision d'un département universitaire instituant un système commun d'évaluation et de qualification des élèves et attribuant au professeur requérant l'enseignement d'une certaine matière, la première des deux résolutions ayant été annulée par voie juridictionnelle.

L'université requérante argue que ladite décision judiciaire réalise une interprétation extensive du droit à la liberté d'enseignement (article 20.1.c de la Constitution), dans la mesure où elle reconnaît le droit du professeur requérant de faire passer l'examen de son choix à ses élèves, portant ainsi atteinte au droit à l'autonomie universitaire (article 20.1.c de la Constitution). En effet, l'université soutient que les facultés d'évaluation des élèves ne font pas partie du droit à la liberté d'enseignement dont jouissent les enseignants. De son côté, le professeur requérant estime que la décision judiciaire mise en cause porte atteinte à son droit à la liberté d'enseignement, dans la mesure où elle déclare conforme au droit la décision du département universitaire de lui confier l'enseignement d'une certaine matière, sachant pertinemment que cette discipline ne fait pas partie de son domaine de connaissances.

Le Tribunal constitutionnel rejette le recours de protection constitutionnelle interjeté par l'université, considérant que la décision judiciaire contestée n'est pas fondée sur l'idée que la liberté d'enseignement garantit à chaque enseignant le droit de faire passer à ses élèves l'examen de son choix, contrairement à ce qu'affirme l'université, mais sur une circonstance bien précise, en l'occurrence que la cause de la décision du département universitaire d'instituer un système commun d'évaluation n'est pas justifiée dans le cas concret de la matière devant être enseignée par le professeur requérant.

En outre, le Tribunal constitutionnel rejette le recours de protection constitutionnelle interjeté par ce dernier au motif que la discipline qu'il est censé enseigner relève bel et bien de son domaine de connaissances. Ce faisant, le Tribunal constitutionnel rappelle que c'est aux universités, dans l'exercice de leur autonomie, qu'il appartient de régir l'organisation de l'enseignement, étant entendu que la liberté d'enseignement ne peut nullement être identifiée au droit de son titulaire d'auto-réglementer la fonction enseignante dans tous ses aspects, en marge et en toute indépendance des critères organisationnels de la direction du centre universitaire. Il précise toutefois que, s'il est vrai que la liberté d'enseignement ne garantit nullement un soi-disant droit des enseignants de choisir une matière quelconque parmi celles relevant d'un domaine de connaissances donné et que l'organisation de l'enseignement est du ressort des départements universitaires, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, la liberté d'enseignement peut être violée par le fait de décisions arbitraires obligeant les professeurs ayant pleine capacité d'enseignement et de recherche, à enseigner des matières autres que celles correspondant à leur niveau de formation.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-3-029

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 12.11.1996 / **e)** 180/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 303 du 17.12.1996, 34-38 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative, appel / Retard indu, indemnisation.

Sommaire:

A l'instar de l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et de l'article 6.1 CEDH du 4 novembre 1950, l'article 24.2 de la Constitution reconnaît le droit fondamental à un procès sans retard indu.

Toutes les infractions aux délais de procédure ne constituent pas une atteinte au droit fondamental précité. En effet, la notion de retard indu est une notion indéterminée ou ouverte qui doit être dotée d'un contenu précis dans chaque cas, moyennant l'application à ses circonstances spécifiques de facteurs objectifs et subjectifs cohérents avec son énoncé générique, tels que la complexité du litige, les délais ordinaires des litiges de ce genre, l'intérêt qu'y attachent les parties, et la conduite de ces dernières et des autorités dans le cadre de la procédure.

Résumé:

Dans le présent recours de protection constitutionnelle, le requérant invoque la violation de son droit à un procès sans retards indus (article 24.2 de la Constitution), suite à un retard imputable à un organe judiciaire intervenu dans le cadre d'une procédure d'appel en voie juridictionnelle contentieuse-administrative. Aux dires du requérant, la violation du droit précité résiderait dans le temps s'étant écoulé entre le jour de sa comparution devant l'organe judiciaire – en l'occurrence le 15 mai 1992 – après son éléction de domicile à des fins de notification en date du 13 avril 1993, et le jour où il a interjeté le présent recours de protection constitutionnelle – le 17 novembre 1994 – date à laquelle il n'avait toujours reçu aucune nouvelle concernant la situation de ladite procédure d'appel, cette dernière ayant été paralysée et la période d'inactivité judiciaire ayant empêché l'exécution de la décision favorable à ses prétentions obtenue en première instance.

En premier lieu, le Tribunal constitutionnel estime que le fait que l'arrêt sur l'appel puisse intervenir après qu'ait été introduit le recours de protection constitutionnelle, n'entraîne nullement que le recours de protection constitutionnelle devienne sans objet, et qu'il y a donc bien lieu de déterminer si, au moment de la présentation de ce recours, il y avait eu atteinte au droit fondamental invoqué, étant entendu que le règlement tardif de l'appel

ne neutralise nullement la violation présumée du droit à un procès sans retard indu.

A cet égard, le Tribunal constitutionnel souligne qu'il y a violation du droit précité non seulement lorsque le temps nécessaire pour statuer définitivement sur un litige dépasse les délais raisonnables, mais aussi lorsque la procédure est virtuellement bloquée en raison d'un allongement excessif et injustifié de sa durée provoquant une véritable altération du cours de la procédure. Et ce, que le retard soit dû ou non à des carences structurelles de l'organisation judiciaire, dans la mesure où il n'y a pas lieu de restreindre la portée et le contenu de ce droit compte tenu du rôle prépondérant que joue l'administration correcte et efficace de la justice dans toute société démocratique. Par conséquent, il convient d'exiger que les juges et les tribunaux s'acquittent de leur fonction juridictionnelle en garantissant la liberté, la justice et la sécurité aussi rapidement que le permet la durée normale des procès, d'où la nécessité de doter les organes judiciaires des moyens personnels et matériels nécessaires.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime qu'il y a eu atteinte au droit à un procès sans retard indu dans la mesure où la procédure à l'origine du retard a été paralysée à un moment où les actions à mettre en œuvre étaient dénuées de toute complexité puisqu'il ne s'agissait que de simples formalités, alors que l'organe judiciaire correspondant aurait pu statuer rapidement sur l'appel compte tenu du fait qu'il était de toute évidence irrecevable. D'autre part, le retard ne pouvait en aucun cas être imputé au requérant puisqu'il ne faisait aucun doute que l'organe judiciaire en était le seul responsable, du fait qu'il n'avait pas respecté les délais ordinaires dans les litiges de ce genre.

Enfin, étant donné que la *restitutio in integrum* du droit fondamental auquel il a été porté atteinte n'est pas possible du fait qu'il y a péremption de la procédure, le Tribunal constitutionnel reconnaît le droit du requérant de percevoir l'indemnisation correspondante, laquelle devra être prise en charge, le cas échéant, par l'Etat.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-3-030

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 16.12.1996 / **e)** 207/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 19 du 22.01.1997, 12-21 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'intimité personnelle / Interventions corporelles.

Sommaire:

La reconnaissance du droit à l'intégrité physique et morale (article 15 de la Constitution) protège l'inviolabilité de la personne, non seulement contre les attaques visant à porter atteinte à son corps ou à son esprit, mais aussi contre toute sorte d'intervention sur les biens précités sans le consentement de leur titulaire.

Le droit à l'intimité personnelle garanti par l'article 18.1 de la Constitution, a un contenu plus vaste que celui relatif à l'intimité corporelle et implique l'existence d'un domaine propre et réservé face à l'action et à la connaissance d'autrui, domaine par ailleurs nécessaire, d'après les règles de notre culture, pour maintenir un niveau minimum de qualité de la vie humaine.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision judiciaire aux termes de laquelle avait été ordonnée la réalisation d'une intervention corporelle et d'une expertise portant sur les cheveux du requérant, en vue de déterminer si ce dernier consommait de la cocaïne ou d'autres substances toxiques ou stupéfiants et, si c'était le cas, depuis combien de temps. Pour ce faire, le requérant était censé accepter qu'un médecin légiste lui coupe des cheveux à différents endroits de la tête ainsi que tous les poils des aisselles; il ne pouvait opposer aucun refus sous peine de se rendre coupable d'un délit de désobéissance à l'autorité judiciaire. Cette intervention corporelle s'inscrivait dans le cadre de l'instruction d'une affaire

de délits présumés contre la santé publique, dans laquelle le requérant était inculpé de différents délits de corruption et prévarication pour être venu en aide à plusieurs des personnes impliquées dans une affaire de trafic de drogue, en échange de quoi il aurait reçu une partie de cette drogue.

En premier lieu, le Tribunal constitutionnel examine si la mesure adoptée relève ou non du domaine constitutionnel protégé du droit à l'intégrité physique (article 15 de la Constitution) et du droit à l'intimité personnelle (article 18 de la Constitution). En l'espèce, le Tribunal souligne dans son arrêt que les mesures pouvant être décrétées dans le cadre d'une procédure pénale, telles que les fouilles ou les moyens de preuve portant sur le corps de l'inculpé ou de tierces personnes, sont de deux types au regard du droit fondamental prédominant affecté. La première catégorie concerne les actions appelées inspections et fouilles corporelles, c'est-à-dire des actions en tout genre consistant en une reconnaissance du corps humain soit pour identifier l'inculpé (procédures d'identification, examens dactyloscopiques ou anthropomorphiques, etc.) ou des circonstances relatives à la perpétration de l'infraction punissable (électrocardiogrammes, examens gynécologiques, etc.), soit pour découvrir l'objet du délit (inspections anales ou vaginales, etc.), pouvant porter atteinte au droit à l'intimité personnelle (article 18.1 de la Constitution). La seconde catégorie d'actions, qualifiées d'interventions corporelles, consiste en l'extraction du corps de certains éléments externes ou internes en vue de les soumettre à une expertise (prise de sang, analyse d'urine, prélèvement de cheveux, d'ongles, biopsies, etc.) ou de les exposer à des radiations (rayons X, T.A.C., résonance magnétique, etc.) afin de déterminer certaines circonstances relatives à la perpétration de l'infraction punissable ou à la participation à cette dernière de l'inculpé, ces actions relevant généralement du domaine du droit à l'intégrité physique (article 15 de la Constitution).

Conformément à sa doctrine, le Tribunal constitutionnel considère que l'intervention et l'expertise décrétées aux termes de la décision judiciaire mise en cause, relèvent du domaine constitutionnellement protégé du droit fondamental à l'intégrité physique, ne serait-ce que superficiellement, dans la mesure où l'atteinte à ce droit ne présuppose pas nécessairement l'existence d'un risque ou d'un tort pour la santé de la personne. Ce faisant, ladite décision relève également du domaine constitutionnellement protégé du droit à l'intimité personnelle, étant entendu qu'une expertise décrétée dans des termes objectifs et temporels si vastes constitue une ingérence dans la sphère de la vie privée de la personne. Or, il ne fait aucun doute que le fait d'avoir consommé à un certain moment un certain type de drogues s'inscrit dans ce domaine.

En second lieu, le Tribunal constitutionnel examine si l'atteinte à ces droits fondamentaux par la mesure contestée est fondée sur une justification constitutionnelle objective et raisonnable. A cet égard, le Tribunal rappelle sa doctrine concernant la proportionnalité, et plus précisément, les conditions à remplir pour assurer la proportionnalité: a) la mesure limitative du droit fondamental doit être prévue par la loi; b) la mesure doit être adoptée aux termes d'une décision judiciaire motivée; c) la mesure doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à une finalité constitutionnelle légitime. En outre, le Tribunal constitutionnel ajoute comme conditions à l'atteinte au droit à l'intégrité physique, que l'intervention doit être réalisée par du personnel médical ou sanitaire, qu'elle ne doit présenter aucun risque pour la santé et qu'elle ne doit pas supposer un traitement inhumain ou dégradant.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime que l'intervention corporelle restrictive des droits à l'intégrité physique et à l'intimité personnelle, porte atteinte à ces mêmes droits pour cause d'absence de couverture légale et de manquement à une exigence de la norme constitutionnelle, la proportionnalité des sacrifices, laquelle doit présider à l'adoption de toutes mesures limitatives de droits fondamentaux. En effet, dans ce cas, la mesure n'était nullement indispensable pour prouver l'existence des faits délictueux examinés ou la perpétration de ces derniers par l'inculpé. Enfin, le Tribunal constitutionnel estime qu'il existe une grande disproportion entre la portée de la mesure décrétée et les résultats escomptés.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-3-031

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée Plénière / **d)** 19.12.1996 / **e)** 212/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 19 du 22.01.1997, 32-43 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à la vie, noyau dur / Embryons et fœtus humains, don et utilisation / Loi organique, réserve.

Sommaire:

Aux termes de l'article 15 de la Constitution, le droit de tout un chacun à la vie est reconnu comme un droit fondamental, droit dont est titulaire toute personne née, sans pour autant que cette titularité puisse s'étendre aux *nascituri*. En effet, dans le cas de la vie du *nasciturus*, il ne s'agit pas du droit fondamental en soi, mais d'un bien juridique constitutionnellement protégé comme une partie du contenu normatif de l'article 15 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'invoquer une garantie normative, en l'occurrence celle du contenu essentiel, que la Constitution réserve précisément aux droits et libertés reconnus au Chapitre II du Titre I de la Constitution.

Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours en inconstitutionnalité interjeté par un groupe de députés contre la loi 42/1988 du 28 décembre, régissant le don et l'utilisation des embryons et des fœtus humains ou de leurs cellules, tissus ou organes. Entre autres, les requérants imputent à la loi une atteinte à la protection constitutionnellement exigible de la vie humaine (article 15 de la Constitution) et au principe reconnu à l'article 81.1 de la Constitution aux termes duquel seules les lois développant les droits fondamentaux et les libertés publiques, s'agissant dans ce cas du droit à la vie, sont des lois organiques.

En premier lieu, le Tribunal constitutionnel souligne que la loi mise en cause avait pour objet de réglementer le don et l'utilisation des embryons et des fœtus humains, ou de leurs cellules, tissus ou organes, à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou de recherche, et de prévenir la manipulation et le trafic, tout en permettant

la recherche scientifique, et ce, en assurant le respect de la dignité de la personne. Ensuite, conformément à la doctrine constitutionnelle émanant de l'arrêt 53/1985, le Tribunal rappelle que, s'il est vrai que toutes les personnes nées sont titulaires du droit à la vie, sans que l'on puisse pour autant étendre cette titularité aux *nascituri*, il n'en reste pas moins que la vie du *nasciturus* est un bien juridique constitutionnellement protégé par l'article 15 de la Constitution, protection impliquant pour l'Etat deux obligations d'ordre général: s'abstenir d'interrompre ou d'entraver le processus naturel de gestation et instituer un système juridique de défense de la vie supposant une protection effective de cette dernière et, en raison du caractère fondamental de la vie, comprenant également comme ultime garantie les normes pénales. En définitive, il ressort de l'article 15 de la Constitution ce que l'on qualifie de devoir de protection de la part de l'Etat, et donc du législateur, devoir qui se projette dans ce cas sur le *nasciturus*.

A l'instar de la doctrine exposée ci-avant, le Tribunal constitutionnel conclut au rejet de l'atteinte au droit à la vie par la loi mise en cause, au motif que la loi part d'une situation dans laquelle, par définition, on ne peut pas attribuer aux embryons et aux fœtus humains le caractère de *nascituri*, puisque c'est justement le sens de l'expression embryon ou fœtus humain «non viable», c'est-à-dire qui ne va jamais naître, dans le sens où il ne pourra jamais mener sa propre vie en toute indépendance de sa mère. Par conséquent, aux termes du présent arrêt, la loi assume la réalité de l'existence d'embryons et de fœtus humains, qu'ils soient morts ou non viables, susceptibles d'être utilisés à des fins diagnostiques, thérapeutiques, de recherche ou d'expérimentation, et prétend en tout état de cause aborder cette réalité en assurant le respect de la dignité de la personne. Les références ponctuelles aux fœtus humains viables ont toutes pour objet de préserver la viabilité de ces fœtus, c'est-à-dire de prévenir ou d'éviter qu'elle puisse être frustrée.

En outre, le Tribunal constitutionnel estime qu'il n'y a pas eu atteinte au principe constitutionnel reconnu à l'article 81.1 de la Constitution (la réserve de la loi organique), dans la mesure où l'interprétation stricte qui doit être faite de ce principe empêche tout dépassement du domaine propre au droit fondamental, s'agissant dans ce cas du droit fondamental de tout un chacun à la vie, ainsi que l'imposition au législateur d'autres exigences contenues dans les dispositions de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Constitution, à savoir dans ce cas au bien juridique constitutionnellement protégé qu'est la vie du *nasciturus*.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Renvois:

Arrêt du Tribunal constitutionnel 53/1985 du 11 avril.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions: 3

Décisions importantes

Identification: EST-96-3-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 08.11.1996 / **e)** 3-4-1-2-96 / **f)** Amendements législatifs contestés / **g)** *Riigi Teataja* / (Bulletin officiel), 1996, article 1558 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principes généraux – Etat de droit – Intérêt général.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Renationalisation / Expropriation / Dédommagement / Utilité publique / Aliénation forcée.

Sommaire:

En vertu de l'article 32 de la Constitution, les droits patrimoniaux de toute personnes sont inviolables et jouissent d'une protection égale. Aucun bien ne peut être exproprié sans le consentement de son propriétaire, sauf pour cause d'utilité publique, dans le respect des procédures légales et moyennant une compensation équitable et appropriée. Toute personne dont le bien a été exproprié alors qu'elle n'avait pas donné son consentement a le droit de contester, devant les tribunaux, l'expropriation, ainsi que la nature et le montant du dédommagement.

Résumé:

La loi sur les principes de la réforme patrimoniale a été adoptée au cours de l'année précédant la promulgation de la Constitution; cette loi avait pour objet de réorganiser les relations de propriété, afin de garantir l'inviolabilité des biens et la libre entreprise, de réparer le tort occasionné par les violations de propriété et de créer les conditions préalables nécessaires à la transformation en une économie de marché. La loi stipule que 1) les terrains qui sont propriété de l'Etat sont transférés gratuitement aux communes (communalisation des biens); 2) le domaine public (de l'Etat ou des communes) est intégré, soit gratuitement soit contre paiement, au domaine privé (privatisation des biens); 3) les biens qui étaient devenus, sans contrepartie financière, la propriété de coopératives, de coopératives d'Etat et d'organisations sociales redeviennent propriété de l'Etat (renationalisation des biens).

La loi sur la privatisation des logements, promulguée le 6 mai 1993, stipulait l'obligation, pour toutes les coopératives, de renationaliser et de privatiser leurs biens, quelle que soit la provenance des ressources qui avaient été utilisées pour construire les logements. Par sa décision du 12 avril 1995, qui examine la proposition du tribunal d'instance de Tallinn tendant à déclarer nuls et non avenue les articles 3.1, 6.5 et 6.6 (*Bulletin* 95/1 [EST-95-1-002]), la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a constaté que la loi sur la privatisation des logements prescrit qu'une coopérative est également tenue de privatiser les biens qui n'ont pas été obtenus gratuitement de l'Etat. Cette obligation, qui revient à exproprier les biens des coopératives, n'est autorisée que dans les cas et selon les procédures visées à l'article 32 de la Constitution. La Chambre des recours constitutionnels a accueilli le recours; mais cela n'empêche pas la privatisation des logements ou d'autres biens sur la base d'un accord mutuel concernant des valeurs ou des titres spéciaux destinés à la privatisation, ou concernant une autre forme de dédommagement définie d'un commun accord.

Conformément à la décision de la Chambre du 20 décembre 1995, le *Riigikogu* a adopté les amendements à la loi sur la privatisation des logements et à la loi sur la renationalisation et la privatisation des biens des coopératives, des coopératives d'Etat et des organisations sociales. Si le Parlement a adopté ces amendements, c'est dans le souci de rendre conforme à la Constitution l'article 3.1 de la loi sur la privatisation; mais en même temps, on a ajouté l'article 1, qui stipule que, conformément à l'article 40 de la loi sur les fondements de la réforme de la propriété et à la loi sur la privatisation des logements, les habitations appartenant à des personnes qui ont l'obligation de renationaliser

leurs biens peuvent être privatisées. Dans l'article 1.2 de la loi sur la renationalisation, on a supprimé les mots «à qui des biens d'Etat avaient été transférés gratuitement». Ainsi, le Parlement, contournant la décision de la Chambre des recours constitutionnels, a, au mépris de la Constitution, imposé à des personnes physiques l'obligation de privatiser les biens qu'elles n'avaient pas obtenus de l'Etat gratuitement. La loi sur la privatisation des logements a été adoptée le 6 mai 1993, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Constitution. La loi sur la mise en œuvre de la Constitution de la République d'Estonie ne stipule pas que seuls des motifs exceptionnels peuvent justifier la promulgation de lois incompatibles avec les principes et les dispositions de la Constitution.

Etant donné que le *Riigikogu* n'a pas accepté la proposition du chancelier de justice, tendant à rendre les articles 1.2, 6.1 et 7 conformes à l'article 32 de la Constitution, le chancelier de justice a adressé à la Cour suprême une requête en nullité visant les dispositions en question. La Chambre des recours constitutionnels est habilitée, sur proposition du chancelier de justice, à exercer un contrôle abstrait sur les dispositions législatives. Dans le cas présent – contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire réglée le 12 avril 1995 par la voie du recours constitutionnel – la procédure n'a pas été engagée sur la base d'un cas concret.

Selon la Constitution, l'expropriation sans le consentement du propriétaire n'est autorisée que dans les cas et selon les procédures stipulés par la loi, pour cause d'utilité publique et moyennant un dédommagement équitable et immédiat. C'est sur la base de ces considérations que la Chambre a examiné les arguments du chancelier de justice, les amendements adoptés par le *Riigikogu* après le 12 avril 1995, ainsi que les développements en cours.

Le critère de l'utilité publique doit être évalué en fonction des changements introduits par les époques successives. D'une manière générale, l'obligation faite à un particulier de se dessaisir de son bien ne peut être considérée comme étant de nature à servir l'intérêt général. S'agissant de l'expropriation de logements, l'intérêt général et l'intérêt privé s'entremêlent. L'intérêt général s'exprime dans la nécessité d'une réforme de la propriété. La nécessité d'une telle réforme est confirmée également par le fait que le Parlement, en adoptant deux lois, a exprimé sans équivoque sa volonté législative d'exproprier des logements. C'est pourquoi la Chambre des recours constitutionnels a estimé que dans le cadre d'un contrôle abstrait des dispositions législatives il ne lui appartient pas de contester le respect de l'intérêt général.

En vertu de l'article 8 de la loi sur la privatisation des logements, une habitation peut être privatisée pour

certain types d'obligations; et certains types de valeurs destinés à la privatisation peuvent être émises en dédommagement de terres expropriées illégalement; l'expropriation peut aussi se faire contre de l'argent ou selon une autre procédure. Le chancelier de justice n'a contesté que le paiement pour expropriation en raison de certains types d'obligations. En ce qui concerne le dédommagement au titre de la privatisation des logements, le *Riigikogu* a, après la décision de la Chambre des recours constitutionnels du 12 avril 1995, agi conformément à ladite décision, et il a cherché – et trouvé – des ressources complémentaires pour financer le dédommagement. La Cour suprême considère que le fait qu'une personne ayant l'obligation de privatiser un logement ait en même temps la possibilité d'utiliser le type de valeurs spéciales pour privatiser un bien foncier traduit l'intérêt croissant du type de valeurs spéciales. Dans le cadre de la réforme de la propriété on peut aussi voir dans cette formule une compensation équitable, si les parties en sont d'accord. Dans le processus du contrôle général des dispositions législatives il n'est pas possible d'évaluer si cette législation est équitable et satisfaisante pour les parties dans chaque cas concret.

En vertu des dispositions de l'article 32 de la Constitution, prévoyant le dédommagement immédiat, les personnes qui sont tenues de renationaliser ont droit à une compensation équitable, au moins lorsque l'expropriation est consommée. En cas de litige, le bien ne peut être exproprié qu'après qu'une décision de justice pertinente a pris effet et que l'intéressé a touché la somme accordée en application de cette décision. Si le bien est exproprié avant que le règlement du différend ne soit intervenu, ou avant que l'intéressé ne soit entré en possession de la somme accordée en vertu de la décision de justice, l'article 32 de la Constitution est applicable, et prévoit que toute personne dont le bien a été exproprié alors qu'elle n'y a pas consenti a le droit de saisir les tribunaux et de contester l'expropriation, le dédommagement ou le montant de celui-ci.

Pour les raisons susvisées, la Chambre des recours constitutionnels n'a pas accueilli la demande du chancelier de justice.

Renseignements complémentaires:

Le 13 mars 1996, lorsqu'elle a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'Estonie a fait une réserve au Protocole 1 CEDH. Cette réserve admet que l'Estonie, Etat nouvellement indépendant, est incapable de procéder «à des réformes économiques et sociales de grande portée» dans le plein respect de la Convention. Conformément à l'article 64 CEDH, la réserve précise que l'article 1 Protocole 1 CEDH ne s'étend pas aux lois de réforme énumérées dans la réserve. Conformément

à l'esprit de la réserve, l'Estonie a admis la nécessité d'achever la réforme de la propriété entreprise, et elle a admis que la réforme peut ne pas être pleinement conforme aux principes universellement reconnus, inscrits dans la Convention, relatifs à la protection des biens. La loi sur la ratification de la Convention a pris effet, et la réserve a été reconnue comme acceptable par les Etats parties à la Convention. Dans l'esprit de la Convention et dans l'interprétation qu'on a coutume d'en donner, les réserves peuvent être temporaires; un Etat, lorsqu'il fait une réserve, s'engage à faire disparaître les incohérences. L'Estonie a admis la possibilité d'une incompatibilité de la réforme de la propriété avec les principes internationalement reconnus en matière de protection des biens; et elle s'est engagée à remédier à ces insuffisances. Le fait de reconnaître une incompatibilité ne signifie pas qu'il est possible de négliger l'exigence selon laquelle les lois doivent être conformes à la Constitution.

Langues:

Estonien.



Identification: EST-96-3-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 06.12.1996 / **e)** 3-4-1-3-96 / **f)** Dépassement de compétences dans le processus législatif / **g)** *Riigi Teataja* / (Bulletin officiel), 1997, n° 4, article 28 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative / Mesure d'exécution administrative / Règles normatives / Délégation / Conflit de compétences.

Sommaire:

L'article 87.6 de la Constitution stipule que le gouvernement de la République édicte des règlements et des ordonnances sur la base de la loi et aux fins de l'application de la loi. Le même principe est souligné à l'article 94.2 de la Constitution, s'agissant des arrêtés et directives ministériels. On trouve là l'effet du principe selon lequel l'exécutif est lié par la loi, c'est-à-dire que l'exécutif ne doit pas se livrer à des actes inconstitutionnels. Si le gouvernement et les ministres se sont vu accorder le droit d'édicter des règlements, c'est pour diminuer la charge de travail que représente, pour le législatif, l'élaboration de normes juridiques, et c'est pour éviter de surcharger le législateur par la résolution de cas individuels. Pour que le législateur puisse édicter une règle générale, il faut qu'existe une disposition légale qui l'habilite à le faire par délégation.

Résumé:

Lorsqu'elle a statué sur le pourvoi en cassation, la Chambre des recours administratifs de la Cour suprême n'a pas appliqué les points 2 et 3 de l'annexe de l'arrêté gouvernemental n° 486, ni le point 5 des directives approuvées par l'arrêté gouvernemental n° 4 du 7 janvier 1994; et elle a proposé que ces dispositions soient réputées nulles et non avenues. La Chambre des recours constitutionnels a soutenu cette proposition, car le gouvernement, lorsqu'il a réglé les questions précitées, a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de la Constitution. L'exécutif n'est habilité à édicter des règlements que si le législateur lui délègue expressément le pouvoir de le faire. Le préambule de l'arrêté du 28 décembre 1994 précise que l'arrêté se fonde sur la loi relative à la protection des consommateurs. Cette loi ne contient pas de dispositions qui autoriseraient l'exécutif à édicter de tels règlements. Elle se borne à déclarer que «les questions qui ne sont pas réglementées par la présente loi sont régies par d'autres instruments légaux»; ainsi, cette loi n'est pas une loi qui délègue; elle constitue simplement une référence.

Dans une société démocratique, une loi portant délégation ne saurait avoir un caractère général; elle doit préciser quel organe administratif est habilité à prendre des arrêtés; elle doit indiquer clairement quelle est la finalité de ce droit, quels sont son contenu et sa portée. Dans le cas d'arrêtés ou de règlements *intra legem*, l'objectif, le contenu et l'étendue du droit d'édicter des règlements peuvent être inférés de l'interprétation des lois. En même temps, une réglementation *intra legem* ne doit pas excéder le champ de la question régie par la loi.

Si l'on part du principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel la fonction législative est dévolue au

législateur, tout acte général de l'administration de l'Etat qui excède le champ de la loi constitue soit une réglementation *praeter legem*, soit une réglementation *contra legem*. Il découle de la Constitution que le législateur a le droit, par le biais des lois, d'autoriser un organe administratif à édicter une réglementation *praeter legem*. En agissant *praeter legem*, l'exécutif assume une part des compétences du législateur; et cela n'est possible que si le législateur lui en a expressément donné le pouvoir. La Constitution estonienne exclut la possibilité d'édicter des règlements *contra legem*.

Dans sa nouvelle rédaction – celle du 26 juin 1996 – le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi sur la protection des consommateurs satisfait à toutes les exigences en matière de délégation; et il habilite le gouvernement à régler par des moyens normatifs toutes les questions dont le règlement lui échappait jusqu'alors. Cette délégation de compétences ne s'étend pas aux textes réglementaires que le gouvernement avait publiés avant que la nouvelle rédaction de la loi ne prenne effet. Par conséquent, la loi sur la protection des consommateurs ne peut pas légaliser rétroactivement des règlements dont l'adoption a constitué un abus de pouvoir; et elle ne l'a d'ailleurs pas fait.

Langues:

Estonien.



Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: FIN-96-3-001

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième Chambre / d) 04.02.1997 / e) 228 / f) g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, étranger gravement malade / Expulsion, liens familiaux / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire:

L'expulsion d'une étrangère gravement malade vers son pays d'origine équivaudrait à un traitement dégradant.

Résumé:

Aux termes de la loi constitutionnelle de la Finlande, un étranger ne peut faire l'objet d'une expulsion si celle-ci l'expose à la peine de mort, à la torture ou à un autre traitement dégradant. Selon la loi sur les étrangers, la totalité des faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte lors de l'examen d'une mesure d'expulsion d'un étranger.

D'après la Convention relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une

considération primordiale. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de réexamen judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Direction de l'immigration avait notifié une ordonnance d'expulsion des étrangers en question (mère «A», père «B» et deux enfants mineurs «C» et «D») vers leur pays d'origine. Ces étrangers se sont pourvus en appel devant la Cour administrative suprême en vue de faire annuler la décision de la direction. «A» présentait un grave syndrome de stress post-traumatique et souffrait d'une profonde dépression. La Cour administrative suprême a estimé que l'expulsion de «A» équivaldrait à un traitement dégradant. En conséquence, et compte tenu de la totalité des faits et circonstances pertinents, il n'existait pas de motif suffisant pour expulser «A».

Or, «A» et «B» formaient une famille avec leurs enfants mineurs. Eu égard à leurs liens familiaux, aux relations existant entre les enfants et les parents, au principe exigeant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale et à l'interdiction de séparer un enfant de ses parents contre leur gré, eu égard également au fait que «A» ne pouvait être expulsée du pays, l'expulsion de «B», «C» et «D» était contestable. En conséquence, la Cour administrative suprême a annulé la décision de la Direction par quatre voix contre une.

Langues:

Finnois.



France

Conseil constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

16 décisions dont:

- 4 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 2 décisions de contrôle normatif de textes soumis au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 2 décisions de déclassement législatif prises en application de l'article 37.2 de la Constitution
- 4 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
- 1 décision de déchéance d'un parlementaire prise en vertu des articles LO 136 et L 202 du Code électoral
- 1 décision d'incompatibilité de parlementaire prise en vertu de dispositions organiques du Code électoral
- 2 décisions relatives au fonctionnement interne du Conseil constitutionnel: nominations des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-96-3-006

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 06.11.1996 / e) 96-383 DC / f) Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et des groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.11.1996, 16531 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.
Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Participation des travailleurs aux conditions de travail / Monopole de représentation / Négociation collective / Organisation syndicale / Salariés, protection / Loi expérimentale.

Sommaire:

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946: «Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale...»; aux termes du huitième alinéa du même préambule: «Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises»; si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective; des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité, peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. Relève des garanties de la mise en œuvre du principe de la participation de tout travailleur à la détermination collective des conditions de travail, la fixation d'un statut de nature à permettre aux personnes mandatées pour conclure des accords collectifs d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment à l'égard de l'employeur.

En indiquant comme référence aux partenaires sociaux, chargés de définir une protection conventionnelle particulière des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives, la procédure prévue par le Code du travail (article L. 412-18), le législateur a entendu que la protection à instituer assure des garanties au moins équivalentes à celles déjà prévues par la loi.

Résumé:

Le texte déféré au Conseil constitutionnel comportait plusieurs articles transposant en droit interne une directive communautaire (directive n° 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs). Mais ces articles n'étaient pas argués d'inconstitutionnalité. Le Conseil devait en revanche se prononcer sur l'article 6,

instaurant, par des dispositions expérimentales, de nouvelles modalités de conclusion d'accords collectifs de travail dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

Le Conseil a considéré que si les sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confèrent en effet aux organisations syndicales une vocation naturelle à assurer la défense des droits et intérêts des travailleurs, ces dispositions de valeur constitutionnelle n'attribuent pas pour autant aux organisations syndicales un monopole de représentation des salariés en matière de négociation collective. Toutefois, le Conseil a précisé que la faculté de négocier avec des salariés élus ou titulaires d'un mandat ne devrait pas avoir pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'action des organisations syndicales représentatives.

En ce qui concerne les dispositions expérimentales prévues par la loi, le Conseil a confirmé une jurisprudence antérieure (93-322 DC du 28 juillet 1993, CODICES: [FRA-93-X-003]), par laquelle il avait admis la faculté pour le législateur de prévoir des pratiques expérimentales sous réserve que soient précisées leur nature, leur portée, les cas dans lesquelles elles sont entreprises, ainsi que les conditions et les procédures de leur évaluation.

Langues:

Français.



Identification: FRA-96-3-007

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 19.12.1996 / e) 96-384DC / f) Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.12.1996, 19380 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Institutions – Finances publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Irrecevabilité / Contribution sociale généralisée / Impositions de toute nature / Sécurité sociale, financement.

Sommaire:

L'article L.O. 111-3 du Code de la sécurité sociale, qui définit l'objet des lois de financement de la sécurité sociale, dispose en son dernier alinéa: «Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables». Dans le cadre des prérogatives propres aux assemblées parlementaires, le règlement de l'Assemblée nationale, en son article 121-2, et le règlement du Sénat, en son article 45, ont prévu les modalités selon lesquelles s'exerce, notamment à la diligence de tout parlementaire, le contrôle de la recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel ne peut être directement saisi de la conformité d'une disposition d'une loi de financement de la sécurité sociale à l'article L.O. 111-3 précité lorsque cette disposition est issue d'un amendement dont la question de la recevabilité n'a pas été préalablement soulevée devant le Parlement. En conséquence, doit être rejeté le grief tiré de ce que des dispositions issues d'amendements qui n'ont pas fait l'objet, au cours de la procédure parlementaire, d'une contestation relative à leur recevabilité au regard de l'article L.O. 111-3 du Code de la sécurité sociale, seraient étrangères à l'objet des lois de financement de la sécurité sociale. La contribution sociale généralisée entre dans la catégorie des «impositions de toutes natures» prévue à l'article 34 de la Constitution dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Le produit de cette contribution est appelé à concourir de façon significative à l'équilibre financier des régimes obligatoires de base. La détermination de son assiette a une incidence directe sur le volume de ses recettes. Les règles relatives aux conditions de son recouvrement garantissent l'application effective des règles d'assiette et en sont par là même le complément nécessaire. Par conséquent, les dispositions critiquées qui soit ont pour objet d'élargir l'assiette de la contribution sociale généralisée soit prévoient ou modifient les modalités de son recouvrement sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de financement.

Résumé:

Il s'agit de la première des lois de financement de la sécurité sociale instituées par la loi constitutionnelle du 22 février 1996 qui a inséré à l'article 34 de la Constitution un nouvel alinéa confiant au législateur le soin de

déterminer les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Les principaux griefs des requérants portaient sur la définition du champ d'application de ces lois qu'ils auraient souhaité voir restreint. Le Conseil a déclaré conforme au champ défini par la loi organique du 22 juillet 1996 l'ensemble des dispositions figurant dans la loi de financement et il a, à cette occasion, transposé à ces nouvelles lois de financement la jurisprudence jusque là appliquée aux lois de finances relative au contrôle des dispositions issues d'amendements. Il a jugé en effet qu'il ne pouvait être directement saisi de celles-ci lorsque leur recevabilité n'avait pas été mise en doute au cours des débats parlementaires.

Langues:

Français.



Identification: FRA-96-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.12.1996 / **e)** 96-385DC / **f)** Loi de finances pour 1997 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.1996, 19557 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Finances publiques – Budget.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sincérité budgétaire / Commerce et artisanat, aide / Avantages fiscaux / Famille, avantages fiscaux.

Sommaire:

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de différencier l'octroi d'avantages fiscaux; mais ces différenciations sont soumises à la condition qu'elles procèdent de critères objectifs et rationnels en fonction des buts mêmes que le législateur se propose, et que les différences de situations ainsi

créées par la loi soient en relation directe avec l'intérêt général.

La limitation aux seuls divorcés et célibataires de l'abaissement du plafond de la réduction d'impôt résultant de l'octroi de la demi-part supplémentaire accordée aux veufs, divorcés et célibataires ayant élevé au moins un enfant méconnaît le principe de l'égalité devant l'impôt.

Résumé:

Si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de différencier l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition que celui-ci fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Or, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables veufs, divorcés ou célibataires ayant élevé un ou plusieurs enfants sont placés dans une situation identique au regard de la demi-part supplémentaire qui leur est accordée, l'octroi de cet avantage fiscal étant lié pour l'ensemble d'entre eux à des considérations tirées à la fois de l'isolement de ces contribuables et de la reconnaissance de leurs charges antérieures de famille.

L'application de ces principes à l'espèce a conduit le Conseil à censurer une disposition limitant un avantage fiscal pour parent isolé ayant eu des charges de familles pour les seuls divorcés et célibataires, le préservant donc pour les veufs. Le Conseil a jugé que les contribuables veufs, divorcés ou célibataires ayant élevé un ou plusieurs enfants étaient placés dans une situation identique. Le législateur a en conséquence méconnu le principe d'égalité.

En modifiant l'assiette de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat pour l'élargir aux surfaces consacrées à la vente au détail de carburants et en augmentant ses taux minimal et maximal lorsque l'établissement assujéti a une activité de vente au détail de carburants, le législateur a entendu prendre en compte à ces deux titres la circonstance que cette activité avait une incidence sur le montant du chiffre d'affaires global réalisé. Il a ainsi fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. En outre, les établissements soumis à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat qui ont une activité de vente au détail de carburant n'étant pas placés au regard de l'objet de cette taxe dans la même situation que d'autres établissements commerciaux ayant la même activité, non soumis à ladite taxe, le législateur n'a dès lors pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt en n'incluant pas ces établissements commerciaux dans l'assiette de la taxe.

Langues:

Français.



Identification: FRA-96-3-009

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 30.12.1996 / e) 96-386 DC / f) Loi de finances rectificative pour 1996 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.1996, 19567 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – Décision d'agir.

Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – Signature.

Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – Réception par la juridiction.

Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents – Désistement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Saisine par les parlementaires / Signatures, authentification / Saisine par télécopie.

Sommaire:

Il incombe aux auteurs des saisines de permettre, par une signature manuscrite, l'authentification des requêtes qu'ils entendent adresser au Conseil constitutionnel. Celui-ci a effectivement été saisi en l'espèce par soixante et une requêtes émanant de députés et portant une signature manuscrite ayant permis leur authentification.

En vertu des dispositions de la Constitution et de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement résulte indivisiblement d'une ou plusieurs lettres signées par au moins soixante députés ou soixante sénateurs. L'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel de toutes les dispositions de la loi déferée

y compris de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des auteurs de la saisine. Aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé. Dès lors, hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte des déclarations exprimées en ce sens.

Résumé:

La saisine par un groupe de parlementaires de la loi de finances rectificative pour 1996 a donné lieu à deux censures mais ses effets juridiques principaux résident essentiellement dans les précisions que le juge a été amené à fournir concernant la procédure de saisine.

En effet, entre la date de la saisine et le délibéré, plusieurs députés ont fait parvenir des courriers déclarant, soit qu'ils avaient signé «par erreur» le document par lequel ils déféraient la loi, soit qu'ils entendaient «retirer» leur signature ou ne plus figurer sur la liste des signataires. Ces circonstances ont fourni l'occasion pour le juge de se prononcer sur la validité des saisines par télécopie et sur la notion du «désistement» dans le cadre du contrôle abstrait a priori et facultatif.

Sur le premier point, le juge a explicitement admis que, à titre conservatoire, lui parviennent des signatures acheminées par télécopie (solution implicite dans l'affaire 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Bulletin* 94/2 [FRA-94-2-004]). Toutefois, il exige que lui soient envoyées des signatures manuscrites assurant une authentification de la saisine et sa régularisation.

Sur le deuxième point, se fondant sur les textes constitutionnels et les dispositions organiques relatives au Conseil constitutionnel, le juge a considéré que la saisine résulte indivisiblement de l'addition d'au moins soixante signatures de députés ou de sénateurs et que, sous réserve des cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, la mise en œuvre du contrôle régulièrement déclenché et qui s'applique alors à l'ensemble des dispositions de la loi déférée, ne peut être interrompue. Dès lors que soixante et une signatures ont pu être authentifiées, il incombe au Conseil constitutionnel d'assurer le contrôle de constitutionnalité dont l'exercice lui est confié par la Constitution.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-96-3-001

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième Chambre / d) 05.12.1996 / e) 2/3-13 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaires, conflits sociaux / Ordre hiérarchique.

Sommaire:

L'article 213 du Code du travail qui prévoit que certaines catégories de fonctionnaires voient leurs conflits sociaux réglés par leurs supérieurs et non par des tribunaux est inconstitutionnel, étant donné qu'il prive ces fonctionnaires de l'exercice de leur droit de s'adresser à un tribunal, tel que le prévoit l'article 42.1 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant, un ancien détective du service principal du procureur militaire de Géorgie a été licencié. Le requérant fait valoir que son licenciement est illégal et s'est adressé au tribunal d'arrondissement de Tbilissi. Le tribunal a refusé de retenir le recours, considérant que, en vertu de l'article 213 du Code du travail, la réclamation émanant d'un fonctionnaire élu, nommé ou désigné à un poste par un organe suprême de l'Etat concernant son licenciement ou sa mutation vers un autre poste ou l'imposition de sanctions disciplinaires, doit être examinée par son supérieur. Cette règle est tout autant applicable pour les conflits concernant les juges, les procureurs, leurs adjoints et assistants ainsi que les détectives des services des procureurs.

Suite au rejet de sa réclamation par le tribunal de district, le requérant a formé un recours devant la Cour constitutionnelle portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 213 du Code du travail. Au cours de la marche

du procès, le requérant a élargi le champ de sa requête et a demandé que l'article 214 du Code du travail soit également déclaré inconstitutionnel. L'article 214 stipule que lorsqu'un fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions précédentes, il perçoit un salaire pour la période de licenciement, pour autant que cette période ne soit pas supérieure à une année.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 213 du Code du travail était inconstitutionnel, étant donné qu'il porte atteinte au droit d'une personne de s'adresser à un tribunal, ce qui contredit l'article 42.1 de la Constitution.

S'agissant de l'article 214 du Code du travail, la Cour constitutionnelle a considéré que l'action en inconstitutionnalité relativement à cet article était injustifiée.

La Cour constitutionnelle a estimé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 213 du Code du travail permettrait l'amendement de l'article 214 et des autres articles connexes du Code du travail.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Grèce Conseil d'Etat

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 97/1.



Hongrie Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions:

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 12
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 12
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 28
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 27
- Décisions procédurales: 24
- Nombre total de décisions: 103

Note:

Le 12 novembre 1996, l'Assemblée nationale a élu un nouveau juge à la Cour constitutionnelle. Le 27 décembre, un juge a quitté la Cour parce qu'il avait atteint l'âge de 70 ans. A la fin de l'année, les juges étaient ainsi au nombre de neuf, ce qui signifie que deux postes étaient vacants.

Décisions importantes

Identification: HUN-96-3-007

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.09.1996 / e) 36/1996 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 75/1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'Etat.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime de guerre, définition / Convention de Genève de 1949.

Sommaire:

Il est contraire à la Constitution que la législation ne tienne pas compte d'un arrêt précédent de la Cour constitutionnelle concernant une demande de contrôle préliminaire des dispositions d'une loi non encore promulguée.

Résumé:

Les demandeurs ont requis le contrôle constitutionnel de la loi n° XC de 1993 sur la procédure concernant certains crimes commis durant l'insurrection d'octobre 1956. Les demandeurs estimaient que la loi portait atteinte à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et était contraire aux règles et principes de droit international généralement acceptés.

En 1993, le président de la République avait contesté cette loi avant sa promulgation. A l'issue du contrôle préliminaire, la Cour constitutionnelle avait annulé l'article 1 du texte, estimant que le crime défini dans cette disposition ne constituait pas un crime de guerre au regard du droit international. Cet article disposait qu'en ce qui concerne les délais de prescription, il fallait appliquer l'article 33.2 du Code pénal aux crimes commis durant l'insurrection d'octobre 1956.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'application rétroactive de l'article 33.2 du Code pénal, car cette disposition n'aurait pu être appliquée que si les crimes en question, à l'époque où ils ont été commis, avaient été déclarés imprescriptibles par le droit hongrois alors en vigueur.

S'agissant d'autres dispositions de la loi, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'elles étaient constitutionnelles sous réserve des restrictions définies par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 53/1993 (X. 13.), *Bulletin* 93/3 [HUN-93-3-015].

Comme le Parlement n'avait pas tenu compte des restrictions constitutionnelles définies par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 53/1993 (X. 13.), celle-ci a déclaré la loi n° XC de 1993 inconstitutionnelle et l'a annulée.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-96-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 04.09.1996 / **e)** 37/1996 / **f) / g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 75/1996 / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation / Traité de paix de Paris / Expropriation pendant la Deuxième Guerre mondiale, indemnisation.

Sommaire:

Le Parlement hongrois a manqué à ses obligations législatives d'indemniser les citoyens hongrois dont les biens ont été illégalement confisqués pendant la Deuxième Guerre mondiale et non restitués. En effet, aux termes de l'article 29.3 du traité de paix de Paris, introduit dans le droit interne par la loi n° XVIII de 1947, l'Etat hongrois s'est engagé à dédommager ces personnes.

Résumé:

Aux termes de l'article 49.1 de la loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle, si celle-ci estime que le législateur a manqué à ses obligations législatives découlant d'une norme juridique et a ainsi provoqué une situation inconstitutionnelle, elle prie l'organe défaillant de remplir lesdites obligations en lui fixant un délai à cet effet.

L'article 7.1 de la Constitution dispose que l'ordre juridique de la République de Hongrie reconnaît les règles

de droit international généralement acceptées et met son droit interne en conformité avec les obligations souscrites en droit international.

En vertu de l'article 29.3 du traité de paix de Paris, l'Etat hongrois est tenu d'indemniser les Hongrois dont les biens ont été confisqués illégalement et sans indemnisation en incorporant les normes pertinentes au droit interne. L'Etat hongrois ne s'étant pas encore acquitté de cette obligation, la Cour constitutionnelle a prié le Parlement de remplir ses obligations législatives avant la fin juin 1997.

La Cour constitutionnelle a également souligné qu'en indemnisant les personnes concernées, l'Etat devait tenir compte des arrêts précédents de la Cour constitutionnelle sur cette question.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-96-3-009

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.1996 / **e)** 49/1996 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 91/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Statut juridique / Gouvernement, membre.

Sommaire:

Le fait que le statut juridique, la rémunération et les modalités de la mise en cause des membres du gouvernement soient fixés par une décision du Conseil des ministres est contraire au principe constitutionnel de prééminence du droit.

Résumé:

Le demandeur a requis le contrôle constitutionnel de l'article 13 de la loi n° III de 1973 sur le statut juridique des membres du Conseil des ministres et secrétaires d'Etat, aux termes duquel le chef du Conseil des ministres a un pouvoir de décision concernant les fonctions des membres du Conseil des ministres et des secrétaires d'Etat. Le demandeur a également requis le contrôle de la décision du Conseil des ministres définissant le statut juridique des hauts-fonctionnaires. Il estimait que les deux textes en question étaient inconstitutionnels et que la Cour constitutionnelle devait prier le législateur de remplir ses obligations législatives concernant le statut juridique des membres du gouvernement.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 13 de la loi susmentionnée était contraire au principe de prééminence du droit car attentatoire à la Constitution, qui précise que le statut juridique, la rémunération et les modalités de la mise en cause des membres du gouvernement doivent être fixés par une loi particulière (article 39.2 de la Constitution).

La Cour a également déclaré inconstitutionnelle la décision du Conseil des ministres, qui se fondait sur le pouvoir inconstitutionnel énoncé à l'article 13 de la loi n° III de 1973.

Aux termes de l'article 78.2 de la Constitution, le gouvernement est tenu de déposer devant le Parlement les projets de loi nécessaires à l'application de la Constitution. Le gouvernement n'ayant déposé aucun projet de loi pertinent, le Parlement n'a pu remplir ses obligations législatives. La Cour constitutionnelle a donc demandé au Parlement de remplir ses obligations législatives avant le 15 juin 1997.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-96-3-010

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.11.1996 / e) 52/1996 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 97/1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocats ayant précédemment exercé la fonction de juge / Incompatibilité.

Sommaire:

Il est contraire non seulement au principe constitutionnel d'indépendance de la justice, mais aussi au principe de séparation des pouvoirs que le ministre de la Justice et le procureur général jouissent d'un pouvoir d'appréciation pour décider si un avocat indépendant ou salarié peut intervenir en tant que représentant auprès d'un tribunal ou d'un parquet où il a précédemment exercé la fonction de juge ou de procureur.

Résumé:

Les demandeurs ont requis le contrôle constitutionnel de l'article 4 du décret-loi n° 3 de 1983, aux termes duquel un avocat salarié ne peut intervenir en tant que représentant auprès d'un tribunal ou d'un parquet où il a exercé la fonction de juge ou de procureur, et ce pendant deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'exercer cette fonction. Le ministre de la Justice et le procureur général pouvaient exempter un avocat de cette restriction. Les demandeurs souhaitaient également que la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel l'article 7 du décret-loi n° 4 de 1983, aux termes duquel un avocat indépendant ne peut, pendant une période de deux ans, intervenir en tant que représentant auprès du tribunal ou du parquet où il a exercé la fonction de juge, de procureur ou d'administrateur avant de faire partie de l'ordre des avocats. Le ministre de la Justice pouvait affranchir un avocat indépendant de cette restriction.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions en question des décrets-lois n° 3 et 4 de 1983 visent

à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice. C'est pourquoi elle a confirmé la validité de la première partie de ces dispositions, mais a déclaré inconstitutionnelle la partie disposant qu'un avocat indépendant ne peut, pendant une période de deux ans, intervenir en tant que représentant auprès du tribunal ou du parquet où il a précédemment exercé la fonction d'administrateur.

Les motifs de la Cour rappellent certaines décisions antérieures sur l'indépendance et l'impartialité de la justice. Dans son arrêt n° 67 de 1995 (XII. 17.), la Cour constitutionnelle avait déclaré qu'il convient d'éviter les situations dans lesquelles l'impartialité du juge est douteuse. L'impartialité et la garantie d'un procès équitable sont des exigences constitutionnelles. Toutefois, il n'existe aucun motif constitutionnel de restreindre l'intervention d'une personne auprès du tribunal ou du parquet où celle-ci a auparavant exercé la fonction d'administrateur. Cette restriction énoncée par le décret-loi était inutile et disproportionnée, une telle intervention ne compromettant nullement le droit fondamental à un procès impartial.

Les demandeurs ont également requis le contrôle constitutionnel de la deuxième phrase de l'article 4 du décret-loi n° 3 de 1983, aux termes duquel le ministre de la Justice et le procureur général sont habilités à exempter un avocat salarié des restrictions énoncées dans la première phrase, et de l'article 7 du décret-loi n° 4 de 1983, qui stipule que le ministre de la Justice peut affranchir un avocat des restrictions en question. Les demandeurs estimaient que ces deux dispositions conféraient aux membres de l'ordre exécutif un pouvoir d'appréciation inconstitutionnel échappant de surcroît à tout contrôle.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions habilitant le ministre de la Justice et le procureur général à exempter les avocats des restrictions susmentionnées. Elle a estimé que le pouvoir d'appréciation conféré à ces deux membres de l'ordre exécutif était attentatoire au principe de séparation des pouvoirs, car ces deux personnes risquaient d'influer sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-96-3-011

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.11.1996 / e) 56/1996 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 105/1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hôpital, lits, réduction du nombre / Droits sociaux, exigibilité directe / Droits sociaux, norme minimale.

Sommaire:

Le droit au meilleur niveau possible de santé physique et mentale n'est pas directement exigible, même s'il sous-tend les droits fondamentaux de l'individu garantis par le système de sécurité sociale.

Résumé:

Les demandeurs ont requis le contrôle constitutionnel de dispositions qui définissent les services minimums que l'Organisme de sécurité sociale doit prendre en charge pour les assurés. Certaines normes fixent le nombre d'heures pour les services ambulatoires et le nombre de lits pour les services hospitaliers. Les demandeurs estiment qu'en raison du nouveau système de protection médico-sanitaire, les habitants de certaines régions n'auront plus accès à des services de santé adéquats.

La Cour constitutionnelle a confirmé la validité des dispositions en question, aux termes desquelles l'Etat est tenu de garantir les services de santé, y compris en situation de crise économique. Au sujet de cette obligation, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'en dépit du déficit budgétaire, l'Etat était tenu d'assurer aux personnes vivant sur le territoire de la République de Hongrie les services garantis par la loi sur la sécurité sociale.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Décisions importantes

Identification: IRL-96-3-004

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 18.12.1996 / e) 369/1995 / f) *Kavanagh c. Ireland* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Situations d'exception.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, droit d'être jugé / Question politique, examen / Présomption de constitutionnalité.

Sommaire:

Une déclaration de l'exécutif, faite en application de l'article 35.2 de la loi de 1939 relative aux infractions contre l'Etat, selon laquelle les tribunaux de droit commun ne sont pas à même d'assurer effectivement l'administration de la justice, a un caractère essentiellement politique. Bien qu'une telle déclaration n'échappe pas totalement au contrôle judiciaire, les tribunaux doivent se montrer extrêmement réticents à l'examiner.

Résumé:

Le requérant avait été arrêté et traduit devant la Cour criminelle spéciale sous plusieurs chefs d'inculpation concernant le vol qualifié, la séquestration et la possession d'une arme à feu. En vertu de l'article 38.3 de la Constitution, la loi peut établir des Cours spéciales

pour juger les cas dans lesquels elle établit que les Cours ordinaires sont incapables d'assurer effectivement l'administration de la justice ou le maintien de la paix et de l'ordre publics. La Cour criminelle spéciale a été créée en 1972 à la suite d'une déclaration gouvernementale à cet effet. Elle est habilitée à juger, sans jury, certaines infractions pénales. Le requérant a tenté de contester la légitimité de son procès, en faisant valoir que les circonstances qui avaient provoqué la déclaration de 1972 n'existaient plus et qu'en conséquence son maintien en vigueur constituait une atteinte injustifiée au droit que lui conférait la Constitution d'être jugé par un jury. Il sollicitait une déclaration de la Cour en ce sens.

La Cour a, à l'unanimité, rejeté le recours. Deux juges ont rédigé des textes auxquels les trois autres juges ont souscrit. Il a été conclu que la décision quant au point de savoir si les tribunaux ordinaires étaient incapables d'assurer l'administration de la justice avait un caractère principalement politique. S'il n'est pas totalement interdit aux tribunaux d'examiner de telles déclarations, une présomption de constitutionnalité, qui résulte du respect que se doivent mutuellement les organes de l'Etat, ainsi que de la doctrine de la séparation des pouvoirs, s'attache aux actes de l'exécutif. Les moyens de preuve apportés par le requérant étant insuffisants pour renverser cette présomption, la déclaration de 1972 devait être maintenue.

Le requérant a par ailleurs fait valoir que la Cour criminelle spéciale avait été instituée pour connaître des infractions de nature subversive découlant de la crise politique en Irlande du Nord, et que sa compétence devait être limitée à ce type d'infractions. La Cour a rejeté ce moyen, au motif qu'il s'agissait d'une interprétation excessivement étroite de la déclaration, et de la législation sur laquelle elle se fondait.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1996: 6 réunions en audience publique et 6 réunions en chambre du conseil. La Cour a rendu au total 104 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 42 sentences dont 8 déclarent l'inconstitutionnalité et 48 ordonnances.

Décisions rendue à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 6 sentences dont 4 déclarent l'inconstitutionnalité.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»:

- a. entre l'Etat et les Régions (et les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition des compétences respectives: 3 sentences;
- b. entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 2 ordonnances et 3 sentences.

Décisions importantes

Identification: ITA-96-3-009

a) Italie / **b)** Cour Constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.1996 / **e)** 360/1996 / **f)** / **g)** *Gazetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 44 du 30.10.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Caractère provisoire / Caractère extraordinaire / Décrets-lois non convertis / Nécessité et urgence / Réitération et reproduction de normes.

Sommaire:

Le décret-loi réitéré, parce qu'il reproduit dans son texte (dans son ensemble et dans chaque disposition) le contenu d'un décret-loi adopté dans des cas exceptionnels, non converti en loi par le Parlement dans le délai de 60 jours, sans introduire de variations fondamentales, lèse sous de nombreux profils la discipline constitutionnelle. Il altère le caractère provisoire de la mesure d'urgence, en prorogeant de façon concrète le délai prévu par la Constitution pour la conversion en loi, privant de valeur effective le caractère «extraordinaire» des conditions requises de nécessité et d'urgence, la réitération établissant et prolongeant dans le temps les motifs déjà posés à la base du premier décret; ce faisant, il atténue la sanction de la perte rétroactive d'efficacité du décret non converti, par le recours répété à la réitération, qui introduit dans l'ordre juridique une attente quant à la possibilité de consolider les effets causés par la mesure d'urgence moyennant l'acte de régularisation final de la matière réitérée.

Dans le cas de non-conversion de ses décrets-lois, le Gouvernement n'est pas dans l'absolu privé du pouvoir d'intervention dans la même matière avec le même instrument normatif, mais cette intervention ne pourra, sans violer les limites des caractères extraordinaire et provisoire fixés par la Constitution, être mise dans un rapport de continuité avec le décret non converti. Elle devra être caractérisée par des contenus normatifs effectivement différents ou bien par de nouvelles conditions justificatives à caractère extraordinaire.

Résumé:

Sur la base des principes énoncés dans le récent prononcé de la Cour 84/96, *Bulletin* 96/1 [ITA-96-1-002], la présente question de constitutionnalité ayant pour objet des décrets-lois ne peut être «transférée» en entier vers un autre décret-loi, parce que ce dernier a fondamentalement modifié la matière établie par les trois décrets précédents. Le «transfert» peut par contre être effectué avec précaution sur une norme spécifique du décret plus récente, celle-ci ayant reproduit le contenu essentiel et la formulation littérale de normes contenues dans trois décrets précédemment censurés.

Les articles 77.2 et 77.3 de la Constitution admettent expressément que le Gouvernement puisse adopter des

actes ayant valeur de loi (décrets-lois) dans des cas exceptionnels, en respectant des conditions précises. Ces actes que la Constitution qualifie de «provisoires», doivent se fonder sur des conditions «extraordinaires» de nécessité et d'urgence; ils doivent être présentés aux Chambres le jour même de leur adoption et être convertis en lois au plus tard dans les 60 jours qui suivent leur publication, sous peine de perte d'efficacité avec effet rétroactif, sans préjudice de la faculté des Chambres de réglementer par une loi les rapports nés de décrets-lois non convertis.

Le droit constitutionnel qualifie le délai de 60 jours fixé pour la validité des décrets-lois de limite insurmontable qui, pour protéger le critère d'attribution de la compétence législative ordinaire aux Chambres, ne peut être ni violé, ni contourné.

La pratique de la réitération des décrets-lois – surtout quand elle est diffuse et prolongée dans le temps – a des répercussions négatives sur les équilibres institutionnels. Elle altère aussi les caractères de la forme de gouvernement et porte atteinte à l'attribution au Parlement de la fonction législative ordinaire, ainsi qu'à la certitude du droit dans les rapports intersubjectifs.

Cela rend impossible aussi bien la prévision de la durée dans le temps des normes réitérées, que le résultat final de la procédure de conversion, avec des effets particulièrement graves au cas où le décret réitéré toucherait la sphère des droits fondamentaux ou la matière pénale, ou entraînerait des conséquences irréversibles, même à défaut de conversion finale.

L'interdiction de réitération des décrets, qui est implicite dans le projet des constituants, exclut que le Gouvernement, en cas de non-conversion, puisse reproduire à l'aide d'un nouveau décret le contenu normatif du texte complet ou de chacune des dispositions du décret non converti, dans le cas où le nouveau décret ne se baserait pas sur des motifs de nécessité et d'urgence autonomes et toujours extraordinaires, en tout cas non reconductibles seulement au retard dû à la non-conversion du décret précédent.

L'on doit en tout cas sauvegarder les décrets-lois réitérés successivement convertis, ou dont la conversion est en cours, lorsque celle-ci intervient dans le délai établi par la Constitution. Le vice de constitutionnalité relatif à la réitération doit être considéré comme assaini lorsque le Parlement, à travers la loi de conversion, a fait siens le contenu et les effets de la réglementation adoptée par le Gouvernement.

La Cour est consciente des problèmes pratiques dérivant du prononcé cité sur le plan de l'organisation du système

des sources normatives, mais elle peut seulement signaler au Parlement et au Gouvernement la possibilité d'intervenir sur les causes qui ont prorogé le recours à la réitération des décrets-lois et qui – abstraction faite d'une révision constitutionnelle – pourraient être contenues ou même éliminées, d'une part grâce à un respect plus rigoureux par le gouvernement des conditions de nécessité et d'urgence, et d'autre part à travers les initiatives opportunes que le Parlement, dans le cadre de ses propres compétences, pourra adopter.

Le prononcé cité a déclaré inconstitutionnelle, comme contraire à la réglementation sur les décrets-lois contenue à l'article 77 de la Constitution, une norme du décret-loi n° 462 du 6 septembre 1996 portant «Réglementation des activités de récupération des déchets», cette norme étant déjà contenue dans de précédents décrets non convertis. La décision est intervenue en référence à une question de constitutionnalité soulevée par sept ordonnances provenant du même juge de renvoi sur la violation prétendue des articles 77 et 24 de la Constitution, en particulier par la norme mentionnée ci-dessus, parce qu'elle est contenue dans trois décrets-lois successifs. Après le prononcé de l'ordonnance de renvoi, la norme citée a été réitérée sans modifications par d'autres décrets-lois jusqu'à celui en vigueur lors du prononcé de la Cour. Sur la base de sa sentence n° 84 du 21 mars 1996 (cf. *Bulletin* 96/1 [ITA-96-1-002]), la Cour a jugé pouvoir «transférer» (cf. Sommaire de ce prononcé) le contrôle de constitutionnalité ayant pour objet la norme plusieurs fois réitérée et encore contenue dans le décret-loi en vigueur, et a déclaré – comme cela a été dit au début – la question fondée.

Renvois:

Comme l'on vient de le dire ci-dessus et déjà précédemment, la Cour rappelle son récent et fondamental prononcé n° 84 de 1996, *Bulletin* 96/1 [ITA-96-1-002], qui a justement ouvert la voie à la sentence 360, en consentant le «transfert» du contrôle de constitutionnalité sur des normes ayant un contenu identique, reprises dans des mesures législatives successives. La Cour rappelle en outre, à propos de l'incidence négative que la pratique de la réitération des décrets-lois a eue sur les équilibres institutionnels, la sentence 302 de 1988.

Enfin, notamment en ce qui concerne les conséquences négatives que le décret réitéré va avoir au cas où ses effets seraient irréversibles, la Cour renvoie à la sentence 161 de 1955 (cf. *Bulletin* 95/2 [ITA-95-2-009]) et à l'ordonnance 197 de 1996.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-96-3-010

a) Italie / b) Cour Constitutionnelle / c) / d) 02.11.1996 / e) 379/1996 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 45 du 06.11.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action pénale / Parlement, autonomie / Faux dans les titres / Personne publique (*Pubblici ufficiali*) / Vote, opérations / Parlementaires absents / Substitution de personnes.

Sommaire:

Dans le système constitutionnel, la limite entre l'autonomie des Chambres et le principe de légalité se précise presque toujours de façon sûre et immédiate: lorsque le comportement d'un parlementaire entre intégralement dans le domaine du droit réglementaire de l'Assemblée, le principe de légalité et les valeurs liées à celui-ci, doivent s'effacer devant le principe d'autonomie des Chambres et la valeur – en pareil cas prédominante – de la liberté du Parlement à la base de ce dernier principe et qui comporte l'autodétermination absolue par rapport à l'organisation interne et aux travaux des Chambres; au cas où en revanche, ce comportement, même seulement en partie, resterait en dehors de la portée normative des règlements parlementaires, prévaut

nécessairement la «grande règle» de l'Etat de droit et le régime juridictionnel dont est sujet, dans le système constitutionnel en vigueur, chaque bien juridique et chaque droit (articles 24, 112 et 113 de la Constitution).

Résumé:

L'application du principe d'égalité n'entraîne pas que l'action pénale puisse pénétrer dans chaque domaine de la vie parlementaire puisque, à une vision du droit pénal qui comprend tout, s'oppose le principe de l'autonomie des Chambres du Parlement et la garantie connexe de la non-interférence de la juridiction dans l'activité de ces Assemblées. Ces dernières ont un statut d'autonomie défini et délimité par diverses dispositions constitutionnelles, parmi lesquelles en premier lieu les articles 64 et 72 de la Constitution, qui réservent aux règlements parlementaires, l'un l'organisation interne et l'autre la réglementation de la procédure législative, pour les questions qui ne sont pas directement réglées par la Constitution.

L'article 64.1 de la Constitution ne garantit pas seulement l'autonomie des Chambres, mais fait également référence à l'application des normes réglementaires, y compris au choix des normes susceptibles d'en assurer l'observation, ce qui entraîne le retrait à toute juridiction des instruments garantissant le respect du droit parlementaire.

Dans la jurisprudence de la Cour, la sphère de liberté garantie aux parlementaires et à leur activité ne se présente ni comme un privilège d'une classe politique, ni comme une garantie individuelle des membres des Chambres, mais aussi comme une protection de l'autonomie des institutions parlementaires, visant à son tour à la garantie d'un domaine de liberté de la représentation politique. La défense de cette prérogative est confiée aux seuls membres directement intéressés du Parlement, appartenant aux Chambres, en tant qu'attribution propre.

La limite entre les comportements des parlementaires placés sous la protection de la sphère d'autonomie, ainsi qu'elle est garantie aux Chambres par les articles 64, 72 et 68 de la Constitution, et ceux qui en revanche ne peuvent échapper au droit commun, est en premier lieu identifiée en tenant compte du régime constitutionnel des biens impliqués dans les cas d'espèce. Lorsque ces comportements portent atteinte aux biens appartenant aux membres du Parlement, doit être prise en compte la différence entre les droits qui leur reviennent, en tant que personnes, et les droits qui leur sont par contre attribués justement en tant que membres de la Chambre, ces derniers étant strictement connexes à leur statut particulier. Les premiers ont une vocation naturelle

juridictionnelle qui ne peut être sacrifiée à l'autonomie des Chambres: par conséquent, les activités qui violent les droits des personnes ne doivent pas être considérées comme intouchables par l'autorité judiciaire; les seconds, basés sur le statut de parlementaire, revendiquent par contre un statut fondé sur la Constitution et façonné par le principe d'autonomie des Chambres; si l'on se réfère à ces derniers droits, la non-interférence de l'autorité judiciaire doit être estimée absolue, en ce qu'elle tend à la protection de l'autonomie de Chambres constitutionnellement garantie (articles 64, 72 et 68 de la Constitution): le Parlement doit être libre d'agir dans son propre domaine de compétence et il revient à titre exclusif à chacune des deux Chambres de prévoir les remèdes aux actes et comportements pouvant avoir des répercussions négatives sur les fonctions des membres du Parlement et sur le déroulement correct des travaux de celui-ci; parmi ces comportements, est compris sans aucun doute l'exercice du vote au Parlement.

Dans l'hypothèse où les comportements des parlementaires trouveraient leur qualification exhaustive dans les règlements des chambres, des qualifications législatives différentes, interférentes ou concurrentes ne peuvent être prises en considération et l'autorité judiciaire ne peut effectuer un contrôle externe; en ceci consiste en effet la réserve normative imposée par les articles 64 et 72 de la Constitution en faveur de chaque Chambre.

La limite entre les deux valeurs suprêmes, celle de l'autonomie des Assemblées parlementaires et celle de la légalité-juridiction, est contrôlée en Italie par la Cour Constitutionnelle, qui peut être investie lors d'un conflit d'attribution entre des pouvoirs de l'Etat (législatif ou judiciaire) dont l'un se déclare lésé, ou en tout cas affaibli par l'activité de l'autre.

Par la sentence 379 de 1996, la Cour constitutionnelle a résolu le conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat, soulevé par la Chambre des Députés contre le Procureur de la République et le Juge pour les enquêtes préliminaires auprès du Tribunal de Rome, ces derniers ayant jugé non applicable l'article 68 de la constitution relatif à l'immunité des parlementaires à la procédure à charge de deux ex-députés mis en examen pour délits de faux dans les titres commis par une personne publique et de substitution de personnes, prévus et punis par les articles 479 et 494 du Code pénal, parce qu'en accord avec des députés absents, ils s'étaient attribué faussement la qualification et l'identité d'autres parlementaires dans la participation à une séance de la Chambre en 1995, en prenant part aux opérations de vote et en attestant faussement aussi bien la présence que l'expression du vote lui-même de deux collègues absents. La Cour, après avoir repoussé diverses exceptions

d'irrecevabilité, se basant sur les principes énoncés dans le Sommaire, a accueilli le recours de la Chambre des Députés, en estimant qu'il n'incombait pas aux autorités judiciaires citées de procéder à l'égard de ces parlementaires pour les délits mentionnés un peu plus haut. Ce faisant, elle annula les actes imposés par les autorités en question aux parlementaires cités et à l'origine du conflit.

En l'espèce, la Cour a affirmé que les comportements des députés en question, dont l'autorité judiciaire a jugé qu'ils étaient pénalement relevants, doivent être considérés – parce qu'ils tombent entièrement sous le coup de la réglementation parlementaire – comme soustraits à des procédures différentes de celles prévues par les règlements des Assemblées. Concrètement, du point du droit parlementaire, les biens lésés en l'occurrence doivent être: les modalités de la procédure de vote, la régularité de la séance, la correction du décompte des parlementaires présents, la régularité des procès-verbaux, les pouvoirs des présidents en matière de vérification du vote et la proclamation des résultats. La Cour remarque ensuite que même la protection de la foi publique doit dans ce cas être absorbée par l'évaluation du déroulement correct des travaux parlementaires, appréciation du ressort exclusif de la Chambre.

Des considérations analogues valent également dans le cas du délit de substitution de personnes. En conclusion de la motivation de sa décision, la Cour ne manque pas du reste de remarquer que, «dans l'Etat constitutionnel dans lequel nous vivons, la convenance des procédures de contrôle, la conformité des sanctions réglementaires et leur application rapide aux cas les plus graves de violation du droit parlementaire, s'imposent au Parlement comme un problème, sinon de légalité, certainement de conservation de la légitimation des institutions de l'autonomie qui défendent sa liberté».

Renvois:

En ce qui concerne le fond du conflit, la Cour rappelle tout d'abord la sentence 129 de 1981 sur la portée de l'autonomie des Chambres, garantie par l'article 64.1 de la Constitution.

Sur le fait que la défense de la prérogative de l'incontestabilité des opinions exprimées et des votes donnés dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des Assemblées parlementaires incombe aux Chambres et non pas à chaque parlementaire intéressé, la Cour rappelle sa sentence 1150 de 1988.

Enfin, en référence au modèle de règlement de conflits du genre de celui cité, délimité par la Cour afin de

résoudre quelques-unes des hypothèses particulières de conflit entre des valeurs, toutes les deux munies d'une force constitutionnelle, à savoir d'une part, la défense de quelques-uns des biens définis justement par la Constitution comme inviolables, l'honneur, la réputation, l'égalité de dignité de la personne, et d'autre part l'incontestabilité de l'opinion exprimée par les parlementaires, l'on renvoie à la sentence 129 de 1996 et encore à la sentence 1150 de 1988.

Langues:

Italien.



Japon Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-96-3-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.1996 / **e)** U.216/96 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Organisation – Membres – Statut.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges, incompatibilité / Incompatibilité entre plusieurs fonctions publiques / Commission électorale, président / Collectivités locales, élections.

Sommaire:

La fonction de juge d'un tribunal municipal n'est pas incompatible avec celle de président d'une commission électorale, étant donné que le juge désigné à cette dernière fonction n'est pas habilité par la loi à se prononcer en tant que tel dans des affaires concernant des irrégularités commises par la commission électorale.

Résumé:

Ce recours émanait d'un citoyen contestant la constitutionnalité de l'article 9.3 de la loi sur les élections locales. Aux termes de la disposition contestée, le président de la commission électorale est désigné parmi les juges des tribunaux municipaux (tribunaux de première instance), et le secrétaire de la commission doit être un juriste. Selon l'article 100.3 de la Constitution, la fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou profession ou encore avec l'appartenance à un parti politique; tel était le motif invoqué par le requérant pour conclure à l'incompatibilité entre la fonction de juge et celle de président d'une commission électorale.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée ne violait pas la Constitution, et ce pour les raisons suivantes:

Aux termes de la loi relative aux tribunaux, la fonction de juge est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée ainsi qu'avec toute fonction au sein d'une administration municipale ou nationale. Un juge ne peut occuper aucune autre fonction publique ni exercer aucune profession, à l'exception des fonctions définies par la loi.

La loi relative aux élections locales définit les procédures et conditions applicables aux élections des membres des conseils des collectivités locales ainsi qu'aux élections des maires. Aux termes de cette loi, les membres des commissions électorales sont désignés par la commission électorale centrale pour un mandat de quatre ans. Ces commissions sont composées de quatre membres et d'un président. Ce dernier étant choisi parmi les juges des tribunaux municipaux.

La commission électorale exerce des compétences de nature technique; elle est par ailleurs chargée de veiller au respect de la procédure électorale. Ce n'est donc pas par hasard que le législateur a choisi de faire désigner le président de la commission électorale parmi les juges des tribunaux municipaux, compte tenu de la disposition de la loi relative aux tribunaux qui permet aux juges d'occuper un certain nombre d'autres fonctions définies par la loi, telles que celle ici contestée.

Le principe de l'incompatibilité entre diverses fonctions vise à rendre impossible à une même personne d'exercer une double activité et de se prononcer sur une même question en première et en deuxième instance. Dans le cas présent, de l'avis de la Cour constitutionnelle, la nomination d'un juge du tribunal municipal en tant que président de la commission électorale locale ne constitue pas un cas d'incompatibilité entre deux fonctions publiques. Ainsi, l'exercice de la fonction de président de la commission électorale constitue pour un magistrat municipal le prolongement de son activité professionnelle, en tant qu'il assure une observation avisée de la procédure électorale et veille à son bon déroulement d'un point de vue juridique. Ces fonctions sont accomplies par le juge dans le cadre des compétences dévolues à la commission électorale, mais il n'a pas la possibilité de se prononcer en tant que juge dans des affaires concernant des irrégularités de la commission électorale, puisque celles-ci ressortissent, de par la loi, des compétences des juridictions supérieures.

Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé que si le président de la commission électorale est choisi parmi les juges municipaux, c'est précisément parce que, en

tant que juge, il peut veiller à la régularité et au bon déroulement d'une partie de la procédure électorale.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-96-3-008

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.10.1996 / e) U.205/96 / f) / g) *Sluzben vesnik* (Journal officiel), 62/96 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidats / Nomination / Accord écrit, retrait / Collectivités locales, élections.

Sommaire:

La disposition selon laquelle l'accord donné par un candidat en vue de son élection aux fonctions de conseiller municipal ou de maire ne peut être retiré permet à tout parti politique ou groupe d'électeurs ayant désigné des candidats de participer aux élections sans possibilité de violation de la procédure électorale une fois celle-ci entamée.

Une telle disposition ne revient pas à violer la liberté d'opinion telle qu'elle est garantie par la Constitution, puisque le candidat, au moment où il donne son accord, a déjà exprimé sa conviction politique.

Résumé:

Ce recours avait été introduit par le parti démocratique, lequel contestait la constitutionnalité de l'article 18.2 de la loi relative aux élections locales. Aux termes de cette disposition, un accord écrit des candidats est exigé pour l'enregistrement de leur candidature aux fonctions de conseillers municipaux et de maires, et un tel accord ne peut ensuite être retiré. Du point de vue des requérants, cette disposition, en interdisant à un candidat de revenir sur l'accord donné, violait la liberté d'opinion, de conscience, de pensée et d'expression telle qu'elle est garantie par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article contesté ne violait pas la Constitution, et ce aux motifs suivants:

L'article 16 de la Constitution garantit la liberté d'opinion, de conscience, de pensée et d'expression. Quant à son article 22, il stipule que tout citoyen atteignant l'âge de 18 ans acquiert de ce fait le droit de vote. Ce droit est universel et identique pour tous, et s'exerce de façon directe dans le cadre d'élections libres à bulletin secret. Aux termes de la Constitution, le pluralisme politique et des élections libres, directes et démocratiques figurent parmi les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

Assurer le déroulement régulier et légal de l'ensemble de la procédure électorale et protéger pleinement le droit de vote des citoyens sont des conditions importantes pour le fonctionnement du système électoral et l'existence d'un Etat de droit.

Le droit de vote, qui constitue l'un des principaux droits politiques, peut être aussi bien actif que passif. La Constitution n'opère aucune distinction entre ces deux types de droit de vote, ce qui signifie que, aux termes de son article 22, tout citoyen acquiert en même temps le droit de vote et celui d'être élu.

La liberté d'opinion, de conscience, de pensée et d'expression s'inscrit dans une relation de réciprocité. La liberté d'opinion s'exprime par des décisions et des choix personnels qui sont fonction des intérêts personnels de l'individu et de ses rapports avec la société dans laquelle il vit. La liberté d'opinion, en tant que résultat d'un processus intellectuel, s'exprime tout particulièrement (outre par l'appartenance religieuse) par les convictions politiques qui, dans la pratique, consistent à accepter ou à rejeter tel ou tel mouvement politique, à le soutenir ou non activement, à fonder et à appartenir à un parti politique afin d'exprimer, de diffuser ou de mettre en œuvre certains principes politiques.

Toutefois, l'exercice de cette liberté et de ces droits ne doit pas nuire à autrui ou à la collectivité, la responsabilité étant l'une des composantes de l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Bien que le droit d'être élu constitue un droit individuel, son exercice engendre des droits et des obligations; telle est la raison pour laquelle la Cour a estimé que le retrait unilatéral d'un candidat d'un parti pouvait être considéré comme une violation de la procédure électorale, étant donné que celle-ci constitue une chaîne continue d'obligations réciproques.

Dès lors qu'un candidat accepte une nomination, il ne s'agit pas seulement de l'exercice du droit de celui-ci à être élu, mais également du droit des partis politiques à participer aux élections et du droit des citoyens à désigner leurs candidats.

Le fait d'interrompre l'une des phases de la procédure électorale en retirant un candidat désigné pourrait nuire au déroulement des élections, violant ainsi les droits des électeurs et ceux d'autres personnes (celles ayant désigné le candidat). Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que la disposition contestée, laquelle prévoit l'impossibilité pour un candidat de retirer son accord écrit, permet de fait à chaque parti politique ou groupe d'électeurs ayant désigné des candidats de participer aux élections, sans que puisse être violée la procédure électorale une fois celle-ci engagée.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-96-3-009

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.1996 / **e)** U.160/96 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik* (Journal officiel), 1/97 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum sur des élections anticipées / Initiative populaire / Elections anticipées.

Sommaire:

Le refus de donner suite à une initiative populaire tendant à l'organisation d'un référendum sur des élections législatives anticipées, l'Assemblée ayant estimé qu'il n'existait aucun motif constitutionnel justifiant un tel référendum, ne viole ni ne limite le droit des citoyens à se regrouper en une association politique ou à exercer une activité politique dans les limites fixées par la Constitution et la loi.

Résumé:

Plusieurs citoyens avaient saisi la Cour constitutionnelle au motif que leur liberté d'association et d'activité politique avait été violée par la conclusion de l'Assemblée de la république, selon laquelle il n'existait aucun motif constitutionnel d'organiser un référendum sur des élections législatives anticipées. Dans cette conclusion, l'assemblée avait estimé qu'un référendum ne pouvait être organisé à la suite d'une pétition signée, conformément à l'article 73.3. de la Constitution, par au moins cent cinquante mille électeurs que pour des questions relevant de son domaine de compétence, lequel ne recouvrait pas selon elle les élections législatives. Les citoyens auteurs du recours avaient signé la pétition appelant à un référendum.

La Cour a constaté qu'une initiative populaire avait été lancée par le parti démocratique et un autre parti, le VMRO-DPMNE, sous forme d'une pétition signée par cent cinquante mille électeurs et appelant à organiser un référendum sur la question: «Êtes-vous favorable à l'organisation d'élections législatives anticipées à la fin de 1996?». Plus de cent cinquante mille signatures avaient à cet effet été recueillies et la pétition soumise à l'Assemblée, laquelle avait adopté une conclusion selon laquelle aucun motif constitutionnel ne justifiait un tel référendum.

La Cour a écarté les recours pour violation de la liberté d'association et d'activité politique, et ce aux motifs suivants:

La Constitution assure une protection directe de certains droits et libertés de l'homme et du citoyen lorsqu'il y a violation de ceux-ci. L'un de ces droits est la liberté d'association et d'activité politique. Aux termes de la Constitution, les citoyens bénéficient de la liberté d'association en vue d'exercer et de protéger des droits et opinions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Les citoyens peuvent librement constituer des associations de citoyens et des partis politiques, y adhérer ou s'en retirer. Conformément à ce principe, la Constitution définit des principes juridiques généraux et valables pour tous en même temps qu'elle place tous les citoyens sur un pied d'égalité quant à la possibilité d'influer sur le pouvoir politique.

En tant que droit fondamental, la liberté d'association et d'activité politique s'exerce directement dans le cadre des dispositions constitutionnelles. Selon le concept constitutionnel d'indivisibilité et de réciprocité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la liberté d'association et d'activité politique ne devrait pas constituer un but en soi mais apparaître comme une condition nécessaire pour l'affirmation d'une personne en tant qu'individu libre lorsqu'il s'agit pour elle d'exprimer ses convictions et ses intérêts sous une forme politique en s'associant avec d'autres, afin de participer à l'exercice du pouvoir politique ou d'influer sur celui-ci. L'exercice de cette liberté par une personne est limité par l'exercice de la même liberté par autrui. Il ne s'agit pas d'une liberté absolue, mais d'une liberté qui doit être exercée selon les dispositions constitutionnelles et dans le cadre des institutions prévues par la Constitution. Une telle liberté ne peut être utilisée pour détruire de façon violente l'ordre constitutionnel ou violer les dispositions constitutionnelles.

Selon l'article 61 de la Constitution, l'Assemblée de la république est un organe représentatif des citoyens en même temps que l'organe législatif suprême composé de représentants élus dans le cadre d'élections générales, directes et libres. C'est dans l'exercice des tâches relevant de son domaine de compétence que l'Assemblée a adopté la conclusion contestée, par laquelle elle estimait qu'il n'existait aucun motif constitutionnel pour organiser un référendum sur la question des élections anticipées, étant donné que la Constitution ne prévoit pas la tenue de telles élections. La Cour a estimé que cette conclusion ne supprimait ni ne limitait le droit d'association et d'activité politique des citoyens dans les limites fixées par la Constitution et la loi. Ainsi, en présentant une pétition appelant à l'organisation d'un référendum, les citoyens ont eu la possibilité d'exercer une influence politique sur le pouvoir de l'Etat, étant donné que l'Assemblée, en tant qu'organe législatif suprême, aurait pu accepter cette pétition si la majorité des représentants avait voté en sa faveur.

Langues:

Macédonien:



Liechtenstein Cour d'Etat

Données statistiques

1^{er} juillet 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions: 14

Décisions importantes

Identification: LIE-96-3-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'Etat / c) / d) 30.08.1996 / e) StGH 1996/6, 7 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure disciplinaire / Droit de réponse / Droit de se défendre soi-même.

Sommaire:

En cas de licenciement disciplinaire au motif de manquement relevant du droit pénal, la personne concernée a droit à être entendue et a droit à l'audition de témoins. Ces droits résultent du droit garanti par la constitution d'être entendu, voire du droit à un procès équitable. Selon la jurisprudence existante des organes strasbourgeois, le droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme à un procès équitable n'est, par contre, en règle générale pas applicable aux procédures disciplinaires.

La personne concernée a également droit à la publicité de la procédure. Toutefois, ce droit ne peut être dérivé de l'article 6.1 CEDH en raison d'une réserve correspondante du Liechtenstein. Néanmoins, cette disposition de la Convention exerce une influence certaine sur le droit liechtensteinois. Ce principe se fonde, en outre, dans le sens d'une approche institutionnelle moderne des droits fondamentaux, sur le droit fondamental liechtensteinois à un procès équitable, voire le droit d'être entendu en justice.

Résumé:

Les deux requérants ont été licenciés du service étatique par le gouvernement pour des raisons disciplinaires. Il leur a notamment été reproché d'avoir, des mois durant, régulièrement quitté leur poste de travail sans autorisation et d'avoir pointé réciproquement la carte de pointage pour dissimuler cette absence.

Les requérants ont interjeté appel de ce licenciement immédiat près du Tribunal Administratif (*Verwaltungsbeschwerdeinstanz*). Celui-ci, après une procédure non publique dont les deux requérants étaient exclus, n'a pour l'essentiel pas donné droit aux requérants et a confirmé le licenciement immédiat.

Les requérants ont alors respectivement introduit un recours devant la Cour d'Etat, invoquant la violation du droit à un procès équitable et public, conformément à l'article 6.1 CEDH, ainsi qu'une violation du droit garanti par la constitution d'être entendu en justice. La Cour retient d'abord que le Liechtenstein a, lors de la ratification, émis une réserve à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'exigence de la publicité, conformément à l'article 6.1 CEDH. Cette réserve est généralement considérée comme s'accordant avec les exigences résultant de l'article 64 CEDH. Ce droit à un procès équitable également contenu dans l'article 6.1 CEDH n'est pas compris dans la réserve liechtensteinoise susvisée, mais cette disposition de la Convention n'est en règle générale, selon la jurisprudence des organes strasbourgeois, pas applicable à des procédures disciplinaires. Le droit à un procès équitable, voire le droit d'être entendu en justice, est cependant également reconnu comme droit fondamental interne. Dans des cas particulièrement graves, en raison de ces garanties de procédure d'Etats, une procédure publique avec audition de témoins doit également être appliquée. En l'espèce, la Cour d'Etat considère qu'il s'agit d'un cas particulièrement grave, étant donné qu'il y a licenciement sans sommation préalable, soit la mesure disciplinaire la plus grave. En outre, il est reproché aux requérants des manquements relevant du droit pénal.

De surcroît, la Cour d'Etat est d'avis que pour les cas particulièrement suivis par les médias, il existe justement un intérêt de droit objectif à une procédure publique devant le tribunal administratif. S'il est vrai qu'un tel intérêt de droit objectif à une procédure publique ne peut se fonder directement sur l'article 6.1 CEDH, il ne s'avère pas moins que la Convention exerce à cet égard une influence certaine, c'est ainsi que la Cour d'Etat l'a déjà reconnu, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à l'égard du Liechtenstein concernant certains droits de la Convention ou plus tard aussi eu égard à des protocoles additionnels à la Convention non ratifiés. En outre, l'intérêt du droit objectif à la publicité de la procédure peut, dans le sens d'une approche institutionnelle moderne des droits fondamentaux, indépendamment du catalogue des droits fondamentaux de la Convention, être compris en tant que résultat du droit garanti par la constitution à un procès équitable, voire du droit à être entendu en justice.

Pour ces motifs, il fallait donner droit aux requérants.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions: 6 décisions définitives, dont:

- 4 arrêts concernant la constitutionnalité des lois
- 2 arrêts concernant la légalité d'actes du gouvernement
- 1 conclusion concernant le contrôle des élections.

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori*.

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées au Journal officiel de la Lituanie (*Valstybės Žinios*).

Composition de la Cour constitutionnelle

La composition de la Cour constitutionnelle a été modifiée au cours de l'année 1996.

Le premier renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle a eu lieu en mars 1996. Au terme prévu, le mandat des juges suivants est arrivé à expiration: Algirdas Gailiunas, Stasys Staciokas, Stasys Sedbaras. Le *Seimas* a nommé de nouveaux juges pour un mandat de neuf ans; il s'agit d'Egidijus Jarasiunas, Augustinas Normantas, et Jonas Prapiestis. Les six autres juges de la Cour constitutionnelle ont été nommés par le *Seimas* en mars 1993. Leurs noms sont les suivants: Kestutis Lapinskas, Zigmas Levickis, Vladas Pavilionis, Pranas – Vytautas Rasimavicius, Teodora Staugaitiene, Juozas Zilys (Président).

Décisions importantes

Identification: LTU-96-3-009

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.09.1996 / e) 16/95/ f) Autonomie locale et possession des terres d'Etat / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 92-2173 de 02.10.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, propriété foncière / Terre d'Etat, droits de propriété.

Sommaire:

Il faut déduire des articles 47 et 54 de la Constitution que la terre est réputée être une valeur universelle, dont la principale fonction sociale est de servir au bien-être de la nation. Il est dès lors particulièrement important que cette valeur soit utilisée de manière rationnelle et efficace. Cela fonde une nécessité objective tout autant qu'un devoir pour l'Etat de réglementer les relations concernant la propriété foncière de telle manière que tous les intérêts des sujets entretenant des rapports juridiques en matière foncière soient coordonnés et que la principale fonction de la terre soit assurée. Pour réglementer les relations foncières, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 10 de la Constitution qui consacre le principe de l'intégrité et de l'indivisibilité du territoire de l'Etat lituanien. Naturellement, les droits des propriétaires fonciers doivent être définis de telle façon qu'ils ne dépendent pas de l'arbitraire des autres sujets des rapports juridiques afférents à la terre, à savoir ses administrateurs et utilisateurs. Ce principe vaut également pour les droits de l'Etat en tant que seul propriétaire des terres d'Etat.

Les processus de rétablissement du droit de propriété sur la terre et de la réforme foncière qui ont lieu au sein de l'Etat sont mutuellement inséparables et sont réalisés par l'intermédiaire d'un objet commun – la terre. Il faut, dans le cadre de ces processus, coordonner autant que possible les intérêts des différents sujets. Il convient de noter que ni la Constitution ni d'autres lois en vigueur ne dénie à l'Etat la possibilité de fixer des priorités dans le domaine des rapports juridiques réglementés ni d'imposer certaines conditions spécifiques aux sujets correspondants, en l'occurrence aux administrateurs de terres d'Etat et à leurs utilisateurs. La finalité de la terre détermine les traits spécifiques des réglementations applicables aux rapports juridiques en matière foncière.

Les collectivités locales n'ayant pas encore la qualité de propriétaires fonciers, elles ne peuvent être réputées sujets des relations en matière de propriété foncière sur

un pied d'égalité avec l'Etat. Il faut ainsi conclure que les normes de droit civil régissant les relations patrimoniales en général et protégeant les droits des sujets de ces relations ne peuvent s'appliquer à la protection de droits de propriété foncière inexistant, bien que potentiels ou en voie d'établissement, des collectivités locales. C'est pourquoi, pour se prononcer sur des problèmes d'ordre foncier, il faut avant tout se fonder sur les lois foncières.

Conformément à la loi sur l'autonomie locale, la compétence des organes de l'autonomie locale dans le domaine des rapports juridiques portant sur la possession de terres d'Etat est non pas autonome mais déléguée par l'Etat (articles 14 et 16). La Cour constitutionnelle conclut que, selon l'article 6.1 de la loi foncière, l'Etat délègue aux organes de l'autonomie locale le droit de posséder des terres d'Etat en chargeant le gouvernement de l'enregistrer officiellement. Ainsi le gouvernement, en qualité d'organe exerçant les fonctions de propriétaire des biens d'Etat est habilité à accorder le droit à d'autres sujets de posséder des biens d'Etat suivant la procédure établie par la Constitution et par les lois.

Résumé:

L'affaire a été présentée par un groupe de membres du *Seimas* qui ont prié la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi foncière réglementant les droits des organes de l'autonomie locale dans le domaine de la possession de terres d'Etat.

L'article 24.1 de la loi foncière stipule: «La terre de l'Etat est vendue ou transférée de toute autre manière à un propriétaire privé par les gouverneurs de comté conformément à la procédure instituée par la loi et par le gouvernement de la République de Lituanie.»

Les requérants affirment que la clause selon laquelle le gouvernement doit, par sa propre décision, définir la procédure applicable au transfert à un propriétaire privé de biens (publics) d'Etat est contraire à l'article 128.2 de la Constitution qui dispose: «La procédure d'administration des biens de l'Etat, de leur utilisation et de leur disposition est établie par la loi». Ils estiment que, puisque la constitution prévoit que «la procédure est établie par la loi», le contenu de cette procédure doit être défini par le législateur et non par le gouvernement. Dès lors, le législateur ne saurait transférer à quiconque, pas même au gouvernement, ce droit qui lui a été confié, comme il l'a fait à l'égard des terres d'Etat à l'article 24.1 de la loi foncière.

Les requérants estiment aussi que la clause de l'article 24 de la loi foncière selon laquelle la vente, la location à

bail ou le transfert de jouissance de la terre d'Etat, quel qu'en soit juridiquement le possesseur, incombent au gouverneur de comté ou au chef du service de l'exploitation foncière et de la géodésie qui lui est subordonné, contredit les dispositions de l'article 120.2 de la Constitution qui est ainsi libellé: «Les collectivités locales agissent librement et indépendamment dans les limites de la compétence qui leur a été fixée par la Constitution et par les lois».

La Cour constitutionnelle pose en principe que le contenu du droit de posséder la terre est réglementé par les lois (la loi foncière, la loi sur la réforme foncière, la loi sur les baux fonciers, etc...). Il s'ensuit que le *Seimas* n'a pas délégué au gouvernement le droit de définir le contenu du droit accordé aux collectivités locales de posséder des terres d'Etat. Le *Seimas* peut toutefois charger le gouvernement d'adopter un acte conforme, afin de transférer les terres d'Etat aux collectivités locales par le biais du droit de possession. Il faut noter que lorsque la loi constitutionnelle précitée aura été appliquée, les collectivités locales seront autorisées à bénéficier du droit de propriété sur la terre.

Ces droits des collectivités locales dans le domaine de la possession foncière sont déterminés par le statut juridique de la terre d'Etat. L'Etat, en tant que sujet du droit régissant les biens publics, peut, en accordant le droit d'administrer les biens qui sont sa propriété, imposer certaines limites à la gestion et à l'usage de ses biens, par exemple des servitudes, certaines restrictions quant à la durée des baux, l'interdiction de modifier l'objet principal de l'utilisation de la terre sans l'accord du propriétaire etc... Il reste que seule la loi peut fixer des restrictions à la possession des terres d'Etat. Pour ce qui est de la norme contestée, cela résulte de l'article 6.2 de la loi foncière et de l'article 9.5 de la loi sur les baux fonciers.

Ainsi, toutes les restrictions relatives à l'administration des biens d'Etat définies par la loi ne peuvent être censées restreindre les efforts ou les initiatives économiques utiles à la communauté.

Si le mandat visé à l'article 24.1 de la loi foncière, par lequel le *Seimas* délègue au gouvernement le pouvoir de définir la procédure de transfert des biens d'Etat, est interprété comme un impératif du législateur d'établir la procédure de transfert des biens ou comme une obligation générale d'adopter un acte juridique correspondant qui soit conforme aux lois, la norme contestée n'est pas contraire à la Constitution. En conséquence, la seule crainte que le libellé de la norme contestée de la loi foncière puisse être interprété de manière ambiguë ne suffit pas à fonder l'affirmation selon laquelle la disposition «conformément aux procédures établies par [...] le

gouvernement» figurant dans l'article 24.1 de la loi foncière est contraire à l'article 120.2 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.10.1996 / **e)** 17/95 / **f)** Sur la vente et la location à bail des parcelles foncières d'Etat / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 104-2385 de 30.10.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale / Terre, vente et location à bail / Terre d'Etat, parcelles destinées à des activités non agricoles.

Sommaire:

La division du territoire de l'Etat en unités administratives vise à créer les conditions nécessaires à une réorganisation de l'administration pour améliorer les services rendus à la population et mieux répondre à ses besoins administratifs. A cet égard, les comtés et les municipalités sont, malgré les différences mentionnées, unis par des objectifs communs; d'où la nécessité de leur coopération, et celle de coordonner l'administration d'Etat centralisée et la décentralisation.

Bien qu'il résulte de l'article 21 de la loi sur le gouvernement que celui-ci «détient, utilise et cède les biens d'Etat conformément aux procédures et situations définies par la loi», c'est-à-dire qu'il remplit des fonctions de propriétaire des biens d'Etat (en l'occurrence les terres

d'Etat), il ne peut par ses propres actes créer de nouvelles normes qui ne soient pas fondées sur les dispositions de la loi. Seul le législateur peut fixer les modalités et conditions de la cession de biens d'Etat (terres d'Etat), puisque l'article 128.2 de la Constitution dispose que «la procédure d'administration des biens de l'Etat, de leur utilisation et de leur disposition est établie par la loi». La loi ne confère au gouvernement aucun droit de ce type pour vendre la terre ou la louer à bail. Il faut dès lors conclure que le gouvernement, en s'octroyant un tel droit dépourvu de toute base légale a violé les normes consacrées par l'article 128 de la Constitution.

En interprétant la teneur de l'article 14.1 de la loi sur l'aménagement du territoire, la Cour constitutionnelle souligne que la coopération est un principe constitutionnel universel. Sa mise en œuvre crée les conditions indispensables pour que les institutions d'Etat mais aussi les collectivités locales, tout en exerçant les compétences définies par les lois, poursuivent l'objectif commun d'assurer la réglementation efficace des activités de la société et de l'Etat. Ainsi, les fonctions propres du gouverneur de comté et des collectivités locales n'excluent pas leur coopération. Celle-ci se manifeste dans des domaines divers, et en l'occurrence, tel est le cas pour l'aménagement du territoire.

Résumé:

Le requérant – un groupe de membres du *Seimas* – a saisi la Cour constitutionnelle pour la prier d'examiner si la Résolution gouvernementale n° 987 du 17 juillet 1995 «sur la vente et la location à bail de parcelles foncières d'Etat aux fins d'activités non agricoles» est conforme à la Constitution et aux lois.

Le gouvernement a approuvé «la procédure de vente et de location à bail de parcelles foncières d'Etat aux fins d'activités non agricoles» par le paragraphe 1 de la résolution précitée. De l'avis du requérant, la clause prévoyant que le gouvernement fixe les conditions et la procédure applicables au transfert de biens du domaine (public) d'Etat au secteur privé est contraire à l'article 128.2 de la Constitution qui dispose que «la procédure d'administration des biens de l'Etat, de leur utilisation et de leur disposition est établie par la loi».

Le paragraphe 2 de la résolution gouvernementale contestée accordait aux organes exécutifs des collectivités locales le droit de posséder des terres d'Etat. Le requérant est d'avis que cette clause prévoyant que, par sa décision propre, le gouvernement peut accorder aux organes exécutifs des collectivités locales le droit de posséder des terres d'Etat dans différents territoires est contraire à l'article 120.2 de la Constitution qui

dispose que les collectivités locales agissent librement et indépendamment dans les limites de la compétence qui leur a été fixée par la Constitution et par les lois.

Les paragraphes 7.1.9 et 8.1.19 de la procédure de vente et de location à bail prévoient que des parcelles foncières d'Etat destinées à des activités non agricoles peuvent aussi être vendues ou louées par une procédure de gré à gré, sans conditions préalables, en vertu d'une décision particulière du gouvernement. Le requérant allègue qu'une telle disposition qui autorise le gouvernement à privilégier certaines personnes est manifestement contraire aux principes de libre concurrence consacrés à l'article 46.4 de la constitution aux termes duquel «la loi interdit de monopoliser la production et le marché et protège la libre concurrence».

La Cour constitutionnelle a relevé que le droit conféré au gouvernement, par les paragraphes 7.1.9 et 8.1.19 de la procédure de vente et de location à bail, de vendre ou de louer des terres à des fins non agricoles par une procédure de gré à gré, sans conditions préalables, risque de créer le contexte juridique permettant l'octroi à des sujets individuels de droits exclusifs d'acquérir des parcelles foncières. Ainsi, par comparaison avec d'autres demandeurs désireux d'acquérir des parcelles foncières, des sujets individuels peuvent être avantagés. Il faut dès lors conclure que cette ambiguïté des paragraphes précités de la procédure de vente et de location à bail qui autorisent la vente ou la location de terres d'Etat aux fins d'activités non agricoles sans mise aux enchères «en vertu d'une décision particulière du gouvernement», c'est-à-dire sans imposer aucune condition préalable, n'est pas conforme au principe de libre concurrence consacré à l'article 46.4 de la Constitution.

Conformément à la loi sur les collectivités locales, les compétences des organes des collectivités locales dans le domaine des relations juridiques en matière de possession foncière ne sont pas autonomes mais sont déléguées par l'Etat (articles 14 et 16). La finalité de la terre, comparée à celle d'autres biens immobiliers, justifie aussi une réglementation juridique propre des relations foncières. L'Etat délègue à des organes des collectivités locales le droit de posséder des terres d'Etat et charge le gouvernement de l'officialiser par l'adoption de sa décision. Ainsi le gouvernement, en tant qu'organe exerçant les fonctions de propriétaire de biens d'Etat, est compétent pour accorder à d'autres sujets le droit de posséder des biens d'Etat conformément à la procédure prévue par la Constitution et par les lois.

Cette délégation consentie par le législateur aux fins d'accorder à des organes des collectivités locales le droit de posséder des terres d'Etat ne justifie pas l'affirmation selon laquelle la teneur du droit des organes des

collectivités locales de posséder des terres serait ainsi établi. La Cour constitutionnelle a conclu que le surplus de la résolution contestée est conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.1996 / **e)** 8/96/ **f)** Sur le rétablissement des droits de propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 112-2558 de 21.11.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens immobiliers / Propriété privée / Droits de propriété, restitution / Règles de fond / Règles de procédure.

Sommaire:

En théorie, tout comme dans la pratique, l'application des actes juridiques suit le principe de la primauté des règles juridiques de fond sur les règles juridiques de procédure. En principe, ces dernières ont un caractère administratif, c'est-à-dire qu'elles visent à mettre en œuvre les règles juridiques de fond.

Les garanties définies par les lois, ainsi que le programme de relogement des locataires, déterminent le délai pour la restitution en nature des droits de propriété. Or, l'article 8.5 de la loi fixe impérativement un délai précis de trois mois à compter de la proposition offrant le choix du mode de désintéressement au titre de la maison, partie de maison ou d'un appartement.

Cette règle a dénaturé la disposition principale de la loi selon laquelle lors du rétablissement de droits de propriété, priorité est donnée à la restitution en nature de la propriété. Le fait que le bref délai ci-dessus mentionné entrave effectivement le processus de rétablissement des droits de propriété par la restitution en nature de maisons d'habitation, parties de maison ou appartements est contraire aux dispositions constitutionnelles garantissant les droits de propriété.

Résumé:

L'affaire a été engagée par un groupe de membres du *Seimas* qui ont prié la Cour d'examiner si certaines dispositions de la loi du 2 avril 1996 «visant à réformer et compléter les articles 8, 19, 20 et 21 de la loi «relative à la procédure et aux conditions de rétablissement des droits de propriété sur des biens immobiliers existants» ainsi qu'à augmenter cette loi suivant l'article 21» sont conformes à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 19 contesté «les institutions doivent examiner les demandes de citoyens et se prononcer sur le rétablissement du droit de propriété (à l'exception de la restitution du droit de propriété sur la terre et les forêts) dans le délai de trois mois à compter du jour de la présentation des documents établissant le droit de propriété». Lors de l'adoption de la décision relative au rétablissement du droit de propriété sur une maison d'habitation, il faut aussi décider s'il est possible de restituer la maison elle-même ou, si cela est impossible, s'il est nécessaire d'indemniser l'ancien propriétaire au titre des biens qu'il possédait autrefois. Si la maison susceptible d'être restituée est occupée par des locataires, les institutions chargées de se prononcer doivent en outre décider s'ils leur est possible de reloger les locataires dans ledit délai de trois mois.

Le requérant fait valoir que l'obligation inconditionnelle imposée au maire (conseil) ou à tout autre organe étatique par les dispositions contestées de l'article 8 de la loi a pour conséquence que les maisons d'habitation occupées par des locataires ne seront pas restituées aux propriétaires, vu qu'aucun organe chargé de se prononcer sur le rétablissement des droits de propriété n'est capable de reloger les locataires dans un délai de trois mois.

La Cour constitutionnelle a conclu que les adjonctions contestées aux articles 8 et 19 de la loi obligent les institutions étatiques à régler la question du rétablissement des droits de propriété dans un très bref délai. Partant, elles entravent effectivement le processus de rétablissement des droits de propriété suivant la principale modalité prévue par la loi, c'est-à-dire la restitution en nature des maisons d'habitation, parties de maison ou

appartements. Les anciens propriétaires qui n'ont pas récupéré leur maison d'habitation, partie de maison ou appartement, perdent en substance la possibilité de les récupérer par l'effet des adjonctions contestées à la loi. Il faut voir là une violation du principe d'égalité consacré à l'article 29 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-3-012

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.1996 / **e)** 2/96/ **f)** Sur la privatisation des appartements / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 114-2643 de 27.11.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acquisition et vente, accord / Appartements / Liberté contractuelle.

Sommaire:

Le droit conféré à une personne d'acquérir des biens d'Etat privatisés ne peut résulter que d'un acte légal (en l'espèce, il s'agit de la loi sur la privatisation des appartements). Toutefois, indépendamment du caractère progressiste du droit de quiconque d'acquérir son logement, l'appréciation de la constitutionnalité de l'article 5 de la loi réglementant la mise en œuvre de ce droit peut être liée au principe constitutionnel de sauvegarde des droits et libertés de la personne, dont la teneur apparaît dans de très nombreuses normes constitutionnelles.

Le droit naturel de l'homme d'être traité sur un pied d'égalité avec autrui protège le domaine de la liberté humaine, puisqu'un être humain est libre dans la mesure où il est libre avec autrui. Ce droit fondamental de la personne est garanti par l'article 29.1 de la Constitution qui dispose: «Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs fonctionnaires».

Il doit y avoir égalité des droits des locataires et des membres de leur famille sur leur logement. Cette égalité est garantie par la loi. En conséquence, l'article 5 contesté de la loi prévoit aussi que le statut juridique du locataire d'un logement particulier ou celui des membres de sa famille ne peut être modifié qu'en vertu d'un accord. Conformément à la loi, le locataire ainsi que les membres de sa famille ont le droit d'acquérir le logement faisant l'objet de la privatisation. Nul d'entre eux n'est toutefois contraint de le faire en vertu de la loi. Il est évident qu'une privatisation contre le gré de l'un ou l'autre des ayants droit serait arbitraire et contraire à l'égalité de leurs droits. Pour prévenir un tel arbitraire, l'article 5 de la loi a été conçu de telle sorte que, faute d'accord pour l'acquisition du logement, il n'y aura pas d'acte de vente.

La liberté de contracter est, avant tout, la libre expression de la volonté des parties pour tenter de conclure un accord. C'est la liberté, avec la partie contractante, de régler en toute indépendance les questions touchant au contenu de l'accord sans violer les dispositions impératives pertinentes de la loi, et sans restreindre les droits et libertés d'autrui.

Résumé:

Le requérant – un tribunal municipal de district – a saisi la Cour constitutionnelle pour la prier d'examiner si l'article 5 de la loi de la République de Lituanie sur la privation des appartements est conforme à la Constitution.

Selon la thèse du requérant, ledit article exige que l'accord sur l'acquisition d'un appartement soit formulé au nom d'une personne. Si cette personne n'accepte pas d'acheter l'appartement, il est alors totalement impossible de privatiser celui-ci. Dès lors, d'autres personnes sont privées du droit de devenir propriétaires de l'appartement soumis à privatisation.

La loi sur la privatisation des appartements fixe la procédure d'acquisition et de vente du parc immobilier public et d'Etat, et définit quels appartements de ce parc peuvent être vendus en application de la loi ainsi que les personnes ayant le droit de les acheter. L'article 5.1 de cette loi intitulé «les conditions de réalisation de l'acte

d'acquisition et de vente» stipule: «le locataire de la maison d'habitation, les membres de sa famille ainsi que ceux qui ont provisoirement déménagé doivent s'entendre sur l'acquisition de la maison d'habitation (appartement) et sur le point de savoir à quel nom l'acte d'acquisition et de vente sera établi, et qui deviendra le propriétaire (les copropriétaires) de la maison ou de l'appartement acquis. Cet accord doit être authentifié. En l'absence d'accord entre les membres de la famille du locataire en vue d'acquérir la maison d'habitation (appartement), l'acte d'acquisition et de vente ne sera pas réalisé».

L'analyse de la teneur de l'article 5.1 de la loi ne permet pas d'affirmer que cette disposition réserve un traitement exceptionnel ou inéquitable à un individu ou un groupe d'individus ayant le droit d'acquérir le logement qu'ils ont en location et qui est soumis à privatisation conformément à la loi.

La loi autorise le locataire et les membres de sa famille à négocier librement quant à la qualité juridique de chacun d'eux. En fonction de cette libre négociation, l'acte d'acquisition et de vente ne doit pas être réalisé nécessairement au nom d'une personne; un ayant droit peut devenir le propriétaire tandis qu'un autre ou tous ceux ayant des titres égaux sur le logement qu'ils louent et qui est soumis à privatisation peuvent en devenir les copropriétaires. Ce qui importe est que cela résulte du libre accord de tous les intéressés. Les différends relatifs aux violations de ce principe fondamental en matière contractuelle sont tranchés par les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 5 de la loi sur la privatisation des appartements est conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-3-013

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.1996 / **e)** 15/96 / **f)** Sur la violation de la loi électorale / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 114-2644 de 27.11.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Principes généraux – Démocratie.

Institutions – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections au *Seimas*, loi / Bulletins de vote, nouveau décompte, critères / Observateurs électoraux.

Sommaire:

L'une des caractéristiques fondamentales d'un Etat démocratique est l'élection démocratique des institutions représentatives du pouvoir étatique. C'est par le biais des élections que tout citoyen exerce son droit de participer, avec ses concitoyens, à la conduite du pays.

Lors d'un scrutin démocratique, les mécanismes de publicité et de contrôle ont une importance capitale. Il convient de noter que la loi sur les élections au *Seimas* régit de façon précise les garanties de mise en œuvre du principe de publicité, ainsi que celles applicables aux élections des représentants, et celles relatives aux droits des observateurs électoraux.

La participation active d'observateurs, de la presse et de représentants d'autres médias publics au processus électoral, dans les limites définies par la loi, garantit que la volonté des électeurs s'exprime valablement lors de l'élection des députés. Les observations des représentants susvisés permettent d'établir d'éventuelles violations de la loi sur les élections au *Seimas*. Dans cette optique, la procédure légale de recours judiciaire contre les décisions de commissions électorales de différents niveaux, telle qu'elle est définie dans la loi sur les élections au *Seimas*, est d'une grande importance.

Résumé:

A l'automne 1996 ont eu lieu les élections au *Seimas*. Lorsque la Commission électorale centrale a confirmé les résultats électoraux définitifs, le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle quant au point de savoir si la loi de la République de Lituanie sur les élections au *Seimas* avait été violée dans deux circonscriptions électorales. Des représentants de partis politiques fondaient leurs réclamations sur les remarques exprimées par des observateurs à propos des résultats portés sur les procès verbaux de dépouillement. A leur avis, même d'infimes erreurs arithmétiques avaient pu influencer les résultats électoraux définitifs.

La Commission électorale centrale a examiné les arguments énoncés dans les réclamations susvisées. Pour adopter sa décision, elle s'est fondée sur le fait qu'un léger écart dans le nombre de voix ne justifie pas en soi un nouveau décompte des bulletins. Il est impossible de ne pas souscrire à cet argument de la Commission électorale centrale vu que l'article 85.4 de la loi sur les élections au *Seimas* habilite ladite Commission à décider elle-même des cas où il doit être procédé à un nouveau décompte des bulletins de vote.

En outre, il a été établi que ce n'est qu'après que les résultats électoraux préliminaires de la circonscription eurent été connus que les observateurs ont exprimé leurs remarques quant à de prétendues irrégularités dans le procès-verbal de dépouillement. Ils avaient signé ledit procès-verbal des secteurs électoraux indiqués sans faire aucune remarque. C'est en se fondant sur ces faits que la Commission électorale centrale a refusé un nouveau décompte des bulletins de vote dans les circonscriptions électorales litigieuses. Aucun argument de nature à remettre en cause la validité de cette décision de la Commission électorale centrale n'ayant été présenté, rien n'autorise à conclure que la loi sur les élections au *Seimas* a été violée.

La Cour constitutionnelle a conclu que les décisions de la Commission électorale centrale relatives aux résultats électoraux dans les circonscriptions électorales litigieuses sont conformes à la loi sur les élections au *Seimas*.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-96-3-014

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.1996 / **e)** 3/96 / **f)** Sur les secrets d'Etat et leur protection / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 126-2962 de 31.12.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, restrictions / Secrets d'Etat / Informations, droit de rechercher, obtenir et diffuser.

Sommaire:

Il est universellement admis que, dans la société contemporaine, l'information est une nécessité pour l'individu, ainsi que la mesure de ses connaissances. L'information supprime l'ignorance et rend cohérent le comportement humain. L'exercice des droits et libertés de la personne est directement lié à la possibilité qu'a l'individu d'obtenir des informations de différentes sources et de les utiliser. C'est là un des acquis de la démocratie pluraliste qui garantit le progrès de la société.

Le droit de tout individu de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations n'est pas un droit absolu. Les rapports de cette valeur constitutionnelle avec d'autres valeurs juridiques exprimant les droits et libertés d'autrui ainsi que les impératifs publics nécessaires déterminent les restrictions du droit à l'information. Un de ces impératifs concerne la protection de certaines données dans l'intérêt de la société et des personnes. Cette protection vise des secrets d'Etat, commerciaux, professionnels ou technologiques, ou des informations relatives à la vie privée des individus. L'Etat qualifie de secret d'Etat certaines informations particulièrement importantes d'ordre militaire, économique, politique ou autre, dont la divulgation risque de compromettre les intérêts nationaux. Pour tenter d'empêcher la divulgation de ces informations, leur protection est prévue par la loi et leur utilisation fait l'objet de restrictions. Toutefois, la protection des intérêts communs dans un Etat démocratique ne saurait exclure le droit à l'information en tant que tel. La théorie des droits et libertés de la personne, ainsi que le droit international et le droit interne qui y sont adossés, permet la solution de ce problème dans le rapport rationnel entre les valeurs juridiques garantissant qu'il n'est pas porté atteinte à la substance de chaque droit de l'homme en cause.

Les droits et libertés de la personne sont la valeur juridique suprême. Dès lors, en principe, le législateur définit des moyens de protection des secrets d'Etat qui ne créent pas les conditions d'une restriction sans motif légitime du droit de toute personne à l'information. La loi elle-même, tout autant que son mode d'adoption, est

la meilleure garantie d'une coordination entre l'intérêt commun, procédant de l'ordre constitutionnel, conduisant à protéger un secret d'Etat et l'exercice du droit de tout individu de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations. Ces droits de l'individu, ainsi que le respect du principe de réciprocité de la loi qui les restreint, constituent une garantie importante pour l'exercice des droits et libertés de la personne.

Résumé:

L'affaire a été engagée par un tribunal municipal de district qui a prié la Cour d'examiner si les articles 5 et 10 de la loi sur les secrets d'Etat et leur protection sont conformes aux articles 25.3 et 25.5 de la Constitution et si les dispositions de deux résolutions gouvernementales sont conformes à la Constitution et aux lois.

Le requérant fondait sa demande sur les arguments suivants. Les articles 5 et 10 de la loi sur les secrets d'Etat et leur protection, restreignant le droit et la liberté des individus d'obtenir des informations, sont contraires aux dispositions des articles 25.3 et 25.5 de la Constitution puisque l'article 5 délègue au gouvernement le droit de restreindre l'accès à des informations. En outre, les articles de loi contestés ne satisfont pas à l'exigence posée par la Constitution de réglementer la procédure permettant aux citoyens d'obtenir des institutions de l'Etat toute information disponible les concernant. Les résolutions contestées du gouvernement restreignent les possibilités offertes aux personnes parties à une affaire d'exercer les droits énoncés à l'article 31 du Code de procédure civile, ainsi que la possibilité d'appliquer de manière appropriée les dispositions des articles 4, 197, 222, 253 ainsi que de l'article 220.3 dudit Code. C'est là une atteinte au principe d'égalité consacré à l'article 29 de la Constitution.

L'article 5.2 de la loi prévoit que le gouvernement approuve la liste des secrets d'Etat. L'Etat protège les informations portées sur la liste et il est institué une procédure spéciale concernant leur utilisation. En conséquence, l'approbation de la liste des secrets d'Etat (sélection des informations, définition du contenu de la liste, etc.) est directement liée à la restriction du droit à l'information.

Ainsi, vu l'absence de critères précis formulés par la loi permettant de reconnaître quelle information est un secret d'Etat, le gouvernement est pratiquement chargé de réglementer des relations qui sont du domaine législatif, et non de préciser la loi. Il en résulte une atteinte au principe constitutionnel de la protection légale des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle, prenant en considération les motifs énoncés, a conclu que les

paragraphe 1 et 2 de l'article 5 de la loi contestée sont contraires à l'article 25.3 de la Constitution.

Eu égard aux motifs susmentionnés et aux résolutions gouvernementales contestées, certaines dispositions ont été jugées contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Description de la cour

I. Introduction

La Cour constitutionnelle est composée de trois juges (le Chief Justice et deux autres juges) et se trouve au sommet de l'appareil judiciaire. Elle a une compétence d'appel, sauf dans les affaires liées aux élections et à la vacance de sièges parlementaires. La cour statue sur l'appel des décisions prononcées par la Première Chambre du Tribunal civil sur des demandes de réparation relatives à des violations alléguées des droits de l'homme garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution et à la validité des lois.

II. Composition

L'article 95.2 de la Constitution prévoit que:

«Un des tribunaux de haute instance, composé de trois juges ayant qualité, conformément aux lois en vigueur, pour être membre de la Cour d'appel, prend l'appellation de Cour constitutionnelle».

Les juges sont nommés par le Président de Malte sur avis conforme du Premier ministre (article 96 de la Constitution). En outre, le Président de Malte affecte chaque juge au tribunal ou à la chambre du tribunal dans lequel il siègera, et peut transférer un juge d'un tribunal ou une chambre d'un tribunal vers un autre tribunal ou une autre chambre. Un juge peut être révoqué par le Président de Malte à la suite d'une requête votée par la Chambre des Représentants à la majorité des deux tiers au moins des membres qui la composent, et demandant la révocation pour incapacité patente à exercer les devoirs de sa charge ou pour inculpation notoire (article 97.2 de la Constitution). Les traitements et indemnités payables aux juges sont imputés sur le Fonds consolidé et leurs traitements et conditions de carrière ne peuvent pas être modifiés à leur détriment pendant la durée de leur mandat (article 107 de la Constitution). Le *Chief Justice* est l'un des membres de la Cour constitutionnelle, puisqu'il préside aussi la Cour d'appel.

L'article 95.5 de la Constitution garantit la composition de la Cour constitutionnelle à tous moments.

«Si à tout moment durant l'élection des membres de la Chambre des Représentants et la période de trente jours suivant cette élection, la Cour constitutionnelle n'est pas instituée dans les conditions visées au présent article, ladite cour sera alors, et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en vertu du présent paragraphe et composée des trois juges les plus anciens alors en fonction, y compris, si l'un quelconque d'entre eux est en fonction, le Chief Justice ou tout autre juge exerçant ses fonctions; et si, à tout autre moment, ladite cour n'est pas instituée dans les conditions prévues au présent article dans un délai n'excédant pas quinze jours, cette cour sera, à l'expiration dudit délai de quinze jours et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en application du présent paragraphe; elle sera alors composée des trois juges les plus anciens comme il est dit ci-dessus.»

III. Compétence

En vertu de l'article 95.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer dans les domaines suivants:

- a. *questions visées à l'article 63 de la Constitution;* [1]
- b. *tout renvoi qui lui est fait conformément à l'article 56 de la présente Constitution et toute question qui lui est soumise conformément aux lois relatives à l'élection des membres de la Chambre des Représentants;* [2]
- c. *appel des décisions prononcées par la Première Chambre du Tribunal civil en vertu de l'article 46 de la présente Constitution;* [3]
- d. *appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution;* [4]
- e. *appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à la validité des lois, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution;* et
- f. *toute question tranchée par un tribunal de première instance en même temps que l'une des questions*

dont elle est saisie en application des alinéas précédents du présent paragraphe et dont il est fait appel devant la Cour constitutionnelle;

Toutefois, rien dans le présent alinéa ne fait obstacle à ce qu'un appel soit porté séparément devant la Cour d'appel conformément à la loi.»

1. L'article 63 de la Constitution porte sur les décisions concernant la validité du mandat parlementaire, telles que la question de savoir si un membre de la Chambre des Représentants a été régulièrement élu ou s'il est tenu par la loi de cesser ses fonctions de parlementaire.
2. Aux termes de l'article 56 de la Constitution, la Commission électorale peut suspendre une élection générale si par exemple, elle a des motifs raisonnables de croire que des actions illégales ou corrompues ou d'autres infractions liées aux élections ont été commises ou qu'il y a eu une ingérence étrangère. Dans ce cas, la Commission est tenue de déférer immédiatement la question à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation totale ou partielle des élections. La Constitution prévoit aussi la possibilité d'une saisine de la Cour constitutionnelle par tout électeur, au plus tard trois jours après la publication des résultats électoraux officiels.
3. L'appel des décisions rendues par la Première Chambre du Tribunal civil, concernant des allégations de particuliers qui prétendent que l'une des libertés fondamentales garanties aux articles 33 à 45 de la Constitution a été, est ou risque d'être transgressée. Ces articles garantissent des libertés fondamentales comme le droit à la vie, la protection contre le travail forcé, contre les traitements inhumains, la propriété privée, la liberté d'expression. Toutefois, il n'est pas possible d'interjeter appel lorsque le tribunal de première instance a déclaré qu'une demande est essentiellement légère ou vexatoire.

Toutes les questions relatives aux droits de l'homme sont en effet centralisées devant une juridiction de première instance, le tribunal civil ordinaire «de haute instance», sous réserve naturellement d'un appel de droit devant la Cour constitutionnelle. En conséquence, si une question relative aux droits de l'homme est soulevée dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal est tenu de renvoyer la question à la Première Chambre du Tribunal civil sauf s'il estime que la question a été soulevée d'une façon essentiellement légère ou vexatoire; le Tribunal civil rend son jugement sur toute question de ce type qui lui est renvoyée et le tribunal devant lequel la question a été soulevée doit la résoudre conformément à la décision rendue

par le tribunal civil, sous réserve du droit d'appel devant la Cour constitutionnelle.

En outre, la loi sur la Convention européenne (loi XIV de 1987) prévoit que la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer des appels formés en application de cette loi, laquelle incorpore dans le droit interne les dispositions substantielles de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Premier Protocole, annexés à la loi elle-même.

4. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles d'appel. Ses arrêts ne comportent pas d'opinions dissidentes. A cet égard, l'article 218 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte) prévoit que:

«Dans un tribunal constitué de plusieurs membres, la décision de la majorité forme le jugement qui sera rendu en tant que jugement du tribunal plénier.»

5. L'article 95 de la Constitution ne peut être révisé que par un vote à la majorité des deux tiers au moins des membres composant la Chambre des Représentants (article 66 de la Constitution).
6. Selon la loi XIV de 1987 (chapitre 319 des lois de Malte), la Cour constitutionnelle est également chargée de faire exécuter les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. La procédure prévoit le dépôt d'une requête par la partie intéressée, qui doit être signifiée à l'*Attorney General* (article 6 de la loi applicable).
7. Bien que la Cour constitutionnelle ait compétence pour trancher la question de la constitutionnalité d'une loi, elle ne peut annuler une loi. Il incombe alors au Parlement de prendre les mesures correspondantes qu'il juge nécessaires pour se conformer à la décision de la Cour. A cet égard, l'article 242 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte) stipule que:

«Lorsqu'un tribunal, par un jugement passé en force de chose jugée, déclare qu'une disposition législative est contraire à une disposition de la Constitution de Malte ou à tout droit de l'homme ou liberté fondamentale énoncés dans la première annexe à la loi sur la Convention européenne, ou a un caractère ultra vires, le greffier adresse une copie dudit jugement au président de la Chambre des Représentants qui, lors de la première séance de la Chambre suivant la réception de ce jugement,

en informe la Chambre et dépose copie du jugement sur son bureau.»

IV. Procédure

L'article 4 de l'ordonnance 35 de 1993 fixant les règles relatives aux pratiques et procédures judiciaires prévoit que:

«L'acte d'appel (devant la Cour constitutionnelle) doit être délivré dans les huit jours ouvrables à compter de la date de la décision dont il est fait appel, et l'intimé peut déposer une réponse écrite dans les six jours ouvrables à compter de la date de la notification.»

Le tribunal qui rend une décision, sous réserve de l'appel devant la Cour constitutionnelle, peut, en cas d'urgence et sur demande, même de l'une ou l'autre des parties dès le prononcé de la décision, abréger le délai d'appel ou de dépôt d'une réponse.

Si aucune demande à cet effet n'est faite par l'une ou l'autre des parties dès le prononcé du jugement, toute partie peut présenter cette demande par voie de requête sur laquelle le tribunal qui a rendu la décision se prononcera, après avoir brièvement entendu les parties s'il l'estime nécessaire.»



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-96-3-007

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Assemblée plénière / d) 08.11.1996 / e) Inr 76B/1996 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi civile.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, droits à pension / Pension, majoration pour conjoint.

Sommaire:

Les droits à pension prévus par la loi sur l'assurance nationale sont protégés contre toute rétroactivité manifestement excessive ou inéquitable. La révision en 1990 de la loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 qui a conduit à un empiètement sur les prestations en vigueur n'était pas contraire à l'interdiction de la rétroactivité des lois énoncée à l'article 97 de la Constitution.

Résumé:

La Cour suprême siégeant en session plénière a rendu deux arrêts concernant la question de la protection, en vertu de l'article 97 de la Constitution, contre tout empiètement sur les prestations en vigueur résultant de la loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966.

La première affaire visait une modification apportée en 1990 à la loi sur l'assurance nationale, qui a eu pour effet de supprimer ou de réduire la majoration pour conjoint dans le cas de retraités ayant des revenus supérieurs à un certain montant. Le requérant avait perdu la totalité de la majoration pour conjoint qui, auparavant, représentait la moitié du montant annuel de sa pension de base.

La Cour suprême a considéré que cet empiètement n'était pas contraire à l'interdiction de la rétroactivité des lois énoncée à l'article 97 de la Constitution.

La majorité de la Cour suprême – dix juges – a conclu que les droits à pension résultant de la loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 sont protégés contre toute rétroactivité manifestement excessive ou inéquitable. Les attendus contiennent une analyse des éléments pertinents pour cette évaluation. La majorité a souligné qu'il fallait tenir compte de la sécurité des retraités et de leurs attentes relatives aux prestations futures. En revanche, le législateur disposait d'une liberté d'action considérable dans ce domaine. La majorité a conclu que la situation du retraité, ses attentes quant au maintien de la majoration pour conjoint et l'effet de la suppression ne pouvaient être déterminants, eu égard aux besoins que l'amendement visait à satisfaire. Dès lors, il n'y avait pas atteinte à l'article 97 de la Constitution.

Les autres juges ont souscrit à la conclusion. Six d'entre eux ont estimé que les droits aux prestations en de tels cas dépendent des règles légales en vigueur à l'époque et qu'il incombe au législateur de décider de les maintenir ou de les limiter. L'exercice d'un contrôle juridictionnel n'était pas applicable en l'espèce.

Un juge a constaté que les droits à pension étaient, en vertu de l'article 97, considérablement protégés contre toute rétroactivité. Mais, vu que le retraité n'avait versé aucune prime en vue de la prestation, aucun droit constitutionnellement protégé n'avait été établi.

Renvois:

Voir aussi l'affaire Inr 77B/1996, *Bulletin* 96/3 [NOR-96-3-008].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-96-3-008

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Assemblée plénière / d) 08.11.1996 / e) Inr 77B/1996 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi civile.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, droits à pension / Complément de pension, pension d'invalidité.

Sommaire:

Les exigences du contrôle juridictionnel – selon l'article 97 de la Constitution – concernant la réduction du complément de pension pour les retraités bénéficiaires d'une pension d'invalidité, sont équivalentes à celles concernant la pension de base assortie d'une majoration pour conjoint. Toutefois, les éléments de l'évaluation peuvent avoir un poids différent. S'agissant de la pension complémentaire, les facteurs de paiement et de gain pourraient avoir une portée indépendante.

Résumé:

Cette affaire concernait un amendement apporté en 1990 à la loi sur l'assurance nationale, qui visait à réduire le nombre de points de retraite acquis en cas de revenus supérieurs à un certain niveau. L'amendement a eu pour effet de réduire la pension complémentaire des retraités bénéficiaires d'une pension d'invalidité. La partie de la pension accordée sur la base des futurs points de retraite supposés a été convertie en application des nouvelles règles dès l'entrée en vigueur de l'amendement. La pension complémentaire mensuelle du requérant, d'un montant de 10 000 couronnes norvégiennes, a été réduite de 200 couronnes. Pour d'autres retraités, la réduction pouvait être supérieure.

L'affaire soulevait une question quant à l'incidence du fait que la pension complémentaire est acquise par la contribution des salariés.

La majorité de la Cour suprême – onze juges – a conclu que le critère du contrôle juridictionnel en vertu de l'article 97 de la Constitution devait être le même que pour la pension de base assortie de majorations pour conjoint dans l'affaire Inr 76B/1996, *Bulletin* 96/3 [NOR-96-3-007], mais les éléments d'évaluation de la protection pouvaient avoir un poids différent et, s'agissant de la pension complémentaire, les facteurs de paiement et de gain pouvaient avoir une portée indépendante.

Les attendus comportent une nouvelle évaluation individuelle des circonstances d'espèce. La majorité a conclu que l'amendement n'était pas contraire à l'interdiction de la rétroactivité des lois énoncée à l'article 97 de la Constitution.

Un juge a exprimé une opinion dissidente. Affirmant qu'en l'espèce, une prime avait été payée pour la prestation, celle-ci devait dès lors être protégée par l'article 97.

Les cinq autres juges ont souscrit à la conclusion de la majorité, mais ils ont exprimé fondamentalement le même point de vue que dans le cas de la majoration pour conjoint sur la question de la protection par l'article 97.

Renvois:

Voir aussi l'affaire Inr 76 B/1996, *Bulletin* 96/3 [NOR-96-3-007].

Langues:

Norvégien.

**Identification:** NOR-96-3-009

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Division / **d)** 26.11.1996 / **e)** Inr 72/1996 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Marge d'appréciation.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion d'un délinquant / Stupéfiants, trafic.

Sommaire:

Les tribunaux peuvent examiner si une décision d'expulsion est contraire à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Les autorités nationales ont une «marge d'appréciation». Les tribunaux doivent procéder à une évaluation équilibrée entre les motifs d'expulsion et le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale du requérant.

Résumé:

Un ressortissant étranger a été expulsé de Norvège après avoir été condamné par un tribunal à dix ans de prison pour possession et tentative de vente d'un kilo d'héroïne. Il a engagé un recours contre l'Etat/ministère de la Justice en faisant valoir que la décision d'expulsion était nulle, notamment au regard de l'article 8 CEDH qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le requérant vivait en Norvège depuis l'âge de 16 ans et avait établi une vie familiale avec une Norvégienne avant son incarcération en 1987. Ils se sont mariés au cours de sa détention et ont eu deux filles, nées respectivement en 1990 et en 1996. L'aînée souffrait de considérables problèmes de santé.

Le tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé la décision d'expulsion. La question était de savoir si celle-ci était «nécessaire dans une société démocratique» pour répondre aux fins énoncées à l'article 8.2 CEDH.

La Cour suprême a conclu que la décision d'expulsion conduirait à une séparation de la famille puisque la femme et les enfants du requérant n'iraient pas s'installer dans son pays d'origine, à cause des problèmes de santé de la fille aînée. Cet argument n'était pas déterminant eu égard aux graves infractions dont le requérant a été reconnu coupable. Dès lors, la décision d'expulsion n'était pas disproportionnée ni contraire à l'article 8 CEDH.

Renvois:

Voir aussi la décision Inr 38/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 96/1 [NOR-96-1-002], décision Inr 39/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 96/1 [NOR-96-1-003], décision Inr 40/1996 du 29.04.1996, *Bulletin* 96/1 [NOR-96-1-004].

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-96-3-016

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Division / d) 01.10.1996 / e) 103.094 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 97.034.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoignages obtenus par la torture.

Sommaire:

Des témoignages obtenus par la torture ne peuvent être admis comme moyens de preuve.

Résumé:

Devant la Cour d'appel, l'accusé a fait valoir que la façon dont les procédures d'identification et les interrogatoires avaient été menés rendait illicite l'obtention des preuves et justifiait un acquittement. L'argumentation de l'accusé se fondait sur le fait que, dans plusieurs cas, seule une photographie avait été utilisée à des fins d'identification et sur des allégations selon lesquelles des témoins auraient été torturés et des suspects se seraient vu promettre des réductions de peine en contrepartie d'une pleine coopération à l'enquête.

La Cour d'appel a estimé qu'en soi, ces circonstances ne constituaient pas des motifs suffisants pour déclarer illégale l'obtention des preuves. D'autres faits seraient

nécessaires pour que les procédures d'identification et les interrogatoires soient réputés irréguliers.

Saisie en cassation, la Cour suprême a considéré que le postulat de la Cour d'appel selon lequel la torture des témoins était en soi insuffisante pour lui permettre de conclure à l'irrégularité des interrogatoires et de l'obtention des preuves témoignait d'une interprétation inexacte de la loi, en particulier des dispositions de l'article 3 CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Car il résulte de ces dispositions de droit international que si un témoignage est obtenu par la torture, cela signifie *ipso facto* que ce témoignage, obtenu de manière irrégulière, ne saurait être admis comme preuve. Vu que l'arrêt de la Cour d'appel concluait notamment qu'il était peu plausible que les témoignages aient été obtenus sous l'influence de la torture, le pourvoi a été rejeté.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-3-017

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Division / d) 15.10.1996 / e) 104.267 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 97.047.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, assurances de l'Etat d'accueil / Extradition, informations sur l'Etat d'accueil.

Sommaire:

La décision de refuser éventuellement une demande d'extradition en raison d'une violation escomptée des droits fondamentaux, en particulier de l'article 3 CEDH, relève de la prérogative exclusive du ministre de la Justice.

Résumé:

Dans cette affaire d'extradition, il était affirmé pour le compte de l'accusée, devant le tribunal d'arrondissement, que selon les règles applicables dans l'Etat requérant, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, elle pouvait s'attendre à purger une peine minimale de 18 ans de prison. Il était allégué que la demande d'extradition vers les Etats-Unis devait être déclarée irrecevable en raison d'une violation flagrante prévisible de l'article 3 CEDH. Le tribunal d'arrondissement a rejeté ce manque de défense.

Saisie en cassation, la Cour suprême a affirmé qu'il résulte du régime institué par la loi sur l'extradition que celle-ci relève de la prérogative exclusive du ministre de la Justice de décider si une extradition requise doit être refusée lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'en cas d'extradition, la personne ainsi extradée sera exposée à une violation de ses droits fondamentaux. Il ressort clairement du débat parlementaire sur le projet de loi qui a abouti à la loi sur l'extradition que celle-ci est fondée sur l'idée:

«que le gouvernement dispose d'informations concernant la situation politique et l'administration du droit pénal dans d'autres pays qui sont inaccessibles au tribunal. Si le gouvernement était obligé de se conformer au jugement rendu par le tribunal, il ne pourrait être tenu pour responsable de la décision. Cela donnerait moins de poids à une intervention du gouvernement néerlandais si, contrairement à son attente, des poursuites de caractère discriminatoire devaient néanmoins survenir.»

Selon la Cour suprême, il fallait aussi tenir compte du fait que, dans sa décision sur la demande d'extradition, le tribunal n'a pas les moyens d'obtenir de l'Etat requérant l'assurance que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas privée de ses droits fondamentaux après l'extradition. Le tribunal n'étant pas à même de juger s'il y a lieu de refuser l'extradition demandée pour les motifs avancés par l'accusé en relation avec les dispositions de l'article 3 CEDH, c'est à bon droit que le tribunal d'arrondissement a rejeté ce moyen.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-96-3-018

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Division / d) 15.11.1996 / e) 8770 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 221.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision à prépaiement / Licence exclusive / Monopole.

Sommaire:

Le rejet d'une demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de télévision à prépaiement ne constitue pas une violation de l'article 10 CEDH.

Une restriction de la liberté d'expression consistant dans l'octroi d'une position de monopole à une entreprise unique pour la création et l'exploitation d'un service de télévision payante est admissible lorsqu'elle se fonde sur des raisons contraignantes. Il importe de déterminer si le refus d'une licence est justifiable en principe et a un caractère proportionné.

Résumé:

Par un arrêté en date du 26 février 1991, TDS s'est vu accorder une licence excluant tout autre postulant éventuel, afin de créer et d'exploiter un service de télévision payante à Curaçao. De ce fait, la demande de Multivision tendant à l'octroi d'une licence analogue a été rejetée. Dans le cadre de la procédure de référé en cause en l'espèce, Multivision a prié le tribunal de rendre une ordonnance enjoignant aux Antilles néerlandaises de lui accorder une licence en vue de créer et d'exploiter un service de télévision payante. Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande.

La Cour commune de justice a rejeté la thèse de Multivision selon laquelle le refus de sa demande de licence constituait une violation de l'article 10 CEDH. La cour a notamment considéré, en se référant à l'arrêt *Lentia* (Cour européenne des droits de l'homme, 24 novembre 1993, série A n° 276), que le fait de restreindre la liberté d'expression par l'octroi d'une position de monopole à une seule entreprise (TDS) n'est admissible que lorsque des raisons impérieuses le justifient mais que, pour décider si tel est le cas, les autorités doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation eu égard au contexte local. En bref, le raisonnement de la Cour commune était le suivant:

- a. considérant, en toile de fond, la marge d'appréciation susvisée des gouvernements nationaux et la nécessaire prudence à cet égard du tribunal statuant en référé, on peut estimer qu'il est financièrement et économiquement impossible actuellement à une entreprise de créer et d'exploiter un système de télévision payante couvrant la totalité de l'île si un second exploitant devait être autorisé;
- b. il est de surcroît important que la position monopolistique de TDS se rapporte à une durée déterminée qui ne peut être prolongée – la période de dix ans désormais applicable n'étant pas nécessairement excessive à cet égard – et que la raison d'être de l'octroi d'un monopole à TDS soit de permettre à cette entreprise d'amortir ses frais de premier établissement; enfin, il n'est pas indifférent que TDS soit tenu de fournir à toute l'île de Curaçao des émissions de télévision de haute qualité auxquelles chacun est libre de s'abonner;
- c. dans ces conditions, il faut conclure, pour l'instant, qu'il existe une proportionnalité suffisante entre la violation du droit fondamental consacré à l'article 10 CEDH et la protection de l'intérêt visé – en l'espèce – la prévention d'une «concurrence néfaste entre exploitants d'une télévision à prépaiement qui jouerait

au détriment des téléspectateurs», ainsi que la protection des droits d'autrui (TDS).

Saisie en cassation, la Cour suprême a jugé que la Cour commune avait eu raison de rechercher si le refus d'octroi de la licence était justifiable en principe et proportionné. De l'avis de la Cour suprême, en répondant à cette question par l'affirmative, la Cour commune avait manifestement considéré qu'autoriser actuellement une concurrence entre plusieurs exploitants de chaînes de télévision payantes signifierait qu'aucune des entreprises autorisées à émettre ne serait capable de gérer de façon rentable un système de télévision payante, si bien qu'en définitive la concurrence jouerait au détriment des téléspectateurs, ce qui justifiait la protection des droits de TDS. Seule la protection de ces droits permet de garantir la fourniture d'informations à l'ensemble des téléspectateurs. Ce raisonnement, de l'avis de la Cour suprême, ne reflète pas une interprétation inexacte de la loi, et son imbrication avec l'appréciation des faits est telle que sa validité n'est pas susceptible d'un examen plus approfondi.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-3-019

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Division / **d)** 15.11.1996 / **e)** 8857 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 224.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faute médicale / Audience publique, droit, renonciation.

Sommaire:

Toute renonciation au droit de faire entendre publiquement sa cause doit se manifester expressément ou tacitement, sans ambiguïté, et elle ne saurait contrevenir à un intérêt public important.

Pour déterminer si un médecin a renoncé à son droit de faire entendre sa cause publiquement, un élément pertinent est que la loi relative à l'erreur médicale (sanctions disciplinaires) repose sur le principe d'une audience en chambre du conseil, mais qu'elle confère effectivement à la juridiction disciplinaire la faculté d'examiner l'affaire en audience publique. Il est également important que le praticien soit assisté par un conseil juridique.

Résumé:

Dans cette affaire relative à une erreur médicale, l'audience d'appel, ainsi qu'il ressort clairement du procès-verbal officiel, ne s'est pas déroulée publiquement. Dès lors, il était allégué dans le pourvoi en cassation une violation de l'article 6.1 CEDH.

Ni l'arrêt contesté de la Cour d'appel ni le procès-verbal officiel de l'audience n'établissent, soit que le praticien ait demandé à la Cour d'appel que son recours soit examiné en audience publique, soit qu'il ait expressément renoncé à son droit de faire entendre sa cause publiquement.

La Cour suprême a considéré que quiconque a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement conformément à l'article 6.1 CEDH peut renoncer à ce droit expressément ou implicitement, à condition que cette renonciation soit non équivoque et qu'elle ne porte atteinte à aucun intérêt public important.

Pour déterminer si le médecin a renoncé à son droit, il importe de considérer, d'une part, qu'il a été représenté à l'audience par un conseil juridique et, d'autre part, que la loi sur l'erreur médicale (sanctions disciplinaires), contrairement à l'article 6.1 CEDH, pose le principe d'une audience en chambre du conseil, mais confère expressément à la juridiction disciplinaire la faculté d'examiner l'affaire en audience publique; dès lors, si le praticien l'avait voulu, il aurait pu demander à la Cour d'appel de tenir une audience publique. Tout bien considéré, la Cour suprême estime que le fait que le praticien et son conseil se soient abstenus de présenter une telle demande doit être considéré comme une renonciation tacite, mais néanmoins non équivoque au droit du praticien à ce que sa cause soit entendue publiquement (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 février 1990, série A n° 171 et 24 juin 1993, série A n° 263). En outre, puisque l'on ne peut dire que l'examen en audience

publique de l'appel en cause était requis par un intérêt public important, la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions de droit international invoquées par le médecin.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 16
- Affaires abandonnées: 1

Types de contrôle:

- Contrôle *Ex post facto*: 17
- Contrôle *a priori*: -
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 15
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 13
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 4

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 9
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 7

Interprétation impérative de la loi

Résolution adoptée en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: -

Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: -

Objet des décisions importantes

Logement

3 décembre 1996, K 25/96

16 décembre 1996, U 1/96

Conflits sociaux

11 décembre 1996, K 11/96

Autonomie locale

30 octobre 1996, K 3/96

Privatisation massive

3 septembre 1996, K 10/96

Parties politiques

Propriété du Trésor public

5 novembre 1996, K 6/96

Fiscalité

29 octobre 1996, U 4/96

Syndicats

11 décembre 1996, K 11/96

Sécurité sociale

10 décembre 1996, P 6/96

Décisions importantes

Identification: POL-96-3-013

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.09.1996 / **e)** K 10/96 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal), n° 4(7)/96, point 33 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation massive / Domicile permanent, déclaration / Justice sociale.

Sommaire:

Le refus aux citoyens sans domicile permanent déclaré du droit d'acheter des coupons de privatisation constitue une atteinte aux principes constitutionnels de l'égalité et de la justice sociale.

Résumé:

Le médiateur a demandé au Tribunal constitutionnel de déclarer inconstitutionnelle une des dispositions de la loi de 1993 sur les fonds de placement nationaux (loi NFI) en vertu de laquelle les citoyens polonais résidant en Pologne mais n'ayant pas fait enregistrer leur domicile

permanent auprès de l'autorité locale compétente n'avaient pas le droit d'acheter des coupons de privatisation. De l'avis du médiateur, la disposition contestée avait été adoptée sans considération des intérêts des citoyens qui, pour des raisons très souvent indépendantes de leur volonté, ne s'étaient pas fait ou ne pouvaient pas se faire enregistrer comme résidents permanents d'une commune (sans-abri, etc.).

Le Tribunal s'est reporté à ses nombreux arrêts sur le principe de l'égalité et a souligné que toute entorse au principe de l'égalité de traitement doit être dûment justifiée:

- la différenciation doit présenter un caractère rationnel c'est-à-dire qu'elle ne doit pas reposer sur des critères arbitraires;
- les intérêts qu'elle tend à protéger doivent être proportionnels aux intérêts sacrifiés;
- elle doit être motivée par des valeurs, des règles ou des principes constitutionnels qui peuvent justifier une différence de traitement entre groupes semblables.

D'après le Tribunal, aucun des arguments susmentionnés ne pouvait s'appliquer à la disposition en question.

- i. Le Tribunal a examiné les dispositions de la loi de 1974 qui a introduit l'obligation de se faire enregistrer en tant que résident et conclu que le défaut d'enregistrement pouvait être dû à des raisons qui dépendaient de la volonté des citoyens (non-respect de la loi) ou indépendantes de celle-ci (le fait d'être sans abri). Le refus du droit d'acheter des coupons ne peut donc être imposé à un citoyen comme sanction pour manquement à ses obligations légales envers l'Etat (essentiellement des obligations fiscales).
- ii. D'après le Tribunal, ni les difficultés techniques ni les difficultés administratives liées à la distribution des coupons ne pouvaient constituer une justification acceptable au fait de ne pas accorder à tous les citoyens le droit de les acheter.
- iii. Le Tribunal a fait observer que le principal objectif du programme de privatisation massive était de permettre aux citoyens adultes d'acquérir une part dans un secteur donné de l'industrie nationale jusqu'à ce jour contrôlé par l'Etat. Il serait en conséquence, inéquitable et injustifié de refuser ce droit à certains groupes de citoyens qui ne sont pas en mesure, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'adapter au nouvel ordre économique

et social mais qui ont soutenu la croissance de l'économie nationale dans le passé.

Le Tribunal a conclu que les autorités législatives établissaient une différence entre les droits des citoyens sans justification raisonnable, ce qui constituait une violation du principe de l'égalité devant la loi (article 67.2 de la Constitution) et du principe de la justice sociale (article 1 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

La décision n'a pas été exécutée par le pouvoir législatif avant la fin de la distribution des coupons (c'est-à-dire le 22 novembre 1996).

Renvois:

Décision du 09.03.1988 (U 7/87), décision du 12.12.1994 (K 3/94), décision du 25.10.1995 (K 4/95), *Bulletin* 95/3 [POL-95-3-014], décision du 28.11.1995 (K 17/95).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.10.1996 / **e)** U 8/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle.

Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents – Désistement.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Décisions de procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lois en cours d'examen, modifications / Lois en cours d'examen, suppression / Classement sans suite.

Sommaire:

Le Tribunal rappelle les règles de procédure en vertu desquelles une affaire doit être classée sans suite si la disposition qui lui est soumise pour examen devient non applicable (article 4 de la loi sur le Tribunal constitutionnel). Il soutient le point de vue selon lequel une disposition juridique devient non applicable si:

- i. elle a été supprimée;
- ii. elle a été considérablement modifiée (si sa teneur et son champ d'application ont été modifiés).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-96-3-015

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.10.1996 / **e)** U 4/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, exonération / Privilèges fiscaux, discrimination / Règlement / Décret-loi / Ministres, pouvoir de légiférer / Justice fiscale, aspect horizontal.

Sommaire:

Le principe de la justice fiscale exige que toutes les entités soumises aux mêmes conditions économiques

soient traitées de la même manière par les dispositions et autorités fiscales.

Les règlements et les décrets-lois sont deux instruments juridiques différents. Leur portée, les procédures d'adoption et méthodes de publication sont différents. Des dispositions subsidiaires généralement obligatoires peuvent être introduites dans le système juridique uniquement sous la forme de règlements.

Résumé:

L'association patronale polonaise a demandé au Tribunal constitutionnel d'examiner les dispositions du décret-loi du ministre des Finances de 1995 en vertu duquel les combustibles produits ou achetés par une raffinerie de pétrole n'étaient pas soumis au droit d'assise. L'exonération n'était pas accordée à d'autres producteurs des produits pétroliers.

Le Tribunal a estimé qu'en prenant le décret-loi en question, le ministre des Finances était allé au-delà de ses compétences. La loi de 1993 sur la taxe à la valeur ajoutée et sur le droit d'assise l'autorisait à exonérer du droit d'assise certaines catégories de produits qui auraient dû être définies compte tenu de leurs caractéristiques générales. En conséquence, le ministre n'avait pas le droit de limiter l'exonération aux produits fabriqués ou achetés par certaines entités sans exonérer en même temps les autres produits présentant les mêmes caractéristiques.

D'après le Tribunal, le principe de la justice fiscale sous son aspect «horizontal» exige que toutes les entités soumises aux mêmes conditions économiques soient traitées, en matière de fiscalité, exactement de la même manière (interdiction d'accorder des privilèges fiscaux). Le décret-loi contesté est contraire aux principes constitutionnels de l'égalité et de la justice car il établit une différence, du point de vue fiscal, entre les droits d'entités produisant les mêmes produits et utilisant les méthodes de production analogues.

De l'avis du Tribunal, les privilèges fiscaux accordés aux raffineries prouvaient que les entreprises publiques bénéficiaient d'un traitement différent (les raffineries sont toujours la propriété du Trésor public). En conséquence, le décret-loi en question violait le principe constitutionnel de la liberté économique et de l'égalité de tous les secteurs de l'économie nationale. Il était aussi contraire à la loi de 1988 sur les activités économiques qui a introduit le principe de la liberté de lancer et de gérer toute forme d'activité commerciale.

De plus, le Tribunal a décidé que le décret-loi du ministre des Finances réglementait des questions relevant

uniquement d'actes législatifs. Il avait été publié en infraction avec le pouvoir législatif accordé au ministre par la loi pertinente et ne visait pas à atteindre les objectifs énoncés dans cette loi. En conséquence, il violait l'article 56.2 de la Petite Constitution qui réglemente la portée des pouvoirs législatifs des ministres.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-016

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 30.10.1996 / e) K 3/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Finances publiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit public.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commune, budget / Autonomie locale / Fonds de réserve / Budget, réserve imposée.

Sommaire:

Le pouvoir législatif est habilité à empiéter sur les compétences des collectivités locales mais les mesures qu'il prend doivent être conformes au principe de proportionnalité.

Résumé:

D'après la loi de finances, chaque commune doit constituer un fonds de réserve pour financer les dépenses imprévues. D'après le Tribunal constitutionnel, cette

obligation correspond parfaitement au principe constitutionnel de la légalité, de la protection de la propriété et non sur le droit de la commune à disposer de ses biens.

De l'avis du Tribunal, le pouvoir législatif est autorisé à empiéter sur les compétences des collectivités locales pour autant que son intervention ne soit pas excessive et demeure conforme au principe de la proportionnalité. La disposition en question doit être interprétée comme garantissant l'intérêt public, car elle vise à rendre le budget de la commune plus équilibré. Elle n'impose aucune obligation fiscale supplémentaire au citoyen. Bien qu'elle limite la politique financière de la commune, elle ne refuse pas à la commune le droit de décider de la destination du fonds de réserve budgétaire ou de ses autres ressources financières.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-017

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.11.1996 / e) K 6/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, avoirs / Partis politiques, liberté / Pluralisme politique, principe / Trésor public, biens.

Sommaire:

Le pouvoir législatif est autorisé à vendre les biens du Trésor public uniquement pour répondre aux besoins communs de l'ensemble des citoyens. Le fait de diminuer la propriété de l'Etat ne doit pas être en contradiction avec les principes de base de la Constitution.

Résumé:

Le contrôle du Tribunal (exercé à la demande des membres de l'opposition parlementaire) concernait deux dispositions de la loi de 1994 portant modification de la loi de 1990 sur la reprise des biens de l'ancien parti ouvrier unifié polonais (ci-après dénommée «loi d'amendement»). La loi de 1990 sur la reprise des biens de l'ancien parti ouvrier unifié polonais (ci-après dénommée «loi de la reprise») a été examinée par le Tribunal constitutionnel en 1992 et jugée conforme à toutes les dispositions applicables de la Constitution (arrêt du Tribunal du 25 février 1992, K 3/91).

La première disposition de la loi d'amendement que le Tribunal a examinée portait sur les types de biens meubles et immeubles de l'ancien parti ouvrier unifié polonais soumis à nationalisation. Elle a été déclarée conforme à l'objet de la Constitution sous réserve qu'elle ne serve pas de base juridique à l'utilisation, par le nouveau parti social-démocrate, des biens meubles et immeubles de l'ancien parti ouvrier unifié polonais. Toute autre interprétation visant à affecter les avoirs de l'ancien parti ouvrier unifié polonais à tout autre parti politique serait, de l'avis du Tribunal, contraire aux principes de base de la Constitution (principes du pluralisme politique, de la protection de la propriété et de la primauté du droit).

La deuxième disposition contestée avait trait aux sommes à recevoir et aux autres droits de propriété de l'ancien parti ouvrier unifié polonais. La loi de reprise dispose que seules les cotisations des membres existant en numéraire au moment de son entrée en vigueur sont exclues de la nationalisation. Seules ces sommes constituaient, de l'avis du législateur, des biens légalement acquis de l'ancien parti ouvrier unifié polonais. La loi d'amendement de 1994 a étendu la portée de ces sommes et des autres droits de propriété exclus de la nationalisation. Il a été décidé de ne pas nationaliser les biens meubles, les biens immobiliers et les autres droits de propriété de l'ancien parti ouvrier unifié polonais qui avaient été acquis grâce aux cotisations des membres. Le Tribunal a déclaré que cette modification législative limitait les droits acquis par le Trésor public en vertu de la loi de reprise et se traduisait par le transfert de certains avoirs de l'ancien parti ouvrier unifié polonais au parti social-démocrate.

En conséquence, le Tribunal a jugé la disposition susvisée contraire à la Constitution. D'après lui, le pouvoir législatif ne peut décider de la destination des biens du Trésor public que pour répondre à des besoins communs de l'ensemble des citoyens. L'affectation de biens ou de droits de propriété à tel ou tel parti politique ne répond pas à ce critère. Toutes ces pratiques doivent être considérées comme des violations flagrantes des règles démocratiques y compris du principe de l'état de droit (article 1 de la Constitution) et du principe du pluralisme politique et de l'égalité des partis politiques (article 4 de la Constitution).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-018

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.12.1996 / **e)** K 25/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Locaux d'habitation, bail.

Sommaire:

Pour que les citoyens continuent d'avoir confiance dans la loi, il faut que les questions d'importance capitale pour eux-mêmes et pour la société, qui étaient explicitement réglées par les dispositions de la loi, le soient de la même manière après modification de la loi.

Résumé:

En vertu des dispositions abrogées du Code civil et de la loi de 1974 relative aux baux d'appartements gérés par l'Etat (puis par les collectivités locales), toute personne ayant signé un accord d'assistance avec le locataire d'un appartement était considérée comme un parent. En cas de décès du locataire, cette personne devenait automatiquement locataire de l'appartement. C'est pourquoi la conclusion d'un accord d'assistance de ce type exigeait l'autorisation de l'administration locale. La possibilité de signer de tels accords (et par la suite de reprendre à son compte tous les droits du locataire) a été supprimée par la nouvelle loi sur les baux d'appartements adoptée en juillet 1994 (et entrée en vigueur en novembre 1994).

Le médiateur a demandé que les dispositions de la loi de 1994 soient examinées par le Tribunal constitutionnel en raison de l'absence de réglementation temporaire concernant les droits des personnes qui avaient signé des accords d'assistance avec des locataires en vertu de l'ancienne loi. La nouvelle loi ne réglementait pas les droits et les obligations des personnes qui avaient signé un tel accord de bonne foi en vertu de l'ancienne loi et croyaient pouvoir devenir locataires dans l'avenir.

De l'avis du Tribunal, l'absence de réglementation temporaire violait le principe de l'état de droit, car elle remettait en question la certitude juridique, la confiance des citoyens dans les actes de l'Etat ainsi que le principe de la protection des droits acquis justement. Pour que les citoyens continuent d'avoir confiance dans la loi, il faut, de l'avis du Tribunal, que les questions d'importance capitale pour la société qui étaient explicitement réglementées par les dispositions de la loi le soient de la même manière après modification de celle-ci.

Toutefois, le Tribunal n'a pas estimé, en l'espèce, que le principe de la justice sociale avait été violé, le médiateur n'ayant pas présenté d'arguments suffisants à l'appui de sa demande. Il a été souligné que la présomption de constitutionnalité est particulièrement importante en période de transition économique et sociale. Le principal objet de la nouvelle loi était d'adapter le système de gestion des appartements qui étaient la propriété de la commune aux lois du marché. Il est actuellement extrêmement difficile de porter un jugement tranché sur ce processus du point de vue du principe de la justice sociale.

Renvois:

Décision du 25.11.1995 (K 4/95), *Bulletin* 95/3 [POL-95-3-014], décision du 16.12.1996 (U 1/96), *Bulletin* 96/3 [POL-96-3-021].

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-96-3-019

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.12.1996 / **e)** P 6/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestation de chômage / Discrimination au motif d'activité indépendant.

Sommaire:

Les droits sociaux des citoyens ne peuvent être différenciés que pour des raisons sociales et économiques très importantes. Toute différenciation injustifiée des droits des chômeurs, sur la seule base de leur ancienne activité professionnelle en relation avec laquelle ils ont versé des cotisations de sécurité sociale, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens et de la justice sociale.

Résumé:

Dans cette décision, le Tribunal constitutionnel a conclu à l'inconstitutionnalité de l'une des dispositions de la loi de 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage. La disposition en question prévoyait deux méthodes différentes de calcul de la période minimale d'affiliation au régime de sécurité sociale ouvrant droit à prestations de chômage. L'une s'appliquait aux salariés, l'autre aux travailleurs indépendants.

Renvois:

Décision du 13.07.1993 (P 7/92), *Bulletin* 93/2 [POL-93-2-011].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-020

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.12.1996 / **e)** K 11/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conventions collectives / Conflits du travail / Rémunération, équité, principe / Syndicats, représentativité.

Sommaire:

La disposition tendant à n'autoriser que certains syndicats dits «représentatifs» à négocier et à signer des conventions collectives entre entreprises n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité si la différenciation repose sur des critères raisonnables et poursuit des fins légitimes.

Le fait que la rémunération des travailleurs payés sur le budget de l'Etat soit négociée dans le cadre de la commission socio-économique tripartite alors que celle des salariés du secteur privé est négociée directement avec l'employeur n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité.

Résumé:

- i. Deux syndicats nationaux représentant les salariés du secteur médical ont demandé au Tribunal d'examiner les dispositions du Code du travail sur la procédure de négociation de conventions collectives inter-entreprises. Les syndicats s'inquiétaient de ce que seuls certains des syndicats dits «représentatifs» (comptant plus de 500 000 adhérents ou 10 % au moins des salariés d'un secteur donné) seraient autorisés à négocier et à signer des conventions collectives inter-entreprises en application de ces dispositions, ce qui risquait d'entraîner, soit la domination des syndicats autorisés qui regrouperaient un nombre encore plus grand de salariés, soit, en l'absence d'accord entre syndicats, la rupture des négociations. Les requérants soutenaient qu'une telle règle devait être considérée comme différenciant injustement les droits des salariés en fonction du syndicat auquel ils appartenaient (et également une inégalité des syndicats). Selon eux, aucune convention collective ne peut être signée sans l'approbation simultanée des deux grandes associations syndicales du pays. Les dispositions du code étaient donc contraires au principe constitutionnel de l'égalité et au principe de l'état de droit.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté le grief d'inconstitutionnalité des dispositions susvisées. A son avis, le pouvoir législatif différenciait le statut des syndicats en fonction de critères raisonnables pour faciliter le processus de négociation de conventions collectives. Le critère de la «représentativité» utilisé par le législatif visait à tempérer la liberté de création de syndicats, d'une part, et à favoriser l'efficacité des négociations de conventions collectives interentreprises d'autre part. La différenciation introduite par les dispositions visées était pleinement conforme à la règle qui veut que des entités analogues (syndicats) soient traitées de la même manière uniquement si elles sont soumises aux mêmes conditions de fait. En conséquence, le principe constitutionnel de l'égalité n'était pas violé.

- ii. A la même occasion, les syndicats ont contesté la règle énoncée dans la loi de 1994 selon laquelle la rémunération des salariés payée sur le budget de l'Etat est négociée dans le cadre de la commission socio-économique tripartite alors que celle des salariés du secteur privé est négociée directement avec l'employeur concerné. Les syndicats estimaient que cette règle était aussi contraire au principe constitutionnel de l'égalité (en différenciant les droits des salariés en fonction du statut juridique de

l'employeur) ainsi qu'au principe de la rémunération équitable.

Le Tribunal a décidé que la négociation de la rémunération des salariés du secteur public dans le cadre de la commission socio-économique tripartite était un élément important de l'établissement du budget de l'Etat et de caractère politique. En conséquence, cette procédure ne pouvait être comparée aux procédures prévues dans des textes juridiques pour la négociation de conventions collectives.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-3-021

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 16.12.1996 / e) U 1/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, prestations / Familles, situation financière.

Sommaire:

Les critères d'attribution des allocations de logement doivent référer à la situation financière des familles intéressées par ces allocations pour que le principe de l'égalité soit respecté.

Résumé:

La décision porte sur la constitutionnalité des dispositions du règlement pris par le Conseil des ministres en 1994 en matière d'allocations de logement (aide aux familles à faible revenu pour compenser une partie des dépenses de logement). Les méthodes de calcul des allocations différaient en fonction du titre juridique auquel la famille occupait sa maison ou son appartement. D'après le médiateur, le règlement précité privilégiait les locataires et les membres de coopératives de logement et n'offrait pas les mêmes droits aux propriétaires de maisons ou d'appartements. Le Tribunal constitutionnel a partagé le point de vue du médiateur. Il a estimé que les critères retenus par le Conseil des ministres n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi de 1994 sur les baux d'appartements qui constituaient la base juridique du règlement contesté. En particulier, les critères retenus par le Conseil des ministres n'avaient aucun rapport avec la situation financière des familles intéressées par les allocations. Le Tribunal a donc décidé que la différence de traitement entre des catégories de personnes similaires doit être considérée comme une violation du principe constitutionnel de l'égalité.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Total: 223 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 11 arrêts
- Recours: 190 arrêts
- Réclamations: 15 arrêts
- Contentieux électoral: 6 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-96-3-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 08.10.1996 / **e)** 1010/96 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) (série II), n° 288, 13.12.1996, 17301-17303 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procédure administrative non-contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armes à feu / Chasse, permis / Procédure administrative / Port d'armes.

Sommaire:

La Constitution contient plusieurs garanties reconnues aux citoyens en matière de procédure administrative juste et adéquate dans l'accès au droit et dans la mise en œuvre du droit. Ce sont, surtout, le droit de participation au processus de décision et aux délibérations qui les concernent, le principe d'impartialité de l'administration publique, le principe de la défense dans la procédure disciplinaire, le principe de l'information par

l'Administration, le principe de la motivation des actes administratifs et le principe de la conformité de la procédure aux droits fondamentaux des citoyens.

L'octroi à une autorité administrative de la faculté d'enlever le permis de port d'armes à une personne qui n'est manifestement pas apte à le conserver ne peut être contesté, car il n'y a pas un droit constitutionnel au port d'armes. De toute façon, la saisie du permis de port d'armes constitue la révocation d'une autorisation administrative, dont l'effet est semblable à celui d'une peine. Donc, cette saisie est soumise au principe constitutionnel de l'audition préalable de la personne concernée.

L'interprétation conforme à la constitution comprend une interprétation dans un sens intégratif de la loi avec la constitution, c'est-à-dire qu'elle admet l'interprétation d'une certaine loi (dont les dispositions sont insuffisantes et, donc, éventuellement inconstitutionnelles), au moyen des dispositions de la constitution directement applicables.

Résumé:

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel devait se prononcer sur un recours contre la décision d'un Tribunal administratif qui avait refusé, en raison de son inconstitutionnalité, l'application de la norme qui autorise l'autorité policière à décider de la saisie des permis de port d'armes et en matière de perte des armes à feu (y compris les permis et les armes de chasse), toutes les fois qu'il l'estime justifié, notamment quand il a connaissance de l'utilisation de l'arme par son possesseur dans un endroit interdit ou futillement.

Toutefois, on peut interpréter la norme par la technique de l'interprétation conforme à la constitution, c'est-à-dire dans le sens de l'imposition d'un processus garantissant l'audition de la partie. Or, dans le cas où la norme, que la décision contestée a refusé d'appliquer, est jugée constitutionnelle par le Tribunal constitutionnel qui se fonde sur une interprétation déterminée de ladite norme, celle-ci doit être appliquée dans le procès en cause avec la même interprétation.

Renseignements complémentaires:

Les fondements de l'arrêt du Tribunal sont le principe de l'Etat de droit (article 2 de la Constitution), les garanties des citoyens dans la procédure administrative (surtout, l'article 269.3) et encore, sur la détermination de l'interprétation et les effets de la décision, l'article 80.3 de la loi sur l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure du Tribunal constitutionnel.

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-96-3-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 12.11.1996 / **e)** 1146/96 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) (série I-A), n° 294, 20.12.1996, 4557-4565 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – Limites de la règle du précédent.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Macao / Peine de mort / Répétition d'arrêts semblables.

Sommaire:

S'agissant de l'inconstitutionnalité matérielle d'une norme sur l'extradition, il faudra la confronter avec le texte constitutionnel en vigueur au moment de l'application de cette norme. Or, selon la Constitution, l'extradition est interdite quand, selon le droit de l'Etat requérant, le crime peut être puni par la peine de mort.

En interdisant l'extradition pour des crimes dont la punition par la peine de mort est juridiquement possible, selon le droit pénal et de procédure pénale de l'Etat requérant, la Constitution est incompatible avec toute garantie de non-application ou substitution de la peine de mort données par l'Etat requérant.

Résumé:

Au Portugal, l'interdiction absolue de l'extradition pour des crimes punis par la peine de mort date de la Constitution de 1976.

Macao est un territoire asiatique sous administration portugaise régi par un statut spécial, où sont directement applicables les normes de la Constitution portugaise relatives aux droits fondamentaux et où sont en vigueur quelques normes juridiques approuvées par les organes législatifs portugais, avant et après l'approbation de la Constitution de 1976. Ainsi, à Macao, la norme de droit ordinaire (modifiée au Portugal par la nouvelle législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale), selon laquelle il pouvait y avoir une extradition pour des crimes punis par la peine de mort ou une peine à caractère perpétuel quand l'Etat requérant donnait la garantie de sa substitution, était encore en vigueur.

Cependant, cette norme a été jugée inconstitutionnelle par le Tribunal constitutionnel dans des recours introduits contre trois décisions du Tribunal Supérieur de Macao, toutes favorables à l'extradition requise par la République Populaire de Chine.

Le présent arrêt découle du contrôle abstrait de la constitutionnalité déclenché par deux demandes qui ont été incorporées dans un seul processus: une demande d'un groupe de Députés de l'Assemblée de la République et l'autre présentée par le Ministère public (cette dernière initiative étant fondée sur la répétition d'arrêts semblables).

Le Tribunal a d'abord décidé la question de la légitimation des requérants et, sur le fond, a réitéré sa jurisprudence et a déclaré l'inconstitutionnalité avec force générale obligatoire de la norme en cause.

Renseignements complémentaires:

C'est l'article 33 de la Constitution qui se rapporte à l'extradition; l'article 33.3 dit qu'il ne peut y avoir d'extradition pour des crimes punis par la peine de mort selon le droit de l'Etat requérant.

Le contrôle abstrait de la constitutionnalité d'une norme, dès lors qu'elle a été jugée inconstitutionnelle dans trois cas concrets (répétition d'arrêts semblables), est prévu à l'article 281.3 de la Constitution et à l'article 82 de la loi sur l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure du Tribunal Constitutionnel.

Renvois:

Pour les arrêts antérieurs sur le même sujet, voir dans le *Bulletin* 95/2 [POR-95-2-010].

Langues:

Portugais.



République tchèque Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

- Décisions prises par la Cour plénière: 10
- Décisions prises en chambres: 62
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 1
- Autres décisions prises en chambres: 392
- Autres actes de procédure: 13
- Total: 478

Décisions importantes

Identification: CZE-96-3-008

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 17.09.1996 / e) Pl.ÚS 33/95 / f) Droit des collectivités locales d'adopter des règlements de portée générale / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes d'autorités décentralisées – Décentralisation territoriale.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Tutelle.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale / Langues, emploi imposé par la municipalité / Signes, langue à employer / Langue, officielle.

Sommaire:

La loi sur les licences commerciales et le Code du commerce laissent l'entrepreneur libre de choisir sa clientèle et les moyens mis en œuvre pour la toucher. Ce faisant, l'entrepreneur est tenu d'accomplir des actes juridiques sous un nom unique, inscrit au registre du commerce. Pour le reste, les signes et dénominations relèvent du domaine de la concurrence, dans lequel le

principe de langue officielle ne s'applique pas. Il est bien connu que les signes et les publicités des entreprises sont couramment rédigés dans des langues étrangères, la taille des caractères d'impression ne faisant l'objet d'aucune réglementation.

Résumé:

La ville de Znojmo avait pris un arrêté de portée générale qui, conformément à la loi sur les délits, imposait des restrictions relatives à la langue employée dans les signes et dénominations des entreprises opérant sur le territoire de la commune. Selon cet arrêté, les noms et les titres devaient être rédigés en tchèque; tout texte en langue étrangère devait être placé à la suite ou au-dessous du texte tchèque et imprimé en caractères deux fois moins gros; autrement dit, il devait être moins éloquent.

Le district de Znojmo a suspendu l'application de cet arrêté au motif qu'il transgressait la loi n° 367/1990 du Conseil national tchèque sur les communes (procédures communales), telle que modifiée ultérieurement, et le chef du district a déposé devant la Cour constitutionnelle une requête demandant l'annulation de l'arrêté.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'arrêté avait été pris en contravention à la loi sur les communes, aux termes de laquelle la municipalité est tenue, lorsqu'elle exerce les compétences qui lui sont dévolues et s'acquitte des fonctions y afférentes, de respecter les lois et les règlements d'application de portée générale promulgués par les organes centraux. En conséquence, l'arrêté n'est pas conforme à l'article 104.3 de la Constitution de la République tchèque, en vertu duquel les collectivités locales peuvent promulguer des règlements de portée générale dans les limites de leurs compétences.

La Cour constitutionnelle a annulé l'arrêté contesté et l'a déclaré contraire à la Constitution, faisant valoir que ni la loi sur les communes, ni le Code du commerce, ni la loi sur les licences commerciales, ni la loi sur l'exercice des activités d'échange, qui traite de la question de la dénomination des succursales, n'autorisent les municipalités à promulguer des règlements de portée générale à cet égard.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-96-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.09.1996 / **e)** Pl.ÚS 18/96 / **f)** Droit des parties à une audience lors du réexamen judiciaire de décisions administratives / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à audience / Procédure civile.

Sommaire:

Si les chambres des juridictions locales sont, à tous les niveaux, les premiers et uniques tribunaux indépendants devant lesquels il est possible de faire valoir le droit à la protection judiciaire, alors l'article 250.f du Code de procédure civile qui, compte tenu de l'organisation de la justice administrative, laisse à la seule appréciation du tribunal la décision de tenir ou non audience quel que soit l'avis des parties sur la nécessité ou l'obligation d'être entendues (et lorsque cet avis n'a pas de valeur juridique), contrevient aux dispositions de l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

En vertu de l'article 250 du Code de procédure civile (CPC), le tribunal peut, sans tenir audience, rendre un verdict sur une affaire simple, en particulier s'il ne fait aucun doute que la décision de l'organe administratif est fondée sur des faits dûment établis et que l'affaire ne doit être examinée que sur le terrain du droit. Le tribunal agit de même si la décision contestée ne peut être examinée parce que les motifs invoqués sont incompréhensibles ou insuffisants.

L'inconstitutionnalité de l'article 250 du CPC ne découle pas uniquement de l'analyse de cette disposition en tant que telle; elle est inhérente aussi, en particulier, à la

réglementation en vigueur dans la République tchèque pour ce qui est de la justice administrative. Celle-ci repose sur un seul degré de juridiction, sans possibilité de recours ordinaire ni extraordinaire. A tous les niveaux, les chambres administratives des juridictions locales sont, de ce fait, les premiers et uniques organes judiciaires devant lesquels il est possible de faire valoir le droit à la protection judiciaire. Si, compte tenu de cette réglementation, des dispositions législatives valides, en l'espèce l'article 250.f du CPC, laissent à la seule appréciation du tribunal la décision de tenir ou non audience, quel que soit l'avis des parties sur la nécessité ou l'obligation d'être entendues, et si cet avis n'a pas de valeur juridique, alors ces dispositions ne sont pas conformes à celles de l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et de l'article 6.1 CEDH.

Rien n'a pu faire modifier l'opinion de la Cour constitutionnelle, pas même le fait qu'en matière de justice administrative, les tribunaux examinent uniquement la légalité de la décision et sont liés par les faits de la cause tels que les organes administratifs les ont établis. En matière de justice administrative, il est impossible de se dispenser de l'examen des faits de la cause. En d'autres termes, le tribunal ne peut examiner la légalité d'une décision sans prendre les faits en considération. Cela découle, notamment, de l'article 250.j.2 du CPC, qui charge le tribunal de déterminer si les conclusions sur lesquelles est fondée la décision administrative sont en contradiction avec les pièces du dossier. Si tel est le cas, le tribunal est tenu d'annuler la décision administrative contestée et de renvoyer l'affaire devant l'organe administratif. Pendant cet examen et cette évaluation, une intervention directe des parties en conflit ne peut présenter que des avantages. A cet égard, on peut mentionner l'arrêt rendu en 1994 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Fredin (série A-283). Dans cette affaire, et bien que l'Etat ait allégué que la Cour administrative suprême pouvait annuler la décision mais non lui substituer la sienne, et donc statuer en se fondant uniquement sur le dossier sans entendre le requérant, la Cour a clairement dit que, si la Cour administrative suprême agissait comme première et seule juridiction, l'absence d'audience publique transgressait l'article 6.1 CEDH. En outre, la Cour a estimé qu'il était impossible d'évaluer un point de droit sans se reporter aux faits pertinents.

La publicité de la procédure protège les parties contre une justice secrète échappant au contrôle des citoyens et constitue l'un des moyens d'instaurer et de préserver la confiance dans les tribunaux (arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Pretto, 1983, série A-71). Du point de vue du droit constitutionnel, la tenue d'une audience n'est pas obligatoire si les parties renoncent à ce droit de manière expresse ou tacite (voir l'arrêt de

la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Hakansson et Sturesson, 1990, série A-171) conformément, par exemple, à l'article 44.2 de la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle.

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle partage l'avis exprimé par le Sénat à la fin de sa résolution relative à la suspension de l'application de cette procédure, à savoir que, par suite de l'absence de débat public et de toute possibilité de recours contre la décision prise à l'issue d'une telle procédure, le requérant se voit dénier la possibilité de faire respecter les principes d'un procès équitable, comme le droit de récuser un juge partial, de bénéficier d'une interprétation dans sa langue maternelle, etc. A cet égard, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle note que ce problème de droit constitutionnel se pose également dans d'autres domaines de la justice où la publicité des débats n'est pas requise.

D'autre part, la Cour constitutionnelle est consciente du fait que, s'agissant du respect des droits fondamentaux, le problème provient essentiellement de l'organisation de la justice administrative en République tchèque, où l'absence d'organe indépendant se prononçant en droit et le nombre limité de degrés de juridiction constituent des manquements aux obligations de la République tchèque découlant de l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle mesure tout à fait que les chambres des juridictions locales, en leur état actuel, peuvent difficilement jouer le rôle de tels organes. Elle ne pense pas non plus qu'il serait possible de remédier à la situation actuelle en abrogeant l'article 250.f ou une autre disposition du CPC. La Cour sait par ailleurs qu'il faudra probablement introduire une nouvelle réglementation: la procédure sans audience devrait être maintenue lorsqu'il s'agit d'annuler une décision administrative non susceptible d'examen ou insuffisamment motivée et lorsque les parties font savoir expressément ou de toute autre manière qu'elles renoncent à ce droit. Dernier point mais non le moindre, il est clair que l'abrogation de la disposition contestée accroîtra la charge de travail des tribunaux, même si elle s'accompagne de la nouvelle réglementation susmentionnée.

En tout état de cause, la Cour constitutionnelle estime que les problèmes et circonstances exposés ci-dessus constituent des motifs valables pour suspendre l'application de la décision d'abrogation de l'article 250.f du CPC. Il n'en demeure pas moins essentiel, pour les raisons énumérées plus haut, que cette disposition soit abrogée pour inconstitutionnalité. En conséquence, la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 250.f du CPC avec effet au 1^{er} mai 1997.

Langues:

Tchèque.

**Identification:** CZE-96-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième Chambre / **d)** 15.10.1996 / **e)** IV.ÚS 275/96 / **f)** Interprétation des lois intéressant les droits constitutionnels / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Démocratie.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, candidat, conditions / Nationalité.

Sommaire:

Pour interpréter les lois régissant dans le détail l'exercice des droits politiques, il convient de se fonder essentiellement sur l'article 22 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui dispose que toute personne appliquant la loi est tenue d'interpréter et de mettre en pratique les dispositions légales de manière à rendre possible et à protéger le pluralisme politique dans une société démocratique.

En vertu de ce principe, les dispositions litigieuses de la loi sur les élections doivent être interprétées et mises en pratique conformément à l'intention du législateur et au sens de son texte. D'autre part, cette intention et ce sens ne se trouvent pas uniquement dans les mots et les phrases d'un texte réglementaire; les principes reconnus par les Etats de droit démocratiques doivent aussi être pris en compte. Or, la République tchèque

se proclame comme telle à l'article premier de sa Constitution.

C'est pourquoi, si la loi sur les élections au Parlement de la République tchèque a pour objet de mettre en œuvre et de définir plus précisément le droit politique fondamental de voter et d'être élu, les dispositions litigieuses doivent être interprétées en faveur de ce droit, c'est-à-dire de manière à permettre si possible au citoyen de voter et d'être élu. Ce point de vue est soutenu par l'article 4.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, aux termes duquel il convient – lorsqu'on invoque des dispositions apportant des restrictions aux droits et libertés fondamentaux – de préserver l'esprit et le sens de ces droits et libertés.

Résumé:

La commission électorale de district ainsi que, en appel, la Commission électorale centrale et la Cour suprême, ont refusé d'inscrire PhDr. J. comme candidat indépendant aux élections au Sénat du Parlement de la République tchèque, au motif qu'il n'avait pu apporter dans les délais la preuve de sa nationalité tchèque, condition indispensable de l'éligibilité.

Tous les organes susmentionnés ont estimé que, bien que la possession d'une carte d'identité suffise à prouver la nationalité tchèque aux termes de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité tchèque, elle est en revanche insuffisante aux fins de l'inscription d'un candidat aux élections sénatoriales en vertu de la loi sur les élections. Cette dernière loi ne contient pas de disposition spéciale à cet égard, car le secrétaire de la Commission électorale n'est pas fondé à accepter une carte d'identité dont l'original seul a une valeur légale et dont une copie ne peut être officiellement vérifiée, conformément aux lois relatives aux cartes d'identité, à la vérification des copies ou transcriptions et à l'authenticité des signatures.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Commission électorale et la Cour suprême, organes chargés de l'application de la loi, avaient fait passer des questions de convenance et de pratique avant la loi et, en particulier, avant les principes constitutionnels, et arbitré le conflit de lois au détriment de la personne exerçant ses droits constitutionnels.

Selon la Cour constitutionnelle, le document d'identité présenté par le candidat à la Commission électorale constitue une preuve suffisante de nationalité. En outre, le candidat a effectivement présenté le certificat de nationalité exigé, quoiqu'il l'ait fait après l'expiration du délai légal fixé pour les inscriptions. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a annulé les trois décisions contestées. En conséquence de cette mesure, la

Commission électorale compétente a entériné la candidature du requérant.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-96-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première Chambre / **d)** 05.11.1996 / **e)** I.ÚS 5/96 / **f)** Inaction d'un tribunal interprétée comme déni du droit à la protection judiciaire / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection judiciaire, droit / Logement, expulsion / Tribunal, inaction.

Sommaire:

L'inaction d'un tribunal ou un retard excessif dans l'instruction d'une affaire constituent une violation de l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en vertu duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement dans un délai raisonnable.

Résumé:

En janvier 1996, les requérants ont porté plainte devant le tribunal de district d'Ústí nad Labem au motif qu'ils avaient été illégalement expulsés, avec l'aide de la police, d'appartements loués à la municipalité d'Ústí nad Labem. En conséquence, les requérants ont déposé une plainte contre le propriétaire, demandant qu'on les reconnaisse comme locataires de ces appartements, que le propriétaire soit contraint de leur donner accès aux appartements et qu'il leur restitue les contrats de location qui leur avaient été confisqués au moment de l'expulsion.

La Cour constitutionnelle a été informée que le tribunal de district d'Ústí nad Labem n'avait engagé aucune action à cet égard. Compte tenu de la durée excessive de cette inaction, la Cour constitutionnelle a estimé que la conduite du tribunal d'Ústí nad Labem, en tant qu'organe public, était inacceptable en ce qu'elle transgressait le droit fondamental des requérants à la protection judiciaire inscrit aux articles 36.1 et 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en vertu desquels toute personne peut faire valoir ses droits devant un tribunal indépendant et impartial selon la procédure fixée par la loi et a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. En conséquence, la Cour constitutionnelle a ordonné au tribunal de district d'Ústí nad Labem de ne pas retarder davantage la procédure et de traiter immédiatement la demande des requérants.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-96-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième Chambre / **d)** 28.11.1996 / **e)** IV.ÚS 246/96 / **f)** Durée maximale de la garde à vue d'un suspect par la police avant qu'il soit traduit devant un tribunal / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue par la police, durée maximale / Procédure pénale, garanties.

Sommaire:

Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est arrêtée, le délai de 24 heures prévu à l'article 14.3 de la loi n° 283/1991 du Conseil national tchèque relative aux forces de police de la République

tchèque devrait être inclus dans le délai de 24 heures applicable à la garde à vue conformément aux articles 75 et 76 du Code pénal. La lecture différente que, jusqu'à présent, les tribunaux locaux faisaient couramment des articles 14.1.d et 14.1.e de la loi n° 283/1991 du Conseil national tchèque concernant l'arrestation et des articles 75 et 76 du Code pénal concernant la garde à vue, n'est pas conforme à l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en vertu duquel la personne arrêtée doit être libérée ou traduite devant un tribunal dans un délai de 24 heures. Le juge a lui-même 24 heures pour entendre la personne détenue et prendre une décision concernant son maintien en garde à vue ou sa libération.

Résumé:

D'après l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, une personne reconnue coupable ou soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être détenue ou maintenue en garde à vue que dans les cas prévus par la loi. L'intéressé doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation, entendu, puis libéré ou traduit devant un juge dans un délai maximal de 24 heures. De son côté, le juge doit entendre l'intéressé dans les 24 heures suivant sa prise en charge et prendre une décision concernant son maintien en détention ou sa libération.

Le requérant avait déposé une plainte contre le tribunal de district de Liberec qui avait ordonné sa mise en garde à vue sur proposition d'un représentant de l'Etat, au motif que le droit à la liberté individuelle que lui garantit la Constitution avait été violé par suite du dépassement du délai légal de 24 heures suivant son arrestation. Le tribunal régional d'Ústí nad Labem (section de Liberec) ayant rejeté sa plainte, le requérant a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que les juridictions locales calculaient séparément les délais de restriction de la liberté individuelle suivant l'arrestation, prévus par la loi relative aux forces de police de la République tchèque et par le Code pénal, conformément à l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentales et limités par chacune de ces lois à 24 heures.

La Cour constitutionnelle a estimé que la liberté individuelle d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pouvait être restreinte pendant une période unique de 24 heures avant que l'intéressé soit traduit devant un tribunal, que cette période commence par une arrestation, selon les termes de la loi relative aux forces de police dans la République tchèque, ou par une mise en garde à vue, conformément au Code pénal. En

conséquence, la Cour constitutionnelle a fait droit au grief du requérant et annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

- Décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation: 5
- Décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité: 45
- Décisions concernant le respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie: 77

Décisions importantes

Identification: ROM-96-3-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.1996 / **e)** 140 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 324/04.12.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Honneur, atteinte / Personnages publics, condition.

Sommaire:

Le droit à la liberté implique la possibilité d'exprimer toute opinion et tout commentaire, sans limites, mais aussi l'obligation de prouver les affirmations portant sur une prétendue infraction commise par la personne qui exerce une fonction publique et de ne pas recourir à des insultes.

Résumé:

Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une exception de non-

constitutionnalité des dispositions du Code pénal concernant l'offense portée à l'autorité.

L'article 16.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité en droits, dispose que: «Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discrimination».

Pour ce qui est de ce principe de l'égalité en droits, un droit fondamental du citoyen, à savoir la liberté d'expression des opinions, y compris par la presse, a été discuté par la décision mentionnée ci-dessus.

Conformément à la Constitution, la liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, aussi bien qu'au droit à sa propre image.

Ces garanties constitutionnelles concernent de manière égale tous les citoyens, qu'ils exercent ou non une fonction publique.

Dans un procès concernant les exceptions mentionnées ci-dessus à la liberté d'expression, on a posé la question de savoir si la liberté d'expression peut être limitée dans le cas où on prononce des affirmations concernant une personne qui exerce une fonction publique ou qui s'identifie avec l'autorité au nom de laquelle elle exerce les attributions de cette fonction.

Dans le cas des autorités publiques, spécialement de celles composées d'une seule personne (par ex. le Président), l'autorité elle-même ne peut pas être dissociée de la personne qui la symbolise et au nom de laquelle elle exerce ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

L'objet privilégié de la liberté d'expression est constitué par l'extériorisation d'une opinion ou d'un commentaire, qui peut concerner aussi de simples faits. Les limites des allégations admissibles sont plus larges par rapport à une personnalité politique que pour les autres citoyens, compte tenu de son rôle dans la société et du fait que la politique par sa nature est un problème qui intéresse tous les citoyens. Mais cela ne signifie pas que, par le contenu et la présentation de certaines allégations, on puisse porter atteinte à la réputation de la personnalité politique en la rendant responsable de certaines infractions imaginées, qui ne sont pas prouvées et qui n'ont pas un support réel.

C'est pourquoi, la Cour a statué que les opinions de nature politique, les opinions qui concernent la moralité ou d'autres commentaires ne constituent pas des faits de nature à porter atteinte à la réputation d'une personne qui exerce une fonction publique, à l'exception de celles

qui font référence à des infractions qui ne sont prouvées ou des insultes, qui ne relèvent pas de la liberté d'expression.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre total de décisions: 5

Types de décisions:

- Décisions: 5
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'Etat: 5
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'Etat: 0
- Saisine individuelle: 3
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 3 (Certaines saisines ont été conjointes dans une seule procédure).

Décisions importantes

Identification: RUS-96-3-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Recueil des lois), 06.11.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire pénale, classement / Présomption d'innocence.

Sommaire:

Le classement d'une affaire pénale à la suite d'un changement de circonstances ne signifie pas l'établissement de la culpabilité de la personne accusée de la commission de l'infraction, n'empêche pas l'exercice de son droit à la protection judiciaire, et suppose l'obtention de son accord au classement de l'affaire pénale pour les motifs indiqués.

Résumé:

Des poursuites pénales ont été intentées contre le citoyen O.V. Souchkov, accusé d'abus de fonction, conformément à l'article 6 du Code de procédure pénale prévoyant la possibilité de la cessation des poursuites pénales à cause du changement des circonstances, si l'acte commis par la personne a perdu le caractère d'acte socialement dangereux ou si cette personne a cessé d'être socialement dangereuse.

Dans sa plainte introduite devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le requérant demandait à celle-ci de reconnaître que l'article 6 du Code de procédure pénale n'était pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie car il violait, à son avis, le principe constitutionnel de la présomption d'innocence, en n'accordant pas à l'inculpé le droit de protester contre le classement de l'affaire et d'exiger l'examen par le tribunal du fond de l'affaire.

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée (article 49.1); à chacun est garantie la protection judiciaire de ces droits et libertés et assurée la possibilité d'adresser au tribunal un recours contre les décisions et les actes (ou omissions) des organes du pouvoir d'Etat ou des fonctionnaires (articles 46.1 et 46.2). La présomption d'innocence et le droit des citoyens à la protection judiciaire se rapportent aux droits qui, en vertu de l'article 56.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, ne peuvent faire l'objet de limitation en aucune circonstance.

Pour résoudre la question de la constitutionnalité de l'article 6 du Code de procédure pénale, il faut l'examiner en rapport systémique avec les dispositions constitutionnelles susmentionnées ainsi qu'avec les dispositions d'autres articles du Code de procédure pénale, notamment de l'article 13, qui prévoit que l'administration de la justice pour les affaires pénales ne peut être effectuée que par un tribunal.

En se basant sur ce fait, la décision de classement, prise en s'appuyant sur la norme contestée, ne se substitue pas au jugement du tribunal et, par conséquent, n'est pas un acte établissant la culpabilité de l'inculpé au sens de l'article 49 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Cependant, l'article 6 du Code de procédure pénale ne contient pas d'indication directe sur la nécessité d'obtenir l'accord de la personne au classement des poursuites pénales. D'ailleurs, un tel accord n'a pas été exigé dans la pratique, ce qui a provoqué des violations du droit constitutionnel à la protection judiciaire et à la présomption d'innocence.

Néanmoins, l'article 6 du Code de procédure pénale, aussi bien par le sens strict du terme que par le sens qui lui est actuellement attribué par la jurisprudence, n'empêche pas un recours au tribunal contre les décisions sur le classement de l'affaire pénale et, par là, n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: RUS-96-3-008

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Recueil des lois), 06.12.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Institutions – Juridictions – Procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites pénales / Acte d'accusation.

Sommaire:

Le déclenchement d'une action publique et le soutien de l'accusation devant le tribunal sont les tâches des organes spéciaux d'enquête, d'instruction préparatoire et du parquet. Quant au tribunal, il est tenu de vérifier les résultats de leur activité, en tranchant de façon objective et impartiale la question de la légalité et du bien-fondé des charges avancées contre la personne, ainsi qu'en examinant les plaintes contre les actes et les décisions des magistrats exerçant l'administration de la justice pénale aux stades précédant le stade judiciaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a examiné en audience publique l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de l'article 418 du Code de procédure pénale (CPP).

Le motif de l'examen de l'affaire a été la demande du Tribunal du district de Karatouzskoïé, du territoire de Krasnoïarsk, relative à la vérification de la conformité des articles 418 et 419 du Code de procédure pénale à la Constitution de la Fédération de Russie. Selon le requérant, les dispositions du Code de procédure pénale conférant au tribunal le pouvoir de déclencher l'action pénale et de formuler des accusations ne concordent pas avec la fonction de la justice administrée par ce même tribunal dans cette affaire et sont contraires aux articles 118 et 123.3 de la Constitution.

Les articles du Code de procédure pénale contestés par le requérant réglementent la procédure pénale dont la préparation préjudiciaire se fait non dans la procédure d'enquête ou d'instruction préparatoire, mais sous la forme du procès-verbal. Conformément à cette procédure, l'organe d'enquête, sur la base des réclamations et de dénonciations relatives à l'infraction, sans rendre d'ordonnance sur la mise en mouvement de l'action pénale, collecte les pièces nécessaires, prouvant la commission de l'infraction par une personne donnée, établit le procès-verbal contenant la constatation de l'infraction et, après la sanction du procureur, les envoie au tribunal. Après avoir reconnu les pièces comme suffisantes pour les examiner en audience, le tribunal rend l'ordonnance sur l'ouverture de l'action pénale et

y présente le libellé de l'inculpation avec la mention de l'article de la loi pénale en vertu duquel le prévenu est accusé, après quoi il connaît du fond de l'affaire.

L'article 10 de la Constitution considère comme fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie la distribution du pouvoir d'Etat en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Conformément à l'article 118.1 de la Constitution, la justice est rendue uniquement par les tribunaux. Il découle des normes constitutionnelles susmentionnées, d'une part, qu'aucun autre organe ne peut se charger de la fonction de l'administration de la justice, et d'autre part, qu'il est impossible de confier à un tribunal n'importe quelles fonctions ne concordant pas avec son statut d'organe de la justice. La même manière d'aborder le problème a été reflétée également dans la résolution du Conseil Economique et Social de l'ONU 1989/60 du 24 mai 1989, qui a approuvé les Procédures de l'application efficace des principes fondamentaux de l'indépendance des organes judiciaires, suivant lesquelles, notamment, on ne peut exiger d'aucun juge d'accomplir des fonctions incompatibles avec son statut indépendant.

L'attribution à un tribunal du pouvoir de déclencher l'action pénale et de donner le libellé de l'accusation sur l'affaire n'est pas conforme à l'objectivité et à l'impartialité du tribunal, qui, en qualité d'organe de la justice, rend le jugement dans le même procès. Cela est contraire aux dispositions constitutionnelles sur un contrôle judiciaire indépendant de la garantie des droits des citoyens dans la procédure pénale, consacré aux articles 18, 46.1 et 120 de la Constitution, selon lesquels les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont garantis par la justice, et selon lesquels leur protection par un tribunal indépendant est garantie à chacun. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques part de cette même conception du statut du tribunal, en proclamant que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial (article 14.1). Cela signifie, notamment, que la justice équitable suppose de charger le tribunal seulement de rendre un jugement sur l'accusation pénale présentée contre la personne, et non d'élaborer en toute indépendance son libellé.

Après avoir déclenché une action pénale contre une personne concrète et formulé l'accusation, le tribunal se trouve lié par les décisions qu'il a prises. En conséquence, la position indépendante antérieure du juge par rapport à l'affaire est mise en danger, et ainsi se trouve violé le droit de l'homme à l'examen de son affaire par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'article 120 de la Constitution. En outre, un préjudice

grave est causé à la confiance que doivent inspirer les organes de la justice dans une société démocratique.

Les dispositions de l'article 418 du CPP attribuant au tribunal les pouvoirs de déclencher une action pénale et de présenter le libellé de l'accusation contre une personne concrète sont contraires aussi à l'article 123.3 de la Constitution consacrant le principe selon lequel la procédure judiciaire est mise en œuvre sur la base du contradictoire. Ce principe constitutionnel suppose une organisation de la procédure judiciaire dans laquelle la fonction de la justice (de la solution d'un procès), qui est exercée seulement par le tribunal, est séparée des fonctions des parties en litige devant le tribunal.

Ne sont pas exclues de ce principe non plus les affaires dont la préparation avant l'examen par le tribunal, conformément à l'article 414 du CPP, est effectuée sous la forme du procès-verbal. Bien que cette procédure diffère des procédures d'enquête et d'instruction préparatoire, elle ne suppose pas une exonération de l'organe d'enquête et du procureur des obligations relatives à l'exercice des poursuites pénales. Bien au contraire, l'article 414 du CPP stipule que l'ordre de la procédure judiciaire sur les affaires énumérées dans cet article, est déterminé par les règles générales de la législation de procédure pénale, si le contraire n'est pas prévu directement au chapitre 34 du CPP, qui règle la forme du procès-verbal de la préparation préjudiciaire.

Le procès-verbal établi par l'organe d'enquête et sanctionné par le procureur contient des renseignements sur toutes les circonstances de l'infraction commise, importantes pour le déclenchement de l'action pénale et l'inculpation, y compris le lieu et le temps de la commission de l'infraction, ses procédés, motifs et conséquences; sur les faits confirmant l'existence de l'infraction; sur la qualification de l'infraction selon le Code pénal de la Fédération de Russie. Bien plus, un tel procès-verbal reflète manifestement la volonté des organes compétents et des magistrats de procéder aux poursuites pénales du délinquant devant le tribunal.

Le procès-verbal sur les circonstances de l'infraction commise, approuvé par le chef de l'organe d'enquête et sanctionné par le procureur, se substitue en réalité aux actes ordinaires contenant la décision de déclencher l'action pénale contre une personne concrète et de lui notifier son inculpation.

Après avoir reçu le procès-verbal et les autres pièces annexées sur l'infraction et les avoir reconnus suffisants pour les connaître en audience, le tribunal a le droit de et doit rendre une ordonnance portant seulement sur la fixation de l'audience, en ne réglant en même temps que les questions demandant une solution dans de tels

actes conformément aux règles générales du CPP de la Fédération de Russie (chapitre 20).

La Cour Constitutionnelle a statué:

Reconnaître comme n'étant pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, à ses articles 120 et 123.3: les dispositions de l'article 418.1 CPP attribuant au juge les pouvoirs de déclencher l'action pénale sur la base des pièces relatives à l'infraction, préparées sous la forme du procès-verbal, ou de refuser le déclenchement de l'action pénale, ainsi que le paragraphe 2 du même article prévoyant l'obligation du juge d'exposer dans l'ordonnance sur le déclenchement de l'action pénale le libellé d'inculpation.

La reconnaissance des dispositions susmentionnées de l'article 418 du CPP comme n'étant pas conformes à la Constitution n'empêche pas l'application de ses autres dispositions lors de l'examen de la question de la fixation de l'audience sur l'affaire, en fonction du fait que la décision sur le déclenchement de l'action pénale et sur le libellé de l'inculpation est contenue dans le procès-verbal approuvé par le chef de l'organe d'enquête et sanctionné par le procureur.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-96-3-009

a) Russie / b) Cour Constitutionnelle / c) / d) 17.12.1996 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Recueil des lois), 26.12.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police fiscale / Paiement de l'impôt.

Sommaire:

Des dispositions de la loi «Sur les organes fédéraux de la police fiscale» accordant aux organes fédéraux de la police fiscale le droit de procéder au recouvrement des arriérés fiscaux des personnes morales ainsi que des amendes fiscales en cas de retard dans le paiement de l'impôt sans possibilité de former opposition, ne sont pas contraires à la Constitution parce que la personne morale dont de tels paiements fiscaux ont été recouvrés sans la possibilité de former opposition, conformément à l'article 46 de la Constitution, a le droit d'intenter un recours contre la décision des organes de la police fiscale au tribunal.

Résumé:

Les organes de la police fiscale recouvrent l'arriéré des impôts sur les personnes morales, sans que soit ouverte la possibilité de former opposition, de même que les montants des amendes et d'autres sanctions prévues par la législation. Le non-paiement à temps de l'impôt doit être indemnisé par le remboursement de l'arriéré de la créance fiscale, et par la réparation totale du préjudice subi par l'Etat à cause du versement tardif de l'impôt. C'est pourquoi le législateur a le droit d'ajouter à la somme de l'impôt (de l'arriéré) non versée à temps le paiement de l'amende supplémentaire comme compensation des pertes du Trésor à cause de l'impossibilité de toucher entièrement à temps les sommes fiscales dues en cas de retard du paiement de l'impôt.

Le système strict (sans possibilité de recours) du recouvrement de ces paiements auprès du contribuable, personne morale, découle du caractère obligatoire et coercitif de l'impôt en vertu de la loi.

Le recouvrement de toute la somme du revenu (du profit) caché ou diminué ainsi que toute sorte d'amende dépassent pratiquement les limites de la créance fiscale en tant que telle. Le système strict du recouvrement de ces paiements en cas de non-consentement du contribuable avec la décision de l'organe de la police fiscale représente une limitation excessive du droit, consacré dans la Constitution, selon lequel personne ne peut être privé de ses biens autrement que par la décision d'un tribunal.

Les plaintes des fondateurs d'un groupe de personnes morales contre la violation de leurs droits et libertés constitutionnels par l'article 11 de la loi de la Fédération

de Russie «Sur les organes fédéraux de la police fiscale», appliqué dans des affaires concrètes, ont entraîné l'engagement de la procédure.

Le fondement de l'engagement de la procédure a été l'incertitude qui s'est révélée dans la question de savoir si les dispositions contestées de la loi citée sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Les rapports de droit fiscal sont fondés sur la soumission autoritaire d'une partie à une autre. Ils supposent la subordination des parties: une partie, l'organe fiscal qui agit au nom de l'Etat, possède la plénitude du pouvoir, et une autre partie, le contribuable, n'a que le devoir d'obéissance. L'exigence de l'organe fiscal et la créance fiscale du contribuable découlent de la loi et non pas de l'accord.

On garantit aux personnes morales la protection judiciaire de leurs droits réels. Le système strict de recouvrement des paiements fiscaux, avec l'existence du contrôle judiciaire postérieur comme moyen de protection des droits de la personne morale, n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution. Les droits constitutionnels de l'homme et du citoyen consacrés dans la Constitution s'étendent aux personnes morales, dans la mesure où ces droits, par leur nature, peuvent être appliqués à leur égard.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions prises:

Décisions au fond par la Cour plénière: 7
 Décisions au fond par les différentes chambres: 4
 Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 7
 Nombre d'autres décisions prises en chambres: 35
 Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 234

Décisions importantes

Identification: SVK-96-3-005

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 04.09.1996 / **e)** II.ÚS 8/96 / **f)** Recours d'une personne physique / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation positive / Droit d'entrer librement dans un pays / Patrie / Assistance consulaire / Non-assistance / Obligations extraterritoriales / Avocat, droit.

Sommaire:

Les droits et libertés fondamentaux sont protégés par la République slovaque dans le cadre de la compétence de ses organes.

L'obligation positive prévue par la Convention européenne des droits de l'homme fait aussi partie intégrante de la

Constitution de la République slovaque. Qui plus est, les droits et libertés consacrés par la Constitution sont aussi protégés par l'obligation positive de la République slovaque.

Le droit de se défendre peut être exercé non seulement par le titulaire du droit personnellement, mais aussi par un avocat agissant au nom de l'intéressé.

Résumé:

Le requérant, ressortissant slovaque, avait saisi la Cour au motif qu'il avait été porté atteinte à son droit, reconnu par la Constitution, d'entrer librement en République slovaque. Il faisait aussi valoir que son droit au respect de sa vie privée et familiale avait fait l'objet de violations, de même que son droit à la protection du mariage, des fonctions parentales et de la famille et le droit pour lui-même ou son avocat de pouvoir préparer sa défense et défendre sa cause. Les droits reconnus par la Constitution qui, selon le requérant, auraient été violés, étaient renforcés par des droits et libertés identiques garantis par des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui auraient également été violés.

La requête était fondée sur les faits suivants. Le requérant a été retrouvé dans une petite ville d'Autriche à proximité de la frontière slovaque. Il a été incarcéré par les autorités autrichiennes qui le soupçonnaient d'avoir commis un crime en République fédérale d'Allemagne. De septembre 1995 jusqu'en février 1996, il a été détenu en Autriche. Le 20 février 1996, une juridiction autrichienne a refusé de l'extrader vers l'Allemagne. A la suite de cette décision, il est retourné en Slovaquie. Pendant son séjour en Autriche, le requérant s'était adressé aux autorités de la République slovaque – le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice et le procureur général – pour leur demander de l'aide. N'ayant bénéficié d'aucune aide, il a saisi la Cour constitutionnelle en janvier 1996 pour violation de deux droits reconnus par la Constitution. En mars 1996, il a complété sa requête par le grief selon lequel deux autres droits reconnus par la Constitution auraient été violés: le droit de ne subir aucune ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale, qui est reconnu par l'article 19.2 de la Constitution slovaque, et la protection du mariage, des fonctions parentales et de la famille, garantie par l'article 41.1 de la Constitution.

Le requérant n'avait jamais invoqué ces derniers droits pendant son séjour en Autriche. Il les a invoqués devant la Cour constitutionnelle en mars 1996. En conséquence, ces deux droits n'avaient pas pu être violés du fait de l'inaction du gouvernement. Aussi la requête a-t-elle été déclarée irrecevable pour la partie invoquant une violation des droits reconnus par les articles 19.2 et 41.1 de la

Constitution. La Cour a tranché la question de la violation de l'article 23.4 et de l'article 50.3 en se prononçant sur les faits de la cause.

Aux termes de l'article 23.4 de la Constitution slovaque, tout citoyen a le droit d'entrer librement sur le territoire de la République slovaque. Aucun citoyen ne peut être contraint d'émigrer ni être expulsé de son pays natal ni être extradé. Le requérant affirmait que les autorités étaient tenues d'agir à l'égard de l'Autriche d'une manière lui permettant de retourner dans sa patrie. Les autorités n'ayant fait aucune tentative dans ce sens, son droit reconnu par la Constitution avait subi une violation due à leur inaction.

La toute première question pertinente en l'espèce concernait les liens entre les articles 12.2 et 23.4 de la Constitution slovaque. Selon l'article 12.2, les droits fondamentaux sont garantis sur le territoire de la République slovaque. L'inaction des pouvoirs publics concernait des événements qui s'étaient déroulés sur le territoire d'un autre pays, à savoir l'Autriche. La Cour a jugé sur ce point que les droits fondamentaux et libertés fondamentales reconnus par la Constitution étaient garantis à toute personne relevant de la juridiction de la République slovaque, et non pas seulement sur son territoire. En effet, pendant qu'il séjourne sur le territoire d'un pays étranger, un citoyen de la République slovaque ne perd pas ses droits et libertés reconnus par la Constitution slovaque. De par sa nature même, le droit d'entrer librement en Slovaquie prend son sens véritable lorsqu'il concerne un citoyen qui se trouve à l'étranger. En effet, c'est uniquement lorsqu'il est à l'étranger que le citoyen peut avoir un motif pour demander à entrer en République slovaque. Ce droit est revendiqué par un citoyen qui se trouve en dehors du territoire de la République slovaque et qui relève de la juridiction des autorités compétentes de la République slovaque.

Pour se prononcer sur le grief du requérant selon lequel son droit reconnu par l'article 23.4 aurait été violé, l'étape suivante consistait à examiner l'obligation pour la République slovaque d'adopter des mesures concrètes destinées à rendre effectif le droit d'entrer librement sur son territoire.

Le requérant invoquait l'existence d'une obligation positive en vertu de l'article 8 CEDH. Selon lui, il découlait de celui-ci une obligation positive également dans son cas.

La Cour constitutionnelle a jugé que la République slovaque n'était pas seulement tenue de garantir les droits et libertés protégés par une obligation positive en vertu de la jurisprudence des organes du Conseil de l'Europe. Les droits et libertés reconnus par la Constitution slovaque sont protégés grâce à une obligation positive

qui découle directement de la Constitution même s'il n'existe pas une telle obligation en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit, reconnu par la Constitution, d'entrer librement sur le territoire de la Slovaquie est l'un de ces droits. Il est protégé par le biais d'une obligation positive car seuls les pouvoirs publics, et aucun citoyen de son propre chef, peuvent agir d'égal à égal en relation avec les autorités d'un autre pays. Dans le cadre d'une telle relation, les pouvoirs publics ne sont, certes, pas compétents pour rendre effectif le droit d'entrer librement dans le cas d'un citoyen qui exige que ce droit soit satisfait, mais les pouvoirs publics ont suffisamment de poids pour essayer d'aider un citoyen à l'obtenir. Or, en l'espèce, aucune tentative de la sorte n'a été faite par le ministère des Affaires étrangères. En conséquence, la Cour a jugé cette autorité coupable d'avoir porté atteinte au droit du requérant d'entrer librement sur le territoire de la République slovaque.

En revanche, la Cour n'a constaté aucune atteinte au droit reconnu par l'article 50.3 de la Constitution. Selon cette disposition, «tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de se défendre lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur». Le requérant affirmait qu'il y avait eu une violation de son droit lorsque des poursuites pénales avaient été engagées à son encontre le 27 décembre 1995. En raison de son séjour à l'étranger à ce moment-là, il n'avait pas eu la possibilité de se défendre. La Cour n'a pas admis cet argument. Pendant son séjour en Autriche, le requérant était représenté par un avocat qui agissait en son nom dans cette affaire. L'avocat, dans cette affaire, avait été engagé par le requérant. Toutes ses demandes avaient été satisfaites par les autorités qui s'occupaient du dossier pénal. En conséquence, aucune violation du droit reconnu par la Constitution n'a été constatée.

Renvois:

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Pakelli* (Série A, n° 64) a aussi servi de fondement juridique à cette partie de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-96-3-006

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 10.09.1996 / **e)** PL.ÚS 43/95 / **f)** Constitutionnalité d'une loi / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky* (Journal officiel), n° 281/1996 Z.z., en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Juridictions – Organisation – Ministère public.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Egalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, voies de recours.

Sommaire:

Le procureur général, le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême ne doivent pas intervenir dans une procédure civile contre la volonté des parties.

Résumé:

Le président de la République slovaque affirmait qu'il y avait un conflit constitutionnel entre, d'une part, l'article 35.2.f et l'article 241.a de la loi n° 232/1995 modifiant le Code de procédure civile et, d'autre part, les articles 1, 12.1, 16.1, 47.3, 55.1, 55.2, 141.1, 141.2 et 144.1 de la Constitution.

En vertu des nouvelles dispositions du Code de procédure civile, le procureur général a le pouvoir d'intervenir dans une affaire civile à la demande d'une partie au litige ou du tribunal (article 35.2.f). Le procureur général, le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême jouissent d'un pouvoir comparable pour exercer une voie de recours extraordinaire appelée *dovolanie* (article 241.a) dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

La Cour constitutionnelle a jugé que la finalité même du droit au respect de la vie privée était de protéger contre toute ingérence d'une autorité publique ou d'une

personne physique ou morale les valeurs sociales respectées comme étant d'ordre privé. Si le procureur général intervient dans une affaire civile à la demande du tribunal, il y a violation du droit au respect de la vie privée, reconnu par la Constitution. Il y a aussi violation du droit au respect de la vie privée lorsque le procureur général, le ministre de la Justice ou le président de la Cour suprême exercent le droit d'introduire un recours extraordinaire afin «d'harmoniser la jurisprudence» en vertu de l'article 241.a.

La Cour constitutionnelle a jugé que les nouvelles dispositions du Code de procédure civile portaient atteinte non seulement au droit au respect de la vie privée mais aussi au droit à l'égalité de toutes les parties devant la loi. Un procureur, dans le cadre d'un litige civil, ne peut pas exercer la fonction de représentant de l'Etat, car l'Etat n'est pas partie au litige civil sur lequel va statuer le tribunal. En conséquence, le procureur se retrouve dans le rôle d'«un aide», d'un soutien de l'une des parties au litige. Cela signifie en fait que la position de la partie soutenue est plus forte que celle de la partie adverse. Ce désavantage n'est pas conforme à l'article 47.3 de la Constitution selon lequel toutes les parties à une procédure sont égales devant la loi.

Qui plus est, la participation d'un procureur à une affaire civile n'est pas non plus conforme à l'article 141.1 de la Constitution. Selon cette disposition, «La justice est administrée par des tribunaux indépendants et impartiaux». Le principe de l'indépendance de la justice signifie, entre autres, qu'un juge ne peut pas être exposé aux intérêts d'un tiers ni prendre en considération les intérêts d'un tiers lorsqu'il statue. Si un juge demande à un procureur d'intervenir dans la procédure, ce juge s'expose à l'influence du tiers. De cette manière, il y a atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge, tout comme de la justice.

Langues:

Slovaque.

**Identification: SVK-96-3-007**

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 14.11.1996 / **e)** PL.ÚS 1/96 / **f)** Constitutionnalité d'une loi / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky*

(Official Gazette), n° 352/1996 Z.z., en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústanvého súdu Slovenskej Republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonds national de propriété, pouvoirs / Entreprises d'Etat, vente / Gouvernement, prérogatives.

Sommaire:

Une décision qui, selon la Constitution, doit être adoptée par le gouvernement de la République slovaque, ne peut pas être supplantée par une décision prise par un membre unique du gouvernement ou par une autre institution ou personne. Il n'est pas possible de se soustraire à la compétence permettant de se prononcer sur les questions prévues à l'article 119 de la Constitution par le biais d'une affirmation, opinion, conclusion ou autre expression de nature non contraignante émanant du gouvernement.

Résumé:

Les requérants, un groupe de 56 membres du Conseil national de la République slovaque [le Parlement slovaque], affirmaient qu'il y avait un conflit constitutionnel entre la loi n° 369/1994 sur la privatisation, modifiée par la loi n° 190/1995, et l'article 119.d de la Constitution slovaque.

En vertu de la loi n° 369/1994 modifiée par la loi n° 190 de 1995, une personne morale, le Fonds national de propriété (*Fond národného majetku SR*), était un sujet doté du pouvoir de se prononcer sur la privatisation d'entreprises d'Etat par le biais d'une vente directe. En vertu de l'article 119.d de la Constitution, «Le gouvernement décide collégalement des mesures essentielles pour mettre en œuvre la politique économique et sociale de la République slovaque». Les requérants, estimant que la privatisation est une mesure essentielle qui pèse lourdement sur la politique économique et sociale de la République slovaque, étaient d'avis que c'était le gouvernement qui avait été doté par la Constitution du

pouvoir exclusif d'adopter toutes les décisions en matière de privatisation.

L'adversaire en l'espèce, le Parlement slovaque, réfutait ce point de vue, faisant valoir que le gouvernement prenait les décisions essentielles en matière de privatisation en déterminant les secteurs de l'économie nationale qui seraient privatisés. Les décisions adoptées par le Fonds national de propriété, pour déterminer les acquéreurs des différentes entreprises, n'étaient rien de plus que des actes juridiques permettant de concrétiser dans le détail la décision gouvernementale de privatisation, a expliqué le Parlement slovaque en réponse à la requête.

La Cour a commencé par examiner l'article 119.d de la Constitution. Elle a jugé que la décision qui, en vertu de la Constitution, doit être prise collégalement par le gouvernement, ne peut pas être déléguée à qui que ce soit d'autre, qu'il s'agisse ou non d'un membre du gouvernement ou qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique. Le pouvoir dévolu au gouvernement ne peut pas non plus être exercé par un avis non contraignant exprimé par le gouvernement à la place de sa décision contraignante.

La Cour a examiné la formulation employée par la Constitution: «des mesures essentielles pour mettre en œuvre la politique économique et sociale de la République slovaque». La Cour a jugé que le contexte, le champ d'application et le degré de précision des mesures essentielles prises par le gouvernement ne sauraient être définis de manière générale. C'est seulement l'examen de l'essence de la relation sociale en cause qui permet de déterminer si le gouvernement peut exercer sa compétence en exprimant une idée générale et abstraite pour l'affaire en question, ou si le gouvernement doit aussi trancher d'autres questions très concrètes.

Les deux parties à l'affaire ont reconnu qu'il n'y avait eu aucun litige concernant la privatisation en tant que telle. Le processus de déréglementation économique et de rétablissement de la propriété privée et d'une économie de marché est étroitement lié à la privatisation. C'est pourquoi il n'y a jamais eu de doute sur le point de savoir si la privatisation était une «mesure essentielle» au sens de l'article 119.d de la Constitution. L'objet du litige était uniquement la procédure de privatisation.

La Cour a étudié le statut juridique du Fonds national de propriété et elle a constaté que les organes de l'Etat n'avaient juridiquement aucune possibilité de contrôler les décisions adoptées en matière de privatisation par le Fonds national de propriété. La Cour a aussi jugé que la privatisation par vente directe d'entreprises d'Etat à un nouveau propriétaire constituait la seule forme de

privatisation dans laquelle l'identité de l'acquéreur pouvait être déterminée par le vendeur. La détermination du propriétaire lors de la vente directe est destinée à permettre de décider de la structure du secteur privatisé de l'économie et de son orientation pour l'avenir. C'est pourquoi cette décision concerne des mesures essentielles au sens de l'article 119.d de la Constitution slovaque. Le Parlement avait dépossédé le gouvernement de ce pouvoir qui, en vertu de la Constitution, appartient au gouvernement, et il l'avait donné à une personne morale. Le Parlement n'est pas habilité à exercer de cette manière son pouvoir législatif. En conséquence, la loi n° 369/1994 modifiée par les dispositions de la loi n° 190/1995 a été déclarée non conforme à l'article 119.d de la Constitution.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions:

La Cour constitutionnelle a tenu 13 sessions (plénières) pendant la période mentionnée ci-dessus. Elle a traité 134 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 38 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à la session plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées par des chambres de trois juges à huis clos). Au début de la période (1^{er} septembre 1996), il restait 348 affaires U- et 330 affaires Up- non résolues remontant à l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 107 nouvelles affaires U- et 106 nouvelles affaires Up- pendant la période couverte par ce rapport.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 55 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, parmi lesquelles figuraient (prises par la Cour plénière):
 - 28 décisions et
 - 27 résolutions.
- 97 affaires (U-) jointes aux affaires mentionnées ci-dessus aux fins de traitement et de décision similaires. Le nombre total des affaires résolues (U-) est de 152.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 93 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (8 décisions prises par la Cour plénière, 85 décisions prises par une chambre de trois juges).

Les décisions ont été publiées dans le Journal officiel de la République de Slovénie, alors que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont dans la règle pas publiées dans le Bulletin officiel, mais seulement remises aux parties à la procédure.

Cependant, toutes les décisions et résolutions sont publiées ou accessibles au public:

- dans un recueil annuel officiel (texte intégral en slovène accompagné du texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes et de résumés analytiques en anglais);
- dans la revue *Pravna Praksa* (Journal de la pratique juridique) (résumés analytiques en slovène accompagnés du texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987 au moyen de la base de données STAIRS (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le *Bulletin* de la Commission de Venise de 1992 à 1996 en texte intégral en slovène et en anglais «<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»); également depuis le 1^{er} janvier 1997 sur le site miroir aux U.S.A. «<http://www.law.vill.edu/us/eus-ds.html>»
- depuis 1995, quelques affaires importantes en texte intégral anglais dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par *Book World Publications*, Pays-Bas. L'*East European Case Reporter of Constitutional Law* est également disponible sur Internet.

Décisions importantes

Identification: SLO-96-3-010

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.09.1996 / e) U-I-279/96 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 51/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI/2, 1996 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum légal / Elections à l'Assemblée nationale / Référendum, droit constitutionnel de demande / Rétroactivité, loi / Participation à l'administration des affaires publiques / Rationalité, principe / Economie, principe / Règlements, validité et promulgation.

Sommaire:

La disposition de la loi sur les référendums et initiatives populaires qui autorise l'Assemblée nationale à fixer la date du référendum dans la loi relative à l'organisation du référendum ne permet pas de fixer cette date au-delà d'un certain délai, car l'objet de cette disposition est purement technique. Le délai qu'elle prévoit correspond au délai *de vacatio legis*, ce qui signifie qu'en principe, en l'absence de raisons techniques valables (comme par exemple de longues vacances), le délai séparant la promulgation d'une loi référendaire du jour choisi pour l'organisation du référendum ne peut être supérieur à 15 jours.

Résumé:

Le référendum légal est réglementé par l'article 90 de la Constitution dont le paragraphe 2 dispose que «l'Assemblée nationale peut fixer la date d'un référendum de sa propre initiative, et elle doit le faire si au moins un tiers des députés, le Conseil national ou quarante mille électeurs l'exigent».

En vertu de l'article 19 de la loi sur les référendums et initiatives populaires (ZRLI), le délai dont dispose l'Assemblée nationale pour organiser un référendum légal provisoire est de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande de référendum ou de 7 jours à compter de la date à laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la demande de référendum. L'article 33 précise que le scrutin doit avoir lieu 30 jours au moins et 45 jours au plus après le jour de l'annonce du référendum.

Dans son arrêt U-I-265/96 du 31 juillet 1996, la Cour constitutionnelle a examiné, à la demande de l'Assemblée nationale, la constitutionnalité des questions figurant dans deux demandes de référendum présentées l'une par le Conseil national, l'autre par 43.710 électeurs. Elle a estimé que la question du Conseil national était compatible avec la Constitution, contrairement à une partie de la question posée par les électeurs. Elle a en conséquence chargé l'Assemblée nationale d'organiser un référendum sur la question du Conseil national et sur l'autre partie de la question des électeurs.

L'Assemblée nationale a annoncé la tenue d'un référendum légal provisoire dans la loi relative au référendum (OdRZRZV) qui est entrée en vigueur le 10 août 1996. Cette loi a fixé la date de l'annonce du référendum au quatre-vingt dixième jour suivant la constitution de la nouvelle Assemblée nationale en précisant que le référendum aurait lieu le premier dimanche suivant le délai de 30 jours à partir de l'annonce de la procédure référendaire.

La Cour a fait observer que les dispositions de la loi ZRLI en vertu desquelles le référendum doit avoir lieu un jour précis proviennent de la loi sur l'élection à l'Assemblée nationale et sont purement techniques. Elles ne doivent pas être interprétées comme autorisant une prorogation du référendum. Elles ont pour objet d'informer les initiateurs d'un référendum et les organes chargés de l'organiser de la teneur de la loi sur l'organisation du référendum ou d'autres raisons plus pratiques comme la nécessité de fixer le jour du vote un dimanche, un autre jour chômé ou en même temps que des élections. Le délai qui sépare le jour de la promulgation de la loi référendaire de celui fixé pour la tenue du référendum a la signification et l'effet du *vacatio legis* (c'est-à-dire le délai qui court entre le jour où une loi est promulguée et celui où elle entre en vigueur).

Etant donné que la loi ZRLI laisse relativement peu de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un référendum, l'Assemblée nationale ne peut abuser de la notion de *vacatio legis* lorsqu'elle adopte une loi référendaire ni du pouvoir de fixer le jour du référendum en le repoussant de manière excessive. Comme la ZRLI ne précise pas le délai qui devrait séparer la promulgation d'une loi référendaire du jour du scrutin, il semble que le *vacatio legis* présumé et déterminé constitutionnellement de 15 jours soit raisonnable. En d'autres termes, le référendum ne doit pas avoir lieu plus de 15 jours après que la loi référendaire a été promulguée, sauf pour des raisons bien fondées de caractère technique.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

- articles 3, 44, 90, 154 de la Constitution;
- articles 17, 18, 19, 30, 31, 32, 33 de la loi sur les référendums et initiatives populaires;
- articles 16, 21, 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Deux opinions dissidentes d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Une opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour s'est référée à son arrêt U-I-265/96 du 31 juillet 1996.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-96-3-011

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 14.11.1996 / **e)** U-I-75/96 / **f) / g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 68/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), V/2, 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection égale des droits / Garanties d'une procédure régulière / Droit à la propriété privée et succession / Dénationalisation, obligation de restituer les biens dénationalisés / Dénationalisation, la commune en tant qu'entité / Autonomie locale.

Sommaire:

N'est pas contraire à la Constitution, le fait que la loi sur l'autonomie locale ne prévoit pas:

- que les biens devant être restitués en application de la loi sur la dénationalisation ne sont pas assujettis à l'obligation de restitution s'il s'agit de biens qui conformément à la loi sur l'autonomie locale, seront répartis entre les communes établies sur le territoire

d'une ancienne commune ou d'une communauté socio-politique, et;

- que la personne assujettie à la dénationalisation de biens immobiliers doit être une commune sur le territoire de laquelle ces biens se trouvent.

Résumé:

La loi sur la dénationalisation (ZDen) garantit, à l'article 88, les prétentions en matière de dénationalisation en attendant une décision définitive et exécutoire par l'interdiction d'utiliser les biens immobiliers ou les biens devant être restitués. Cette disposition cesse de s'appliquer 30 jours après l'expiration du délai fixé pour faire valoir des prétentions en matière de dénationalisation en application de l'article 64.1 de la loi ZDen sauf en ce qui concerne les biens immobiliers ou les biens qui ont déjà fait l'objet d'une demande de dénationalisation. Il est aussi possible de garantir les prétentions par une ordonnance de mesure provisoire, conformément à l'article 68 de la loi ZDen en vertu duquel un organe, qui a décidé d'une dénationalisation en premier lieu peut, afin de garantir les prétentions ou pour une autre raison importante, interdire l'utilisation des biens immobiliers et la transformation partielle ou complète du capital des entreprises et des autres personnes juridiques ou autoriser le transfert des biens immobiliers aux fins de leur utilisation provisoire par la personne demandant à bénéficier de la dénationalisation. La loi sur la privatisation des entreprises (ZLPP) régleme la manière dont les prétentions en matière de dénationalisation sont garanties en ce qui concerne les biens ou les entreprises soumises à dénationalisation qu'elle mentionne. Les personnes faisant valoir des prétentions ont pu, jusqu'au 7 juin 1993, recourir à une ordonnance de mesure provisoire qui habilitait un organe compétent à interdire l'utilisation des biens ou le transfert de parts au Fonds de développement de la République de Slovénie.

La loi sur l'établissement des communes et leur délimitation (ZLS) a créé en Slovénie un réseau de nouvelles communes qui sont en substance des collectivités locales autonomes. Si le découpage de certaines nouvelles communes n'a pas changé par rapport à celui des anciennes communes il a, dans la plupart des cas, été modifié. De nouvelles communes ont été créées là où existaient d'anciennes communes et elles leur ont succédé légalement. En vertu de l'article 100.1 de la loi ZLS, les communes devaient décider de leurs rapports de propriété mutuels avant le 30 septembre 1995. L'article 100.2 énonce les critères relatifs au partage des biens tandis que les articles 100.3 et 100.4 fixent les règles de procédure en cas de conflit portant sur la répartition des biens. Ces dispositions

réglementaires ne prévoient aucune exception; elles s'appliquent donc à l'ensemble des biens inscrits au bilan des anciennes communes.

Bien que la loi ZLS ne contienne pas de disposition expresse sur la succession juridique ni sur les modifications de caractère juridique des droits de propriété existant dans le cadre de la propriété collective et gérés par les anciennes communes après la création des nouvelles, on peut considérer, d'après l'article 100 et l'article 51.1 de cette même loi, que la nature juridique de ce droit de propriété a changé. La propriété collective dans le cadre de laquelle les communes avaient le droit d'utiliser ces biens, a été remplacée par la propriété publique (des collectivités). S'agissant de la plupart de ces biens, ces modifications remontent à un certain temps, par exemple à l'entrée en vigueur de la loi sur les services économiques publics.

Tant que les rapports de propriété ne sont pas réglementés par un contrat, une sentence arbitrale ou un arrêt de la Cour suprême rendu à l'occasion d'une procédure administrative, tous les biens gérés par les anciennes communes sont la propriété des nouvelles communes établies sur le territoire de l'ancienne commune. Conformément à l'article 18.2 de la loi fondamentale sur les rapports de propriété (ZTRL), appliqué sur la base de l'article 4 de la loi d'habilitation pour l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie en tant que loi slovène, la propriété, par plus d'une personne, de biens indivis est considérée, lorsque la part de chaque personne peut être déterminée sans toutefois l'avoir été à l'avance, comme une indivision. La loi ZTRL ne prévoit cependant pas les modalités de disposition des biens indivis. Les diverses lois qui réglementent les relations juridiques en ce qui concerne l'indivision (loi sur les successions ci-après dénommée loi ZD, loi sur les relations matrimoniales et familiales ci-après dénommée loi ZZZDR) énoncent que les propriétaires disposent des biens indivis «conjointement et par la même volonté» (article 52.1 de la loi ZZZDR) ou «conjointement» (article 145.1 de la loi ZD). Compte tenu de l'analogie avec les dispositions citées, qui réglementent les cas d'indivision et du caractère légal de l'indivision, les communes, qui ont souvent été plusieurs à succéder à une ancienne commune, disposent des biens indivis comme si elles ne représentaient qu'un seul propriétaire et d'un commun accord.

La répartition contractuelle des biens entre les nouvelles communes constitue un acte de disposition au sens de l'article 88 de la loi ZDen. L'article 100 de la loi ZLS et l'article 88 de la loi Zden sont contradictoires, car en vertu du premier, les communes doivent se partager l'ensemble des biens administrés par l'ancienne commune

tandis qu'en vertu du deuxième il est interdit de disposer des biens qui sont soumis à une obligation de restitution. En conséquence, il faut commencer par établir, compte tenu des règles régissant l'interprétation des lois, lequel de ces deux articles s'applique aux biens communaux devant être restitués. La loi ZLS est la plus récente. Ainsi, conformément au principe *lex posterior derogat legi*, elle abroge les dispositions de la première loi qui ne sont pas compatibles avec elle. D'autre part, la loi ZDen réglemente une catégorie précise de biens et est en conséquence liée à la loi ZLS en tant que *lex specialis*. En cas de contradiction entre les deux règles régissant l'interprétation systématique des lois, il faut s'intéresser à l'intention de la loi ou à son interprétation téléologique. L'article 88 de la loi ZDen a pour objet d'éviter que le statut juridique de la personne qui demande à bénéficier de la dénationalisation ne se détériore avant qu'une décision définitive n'ait été prise. L'objet de la loi ZLS consiste, d'autre part, à réglementer les rapports de propriété entre les communes. Il est essentiel, pour savoir lesquelles des dispositions contradictoires s'appliquent à certains biens, de se demander si la situation de la personne demandant à bénéficier de la dénationalisation sera aggravée par la répartition des biens faisant l'objet d'une (éventuelle) obligation de restitution. La répartition permet de rétablir le droit de propriété d'une commune ou le droit de copropriété de deux ou plusieurs communes. Dans le premier cas, la personne qui fait valoir ses prétentions est en fait dans une meilleure position car une seule personne est obligée de restituer les biens, ce qui allégera l'ensemble de la procédure. Dans le deuxième cas, elle est dans une situation analogue à celle qui existait au moment où les biens n'avaient pas encore été répartis. Etant donné que le recours à l'article 88 de la loi ZDen, qui interdit de disposer des biens communaux, ne contribue en aucune manière à atteindre l'objectif pour lequel cette disposition a été adoptée, une interprétation téléologique ne rendrait pas son utilisation obligatoire. En conséquence, l'article 100 de la loi ZLS s'applique à tous les biens des anciennes communes, y compris à ceux qui doivent être restitués. Cela dit, l'interdiction de disposer des biens, qui porterait atteinte au statut juridique des personnes faisant valoir leurs prétentions (par exemple des transactions légales par lesquelles ou sur la base desquelles le droit de propriété est transféré à des personnes morales privées) s'applique néanmoins à ces biens, car l'article 100 de la loi ZLS ne l'invalide pas.

Le requérant a affirmé que la division des biens communaux a modifié le statut juridique des personnes ayant demandé à bénéficier de la dénationalisation. Si cette affirmation avait été étayée par des preuves solides, il aurait été possible de résoudre ce problème par une interprétation des lois ZDen et ZLS. Si dans un cas particulier, la répartition des biens a entraîné une

détérioration de la situation juridique du plaignant, des deux dispositions contraires, c'est l'article 88 de la loi ZDen qui s'applique.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

- articles 2, 22, 23, 25 et 33 de la Constitution;
- articles 64, 88 de la loi sur la dénationalisation;
- article 18 de la loi fondamentale régissant les rapports de propriété;
- article 4 de la loi d'habilitation pour l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie;
- article 52 de la loi sur les relations matrimoniales et familiales;
- articles 56, 156 de la loi générale sur la procédure administrative;
- articles 295, 332 de la loi sur la procédure civile;
- article 145 de la loi successorale;
- article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-96-3-012

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.1996 / **e)** U-I-107/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 1/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), V/2, 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénationalisation, restitution des biens, moratoire / Terres agricoles / Bois / Droits successoraux / Patrimoines naturel et culturel, protection.

Sommaire:

Les dispositions qui portent atteinte aux droits de dénationalisation qui sont essentiels pour la transition doivent non seulement avoir un objet législatif précis et être justifiables et légitimes constitutionnellement, mais leur application doit aussi respecter les principes de proportionnalité et de nécessité. Si ces conditions sont respectées et si une suspension des droits de dénationalisation peut être autorisée, ce moratoire ne doit pas être trop long.

Résumé:

Les personnes faisant valoir leurs prétentions ont contesté la validité de la loi sur la suspension partielle de la restitution des biens. En suspendant la dénationalisation des terres agricoles et des bois de plus de 200 hectares sans raison justifiable, le législateur a introduit une discrimination entre ceux qui faisaient valoir leurs prétentions en matière de dénationalisation, et violé ainsi le principe de l'état de droit (article 2 de la Constitution) et celui de l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution). Les personnes lésées par cette loi sont dans une position inégale par rapport à celles qui ont droit à ce qu'une superficie maximale de 200 hectares de terres agricoles et de bois leur soit rendue et à celles auxquelles des terres et des forêts ont déjà été largement restituées. Le législateur aurait dû justifier la différence de traitement par des arguments précis, réalistes et légitimes du point de vue constitutionnel. La Cour constitutionnelle a estimé la suspension contraire à la Constitution. Un traitement discriminatoire n'est admissible que si les principes conservatoires de proportionnalité et de nécessité sont respectés. C'est ce qu'avait fait le législateur.

Dans un état de droit, les mesures adoptées par le législateur qui lèsent des droits constitutionnels doivent être aussi limitées que possible dans le temps afin que ceux qui font valoir des prétentions ne restent pas dans l'incertitude pendant une trop longue période.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la suspension de trois ans des droits de dénationalisation revendiqués n'était pas conforme aux objectifs de la législation. Son arrêt prendra effet six mois après sa publication dans le Journal officiel de la République de Slovénie. La Cour a donc laissé le temps au législateur de voir s'il pouvait

justifier valablement, d'un point de vue constitutionnel, la suspension ou bien de faire en sorte que la restitution des terres et des forêts soumises à dénationalisation soit réglementée valablement en modifiant la loi.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

- articles 2, 3, 7, 14, 33, 67, 73 de la Constitution;
- article 1^{er} de la loi d'habilitation pour l'application de la Constitution;
- articles 1, 2, 10, 14, 27, 58, 63, 92 de la loi sur la dénationalisation;
- article 145 de la loi sur l'application des peines;
- article 4 de la loi sur les terres agricoles;
- article 125 de la loi sur les habitations;
- articles 10, 12 de la loi sur la liquidation de la réforme agraire;
- article 67 de la loi sur la succession de terres agricoles;
- article 7.b de la loi sur le Fonds d'indemnisation slovène;
- articles 21, 26, 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Quatre opinions concordantes de juges de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses arrêts U-I-140/94 du 8 janvier 1995 (OdlUS IV, 124), U-I-95/91 du 14 mai 1992 (OdlUS I, 35), U-I-22/95 du 14 mars 1996 (OdlUS V, 29), U-I-119/94 du 21 mars 1996 (OdlUS V, 32), U-I-105/91 du 23 avril 1992 (OdlUS I, 28), U-I-122/91 du 10 septembre 1992 (OdlUS I, 56), U-I-57/92 du 3 novembre 1994 (OdlUS III, 117), U-I-25/92 du 4 mars 1993 (OdlUS II, 23), U-I-10/92 du 5 novembre 1992 (OdlUS I, 79), U-II-119/96 du 6 juillet 1996 (OdlUS V, 93).

La Cour constitutionnelle a décidé, dans sa résolution, de joindre à la présente espèce, les affaires U-I-12/96, U-I-67/96, U-I-88/96, U-I-133/96, U-I-244/96, U-I-255/96, U-I-277/96, pour traitement et décision.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Cour administrative suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions prises: 1

Décisions importantes

Identification: SWE-96-3-003

a) Suède / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.06.1996 / **e)** 118/96 / **f)** / **g)** *Nytt Juridiskt Arkiv* (Recueil officiel de la Cour suprême), 1996, 370 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Institutions – Transfert de compétences aux institutions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fleuve frontalier / Pêche, droits / Incompatibilité avec le droit supérieur, évidence.

Sommaire:

En vertu du chapitre 10, article 5, de la Constitution suédoise, le transfert d'attributions à des organismes internationaux doit, à quelques exceptions près, être approuvé par le Parlement.

Résumé:

La Commission mixte (Suède-Finlande) sur les fleuves frontaliers a été créée par voie de traité entre la Suède et la Finlande en 1971. En Suède, ce traité a fait l'objet d'une décision du Parlement et a valeur de loi.

En 1987, le gouvernement suédois a délégué à la commission le pouvoir de limiter le droit de pêcher à

l'aide d'un matériel fixe dans le Torne, fleuve frontalier entre la Suède et la Finlande. La commission a décidé d'interdire durant certaines périodes l'utilisation de matériel de pêche fixe dans le Torne. Cette décision a été transformée en ordonnances du gouvernement suédois, dont la violation était punissable.

Un propriétaire foncier suédois a été poursuivi pour avoir pêché dans le fleuve à l'aide d'un matériel de pêche fixe à une époque où ce type de matériel était interdit. La Cour suprême a jugé que le transfert du pouvoir d'interdire un matériel de pêche fixe n'avait pas été décidé par le Parlement.

Selon le chapitre II, article 14, de la Constitution suédoise, une juridiction ou un autre organisme public peut décider de ne pas appliquer une disposition adoptée par le Parlement ou par le gouvernement si cette disposition contrevient à la constitution ou à un autre texte fondamental et si la non-conformité au droit supérieur est évidente. La Cour suprême a conclu qu'il existait une telle non-conformité en l'espèce. Dès lors, le propriétaire foncier n'était passible d'aucune sanction.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-96-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 10.04.1996 / **e)** 1P.111/1996 / **f)** L., dame M. et Me D. contre X. et Chambre supérieure du Tribunal des mineurs du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 122 I 109 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat / Discrimination / Droit d'être entendu / Droit de consulter le dossier / Profession libérale.

Sommaire:

Discrimination de l'avocat établi dans un autre canton: refus d'envoyer le dossier de la cause pénale à l'étude du défenseur.

Qualité pour recourir de l'avocat, du prévenu mineur et de son représentant légal (consid. 1b).

L'envoi du dossier à l'avocat mandaté est-il une modalité essentielle de l'accès au dossier, garantie en principe par l'article 4 de la Constitution (consid. 2)?

La décision attaquée comporte une discrimination inadmissible dans l'exercice des droits de la défense;

elle viole dès lors, en particulier, l'article 6.3.b CEDH en liaison avec l'article 4 CEDH, l'article 14.1 Pacte ONU II, l'article 14.3.b Pacte ONU II en liaison avec l'article 2.1 Pacte ONU II (consid. 3a - c) et, dans les circonstances de l'espèce, l'article 4 de la Constitution (consid. 3d).

Portée du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale; droit de non-discrimination procédurale garanti par l'article 60 de la Constitution (consid. 3e).

La décision attaquée est en outre contraire aux droits garantis à l'avocat par les articles 31 de la Constitution (liberté du commerce et de l'industrie) et 5 des dispositions transitoires de la Constitution (droit d'exercer une profession libérale sur tout le territoire de la Confédération) (consid. 4).

Résumé:

Une poursuite pénale est en cours devant le Tribunal des mineurs du canton de Vaud contre L. Celui-ci est assisté par Me D., qui est avocat à Neuchâtel et qui est autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.

Me D. a demandé au président du Tribunal des mineurs la communication du dossier pour consultation. Cette requête a été rejetée au motif que le juge vaudois a la faculté de communiquer le dossier à un avocat pour quelques jours, sans qu'il en résulte un droit pour le conseil, et que la communication du dossier hors du canton n'était pas envisageable. Pour éviter que Me D. doive se déplacer jusqu'à Lausanne, on lui a accordé la possibilité de consulter le dossier dans les locaux de l'office du juge d'instruction d'Yverdon, ville plus proche de Neuchâtel.

Me D. a déféré cette décision, en son propre nom, ainsi qu'au nom de L. et de dame M., représentante légale de ce dernier, à la Chambre supérieure du Tribunal des mineurs, qui a rejeté le recours. Les recourants se sont alors adressés par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral, qui a admis le recours et annulé la décision attaquée.

Le Tribunal fédéral a admis la qualité pour recourir de l'avocat qui invoque une violation de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que celle de la liberté d'exercer une profession libérale sur tout le territoire de la Confédération; il a également admis la qualité pour recourir du mineur qui, en tant que prévenu dans une cause pénale, a qualité pour invoquer les articles 6 et 14 CEDH et 14 Pacte ONU II, enfin celle de son représentant légal qui est lésé dans ses droits procéduraux.

Il a laissé indéci- sée la question de savoir si l'envoi de documents du dossier à l'avocat est une modalité essentielle de l'accès au dossier, garantie par l'article 4 de la Constitution.

Il a constaté que la mesure contestée était en contradiction avec le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale. En outre, vu les dispositions contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense, la pratique des autorités vaudoises s'avère dans le cas concret disproportionnée et discriminatoire. Cette mesure est au surplus en contradiction avec la liberté du commerce et de l'industrie et l'article 5 des dispositions transitoires de la Constitution, la profession d'avocat étant une activité lucrative privée dont le libre exercice est garanti sur tout le territoire de la Confédération, et ce, en dépit de la compétence des cantons de régler l'accès à cette profession.

Langues:

Français.



Identification: SUI-96-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 12.07.1996 / **e)** 2P.202/1995 / **f)** Adir Cumali et autres contre Conseil d'Etat du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 122 I 222 / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention administrative / Détention, modalités.

Sommaire:

Régime de détention des étrangers soumis à des mesures de contrainte; liberté personnelle et liberté d'expression; contrôle abstrait d'une ordonnance sur les prisons.

Les dispositions, dont le contenu demeure inchangé lors d'une révision partielle d'un arrêté cantonal, peuvent également être attaquées (consid. 1b).

Exigences minimales du droit fédéral relatives à l'exécution d'une détention administrative (consid. 2).

Contrôle constitutionnel des prescriptions d'exécution cantonales concernant la promenade (consid. 4), les visites (consid. 5 et 8), la correspondance (consid. 6b), les imprimés (consid. 6c) et le travail (consid. 7).

Résumé:

La modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, entrée en vigueur en 1995, prévoit la possibilité d'ordonner sous diverses conditions la détention d'un étranger pour assurer le déroulement d'une procédure de renvoi ou l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion. Les cantons sont chargés de l'application de ces nouvelles règles et de l'exécution de cette nouvelle forme de détention. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich a dès lors modifié son ordonnance sur les prisons et l'a déclarée applicable aux détenus ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi.

Trois étrangers établis en Suisse ont interjeté un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral: il requièrent l'annulation de certaines dispositions de l'ordonnance sur les prisons. Ils critiquent notamment les dispositions concernant les promenades, les visites, le contrôle du courrier et les possibilités de travailler des détenus. Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours et a annulé un certain nombre de dispositions attaquées.

Les recourants peuvent attaquer aussi bien les nouvelles que les anciennes dispositions de l'ordonnance sur les

prisons applicables à la détention des étrangers soumis aux mesures de contrainte.

Le Tribunal fédéral a examiné si les règles critiquées sont conformes à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi qu'aux droits constitutionnels, tels que la liberté personnelle et la liberté d'expression. En outre, il a également examiné la question sous l'angle des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; il s'est enfin inspiré des règles pénitentiaires internationales.

A la lumière de ces règles, le Tribunal fédéral exige notamment que les détenus puissent bénéficier d'une heure de promenade par jour à l'air libre, que les visites ne soient surveillées qu'en cas de soupçon sérieux ou pour des motifs de sécurité et que le courrier entre détenus ne soit pas interdit de façon générale. Il a enfin estimé qu'il n'est pas contraire au droit fédéral de ne prévoir un travail qu'à partir de la deuxième semaine de détention.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-96-3-010

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.07.1996 / **e)** 2P.179/1996 / **f)** Jorane Althaus contre Commune de Mörigen et Direction de l'instruction publique du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 122 I 236 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites.

Principes généraux – Principes territoriaux.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction publique / Langue, enseignement / Ecole, choix.

Sommaire:

Liberté de la langue, fréquentation d'une école de langue française par des enfants habitant dans une commune de langue allemande.

Relation entre la liberté de la langue et le principe de la territorialité sur la base de l'article 116 de la Constitution, dans sa version en vigueur dès le 10 mars 1996. La liberté de la langue n'oblige pas les communes à offrir un enseignement scolaire dans leur langue aux nouveaux arrivants appartenant à des minorités linguistiques (consid. 2).

Selon le droit constitutionnel et les lois cantonales bernoises, un enfant de langue maternelle française habitant dans une commune de langue allemande n'a aucun droit à obtenir un enseignement (gratuit) en langue française (consid. 3).

Dans la mesure où une autre commune est d'accord d'admettre l'enfant dans une école de langue française et où les parents supportent les conséquences financières qui en découlent, le fait d'exiger qu'il fréquente une école de langue allemande constitue une restriction disproportionnée à la liberté de la langue (consid. 4).

Résumé:

Jorane Althaus, née en 1988, habite avec ses parents dans la commune germanophone de Mörigen dans le canton de Berne. En famille, on parle le français, mais la petite fille a fréquenté l'école enfantine communale de langue allemande.

Elle a commencé en automne 1995 sa première classe primaire dans une école francophone de la commune de Bienne (canton de Berne). Ses parents ont sollicité l'autorisation de laisser leur fille dans cette école tout en s'obligeant à en assumer les conséquences financières. La municipalité de Mörigen a refusé l'autorisation et a ordonné le retour de la petite fille à l'école communale de langue allemande. Cette décision a été confirmée sur recours par la direction cantonale de l'instruction publique.

Jorane Althaus s'est adressée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public; elle invoque notamment une violation de la liberté de la langue. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision contestée.

La liberté de la langue, droit constitutionnel non écrit, garantit l'utilisation de la langue maternelle. Le principe de la territorialité, qui préserve la répartition et l'homogénéité linguistiques, découle de la disposition constitutionnelle (nouvelle et ancienne teneur). Ces deux principes se trouvent parfois en contradiction.

Il résulte tant de la disposition constitutionnelle que du droit cantonal qu'une commune n'est pas tenue de mettre à disposition un enseignement scolaire dans une langue autre que celle qui est traditionnellement parlée sur son territoire. Ceci n'a pourtant pas comme conséquence qu'un enfant d'une autre langue maternelle doit absolument aller à l'école dans la commune de son domicile.

Pour apprécier la situation contestée, le Tribunal fédéral relève qu'un enfant a le droit de suivre un enseignement dans une école privée, que les conséquences financières sont supportées dans le cas particulier par les parents et qu'une école francophone d'une autre commune a accepté l'enfant. Vu ces circonstances, une obligation d'aller à l'école germanophone communale s'avère disproportionnée et enfreint la liberté de la langue de la requérante.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-96-3-011

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.09.1996 / **e)** 1P.176/1996 / **f)** Hoirie Marcuard contre Yvonne Hausammann, Commune de Muri, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et Tribunal administratif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 122 I 294 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Institutions – Juridictions – Juridictions administratives.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de caractère civil, non-classement / Plan d'affectation.

Sommaire:

Article 6.1 CEDH; contestation sur des «droits de caractère civil» dans l'établissement d'un plan d'affectation.

Constitue une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, au sens de l'article 6.1 CEDH, la question de savoir si, dans le cadre de l'établissement d'un plan d'affectation, existe ou non une obligation de classer certaines surfaces en zone à bâtir (consid. 3e). Le Tribunal administratif bernois est tenu d'entrer en matière sur un recours dirigé contre un refus de classer (consid. 4).

Résumé:

Les héritiers Marcuard sont propriétaires d'un bien-fonds de quelque 60 000 m² situé dans la commune de Muri (canton de Berne). Selon le plan de zone communal de 1973, ce terrain était attribué à une zone à bâtir de faible densité à partir de 1987. Dès 1990, la commune a révisé son plan de zone. En 1993, les citoyens ont adopté, suite à une votation populaire, une révision partielle de ce plan. Celui-ci attribue notamment une partie de la parcelle en question à une zone constructible, mais à des conditions sévères.

L'office cantonal des communes et de l'aménagement du territoire a approuvé ce vote, tout en rejetant une opposition de dame Hausammann, propriétaire d'une parcelle voisine de celle en cause. Sur recours de dame Hausammann, la direction cantonale compétente a refusé l'approbation du nouveau plan de zone, pour des motifs de protection de la nature, ce qui exclut toute construction sur la parcelle concernée.

Les héritiers Marcuard n'ont pas accepté cette décision et ont recouru au Tribunal administratif du canton. Celui-ci n'est pas entré en matière sur le recours. Il a admis que l'affaire en cause ne relevait pas du champ d'application de l'article 6.1 CEDH et n'était pour cette raison pas de sa compétence; il s'est fondé sur une disposition de la procédure administrative cantonale qui prévoit sa compétence en matière d'aménagement du territoire pour les seuls litiges tombant sous le coup de l'article 6.1 CEDH.

Par la voie du recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, les héritiers Marcuard demandent l'annulation de la décision du Tribunal administratif et l'examen matériel de la cause par celui-ci.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public et annulé la décision contestée. Dans le cas concret, la question qui se pose est celle de savoir si la parcelle des héritiers Marcuard aurait dû être attribuée à la zone constructible et si le refus de classer constitue une expropriation matérielle. Un tel litige se rapporte à une contestation de caractère civil et tombe par conséquent dans le champ d'application de l'article 6.1 CEDH. Ce résultat est en harmonie avec la jurisprudence des organes de Strasbourg, bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait eu à se prononcer jusqu'à présent que sur des affaires dans lesquelles des limitations des droits existants des propriétaires étaient contestées.

La disposition conventionnelle a donc été déclarée applicable et le Tribunal administratif du canton de Berne aurait dû examiner matériellement le litige.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Nombre de décisions: 17

Sur ses 17 décisions rendues entre le 1^{er} septembre 1996 et le 31 décembre 1996, la Cour a refusé d'examiner 2 recours, car les juridictions n'étaient pas compétentes en la matière, a renvoyé 2 recours aux juridictions inférieures pour vice de forme, a conclu à l'irrecevabilité de 6 recours et a annulé les dispositions contestées dans 7 cas. Seules 3 décisions ont été publiées au Journal officiel, l'exposé des motifs des autres décisions étant encore en préparation.

Au cours de cette période, 5 décisions concernant le contrôle du financement des partis politiques ont été rendues, ainsi que 4 décisions de sursis à exécution de la législation.

Décisions importantes

Identification: TUR-96-3-009

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.01.1996 / e) 1996/35 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 27.12.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décrets-lois / Législation secondaire / Cour constitutionnelle, arrêts, caractère obligatoire.

Sommaire:

Pour qu'une disposition législative contraire aux arrêts de la Cour constitutionnelle puisse être annulée, il faut qu'elle soit «identique» ou «analogue» aux dispositions précédemment annulées.

Résumé:

D'après la Constitution, la Grande Assemblée nationale turque peut autoriser le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois dans «tel ou tel domaine». La Constitution dispose que la loi d'habilitation doit définir le but, la portée, les principes et la durée d'application du décret-loi et indiquer si d'autres décrets seront pris au cours de ladite période. La Grande Assemblée nationale turque examine «en priorité» et «d'urgence» les lois d'habilitation et les décrets-lois en commission et en séance plénière. En d'autres termes, des décrets-lois ne doivent être pris que dans des «situations d'urgence». Il faut préciser que, dans le système constitutionnel turc, le pouvoir de légiférer est un pouvoir fondamental qui ne peut être délégué tandis que celui de prendre des décrets-lois est un pouvoir exceptionnel et secondaire. Des décrets-lois ne peuvent être pris que sur la base de la loi d'habilitation dont la durée d'application doit être courte pour qu'ils puissent résoudre les problèmes urgents par des règles et des mesures efficaces et indispensables.

La Grande Assemblée nationale turque ne peut habiliter le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois que pour «certaines questions». En d'autres termes, le Conseil des ministres ne peut être habilité à prendre des décrets-lois que sur un nombre limité de sujets et dans le cadre de certains pouvoirs. Les droits fondamentaux, les droits de la personne et les droits politiques ne peuvent être réglementés par des décrets-lois. De plus, le Conseil des ministres ne peut être habilité à modifier le budget par un décret-loi.

Le pouvoir conféré au Conseil des ministres doit être défini très clairement et, dans la loi d'habilitation, le but, la portée et les principes doivent être explicites. La loi d'habilitation doit préciser la période pendant laquelle le décret-loi s'appliquera.

En vertu de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les autorités administratives et les personnes physiques et morales. En d'autres termes, l'organe législatif doit être vigilant lorsqu'il adopte des lois nouvelles et tenir compte des arrêts et des motivations écrites de la Cour constitutionnelle.

La Cour avait été saisie par le Président de la République, qui demandait l'annulation de la loi d'habilitation

n° 4183 datée du 31 août 1996. La loi habilite le Conseil des ministres à réglementer les droits financiers, sociaux et autres des fonctionnaires et des fonctionnaires retraités.

La Cour constitutionnelle a relevé que les lois n^{os} 3479, 3481, 3755, 3911 et 3390 avaient été annulées. Toutes ces lois d'habilitation tendaient à permettre au Conseil des ministres de prendre des décrets-lois afin de réglementer les droits sociaux des fonctionnaires et des organisations des administrations publiques. D'après la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi d'habilitation n° 4183 étaient «analogues» aux autres lois d'habilitation qui avaient été annulées. La loi était aussi contraire aux arrêts de la Cour constitutionnelle concernant les décrets-lois.

La Cour a conclu que parce qu'elle était «analogue» ou «identique» la loi d'habilitation susmentionnée devait également être annulée. La loi a été jugée contraire à la dernière disposition de l'article 153 de la Constitution.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.

**Identification:** TUR-96-3-010

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.09.1995 / **e)** 1995/41 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 18.10.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Aspects successoraux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, vie familiale, notion / Enfants illégitimes, statut.

Sommaire:

D'après la Constitution, la famille est le fondement de la société turque et l'Etat doit prendre les mesures nécessaires et instituer les organisations nécessaires pour assurer la tranquillité et le bien-être de la famille. Toutefois, la notion de vie familiale, dans la Constitution, ne s'applique qu'aux relations fondées sur le mariage et ne peut comprendre les autres «liens familiaux» de fait existant lorsque les parties vivent en dehors du mariage.

La Constitution dispose que chacun a le droit d'ester en justice et de défendre sa cause en qualité de demandeur ou de défendeur devant les autorités judiciaires. Toutefois, l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être restreint par la loi. C'est pourquoi la vie familiale officielle ne peut être continuellement exposée à la menace d'une action en justice. Refuser au mari le droit de saisir la justice un mois après qu'il a appris la naissance d'un enfant ne peut être considéré comme inconstitutionnel.

En Turquie, chacun jouit des droits de propriété et d'héritage. Cela dit, ces droits peuvent être limités par la loi dans l'intérêt public. Le fait qu'un enfant ne puisse hériter de son père biologique ne peut être considéré comme inconstitutionnel.

Résumé:

A l'occasion d'une affaire dont il avait été saisi, le tribunal de première instance de Karşıyaka a estimé que le refus du droit d'ester en justice inscrit dans les articles 242 et 246 du Code civil turc était inconstitutionnel et demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler ces articles. D'après le tribunal de première instance, lesdits articles du Code civil vont à l'encontre de la protection de la famille reconnue à l'article 41 de la Constitution, du droit de propriété reconnu à l'article 35 de la Constitution et du droit de faire valoir ses droits en justice reconnu à l'article 36 de la Constitution.

D'après le Code civil «le mari est le père de tout enfant né dans le mariage ou pendant les trois cents jours suivant la dissolution de celui-ci». Cette présomption légale ne peut être réfutée par le mari de la mère que dans un délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la naissance. Le Code civil turc déclare qu'«un enfant naturel et ses descendants ont des liens familiaux juridiquement reconnus avec la mère de l'enfant et la

famille de celle-ci et, après que l'enfant a été reconnu, également avec le père». Mais pour qu'un enfant puisse être reconnu, il faut d'abord que le mari en désavoue la paternité dans un délai d'un mois.

Dans l'affaire en cause, le père biologique de l'enfant ne pouvait reconnaître son enfant parce que celui-ci était né avant la dissolution du mariage et que le mari n'avait pas respecté le délai d'un mois pour entamer une action en désaveu de paternité. Pour la Cour constitutionnelle, la notion de «vie familiale» mentionnée à l'article 41 de la Constitution ne s'applique qu'aux relations fondées sur le mariage et ne peut comprendre d'autres «liens familiaux» de fait lorsque les parties vivent ensemble sans être mariées. C'est pourquoi, le mari doit d'abord désavouer sa paternité, le père biologique pouvant ensuite reconnaître l'enfant. Ce délai est là pour protéger la famille. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-96-3-011

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.1996 / **e)** 1996/34 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 27.12.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adultère, sanction, discrimination à l'égard des femmes / Mariage, fidélité.

Sommaire:

Même si la Cour ne peut prendre les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comme normes de référence, la disposition de la Constitution concernant l'égalité devant la loi concorde avec les dispositions interdisant toute discrimination fondée sur le sexe qui

figurent dans les traités internationaux. L'égalité des hommes et des femmes consacre un idéal commun que toutes les nations doivent atteindre. S'il y a des dispositions contraires à l'égalité devant la loi, celles-ci doivent être éliminées.

Il ne fait pas de doute que le législateur est libre de faire de l'adultère une infraction pénale ou non et qu'il peut définir l'infraction de manière indépendante. Toutefois, dans ce processus, il ne peut opérer de discrimination à l'égard du mari ou de la femme, car ceux-ci sont sur un pied d'égalité en tant que parties au mariage. Il n'y a aucune raison d'accorder la supériorité au mari; en d'autres termes, les droits du mari ne peuvent être supérieurs à ceux de la femme.

Résumé:

Le tribunal de première instance de Şabanözü, saisi d'une affaire mettant en cause un grief sous l'angle de l'article 441 du Code pénal turc, a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler ledit article.

En vertu de l'article 441 du Code pénal «un homme marié qui vit maritalement avec une femme célibataire dans la maison qu'il occupe avec sa femme ou à un autre endroit que le public peut facilement connaître, sera condamné à une peine de six mois à trois ans». Toutefois, l'article 440 du Code pénal règle différemment la situation de l'adultère dans le cas de la femme mariée. «Une femme mariée qui commet un adultère sera passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans.»

La Cour constitutionnelle a précisé que, sans préjuger du principe de l'égalité des droits dans le domaine de la famille, des règles juridiques spéciales sont parfois autorisées, voire nécessaires. Il en est ainsi, par exemple, de toutes les dispositions concernant la protection de la femme en tant que mère. Toutefois, il n'existe pas de différence entre le mari et la femme en ce qui concerne le devoir de fidélité dans le mariage. La Cour a jugé la disposition inconstitutionnelle.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Langues:

Turc.

Identification: TUR-96-3-012

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.12.1996 / e) 1996/9 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 14.12.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Suspension.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effet suspensif, législation.

Sommaire:

Conformément au droit constitutionnel turc, les décisions d'annulation ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent être publiées sans une indication écrite de leurs motifs. Les lois cessent de déployer leurs effets à compter de la date de la publication, au Journal officiel, de l'arrêt d'annulation. Ces dispositions de la Constitution réduisent l'efficacité des arrêts de la Cour. D'une manière générale, les décisions de la Cour sont dépassées par le cours des événements et l'application de la loi contestée.

C'est pourquoi la Cour a considéré que, si l'application d'une loi est manifestement inconstitutionnelle et doit entraîner des dommages difficilement réparables, la loi contestée peut être suspendue.

Résumé:

La Cour a été saisie par un cinquième du nombre total des membres de la Grande Assemblée nationale turque, qui souhaitaient l'annulation de la loi n° 4182. Cette loi avait trait à la vente de biens immobiliers appartenant à des institutions et des organisations publiques. La Cour constitutionnelle a suspendu l'application de ladite loi, qui était manifestement inconstitutionnelle et dont l'application entraînait par ailleurs des dommages difficiles à réparer.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.



Langues:

Turc.



Cour de Justice des Communautés européennes

Données statistiques

1^{er} septembre 1996 – 31 décembre 1996

Affaires réglées: 198

Cour de justice des Communautés européennes (CJCE):
111, dont 78 arrêts, 12 ordonnances et 21 ordonnances
de radiation.

Tribunal de première instance (TPI): 87, dont 46 arrêts,
29 ordonnances, 12 ordonnances de radiation.

Plusieurs décisions de la Cour de justice et du Tribunal
de première instance, qui ne font pas l'objet d'une
présentation dans la présente livraison, comportent des
développements intéressant les principes généraux du
droit communautaire.

Sur le respect des droits acquis:

TPI, 11 décembre 1996, *Atlanta*, Affaire T-521/93, non
encore publié, point 55

Sur les droits de la défense:

TPI, 18 septembre 1996, *Climax Paper Converters*,
Affaire T-155/94, non encore publié, points 116/118

TPI, 18 septembre 1996, *Postbank*, Affaire T-353/94,
non encore publié, points 68, 71-73

CJCE, 24 octobre 1996, *Lisrestal*, Affaire C-32/95 P,
non encore publié, points 21, 37

TPI, 11 décembre 1996, *Atlanta*, Affaire T-521/93, non
encore publié, points 70-74

Sur le principe de la protection de la confiance légitime:

TPI, 18 septembre 1996, *Climax Paper Converters*,
Affaire T-155/94, non encore publié, points 110-115

TPI, 18 septembre 1996, *Postbank*, Affaire T-353/94,
non encore publié, points 71-73

TPI, 24 septembre 1996, *Compagnie Continentale
(France)*, Affaire T-494/93, non encore publié, point 56

TPI, 16 octobre 1996, *Efisol c. Commission*, Affaire
336/94, non encore publié, points 30-36

CJCE, 17 octobre 1996, *Konservenfabrik Lubella Friedrich
Büker*, Affaire C-64/95, non encore publié, point 31

TPI, 11 décembre 1996, *Atlanta*, Affaire T-521/93, non encore publié, points 55-58

TPI, 11 décembre 1996, *Barraux*, Affaire T-177/95, non encore publié, points 45, 47-52

CJCE, 12 décembre 1996, *Accrington Beef et autres*, Affaire C-241/95, non encore publié, points 33, 36-37

Sur le principe de subsidiarité, outre l'arrêt du 12 novembre 1996, *Royaume-Uni c. Conseil*, Affaire C-84/94, [ECJ-96-3-035], voir CJCE, 10 septembre 1996, *Commission c. Belgique*, Affaire C-11/95, *Recueil I-4115*

Décisions présentées:

1. CJCE (Quatrième Chambre), 26 septembre 1996, *Procédure pénale contre Arcaro*, Affaire C-168/95, *Recueil I-4705*; Questions préjudicielles, compétences de la Cour; Directives, invocabilité à l'encontre d'un particulier; Exécution des directives, obligations des juridictions nationales; Interprétation du droit national à la lumière des directives, limites
2. CJCE (Sixième Chambre), 26 septembre 1996, *Procédure pénale contre Allain*, Affaire C-341/94; *Recueil I-4631*; Sanction du droit communautaire, obligations des Etats membres et pouvoirs des juridictions répressives nationales; Conséquences de l'unification allemande
3. CJCE, 8 octobre 1996, *Dillenkofer et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, Affaires jointes C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, non encore publié; Responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire; Conditions de la responsabilité; Non transposition d'une directive dans les délais impartis; Effet direct des dispositions d'une directive
4. CJCE, 12 novembre 1996, *Royaume-Uni contre Conseil*, Affaire C-84/94, non encore publié; Compétences internes de la Communauté dans le domaine social, Actes des institutions, base juridique, Principe de proportionnalité, Motivation des actes
5. CJCE, 12 décembre 1996, *Procédures pénales contre X*, Affaires jointes C-74/95 et C-129/95, non encore publié; Notion de juridiction nationale, Exécution des directives, obligations des juridictions nationales, Interprétation du droit national à la lumière des directives, limites

Décisions importantes

Identification: ECJ-96-3-012

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Quatrième Chambre / **d)** 26.09.1996 / **e)** C-168/95 / **f)** Procédure pénale c. Arcaro / **g)** *Recueil I-4705* / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice, compétences / Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres / Directives, invocabilité / Droit communautaire et droit pénal national / Effet direct / Juridictions nationales, obligations.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 CE, il reste réservé à la Cour, en présence de questions formulées de manière imprécise, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale et du dossier du litige au principal les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige (cf. point 21).

L'article 3 de la directive 76/464/CEE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'il subordonne tout rejet de cadmium, indépendamment de la date d'entrée en fonction de l'établissement dont il provient, à la délivrance d'une autorisation préalable. En l'absence de transposition complète, dans le délai imparti, de la directive en cause, et donc de son article 3, et de la directive 83/513/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium, par un Etat membre, une autorité publique de cet Etat ne peut pas invoquer ledit article 3 de la directive 76/464/CEE à l'encontre d'un particulier, étant donné que cette possibilité n'existe qu'en faveur des particuliers et à l'égard de «tout Etat membre destinataire» (cf. points 32, 36, 38, disp. 1-2).

Si le droit communautaire ne comporte pas un mécanisme qui permette à la juridiction nationale d'éliminer des dispositions internes contraires à une disposition d'une directive non transposée, lorsque cette dernière disposition ne peut pas être invoquée devant la juridiction nationale, l'obligation des Etats membres, découlant d'une telle directive, d'atteindre le résultat prévu

par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189.3 CE. Toutefois, cette obligation pour le juge national de se référer au contenu de la directive lorsqu'il interprète les règles pertinentes de son droit national trouve ses limites lorsqu'une telle interprétation conduit à opposer à un particulier une obligation prévue par une directive non transposée ou, à plus forte raison, lorsqu'elle conduit à déterminer ou à aggraver, sur la base de la directive et en l'absence d'une loi prise pour sa mise en œuvre, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions (cf. points 41-43, disp. 3).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles posées par la *Pretura circondariale de Vicenza* dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre du représentant légal d'une entreprise spécialisée dans l'ouvrage des métaux précieux pour rejet de cadmium dans les eaux superficielles d'une rivière, sans introduction préalable de la demande d'autorisation requise par la réglementation nationale transposant, notamment, les directives 76/464/CEE et 83/513/CEE du Conseil. Estimant que la réglementation italienne n'est pas conforme aux directives précitées, la juridiction nationale sollicite l'interprétation par la Cour des directives concernées et interroge cette dernière, compte tenu de l'interprétation retenue, sur la question de savoir si elle peut faire directement application des dispositions communautaires en écartant les dispositions nationales contraires, bien que cette application puisse aggraver la situation du prévenu ou, à défaut, quel mécanisme elle doit utiliser le cas échéant pour obtenir l'élimination de ces dispositions incompatibles.

La Cour, après avoir reformulé la première question préjudicielle jugée insuffisamment précise et considéré que les deux directives précitées ne dispensent pas les entreprises concernées de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à tout rejet de cadmium, rappelle sa jurisprudence selon laquelle une directive non transposée ne peut être invoquée à l'encontre d'un particulier, puis souligne que l'obligation, pour les Etats membres, de prendre toute mesure propre à assurer leur obligation de transposition des directives, qui résulte

de l'article 5 CE, et en particulier l'obligation pour le juge national d'interpréter son droit national à la lumière des directives pertinentes, trouve sa limite lorsqu'elle conduit à aggraver, en l'absence d'une loi prise pour leur mise en œuvre, la responsabilité pénale des particuliers agissant en infraction à leurs dispositions.

Langues:

Italien (langue de procédure); anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-3-013

a) Union Européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) Sixième Chambre / d) 26.09.1996 / e) C-341/94 / f) Procédure pénale contre Allain / g) *Recueil* I-4631 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie procédurale nationale / Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres / Cour de justice, compétences / Juridictions nationales, compétences / Sanction du droit communautaire.

Sommaire:

L'article 86 CECA et l'article 5 CE imposent aux Etats membres de prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire lorsqu'une réglementation communautaire ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de violation de ses dispositions ou renvoie, sur ce point, aux dispositions nationales. A cet effet, tout en conservant un pouvoir discrétionnaire quant au choix des sanctions, ils doivent veiller à ce que les violations de la réglementation communautaire soient sanctionnées dans des conditions de fond et de procédure analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause,

confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif (cf. point 24).

Une extension du territoire douanier de la Communauté, telle celle ayant résulté de la réunification allemande ou celle provoquée par l'adhésion d'un nouvel Etat membre, peut avoir pour effet qu'un produit qui était originaire d'un pays tiers avant celle-ci acquiert la qualité de produit communautaire, mais cela n'a pas pour conséquence que son importation au moment où elle est effectivement intervenue pouvait s'effectuer sans que fussent respectées les dispositions communautaires prévues pour les échanges avec les pays tiers. Pareille extension constitue un fait matériel nouveau, qui n'a pas pour effet de soustraire les Etats membres à leur obligation de prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire applicable à l'époque des faits, et ne saurait donc empêcher les juridictions nationales de sanctionner les violations de la réglementation communautaire applicable au jour de l'importation dans des conditions de fond et de procédure analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. En particulier, les dispositions douanières communautaires applicables à la suite de l'unification de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ne s'opposent pas à ce que le fait qu'avait constitué l'importation dans un Etat membre de produits originaires de la République démocratique allemande, mais déclarés originaires d'un autre pays, fasse éventuellement l'objet, après cette unification, d'une requalification en droit national pour sanctionner des violations de la réglementation communautaire applicable lorsqu'il s'est produit (cf. points 28-30 et disp.).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Paris dans le cadre de poursuites pénales engagées contre une entreprise d'importation et de distribution de produits sidérurgiques et son gérant, prévenus d'importation non déclarée de marchandises prohibées.

Au moment des faits litigieux, l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de pays tiers et, notamment, de la République démocratique allemande, était soumise, en vertu des recommandations 41/85/CECA et 3658/85/CECA, transcrites par la réglementation nationale française, à un régime spécial de surveillance concrétisé par un système de licences d'importation obligeant l'importateur à déclarer l'origine et la provenance des produits visés. Si aucune sanction

communautaire spécifique n'était prévue en cas de violations de ces dispositions, les prévenus, ayant déclaré importer en France des produits sidérurgiques originaires de Yougoslavie, alors que des enquêtes douanières nationales et internationales ont permis d'établir qu'ils étaient originaires de République démocratique allemande, ont, toutefois, été solidairement condamnés en première instance et en appel, sur le fondement du Code des douanes français. La Cour de cassation a ensuite cassé en tous ses éléments l'arrêt d'appel, motif pris de ce que, à la date de l'engagement des poursuites douanières l'unification de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, intervenue le 3 octobre 1990, a entraîné l'application automatique du droit communautaire sur le territoire de cette dernière, de sorte qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher même d'office si, par l'effet de ces dispositions communautaires plus favorables applicables immédiatement aux poursuites en cours, l'élément légal de la prévention ne s'en trouvait pas modifié et si, le cas échéant, les faits n'étaient pas susceptibles de recevoir une qualification différente. La Cour d'appel de Paris saisie à son tour sur renvoi interroge donc la Cour sur la question de savoir si l'unification de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à cette requalification.

Langues:

Français (langue de procédure); anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-3-014

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 08.10.1996 / **e)** C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94, C-190/94 / **f)** Dillenkofer et autres contre Bundesrepublik Deutschland / **g)** non encore publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effet direct / Responsabilité de l'Etat, conditions / Responsabilité de l'Etat, principe.

Sommaire:

L'absence de toute mesure de transposition d'une directive pour atteindre le résultat prescrit par celle-ci dans le délai imparti à cet effet constitue en elle-même une violation caractérisée du droit communautaire et, partant, engendre un droit à réparation en faveur des particuliers lésés dans la mesure où, d'une part, le résultat prescrit par la directive comporte l'attribution, au profit des particuliers, de droits dont le contenu peut être identifié et où, d'autre part, il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi (cf. point 29, disp. 1).

Le résultat prescrit par l'article 7 de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, lequel prévoit que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient de garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés par le consommateur et son rapatriement, comporte l'attribution au voyageur à forfait de droits dont le contenu peut être identifié avec une précision suffisante (cf. point 46, disp. 2).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de douze questions préjudicielles posées par le *Landgericht Bonn* dans le cadre d'un recours en indemnisation introduit contre la République fédérale d'Allemagne par plusieurs particuliers en raison des dommages résultant, pour ces derniers, de la non-transposition, dans les délais requis, de la directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait vendus ou offerts à la vente sur le territoire de la Communauté. En vertu de l'article 7 de cette directive, la personne qui organise et vend des forfaits doit justifier des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur. Or, les intéressés, en raison de la faillite des opérateurs à qui ils avaient acheté des voyages à forfait, soit n'avaient pu partir en voyage, soit avaient dû rentrer de leur séjour à leurs frais, sans pouvoir récupérer les sommes qu'ils avaient versées à cet effet.

La Cour répond de manière précise à l'ensemble des questions posées, en profitant pour rappeler, notamment,

sa jurisprudence concernant la responsabilité des Etats membres pour violation du droit communautaire.

Renvois:

Voir *Bulletin* 96/1 [ECJ-96-1-001] et *Bulletin* 96/2 [ECJ-96-2-007].

Langues:

Allemand (langue de procédure); anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).

**Identification:** ECJ-96-3-015

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 12.11.1996 / **e)** C-84/94 / **f)** Royaume-Uni contre Conseil de l'Union européenne / **g)** non encore publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes des institutions, base juridique / Annulation partielle / Détournement de pouvoir / Disposition détachable / Motivation des actes / Subsidiarité.

Sommaire:

L'article 118A CE constitue la base juridique adéquate pour l'adoption par la Communauté de mesures ayant pour objet principal la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et ce nonobstant les incidences

accessoires que de telles mesures peuvent avoir sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il constitue en effet, dès lors qu'il s'agit d'assurer cette protection, une disposition plus spécifique que les articles 100 CE et 100A CE, dont l'existence n'a pas pour conséquence de restreindre son domaine d'application, et doit faire l'objet d'une interprétation large quant au champ qu'il ouvre à l'action du législateur communautaire en matière de santé et de sécurité des travailleurs. Cette action peut comporter des mesures de portée générale, et non pas seulement des mesures propres à certaines catégories de travailleurs, dont le caractère doit être celui de prescription minimale uniquement en ce sens que les Etats membres conservent la liberté d'édicter des règles encore plus protectrices. C'est pourquoi, au vu tant de son contenu que de son objet, la directive 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pouvait, sauf pour les dispositions de son article 5.2, privilégiant le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, qui doit en conséquence être annulé, être adoptée sur le fondement de l'article 118A CE (cf. points 12, 15, 20-22, 37, 45, 49).

Dans le cadre du système de compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Une simple pratique du Conseil n'est pas susceptible de déroger aux règles du traité et ne peut, par conséquent, créer un précédent liant les institutions lorsque, préalablement à l'adoption d'une mesure, il leur appartient de déterminer la base juridique correcte à cet effet (cf. points 19, 25).

L'article 235 CE ne peut servir de base juridique à un acte que si aucune autre disposition du traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter cet acte (cf. point 48).

L'adoption par le Conseil de la directive 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'a pas constitué une violation du principe de proportionnalité. En effet, le contrôle limité qu'exerce le juge sur l'exercice par le Conseil du large pouvoir d'appréciation qu'il détient dans le domaine de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, où interviennent des choix de politique sociale et des appréciations complexes, n'a fait apparaître ni que les mesures que comporte la directive, à l'exception de celle contenue à l'article 5.2, ne seraient pas aptes à réaliser l'objectif de sécurité et de santé des travailleurs visé, ni que ces mesures, caractérisées par une souplesse certaine, iraient au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif (cf. points 57-67).

Un acte d'une institution communautaire est entaché de détournement de pouvoir s'il a été adopté dans le but exclusif ou, tout au moins, déterminant d'atteindre des fins autres que celles excipées ou d'éviter une procédure spécialement prévue par le traité pour parer aux circonstances de l'espèce. Tel n'est pas le cas de la directive du Conseil 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été adoptée dans le but exclusif ou, tout au moins, déterminant d'atteindre un objectif différent de celui de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs prévu par l'article 118A CE qui en constitue la base juridique (cf. points 69-70).

S'il est vrai que la motivation exigée par l'article 190 CE doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la Cour d'exercer son contrôle, il n'est toutefois pas exigé qu'elle spécifie tous les éléments de fait ou de droit pertinents. Il est, à cet égard, inutile d'exiger une motivation spécifique pour chacun des choix techniques que l'acte contesté a opérés lorsque ce dernier fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi par l'institution (cf. points 74, 79).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 173 CE, d'un recours du Royaume-Uni tendant à l'annulation de la directive 93/104/CEE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, laquelle fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail. La Cour rejette l'essentiel des moyens soulevés mais prononce néanmoins la nullité de l'article 5.2 de la directive, détachable des autres dispositions.

Le gouvernement du Royaume-Uni estime, en particulier, que la base juridique de cette directive, en l'occurrence l'article 118A CE, qui habilite le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189C CE, à arrêter par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement par les Etats membres en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, est erronée, et qu'elle aurait dû être adoptée sur le fondement de l'article 100 CE, voire de l'article 235 CE, dispositions exigeant l'unanimité au sein du Conseil.

La Cour, après un examen minutieux de la portée de l'article 118A CE, lequel confère à la Communauté une compétence normative interne dans le domaine social, estime au contraire que, compte tenu de son objectif et de son contenu, cette directive a pu valablement être

adoptée sur ce fondement, mais annule cependant l'article 5.2 de ladite directive. Si, en effet, l'inclusion éventuelle du dimanche dans la période de repos hebdomadaire est laissée par cette disposition à l'appréciation des Etats membres, le Conseil n'a cependant pas expliqué en quoi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire présenterait un lien plus important avec la santé et la sécurité des travailleurs qu'un autre jour de la semaine. Pour le surplus, la Cour estime que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les mesures arrêtées étaient nécessaires pour atteindre l'objectif de la sécurité et de la santé des travailleurs et que l'objectif d'harmonisation, dans le progrès, des législations nationales en matière de sécurité et de santé des travailleurs ne pouvait être atteint par des mesures moins contraignantes. Elle rejette enfin les moyens tirés d'un détournement de pouvoir et d'une insuffisance de motivation.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de proportionnalité, voir également:

CJCE, 12 septembre 1996, *Fattoria autonoma tabacchi et autres*, Affaires jointes C-254/94, C-255/94 et C-269/94, *Recueil* I-4235; points 55-62

CJCE, 17 octobre 1996, *Konservenfabrik Lubella Friedrich Büber*, Affaire C-64/95, non encore publié, point 29

CJCE, 12 décembre 1996, *British Telecommunications*, Affaire C-302/94, non encore publié, point 65

CJCE, 12 décembre 1996, *Accrington Beef et autres*, Affaire C-241/95, non encore publié, points 28-31

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-3-016

a) Union Européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 12.12.1996 / e) C-74/95, C-129/95 / f) Procédures pénales contre X / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Juridictions – Organisation – Ministère public.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Directives, pouvoir d'appréciation des Etats membres / Droit communautaire et droit pénal national / Juridictions nationales, obligations / Légalité des délits et peines / Traditions constitutionnelles nationales.

Sommaire:

La Cour ne peut être saisie en vertu de l'article 177 CE que par un organe appelé à statuer en toute indépendance dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel. Ne saurait, à cet égard, être regardée comme une juridiction au sens dudit article 177 CE la *Procura della Repubblica* dès lors que celle-ci a pour mission non pas de trancher en toute indépendance un litige, mais de le soumettre, le cas échéant, à la connaissance de la juridiction compétente, en tant que partie au procès exerçant l'action pénale (cf. points 18-19).

L'obligation, pour le juge national, d'interpréter et d'appliquer les règles pertinentes de son droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive dont elles assurent la mise en œuvre, pour atteindre le résultat visé par celle-ci, et de se conformer ainsi à l'article 189.3 CE trouve ses limites, notamment, lorsqu'une telle interprétation conduit à déterminer ou à aggraver, sur la base de la directive et indépendamment d'une loi prise pour sa mise en œuvre, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la responsabilité pénale résultant d'une loi spécialement adoptée en vue d'exécuter une directive, le principe qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au désavantage de la personne poursuivie, lequel est le corollaire du principe de la légalité des délits et des peines, et plus généralement du principe de la sécurité juridique, s'oppose à ce que des poursuites pénales soient engagées du fait d'un

comportement dont le caractère répréhensible ne résulte pas clairement de la loi. Ce principe, qui fait partie des principes généraux de droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, a également été consacré par différents traités internationaux, et notamment par l'article 7 CEDH. Il appartient, dès lors, à la juridiction nationale d'assurer le respect de ce principe lors de l'interprétation, à la lumière du texte et de la finalité de la directive, du droit national adopté en vue d'exécuter celle-ci (cf. points 24-26).

La notion d'utilisation habituelle et pendant une partie non négligeable du travail normal d'un équipement à écran de visualisation, qui est retenue par la directive 90/270/CEE, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, pour définir les travailleurs devant bénéficier des mesures de protection y prévues, à défaut d'être assortie de précisions dans la directive, doit être précisée par les Etats membres, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation à cet effet, lors de l'adoption des mesures de transposition qui leur incombe (points 29-31).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 90/270/CEE du Conseil, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, respectivement soulevées par la *Procura della Repubblica presso la Pretura circondariale di Torino* dans l'affaire C-74/95 et la *Pretura circondariale di Torino* dans l'affaire C-129/95, dans le cadre de procédures pénales engagées contre inconnus pour violation des dispositions de la réglementation nationale assurant la transposition de ladite directive.

La Cour, soulignant qu'elle ne peut, conformément à une jurisprudence constante, être saisie que par une juridiction au sens de l'article 177 CE, déclare les questions posées par la *Procura della Repubblica* irrecevables, puis répond aux questions soulevées par la *Pretura circondariale di Torino*, non sans avoir au préalable rappelé, compte tenu des éléments fournis par la juridiction dans son ordonnance de renvoi, les obligations pesant sur le juge national lorsque ce dernier, amené à appliquer son droit interne à la lumière des dispositions d'une directive, est conduit à déterminer ou à aggraver la responsabilité pénale des particuliers agissant en infraction à ces dispositions alors que cette responsabilité ne découle pas de l'interprétation de la réglementation spécialement adoptée en vue d'exécuter la directive.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de sécurité juridique, voir également:

CJCE, 19 septembre 1996, *Commission c. Grèce*, Affaire C-236/95, *Recueil I-4459*, points 13-14
 TPI, 16 octobre 1996, *Knijff*, Affaire T-378/94, non encore publié, points 18-19
 CJCE, 7 novembre 1996, *Société Cadi Surgelés et autres*, Affaire C-126/94, non encore publié, point 34
 TPI, 11 décembre 1996, *Comafrica*, Affaire T-70/94; points 138-140
 TPI, 11 décembre 1996, *Barraux*, Affaire T-177/95, non encore publié, points 45-52

Sur le principe de légalité, voir également:

TPI, 12 décembre 1996, *Altmann*, Affaires jointes T-177/94 et T-377/94, non encore publié, point 123

Langues:

Italien (langue de procédure); anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-96-3-012

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 16.09.1996 / e) 39/1995/545/631 / f) Gaygusuz c. Autriche / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, allocation d'urgence.

Sommaire:

Le refus des autorités autrichiennes d'attribuer l'allocation d'urgence à un chômeur arrivé en fin de droits au motif qu'il n'a pas la nationalité autrichienne méconnaît un droit de caractère patrimonial et constitue une distinction discriminatoire.

Résumé:

Le 6 juillet 1987, le requérant demanda l'attribution d'une avance sur pension sous forme d'allocation d'urgence conformément à la loi sur l'assurance chômage. L'agence pour l'emploi de Linz et l'agence régionale pour l'emploi de Haute-Autriche déboutèrent le requérant aux motifs qu'il ne répondait pas aux exigences énoncées à l'article 33.2.a de la loi sur l'assurance chômage, d'après lesquelles seuls les citoyens autrichiens peuvent bénéficier de ce type d'allocations. L'intéressé saisit alors la Cour constitutionnelle qui, le 26 février 1988, décida de ne pas retenir le recours: l'affaire était dénuée de

chances suffisantes de succès et n'échappait pas à la compétence de la Cour administrative. Le 19 septembre 1989, la Cour administrative, à laquelle l'affaire avait été déférée, rejeta le recours au motif que la décision sur la constitutionnalité des lois relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle.

M. Gaygusuz se prétend victime d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, contraire à l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH. D'après la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 CEDH complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour «la jouissance des droits et libertés» qu'elles garantissent. La Cour relève qu'à l'époque des faits, l'allocation d'urgence était accordée aux personnes ayant épuisé leurs droits aux allocations de chômage et satisfaisant aux autres conditions légales énoncées à l'article 33 de la loi sur l'assurance chômage de 1977. En l'espèce, nul ne prétend que le requérant n'avait pas satisfait à cette condition; le refus de lui accorder la prestation sociale en question reposait exclusivement sur le constat qu'il ne possédait pas la nationalité autrichienne et ne figurait pas parmi les personnes dispensées de remplir cette condition. La Cour estime que le droit à l'allocation d'urgence est un droit patrimonial au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Cette disposition s'applique par conséquent. Le requérant ayant été exclu du bénéfice de l'allocation d'urgence en vertu d'une distinction relevant de l'article 14 CEDH, à savoir sa nationalité, cette disposition est donc également applicable.

Selon la jurisprudence de la Cour, une disposition est discriminatoire au sens de l'article 14 CEDH, si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas «un but légitime» ou s'il n'y a pas de «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé». La Cour constate d'abord que le requérant a légalement séjourné en Autriche et y a travaillé pendant certaines périodes, en payant des contributions à la caisse d'assurance chômage au même titre et sur la même base que les ressortissants autrichiens. Le refus des autorités de lui accorder l'allocation d'urgence reposait exclusivement sur le constat qu'il ne possédait pas la nationalité autrichienne. Il se trouvait donc dans une situation analogue à celle des ressortissants autrichiens quant à son droit à l'obtention de cette prestation. La Cour estime que la différence de traitement entre Autrichiens et étrangers quant à l'attribution de l'allocation d'urgence, dont a été victime M. Gaygusuz ne repose sur aucune «justification objective et raisonnable».

Partant, il y a eu méconnaissance de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-96-3-013

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 16.09.1996 / e) 57/1995/563/649 / f) Süssmann c. Allemagne / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme. **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, délai raisonnable / Pensions de retraite.

Sommaire:

En principe, une procédure devant une Cour constitutionnelle n'échappe pas au domaine du droit à un procès équitable, et ne doit pas excéder le «délai raisonnable».

Résumé:

Retraité de la fonction publique allemande, M. Gerhard Süssmann perçoit actuellement, au titre d'un régime complémentaire de retraite, une pension s'ajoutant à celle à laquelle il a droit en vertu du régime ordinaire. En 1982 et 1984, les règles relatives au régime complémentaire furent amendées de manière à ce que le total des montants perçus au titre des régimes ordinaire et complémentaire n'excédât pas le dernier traitement net du bénéficiaire. En 1988, la caisse de retraite complémentaire fixa le montant de la pension du requérant conformément aux règles amendées. Le 11 juillet 1988, M. Süssmann saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours concernant les amendements précités. Le 6 novembre 1991, un comité de trois juges de la Cour constitutionnelle refusa d'admettre le recours

au motif qu'il ne présentait pas suffisamment de chances de succès. Le requérant se vit notifier la décision le 5 décembre 1991.

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître à plusieurs reprises de la question de l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH à une procédure devant une Cour constitutionnelle. La Cour ne méconnaît point le rôle et le statut particuliers d'une Cour constitutionnelle, dont la mission est de veiller au respect de la Constitution par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et qui, dans les Etats ayant instauré le droit de recours individuel, accorde aux citoyens une protection juridique supplémentaire au niveau national de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour sur cette question, le critère pertinent pour déterminer s'il faut prendre en compte une instance devant une Cour constitutionnelle en vue d'établir le caractère raisonnable de la durée globale d'une procédure, consiste à rechercher si le résultat de ladite instance peut influencer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires.

Toutefois, la présente espèce se distingue d'affaires antérieures en ce qu'elle concerne seulement la durée d'une procédure suivie devant une Cour constitutionnelle et non également la durée d'une procédure menée devant des juridictions ordinaires. Le requérant avait dans un premier temps contesté la légalité de la diminution de sa pension de retraite complémentaire, par le biais des modifications de statuts, devant des juridictions arbitrales. La Cour rappelle qu'une procédure relève de l'article 6.1 CEDH, même si elle se déroule devant une juridiction constitutionnelle, si son issue est déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil. En l'espèce, le constat par la Cour constitutionnelle fédérale que les modifications apportées au régime complémentaire de retraite des fonctionnaires étaient contraires au droit constitutionnel de propriété et l'annulation par elle des décisions litigieuses auraient conduit au rétablissement de M. Süssmann dans ses droits. Partant, l'article 6.1 CEDH trouvait à s'appliquer à la procédure litigieuse.

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et des autorités concernées, ainsi que de l'enjeu de litige pour l'intéressé. L'article 6.1 CEDH astreint les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir chacune de ces exigences, notamment quant au délai raisonnable. Si cette obligation vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire. Son rôle de gardien de la Constitution rend particulièrement nécessaire pour une Cour constitutionnelle de prendre en compte parfois d'autres éléments

que le simple ordre d'inscription au rôle d'une affaire, telles la nature de celle-ci et son importance sur les plans politique et social. Par ailleurs, si l'article 6 CEDH prescrit la célérité des procédures judiciaires, il met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. En l'espèce, la Cour constitutionnelle fédérale a légitimement pu regrouper les vingt-quatre affaires pendantes devant elle et a valablement pu juger qu'elle devait donner priorité à d'autres recours faisant suite à la réunification allemande. Enfin, l'enjeu de la procédure pour le requérant est également un facteur à prendre en considération. Cependant, les modifications apportées au régime complémentaire de retraite n'ont pas causé au requérant un préjudice suffisant pour imposer à la juridiction saisie d'agir avec une diligence exceptionnelle.

A la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 CEDH, lequel n'a donc pas été violé sur ce point.

Renvois:

- *Deumeland c. Allemagne*, 29/05/1986, série A n° 100
- *Bock c. Allemagne*, 29/03/1989, série A n° 150
- *Boddaert c. Belgique*, 12/10/1992, série A n° 235-D
- *Kraska c. Suisse*, 19/04/1993, série A n° 254-B
- *Ruiz Mateos c. Espagne*, 23/06/1993, série A n° 262
- *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24/06/1993, série A n° 263
- *Massa c. Italie*, 24/08/1993, série A n° 265-B
- *Muti c. Italie*, 23/03/1994, série A n° 281-C
- *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18/07/1994, série A n° 291-B
- *A et autres c. Danemark*, 08/02/1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996
- *Leutscher c. Pays-Bas*, 27/03/1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996
- *Phocas c. France*, 23/04/1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-3-014

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 22.10.1996 / e) 36-37/1995/542-543/628-629 / f) *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Prescription, délais / Enfants, sévices sexuels / Droit fondamental, substance.

Sommaire:

Les règles britanniques sur la prescription empêchant les victimes présumées de sévices sexuels envers des enfants d'engager une procédure civile ne portent pas atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal ni au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

Mme Leslie Stubbings est née le 29 janvier 1957. Elle allègue avoir fait l'objet, entre deux et quatorze ans, de sévices sexuels commis à plusieurs reprises par son père adoptif, M. Webb et par le fils de celui-ci, ce qui provoqua chez elle de graves troubles mentaux. Cependant, ce n'est qu'en septembre 1984, à la suite d'un traitement auprès d'un psychiatre-conseil, qu'elle s'est aperçue qu'il pouvait y avoir un lien entre les violences subies dans l'enfance et ses troubles mentaux. Le 18 août 1987, elle entama une procédure contre les Webb, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour les sévices allégués. Les défendeurs demandèrent que la plainte fût écartée pour prescription en application de la loi de 1980 sur la prescription. Tant la Haute Cour que la Cour d'appel étaient tenues par une décision judiciaire antérieure de dire que la plainte de Mme Stubbings reposait sur un «manquement à un devoir» au sens de l'article 11 de la loi de 1980. Or, le délai de prescription de pareilles actions est de trois ans

à compter soit de la date où est survenu le motif pour agir, soit de la date à laquelle le demandeur a su pour la première fois que le dommage en cause était important et imputable au défendeur. La Cour d'appel accueillit l'argument de Mme Stubbings, d'après lequel celle-ci n'avait perçu qu'en septembre 1984 qu'elle avait un motif d'intenter une action lorsqu'elle a compris grâce au traitement qu'il y avait un lieu entre les abus sexuels et ses troubles mentaux. En tout état de cause, l'article 33 de la loi de 1980 prévoyait que le tribunal pouvait permettre, à des fins d'équité, la continuation d'une telle action même si l'action avait été commencée après l'expiration de la période de trois ans. Les défendeurs se pourvurent devant la Chambre des lords qui, après avoir examiné le cadre de la loi de 1980, estima que les mots «manquement à un devoir» n'englobaient pas des actions découlant de dommages intentionnels comme le viol et les attentats à la pudeur. Ces types de plaintes étaient au contraire soumis au délai de prescription de six ans prévu à l'article 2 de la loi de 1980. Ce délai, auquel un tribunal ne pouvait déroger, commençait à courir au dix-huitième anniversaire du plaignant. La plainte de Mme Stubbings se trouvait donc frappée de forclusion.

A la suite de l'arrêt de la Chambre de lords dans l'affaire *Stubbings v. Webb*, les requérantes Mme J.L., Mme J.P. et Mme D.S. se désistent de leur action au civil, leur action étant prescrite six ans après leur dix-huitième anniversaire.

La Cour rappelle que l'article 6.1 CEDH consacre le «droit à un tribunal», dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation bien que la décision finale quant au respect des conditions de la Convention reste celle de la Cour. La Cour doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Il est à noter que les délais de prescription pour des affaires impliquant des blessures corporelles sont un trait commun des systèmes juridiques nationaux des pays contractants. Les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé.

En l'occurrence, le droit anglais de la prescription accordait aux requérantes six ans à compter de leur dix-huitième anniversaire pour introduire une instance civile. En outre, sous réserve de preuves suffisantes, des poursuites pénales pouvaient être engagées à tout moment et déboucher, en cas de succès, sur une condamnation à réparation. Le droit d'accès des intéressées à un tribunal ne fut donc pas atteint dans sa substance même. Le délai dont il s'agit n'était pas exagérément court; il était même plus long que ceux que prévoient certains traités internationaux en cas de dommages corporels. D'ailleurs, les principes appliqués apparaissent proportionnés aux objectifs poursuivis quand on considère que, si les requérantes avaient entamé une action peu avant expiration du délai, les tribunaux auraient dû se prononcer sur des événements s'étant produits quelque vingt ans auparavant.

Partant, compte tenu en particulier des buts légitimes que visent les délais de prescription en litige et de la marge d'appréciation reconnue aux Etats quant à la réglementation de l'accès à un tribunal, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.1 CEDH pris isolément.

La Cour note ensuite que l'article 8 CEDH s'applique à l'évidence à ces griefs, lesquels ressortissent à la «vie privée», qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Il y a lieu de rappeler que, si l'article 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Il s'ensuit que le choix des mesures propres à garantir l'observation de cette obligation positive relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants.

Or, cette protection était assurée en l'espèce. Le droit pénal anglais considère avec le plus grand sérieux les sévices dont se plaignent les requérantes et les punit de peines maximales sévères. Moyennant des preuves suffisantes, des poursuites pénales auraient pu être engagées à tout moment et pourraient l'être encore. Des voies de recours au civil s'ouvrent aussi en principe, à condition d'être exercées dans le délai légal de prescription.

En conséquence, eu égard à la protection que le droit interne assure contre les sévices sexuels envers les enfants et à la marge d'appréciation reconnue aux Etats

en la matière, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-3-015

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.11.1996 / **e)** 70/1995/576/662 / **f)** Chahal c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Détention, dans l'attente d'expulsion / Sécurité nationale / Terrorisme.

Sommaire:

L'arrêté d'expulsion vers l'Inde d'un séparatiste sikh pour des raisons de sécurité nationale violerait, au cas où il serait mis à exécution, la prohibition absolue de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La détention de six ans du requérant dans l'attente de son expulsion n'était pas entachée d'arbitraire en l'espèce. Absence de contrôle juridictionnel adéquat.

Résumé:

Les requérants, Karamjit Singh Chahal et sa femme, citoyens indiens, et leurs deux enfants, de nationalité

britannique, sont tous quatre sikhs. Le premier requérant entra illégalement au Royaume-Uni en 1971. En 1974, il bénéficia d'un permis de séjour illimité, délivré dans le cadre d'une amnistie accordée aux immigrés clandestins. La seconde requérante s'établit en 1975 au Royaume-Uni, où les enfants sont nés.

M. Chahal se rendit au Pendjab en 1984. A cette occasion, il commença à suivre les préceptes de l'orthodoxie sikhe et participa à l'organisation de la résistance passive destinée à défendre la création d'un territoire sikh indépendant. Il fut arrêté, gardé en détention pendant 21 jours et torturé par la police du Pendjab. A son retour au Royaume-Uni, il devint une personnalité importante dans le monde sikh de Grande-Bretagne. Il fut inculpé par deux fois pour rixe et voies de fait à la suite de troubles survenus dans les temples sikhs, mais la Cour d'appel annula sa condamnation la première fois et il fut acquitté la seconde. On ne lui connaît pas d'autre inculpation pénale.

Le 14 août 1990, le ministre de l'Intérieur décida d'expulser le premier requérant du Royaume-Uni pour des raisons de sécurité nationale et de lutte internationale contre le terrorisme. L'on alléguait notamment qu'il était impliqué dans l'approvisionnement des terroristes du Pendjab, avait organisé et dirigé des attentats terroristes en Inde, au Royaume-Uni et ailleurs. Le requérant démentit catégoriquement ces allégations. Le 16 août 1990, il fut conduit à la prison de Bedford, où il se trouve toujours détenu. Sa demande d'asile politique, dans laquelle il affirmait qu'il serait victime de tortures et de persécutions en cas d'expulsion vers l'Inde, fut rejetée par le ministre de l'Intérieur le 27 mars 1991.

L'intéressé n'avait aucun droit de recours devant un tribunal indépendant, vu l'aspect de sécurité nationale de dossier. Cependant, un comité consultatif, composé d'un juge à la Cour d'appel, le juge Lloyd, et d'un ancien président de la Commission de recours en matière d'immigration, examina l'affaire le 10 juillet 1991. Le requérant ne fut pas informé des éléments fondant les allégations du ministre de l'Intérieur contre lui, ne fut pas autorisé à se faire représenter par un avocat et ne fut pas informé de l'avis communiqué par le comité au ministre. D'ailleurs, ce dernier n'était même pas tenu de suivre cet avis.

Le 25 juillet 1991, le ministre de l'Intérieur signa l'arrêté d'expulsion. Le contrôle juridictionnel de la décision de refus d'asile demandé par le requérant déboucha sur l'annulation de celle-ci en raison de l'insuffisance de motivation. Le 1^{er} juin 1992, le ministre de l'Intérieur prit une nouvelle décision de refus d'asile. Le 22 octobre 1993, la Cour d'appel n'ayant pas été en mesure de juger si la décision du ministre revêtait un caractère irrationnel

ou arbitraire, étant donné qu'elle n'avait pas pu consulter les éléments de preuve se rapportant à la sécurité nationale, rejeta le recours du requérant. En mars 1994, la Chambre des Lords refusa à l'intéressé l'autorisation de déposer un pourvoi.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante, selon laquelle l'expulsion peut engager la responsabilité de l'Etat au titre de l'article 3 CEDH lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination. La Cour est consciente des énormes difficultés que rencontrent les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant et en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la personne considérée.

La Cour est convaincue par les preuves, corroborées par des données émanant de plusieurs sources (notamment les rapports d'Amnesty International, du département d'Etat américain et de la Commission nationale indienne pour les droits de l'homme (NHRC) montrant qu'au moins jusqu'à mi-1994, des éléments de la police du Pendjab avaient pour habitude d'agir sans se préoccuper des droits de l'homme des Sikhs soupçonnés de militantisme et étaient en mesure de poursuivre les personnes qu'ils recherchaient dans des régions indiennes très éloignées du Pendjab. Des plaintes continuent d'être enregistrées au sujet de la police du Pendjab et aucune preuve concrète n'a été apportée quant à une réforme ou réorganisation profonde de ce corps. La Cour attache également de l'importance au fait que les forces de police d'autres Etats indiens ont également fait l'objet d'allégations attestées de violations graves des droits de l'homme. Dans ces conditions, les assurances fournies par le gouvernement indien, selon lequel M. Chahal n'avait aucune raison de craindre de se voir infliger des mauvais traitements d'aucune sorte par les autorités indiennes, ne constituent pas une garantie suffisante quant à la sécurité du requérant. En conclusion, l'arrêté ordonnant l'expulsion vers l'Inde, s'il était mis à exécution, emporterait violation de l'article 3 CEDH.

Le requérant a allégué que sa détention, dans l'attente de son expulsion, a cessé d'être «selon les voies légales» aux fins de l'article 5.1 CEDH en raison de sa durée excessive. La Cour rappelle que l'article 5.1.f CEDH exige seulement qu'«une procédure d'expulsion [soit] en cours». La légalité de la décision d'expulsion initiale n'entre pas en ligne de compte et il ne s'impose pas de prouver que la détention était raisonnablement nécessaire. La

procédure d'expulsion doit cependant être menée avec la diligence voulue, faute de quoi la détention cesse de se justifier au regard de la Convention.

Vu la durée de la détention, il est nécessaire de rechercher s'il existait des garanties suffisantes contre l'arbitraire. La Cour estime qu'à cet égard, la procédure devant le comité consultatif constitue une importante garantie. La Cour estime que cette procédure suffit à garantir qu'il existait au moins de sérieux indices permettant de penser que la mise en liberté du premier requérant entraînerait des risques pour la sécurité nationale et que, partant, l'exécutif n'a pas fait preuve d'arbitraire en ordonnant son maintien en détention. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.1 CEDH.

L'article 5.4 CEDH exige que toute privation de liberté soit soumise à un contrôle juridictionnel effectif. Le requérant principal est détenu depuis six ans. Les tribunaux internes n'ont pas eu accès à d'informations relatives à la sécurité nationale et n'ont donc pas pu déterminer si la décision de placer le requérant en détention se justifiait. Bien qu'il ait examiné l'ensemble du dossier, le comité consultatif n'offre pas de garanties procédurales suffisantes pour passer pour un «tribunal» au sens de l'article 5.4 CEDH. La Cour reconnaît que l'utilisation d'informations confidentielles peut se révéler indispensable lorsque la sécurité nationale est en jeu. Cela ne signifie cependant pas que les autorités nationales échappent à tout contrôle juridictionnel effectif dès lors qu'elles affirment que l'affaire touche à la sécurité nationale et au terrorisme. Il est possible de recourir à des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources d'information et la nécessité d'accorder à l'intéressé le bénéfice des règles de procédure. La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit au contrôle juridictionnel effectif garanti par l'article 5.4 CEDH.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18/01/1978, série A n° 25
- *Klass et autres c. Allemagne*, 06/09/1978, série A n° 28
- *X c. Royaume-Uni*, 05/11/1981, série A n° 46
- *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 22/05/1984, série A n° 77
- *Leander c. Suède*, 26/03/1987, série A n° 116
- *Bouamar c. Belgique*, 29/02/1988, série A n° 129
- *Soering c. Royaume-Uni*, 07/07/1989, série A n° 161
- *E c. Norvège*, 29/08/1990, série A n° 181-A
- *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30/08/1990, série A n° 182
- *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20/03/1991, série A n° 201

- *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30/10/1991, série A n° 215
- *Tomasi c. France*, 27/08/1992, série A n° 241-A
- *Kolompar c. Belgique*, 24/09/1992, série A n° 235-C
- *Murray c. Royaume-Uni*, 28/10/1994, série A n° 300-A
- *Quinn c. France*, 22/03/1995, série A n° 311
- *Amuur c. France*, 25/06/1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-3-016

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 18.12.1996 / **e)** 40/1993/435/514 / **f)** *Loizidou c. Turquie* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etat, juridiction internationale / Biens fonciers, accès dénié / Intervention militaire.

Sommaire:

Le fait que la requérante s'est vu interdire l'accès à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et a ainsi perdu sa maîtrise sur ceux-ci est imputable à la Turquie, ce qui entraîne une violation du droit de l'intéressée au respect de ses biens. La notion du «domicile» figurant à l'article 8 CEDH ne s'étend pas de manière à inclure un bien-fonds sur lequel on envisage d'édifier une maison à des fins d'habitation.

Résumé:

La requérante est Chypriote. Elle a grandi à Kyrenia, dans la partie nord de Chypre, où elle possédait certaines parcelles de terre. En 1972, elle se maria et alla habiter à Nicosie avec son mari. Selon elle, la présence à Chypre des forces turques l'empêche depuis 1974 d'avoir accès à ses biens.

Le gouvernement turc affirme notamment que la propriété de la requérante a fait l'objet d'une expropriation irréversible par le jeu de l'article 159 de la Constitution du 7 mai 1985 de la «RTCN» («République turque de Chypre du Nord»), antérieurement à la déclaration du 22 janvier 1990 par laquelle la Turquie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour. Il ressort de la pratique internationale et des résolutions de diverses organisations internationales que la communauté internationale ne tient pas la «RTCN» pour un Etat au regard du droit international et que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre. La Cour ne saurait attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la Constitution de la «RTCN» et la requérante ne peut être réputée avoir perdu son droit sur ses biens par le jeu de cet article.

Sur le terrain de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour relève que la notion de «juridiction» au sens de la Convention ne se circonscrit pas au territoire national. En particulier, la responsabilité d'un Etat contractant peut être engagée lorsqu'il exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national par suite d'une intervention militaire. Le grand nombre de soldats engagés dans des missions actives dans le nord de Chypre atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette zone. Dans les circonstances de la cause, ce contrôle engage la responsabilité de la Turquie à raison de la politique et des actions de la «RTCN». Il s'ensuit que le déni de l'accès de la requérante à ses biens situés dans le nord de Chypre relève de la «juridiction» de la Turquie au sens de l'article 1 CEDH et est donc imputable à la Turquie.

La requérante est demeurée propriétaire légale des biens, mais a perdu depuis 1974 toute maîtrise, usage et jouissance de ceux-ci. Le refus continu de l'accès constitue une ingérence dans le droit garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH. Hormis une référence à la théorie de la nécessité pour justifier les actes de la «RTCN» et au fait que les droits de propriété ont été l'objet de pourparlers intercommunautaires, le gouvernement turc ne tente pas d'avancer des arguments justifiant l'ingérence susmentionnée, imputable à la Turquie, dans les droits de propriété de la requérante. Il n'explique pas en quoi la nécessité de reloger des réfugiés chypriotes

turcs déplacés dans les années qui suivirent l'intervention turque dans l'île en 1974 justifie la négation totale des droits de propriété de la requérante par le refus absolu et continu de l'accès et une prétendue expropriation sans réparation. La circonstance que les droits de propriété aient été l'objet de pourparlers intercommunautaires auxquels participèrent les deux communautés de Chypre, ne peut pas lui non plus justifier cette situation au regard de la Convention. Cela étant, la Cour conclut qu'il y a eu et continue d'y avoir violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Sur le terrain de l'article 8 CEDH, la Cour relève que la requérante n'avait pas son domicile sur les terres en question. Ce serait forcer la notion de «domicile» figurant à l'article 8 CEDH que de l'étendre de manière à inclure un bien-fonds sur lequel on envisage d'édifier une maison à des fins d'habitation. Ce terme ne peut davantage s'interpréter comme couvrant la région d'un Etat où l'on a grandi et où la famille a ses racines, mais où l'on ne vit plus. La Cour constate qu'il n'y a pas eu ingérence dans le droit au respect du domicile.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-3-017

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 18.12.1996 / **e)** 100/1995/606/694 / **f)** Aksoy c. Turquie / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Situations d'exception.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours effectif.

Sommaire:

Le traitement subi par le requérant dans le sud-est de la Turquie est d'une nature tellement grave et cruelle qu'il est à qualifier de torture. Dans une situation de «danger public», une détention de 14 jours sans intervention judiciaire ne correspond toutefois pas à «la stricte mesure où la situation l'exige» et viole le droit d'être traduit devant le juge dans le plus court délai. Lorsqu'un individu formule une allégation défendable de torture, la notion de «recours effectif» implique des investigations approfondies destinées à conduire à l'identification et à la punition des responsables.

Résumé:

Le requérant fut arrêté et placé en garde à vue au siège de la sécurité de Kiziltepe vers la fin du mois de novembre 1992. Il fut détenu 14 jours et relâché le 10 décembre 1992. D'après le requérant, la police lui a fait subir, entre autres, une forme de torture connue sous le nom de «pendaison palestinienne», ce qui veut dire qu'on l'a complètement déshabillé et pendu par les bras. Le Gouvernement, par contre, dément les griefs du requérant et affirme qu'ils sont dénués de tout fondement.

Le 8 décembre 1992, l'intéressé fut traduit devant le procureur de Mardin qui, après l'avoir interrogé, ordonna sa libération. Il y a désaccord sur le point de savoir si la condition physique du requérant fut tant soit peu signalée à ce moment-là au procureur et si M. Aksoy se plaignit à lui du traitement infligé pendant la détention. Il reste que le 15 décembre, il fut hospitalisé et que l'on diagnostiqua une paralysie bilatérale des avant-bras qui nécessitait la pose d'éclisses.

Le 21 décembre 1992, le procureur a prononcé un non-lieu.

Le 20 avril 1994, les représentants du requérant informèrent la Commission que M. Aksoy avait été tué le 16 avril.

La Cour considère que, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible

pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 CEDH trouve manifestement à s'appliquer. Même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 CEDH ne souffre nulle dérogation, même en cas de «danger public menaçant la vie de la nation». Les sévices étaient d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne peut les qualifier que de torture. La Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 3 CEDH.

La Turquie a notifié au Secrétaire Général sa dérogation aux obligations de l'article 5 CEDH, le 5 mai 1992, en vertu de l'article 15 CEDH. La Cour considère que l'ampleur et les effets particuliers de l'activité terroriste du PKK dans le sud-est de la Turquie ont créé un «danger public menaçant la vie de la nation». Elle juge toutefois que la détention de M. Aksoy pendant au moins 14 jours, sans contrôle judiciaire, ne correspondait pas à «la stricte mesure où la situation l'exige». La période en cause était exceptionnellement longue et le requérant n'a pas joui des garanties suffisantes. La Cour estime qu'il y a eu violation du droit de toute personne arrêtée et détenue d'être traduite devant un juge dans le plus court délai, tel que garanti par l'article 5.3 CEDH.

La nature du droit garanti par l'article 3 CEDH a des implications pour l'article 13 CEDH. La Cour se réfère à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes des tortures. Elle conclut que lorsqu'un individu formule une allégation défendable de tortures subies des mains d'agents de l'Etat, la notion de «recours effectif» implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables.

De fait, en droit turc, le procureur avait l'obligation de mener une enquête. Toutefois, malgré les signes visibles que le requérant avait été torturé, aucune investigation n'eut lieu. De surcroît, eu égard aux circonstances entourant la cause du requérant, pareille attitude d'un agent de l'Etat ayant l'obligation d'enquêter au sujet d'infractions pénales a réduit à néant l'effectivité de tous autres recours qui pouvaient exister. En conséquence, compte tenu particulièrement de l'absence de toute investigation, la Cour considère que le requérant a été privé d'un recours effectif pour ses allégations de torture et qu'il a eu violation de l'article 13 CEDH.

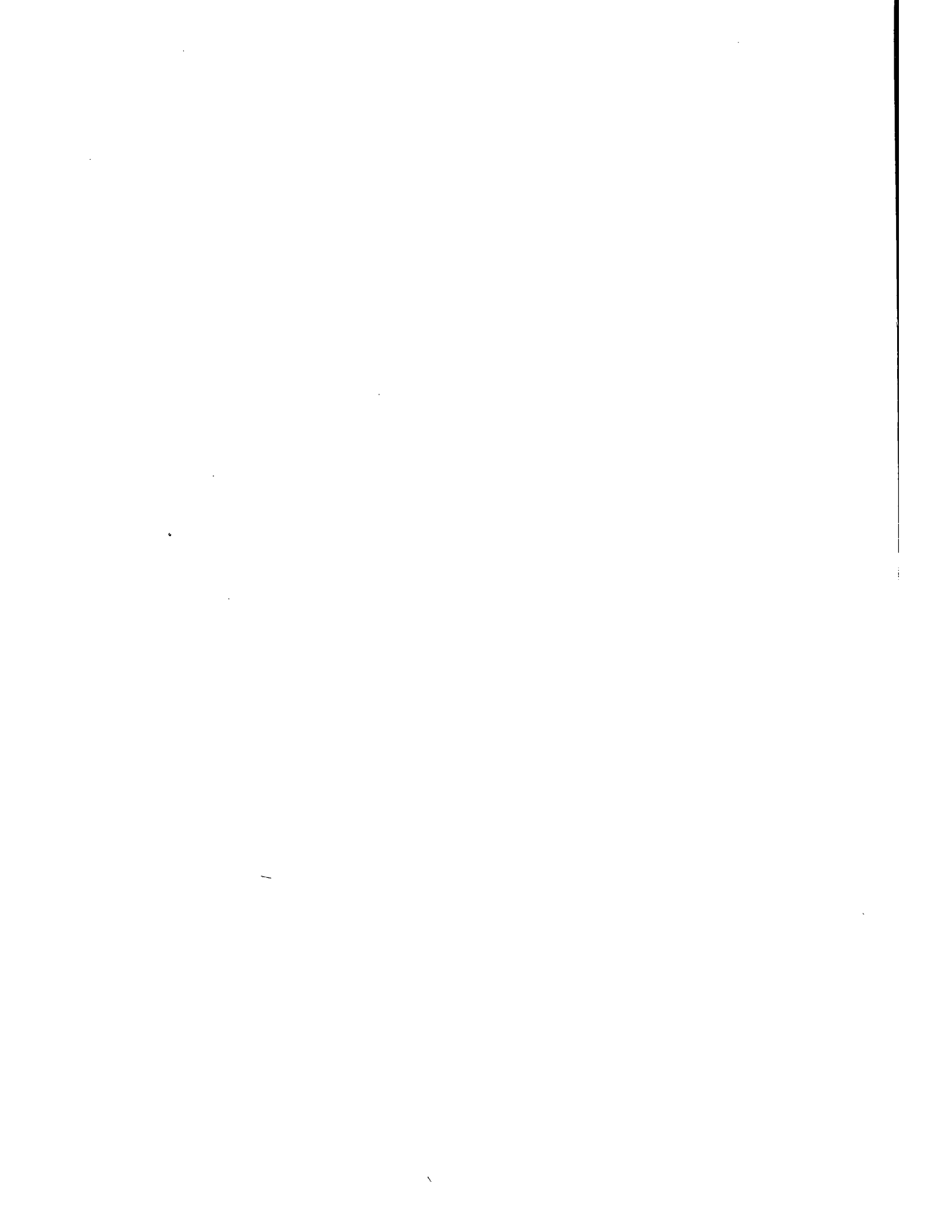
Les représentants du requérant soutiennent que son décès est la conséquence directe de sa requête à la Commission. Toutefois, la Commission ne disposant d'aucune preuve sur laquelle fonder une conclusion au

sujet de la véracité de cette assertion ou de la responsabilité du meurtre, la Cour conclut qu'aucune violation du droit au recours individuel consacré à l'article 25.1 CEDH n'a été établie.

Langues:

Anglais, français.





Thésaurus systématique

pages

1	JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	
1.1	<u>Juridiction constitutionnelle</u>	344
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ¹	
1.1.2.4	Désignation du président ²	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hierarchie parmi les membres ³	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁴	
1.1.2.8	Collaborateurs ⁵	
1.1.2.9	Services auxiliaires	
1.1.2.10	Personnel administratif	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Sources	
1.1.3.1.1	Constitution	
1.1.3.1.2	Loi organique	
1.1.3.1.3	Loi	
1.1.3.2	Durée du mandat des membres	
1.1.3.3	Durée du mandat du président	
1.1.3.4	Privilèges et immunités	
1.1.3.5	Incompatibilités	
1.1.3.6	Statut disciplinaire	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Démission	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ⁶	
1.1.3.10	Statut des collaborateurs ⁷	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	446
1.1.4.1	Chef de l'Etat	274
1.1.4.2	Organes législatifs	245, 382, 451
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	17, 245

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁴ Ministère public, auditoir, parquet, etc.

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.2 Saisine

1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	183
1.2.1.1	Organes législatifs	243, 377
1.2.1.2	Organes exécutifs	
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	
1.2.1.5	Médiateur	
1.2.1.6	Etats membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	129, 132, 303
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	28
1.2.2.1	Personne physique	104
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	63, 183, 184, 277
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ⁸	126, 199, 303, 305, 341, 461
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	132, 243, 377
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3	Contrôle abstrait	370, 423
1.2.4.4	Contrôle concret	

1.3 Types de contentieux

1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	16, 45, 297
1.3.2	Répartition ⁹ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	13, 387
1.3.3	Répartition ¹⁰ des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales	7, 188, 200, 202, 226, 228
1.3.4	Compétences des autorités locales ¹¹	
1.3.5	Contentieux électoral	
1.3.5.1	Elections présidentielles	355
1.3.5.2	Elections législatives	43, 183, 184, 252, 402
1.3.5.3	Elections régionales	
1.3.5.4	Elections locales	
1.3.5.5	Elections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires ¹²	92, 245
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹³	64, 204, 290, 392, 441
1.3.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4	Impeachment	205
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction	245
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁴	129, 349
1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	61
1.3.10.1	Limites de la compétence législative	

⁸ Notamment les questions préjudicielles.

⁹ Répartition horizontale des compétences.

¹⁰ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹¹ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹² Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹³ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁴ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n° 1.3.3)).

	<i>pages</i>
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois 93
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté 303
1.4	<u>Objet du contrôle</u> 64, 356, 357, 415
1.4.1	Traités internationaux 19, 129, 132, 196, 247
1.4.2	Droit des Communautés européennes
1.4.2.1	Droit primaire
1.4.2.2	Droit dérivé 303, 459
1.4.3	Constitution 19, 189, 191, 192, 204, 337, 338, 342
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative 68, 70, 104, 188, 216, 226, 239, 246, 341, 350, 375, 385, 402
1.4.6	Décrets présidentiels 26, 184, 200, 202, 203
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative
1.4.8	Normes d'entités régionales 102
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires 298, 387
1.4.10	Règlements de l'exécutif 23, 76, 77, 120, 122, 228, 238, 257, 273, 279, 372, 382, 398, 402, 416, 421
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées
1.4.11.1	Décentralisation territoriale ¹⁵ 424
1.4.11.2	Décentralisation par services ¹⁶ 13, 73
1.4.12	Décisions juridictionnelles 17, 42, 44, 45, 50, 221, 224, 364, 365
1.4.13	Actes administratifs individuels 21, 122, 183, 184, 219, 227
1.4.14	Actes de gouvernement ¹⁷
1.4.15	Carence d'acte ¹⁸ 109, 206, 207, 252, 381, 382
1.5	<u>Procédure</u>
1.5.1	Caractères généraux
1.5.2	Procédure sommaire
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire
1.5.3.1	Délai de droit commun
1.5.3.2	Délais exceptionnels
1.5.3.3	Réouverture du délai
1.5.4	Epuisement des voies de recours 11, 142, 264
1.5.5	Acte introductif 350
1.5.5.1	Décision d'agir 377
1.5.5.2	Signature 205, 377
1.5.5.3	Forme
1.5.5.4	Annexes
1.5.5.5	Notification
1.5.6	Moyens 296, 375
1.5.6.1	Délais
1.5.6.2	Forme
1.5.7	Pièces émanant des parties ¹⁹
1.5.7.1	Délais
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce
1.5.7.3	Signature 205
1.5.7.4	Forme
1.5.7.5	Annexes
1.5.7.6	Notification

¹⁵ *Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.*

¹⁶ *Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).*

¹⁷ *«Political questions».*

¹⁸ *Inconstitutionnalité par omission.*

¹⁹ *Mémoire, conclusions, notes, etc.*

pages

1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	377
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité	183, 184, 205, 303, 447
1.5.9.2	Intérêt	28, 52, 218, 341
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	377, 415
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation	
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<u>Décisions</u>	
1.6.1	Délibéré	
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	68, 415
1.6.4.2	Avis	132
1.6.4.3	Annulation	351, 459
1.6.4.4	Suspension	300, 454
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	129
1.6.4.7	Mesures provisoires	192
1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	

	<i>pages</i>
1.6.6 Prononcé et publicité	
1.6.6.1 Prononcé	
1.6.6.2 Publicité	
1.6.6.3 Huis-clos	
1.6.6.4 Publication	
1.6.6.4.1 Publication au journal officiel	123
1.6.6.4.2 Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3 Publications privées	
1.6.6.5 Presse	
1.7 <u>Effets des décisions</u>	451
1.7.1 Etendue	123, 341
1.7.2 Fixation des effets par la juridiction	
1.7.3 Effet absolu	123
1.7.3.1 Limites de la règle du précédent	423
1.7.4 Effet relatif	60
1.7.5 Effets dans le temps	283
1.7.5.1 Effet rétroactif	11, 177, 268
1.7.5.2 Limitation à l'effet rétroactif	13
1.7.5.3 Report de l'effet dans le temps	129, 185, 425
1.7.6 Influence sur les organes de l'Etat	26, 123, 351, 380
1.7.7 Influence sur la vie des citoyens	245, 246
1.7.8 Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.7.8.1 Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2 Incidence sur les procès terminés	16

2 SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL

2.1 Catégories

2.1.1 Règles écrites	
2.1.1.1 Constitution	87, 201, 338, 342, 394
2.1.1.2 Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁰	188, 338, 342, 374
2.1.1.3 Droit communautaire	292
2.1.1.4 Convention européenne des Droits de l'Homme	38, 132, 207, 218, 256, 264, 265, 266, 268, 269, 294, 351, 353, 365, 370, 394, 408, 410, 411, 412, 425, 436, 447, 448, 450, 461, 463, 464, 465, 467, 469, 470
2.1.1.5 Charte sociale européenne	
2.1.1.6 Charte des Nations Unies	
2.1.1.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques	100, 181, 201, 207, 264, 268, 269, 294, 352, 365, 410, 447, 448
2.1.1.8 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	353
2.1.1.9 Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10 Convention relative aux droits de l'enfant	207, 232, 241, 373
2.1.1.11 Autres sources internationales	25, 180, 247, 294, 306
2.1.2 Règles non écrites	449
2.1.2.1 Coutume constitutionnelle	246
2.1.2.2 Principes généraux du droit	126, 132, 134, 288, 303, 306, 380, 381
2.1.2.3 Droit naturel	
2.1.3 Jurisprudence d'autres cours nationales	

²⁰ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.2 Hiérarchie

2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	381
2.2.1.1	Traités et Constitutions	247, 348
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	232, 294, 380
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	26
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	38
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	126
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	197
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	22, 23, 292, 351
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	76, 77, 399
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	26, 180, 337, 338, 342, 344
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	368, 427
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	303

2.3 Techniques d'interprétation

2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	61, 459
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ²¹	5, 8, 23, 245, 246, 272, 384, 417, 422
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	126, 262
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	180
2.3.7	Interprétation littérale	245
2.3.8	Interprétation systématique	126
2.3.9	Interprétation téléologique	306, 394, 427, 442, 459
2.3.10	Mise en balance des intérêts	40, 44, 50, 61, 141, 180, 188, 296, 338, 342, 346, 411
2.3.11	Marge d'appréciation	126, 408, 411, 465

3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1	Souveraineté	206, 218
3.2	Démocratie	109, 181, 392, 402, 417, 427, 441
3.3	Séparation des pouvoirs	93, 120, 203, 206, 218, 239, 245, 255, 279, 289, 360, 372, 383, 384, 432, 441, 444, 451
3.4	Etat social	185, 384, 414, 418, 419, 442, 444
3.5	Etat fédéral	7, 102, 284, 349
3.6	Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques ²²	238
3.7	Principes territoriaux	449
3.7.1	Indivisibilité du territoire	
3.8	Etat de droit	93, 119, 122, 273, 288, 289, 360, 382, 392, 417, 422, 442, 444
3.8.1	Sécurité juridique	57, 65, 129, 311, 385, 418, 461
3.8.2	Protection de la confiance	65, 89, 91, 273, 418
3.8.3	Intérêt général	370
3.9	Légalité	42, 48, 90, 98, 122, 142, 203, 209, 238, 254, 268, 288, 313, 372, 387, 417, 461
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaires	199, 349
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	5, 45, 46, 48, 49, 56, 57, 90, 91, 96, 141, 143, 186, 198, 206, 207, 234, 241, 293, 306, 313, 363, 367, 408, 414, 417, 444, 449, 459
3.12	Raisonnabilité	5, 53, 249, 268, 363, 367

²¹ *Presumption of constitutionality, Double construction rule.*

²² *Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.*

	<i>pages</i>
3.13 Egalité ²³	250
3.14 Equité	
3.15 Principes fondamentaux du Marché commun	301
4 INSTITUTIONS	
4.1 <u>Chef de l'Etat</u>	
4.1.1 Statut	212, 274
4.1.2 Pouvoirs	26, 203, 286
4.1.3 Désignation	212, 355
4.1.4 Déchéance	205
4.1.5 Responsabilité	
4.2 <u>Organes législatifs</u>	
4.2.1 Structure ²⁴	
4.2.2 Compétences ²⁵	7, 73, 90, 236, 259, 285, 439, 446
4.2.3 Composition	109
4.2.4 Organisation ²⁶	206
4.2.5 Financement ²⁷	300
4.2.6 Contrôle de la validité des élections ²⁸	109, 252, 402
4.2.7 Procédure d'élaboration des lois	13, 90, 349, 375, 446
4.2.7.1 Droit d'amendement	444
4.2.8 Garanties d'exercice du pouvoir	206, 387
4.2.9 Relations avec le chef de l'Etat	205, 232, 286
4.2.10 Relations avec les organes exécutifs	90, 120, 123, 203, 451
4.2.11 Relations avec les juridictions	245, 298, 387
4.2.12 Responsabilité	
4.2.13 Partis politiques	181, 271
4.2.14 Statut des membres des organes législatifs ²⁹	92, 96, 103, 194, 387
4.3 <u>Organes exécutifs</u>	
4.3.1 Hiérarchie	
4.3.2 Compétences	53, 76, 77, 81, 82, 83, 255, 382, 383, 385, 396, 398, 410, 416, 438, 439
4.3.3 Exécution des lois	198, 216
4.3.3.1 Compétence normative autonome ³⁰	112
4.3.3.2 Compétence normative déléguée	13, 120, 123, 143, 235, 273, 279, 289, 372, 451
4.3.4 Composition	66, 121
4.3.5 Organisation	24, 94, 121, 258
4.3.6 Relations avec les organes législatifs	13, 66, 289, 385
4.3.7 Relations avec les juridictions	384
4.3.8 Décentralisation administrative territoriale ³¹	200
4.3.8.1 Provinces	7, 345
4.3.8.2 Municipalités	33, 35, 37, 94, 105, 108, 112, 113, 215, 264, 344, 396, 398, 417, 424, 442

²³ *Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.*

²⁴ *Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.*

²⁵ *En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.*

²⁶ *Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.*

²⁷ *Dotation, autres sources, etc.*

²⁸ *En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».*

²⁹ *Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.*

³⁰ *Dérivée directement de la Constitution.*

³¹ *Pouvoirs locaux.*

	<i>pages</i>
4.3.8.3 Tutelle	215, 358, 424
4.3.9 Décentralisation par service ³²	313, 439
4.3.9.1 Universités	364
4.3.10 Fonction publique ³³	94, 206, 258, 379, 382
4.4 <u>Juridictions</u>	
4.4.1 Compétences	30, 54, 177, 206, 235, 245, 255, 264, 338, 341, 410, 432
4.4.2 Procédure	78, 86, 98, 263, 281, 283, 431, 432
4.4.3 Décisions	268
4.4.4 Organisation	
4.4.4.1 Membres	
4.4.4.1.1 Statut	18, 104, 390
4.4.4.1.2 Discipline	18, 31
4.4.4.2 Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3 Ministère public	217, 438, 461
4.4.4.4 Greffe	
4.4.5 Juridiction suprême	11
4.4.6 Juridictions judiciaires	16, 235
4.4.6.1 Juridictions civiles	263
4.4.6.2 Juridictions pénales	55, 69, 281, 283, 295
4.4.6.3 Magistrature assise	
4.4.7 Juridictions administratives	119, 122, 235, 450
4.4.8 Juridictions financières ³⁴	
4.4.9 Juridictions militaires	
4.4.10 Juridictions d'exception	
4.4.11 Autres juridictions	
4.4.12 Assistance des parties	281
4.4.12.1 Barreau	261
4.4.12.1.1 Organisation	
4.4.12.1.2 Compétences des organes	
4.4.12.1.3 Rôle des avocats	
4.4.12.1.4 Statut des avocats	28
4.4.12.1.5 Discipline	
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.5 <u>Fédéralisme et régionalisme</u>	
4.5.1 Principes de base	
4.5.2 Aspects institutionnels	
4.5.2.1 Assemblées délibératives	
4.5.2.2 Exécutif	
4.5.2.3 Juridictions	
4.5.2.4 Autorités administratives	
4.5.3 Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1 Financement	14
4.5.3.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
4.5.3.3 Budget	
4.5.3.4 Mécanismes de solidarité	
4.5.4 Répartition des compétences	54, 178, 337, 338, 342, 352
4.5.4.1 Système	102, 226, 284
4.5.4.2 Matières	229

³² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

³³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

³⁴ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	<i>pages</i>
4.5.4.3	Contrôle 7
4.5.4.4	Coopération 7
4.5.4.5	Relations internationales
4.5.4.5.1	Conclusion des traités
4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes
4.6	<u>Finances publiques</u> 375, 417
4.6.1	Principes 35
4.6.2	Budget 37, 239, 376
4.6.3	Comptes
4.6.4	Monnaie
4.6.5	Banque centrale 78
4.6.6	Institutions de contrôle ³⁵
4.6.7	Fiscalité 14, 65, 77, 254, 434
4.6.7.1	Principes 89, 114, 209, 230, 271
4.7	<u>Armée, gendarmerie et police</u>
4.7.1	Armée 17, 95, 341, 348
4.7.1.1	Missions
4.7.1.2	Structure
4.7.1.3	Milice
4.7.2	Forces de police 258
4.7.2.1	Missions 59, 83, 87, 265
4.7.2.2	Structure
4.8	<u>Missions économiques de l'Etat</u> 75, 257, 259, 399, 400
4.9	<u>Médiateur</u> ³⁶
4.9.1	Statut
4.9.2	Période de nomination
4.9.3	Organisation
4.9.4	Relations avec le chef de l'Etat
4.9.5	Relations avec les organes législatifs
4.9.6	Relations avec les organes exécutifs
4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle ³⁷
4.9.8	Relations avec les juridictions
4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
4.10	<u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u> 218, 446
4.11	<u>Union européenne</u>
4.11.1	Structure institutionnelle
4.11.1.1	Parlement européen 129, 303
4.11.1.2	Conseil 130, 134
4.11.1.3	Commission 130
4.11.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres 126, 129, 130, 132, 218, 301, 305, 456, 457, 458, 461
4.11.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté 303
4.11.4	Procédure normative 129, 130, 303, 459

³⁵ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁶ Ombudsman, etc.

³⁷ Par exemple la Cour des Comptes.

5 DROITS FONDAMENTAUX

5.1 Problématique générale

5.1.1	Principes de base	
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux ³⁸	132, 337, 338, 342
5.1.1.2	Egalité et non-discrimination ³⁹	75, 76, 208, 259, 261, 266, 362, 399, 411, 430, 444, 447, 463
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	82
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.2.1	Nationaux	427
5.1.2.2	Etrangers	27, 34, 36, 41, 81, 82, 83, 117, 373, 408, 448, 463
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	189, 191, 311
5.1.2.3	Personnes physiques	52, 368
5.1.2.3.1	Mineurs	207, 232, 241, 249, 359
5.1.2.3.2	Incapables	246
5.1.2.3.3	Détenus	46, 47, 363, 448
5.1.2.4	Personnes morales	222, 223, 232, 434
5.1.2.4.1	Droit privé	420
5.1.2.4.2	Droit public	417
5.1.3	Effets	60
5.1.3.1	Effets verticaux	11, 266
5.1.3.2	Effets horizontaux ⁴⁰	11
5.1.4	Limites et restrictions	5, 8, 10, 25, 40, 47, 83, 93, 99, 100, 180, 208, 210, 246, 264, 268, 269, 297, 306, 339, 341, 356, 367, 368, 392, 410, 411, 430, 465
5.1.5	Situations d'exception	384, 470

5.2 Droits civils et politiques

5.2.1	Droit à la vie	47, 243, 247, 368, 423
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	195, 256, 373, 410, 467, 470
5.2.3	Droit à l'intégrité physique	367
5.2.4	Egalité ⁴¹	11, 19, 28, 34, 63, 106, 197, 206, 217, 237, 243, 257, 259, 313, 359, 360, 393, 400, 403
5.2.4.1	Champ d'application	34, 36
5.2.4.1.1	Charges publiques	89, 209, 230, 254, 271, 376, 416
5.2.4.1.2	Emploi	25, 222
5.2.4.1.2.1	Privé	348
5.2.4.1.2.2	Public	17, 19
5.2.4.1.3	Sécurité sociale	185, 408, 463
5.2.4.1.4	Elections	43, 108, 109, 252, 390, 391
5.2.4.1.5	Nationalité	
5.2.4.2	Critères de différenciation	27, 58, 414, 417, 419, 420, 421
5.2.4.2.1	Sexe	12, 134, 207, 231, 268, 453
5.2.4.2.2	Race	
5.2.4.2.3	Origine sociale	
5.2.4.2.4	Religion	
5.2.4.3	Discrimination positive	
5.2.5	Liberté individuelle ⁴²	5, 41, 45, 49, 50, 59, 60, 103, 139, 234, 246, 283, 296, 309, 311, 448, 467
5.2.5.1	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.2.6	Liberté de mouvement	192, 201, 264, 269, 436

³⁸ Liste ouverte ou fermée.

³⁹ Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

⁴⁰ Problème de la «Drittwirkung».

⁴¹ Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

⁴² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

	<i>pages</i>	
5.2.7	Droit à l'émigration	6
5.2.8	Droit à la sécurité	425
5.2.9	Garanties de procédure	425
5.2.9.1	Accès aux tribunaux ⁴³	11, 21, 22, 25, 35, 60, 93, 95, 98, 104, 119, 122, 139, 142, 180, 183, 192, 197, 206, 218, 219, 223, 238, 239, 283, 341, 379, 425, 428, 431, 434, 452, 465, 470
	5.2.9.1.1 <i>Habeas corpus</i>	41, 117, 428, 467, 470
5.2.9.2	Procès équitable	6, 8, 36, 143, 294, 296, 360, 384, 394, 432
	5.2.9.2.1 Champ d'application	339, 450
	5.2.9.2.2 Droits de la défense	55, 86, 95, 98, 100, 118, 136, 140, 143, 221, 261, 266, 277, 279, 281, 295, 303, 310, 313, 361, 394, 436, 447
	5.2.9.2.3 Publicité des débats	98, 100, 118, 138, 139, 140, 394, 412, 425
	5.2.9.2.4 Publicité des jugements	
	5.2.9.2.5 Délai raisonnable	283, 365, 428, 464
	5.2.9.2.6 Indépendance	31, 383, 438
	5.2.9.2.7 Impartialité	31, 69, 142, 310, 383, 433
	5.2.9.2.8 Langues	60
	5.2.9.2.9 Egalité des armes	138, 438
	5.2.9.2.10 Double degré de juridiction	
	5.2.9.2.11 Présomption d'innocence	5, 38, 48, 136, 142, 143, 220, 228, 263, 288, 313, 339, 432
	5.2.9.2.12 Légalité des preuves	85, 87, 220, 266, 295, 410
	5.2.9.2.13 Motivation	359
5.2.9.3	Détention préventive	38, 50, 103, 283, 428, 470
5.2.9.4	Procédure administrative non-contentieuse	422
5.2.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.2.11	Liberté de conscience ⁴⁴	49, 250, 362
5.2.12	Liberté d'opinion	210, 217, 391
5.2.13	Liberté des cultes	9
5.2.14	Liberté d'expression	10, 11, 17, 40, 44, 56, 96, 141, 142, 208, 210, 217, 224, 235, 250, 266, 268, 313, 346, 351, 361, 391, 403, 411, 430, 448
5.2.15	Liberté de la presse écrite	11, 96, 142, 268, 346
5.2.16	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	210, 235, 351, 411
5.2.17	Droit à l'information	16, 40, 97, 134, 210, 313, 403, 448
5.2.18	Droit à la nationalité	234, 359
5.2.19	Service national ⁴⁵	
5.2.20	Liberté d'association	60, 225, 232, 241, 297, 309, 393
5.2.21	Liberté de réunion	
5.2.22	Droit aux activités politiques	43, 391, 393, 441
5.2.23	Droit à l'honneur et à la réputation	40, 44
5.2.24	Droit à la vie privée	6, 10, 27, 28, 36, 64, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 96, 177, 234, 251, 265, 367, 408, 438, 465
5.2.25	Droit à la vie familiale ⁴⁶	19, 27, 81, 82, 83, 137, 196, 308, 373, 408
	5.2.25.1 Filiation	207, 249, 452
	5.2.25.2 Aspects successoraux	452
5.2.26	Inviolabilité du domicile	10, 28, 201, 220, 234, 254, 265, 469
5.2.27	Secret de la correspondance	228, 363, 448
5.2.28	Secret des communications téléphoniques	28, 48, 83, 295, 363
5.2.29	Droit de pétition	104, 285
5.2.30	Non-rétroactivité de la loi	74, 91
	5.2.30.1 Loi pénale	34, 313, 380, 461
	5.2.30.2 Loi civile	216, 407, 408
	5.2.30.3 Loi fiscale	65, 114, 291

⁴³ Inclut le droit au juge prévu par la loi.

⁴⁴ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁴⁵ Milice, objection de conscience, etc.

⁴⁶ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

	<i>pages</i>
	<i>pages</i>
5.2.31 Droit de propriété	37, 60, 142, 178, 185, 198, 209, 396, 434, 452, 463, 469
5.2.31.1 Expropriation	19, 33, 73, 80, 469
5.2.31.2 Nationalisation	272, 370, 417
5.2.31.3 Autres limitations	78, 105, 106, 116, 210, 254, 259, 262, 293, 306, 417, 450
5.2.31.4 Privatisation	35, 75, 123, 216, 236, 257, 370, 398, 399, 400, 414, 439, 442, 444
5.2.32 Liberté de l'emploi des langues	9, 43, 74, 449
5.2.33 Droits électoraux	344, 358, 441
5.2.33.1 Droit de vote	53, 245, 252, 391
5.2.33.2 Eligibilité	16, 43, 108, 109, 181, 278, 345, 391, 427
5.2.34 Droits en matière fiscale	77, 89, 178, 209, 271, 376, 416, 434
5.2.35 Droit d'asile	27, 189, 191, 192, 195
5.2.36 Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.37 Droits de l'enfant	99, 241, 373
5.2.38 Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	352, 356, 357, 449
5.3 Droits économiques, sociaux et culturels	80
5.3.1 Liberté de l'enseignement	142, 353, 364
5.3.2 Droit à l'enseignement	9, 64, 237, 353
5.3.3 Droit au travail	34, 143, 250
5.3.4 Liberté de choix de la profession ⁴⁷	261
5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	197, 306, 351, 420
5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	74, 78, 143, 178, 195, 198, 289, 293, 398, 400, 416, 424, 447
5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	43
5.3.8 Droit de grève	
5.3.9 Liberté syndicale	15, 52, 142, 186, 222, 309, 374, 420
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	
5.3.11 Droit au logement	201, 418, 421
5.3.12 Droit à la sécurité sociale	25, 279, 362, 384, 407, 408, 419
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	348
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	117
5.3.15 Droit à la santé	46, 70, 279, 384
5.3.16 Droit à la culture	9, 352, 356, 357
5.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
5.3.18 Liberté de la science	186
5.3.19 Liberté de l'art	313
5.4 Droits collectifs	236, 285
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

⁴⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les numéros de page de l'index alphabétique font référence, dorénavant, à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Accès à la juridiction	223	Autonomie locale, propriété foncière	396
Accord écrit, retrait	391	Autonomie locale, taxes	31
Acquisition et vente, accord	400	Autonomie procédurale nationale	113, 301, 457
Acte d'accusation	432	Autorisation de séjour pour raisons humanitaires	122
Actes administratifs	87, 238	Autorité administrative	20, 235
Actes administratifs, contrôle judiciaire	219	Autorité collégiale, composition	197
Actes des institutions, base juridique	115, 459	Autorités nationales et provinciales, concertation	7
Actes terroristes	195	Autorités nationales et provinciales, coopération	7
Actes, motivation	303	Autorités nationales et provinciales, pouvoirs «communs»	7
Action civile, délai	340	Avantages fiscaux	376
Action pénale	387	Avocat	26, 86, 447
Actions, <i>Golden share</i>	96	Avocat commis d'office	221
Activité économique, droit d'exercer librement	178	Avocat, conditions d'exercice de la profession	30
Activité politique, transparence	87	Avocat, droit	436
Adjudication	20, 197	Avocat, droit à l'assistance	121, 221
Administration des biens fonciers, capitale	272	Avocat, droit au choix	281
Administration locale	200	Avocat, liberté d'expression	361
Administration pénitentiaire	41, 42, 227, 363	Avocats ayant précédemment exercé la fonction de juge	383
Administration, autoprotection	219	Avocats, normes professionnelles	261
Adoption, limites d'âge	249	Banques commerciales, insolvabilité	70
Adultère, sanction, discrimination à l'égard des femmes	453	Biens de l'Etat	67
Affaire pénale, classement	431	Biens fonciers, accès dénié	469
Affiliation obligatoire	225	Biens immobiliers	399
Agent infiltré	106	Biens municipaux	81
Aides accordées par les Etats membres, notion	305	Biens, contrôle et utilisation	210
Aliénation forcée	370	Biens, restitution	18
Amendement législatif	350	Biens, saisie sous le régime communiste	209
Annulation partielle	459	Bisexuelles, tendances	52
Anonymat	346	Bois	444
Appartements	400	Boissons alcoolisées	50
Appartements, achat, vente	201	Budget de l'Etat	239
Appartements, privatisation	216, 257	Budget, réserve imposée	417
Appel, décision de la Cour suprême	341	Budget, ville	215
Appels par téléphone mobile, écoutes	75	Bulletins de vote, nouveau décompte, critères	401
Armes à feu	422	Cabinet des ministres	22
Assemblée municipale, dissolution	215	Calomnie	39
Assemblée parlementaire, fonctionnaires, droit de recours	206	Campagne de publicité gouvernementale	245
Assemblée populaire, candidature	345	Candidats	183, 391
Assistance consulaire	436	Candidats à la présidence, nationalité, conditions	212
Assistance judiciaire	309	Candidature électorale	38
Assistance médicale	278	Capitalisation	69
Assistance, prestations	105	Caractère extraordinaire	385
Association	54	Caractère provisoire	385
Association à but non lucratif, affiliation	232	Casier judiciaire vierge	57
Assurance-maladie, gratuité	278	Chambres de commerce, d'industrie et de navigation	225
Audience publique, droit, renonciation	412	Changement démographique, conséquences	252
Auteur, indication	346	Charge de la preuve	339
Autonomie locale	101, 102, 202, 215, 215, .. 358, 398, 417, 424, 442	Charge de la preuve, incidence sur la présomption	177
Autonomie locale, budget	33	Charges publiques, titulaires	87

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Charte canadienne des droits et libertés	27, 28	Conseil de sécurité	306
Charte européenne de l'autonomie locale	202	Conseil régional, chef	345
Chasse, permis	422	Conseiller local, mandat, fin	358
Chômage, allocation d'urgence	463	Conseils locaux, compétences exclusives	202
Circonscriptions électorales, découpage	97	Constitution provinciale, conformité à la Constitution nationale	337
Circonscriptions électorales, disparités	252	Constitution provinciale, nature	337
Circonstances exceptionnelles	305	Constitution, amendement	204
Citoyenneté	30	Constitution, application à la <i>common law</i>	10
Citoyenneté, double	90	Constitution, effet rétroactif	177
Classement sans suite	415	Constitution, homologation	338, 342
Clause de protection égale	52	Constitution, province, homologation	337
Clause du commerce avec les Indiens	48	Constitution, révision totale	204
Clause du commerce interétatique	50	Constitutionnalité, présomption	5, 8
Clinique privée, remboursement	362	Contenu normatif, identité	61
Coalition électorale, définition	277	Contradictoire, principe	302
Cogestion	348	Contrat de nature administrative	107
Collectivités locales	235	Contrat de travail	186, 224
Collectivités locales, élections	390, 391	Contribution sociale généralisée	375
Collectivités territoriales	54	Contrôle de l'Etat	83
Collégialité, principe	60	Convention collective	66
Comité d'entreprise	46, 346	Convention collective, liberté de ne pas adhérer	309
Comité des représentants permanents	116	Convention de Genève de 1949	380
Comité pour la prévention de la torture	195	Convention de la Haye, enlèvement d'enfants	196
Commerce et artisanat, aide	376	Convention de Vienne de 1969	232
Commerce illégal	288	Conventions collectives	420
Commission d'enquête	194	Conversations téléphoniques, secret	295
Commission électorale	183	Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres	456, 457
Commission électorale, président	390	Coopération loyale, institutions, Etats membres	113, 301, 305
Commission, compétences	305	Coopératives, consommateurs	257
Commissions exécutives, désignation des présidents	200	Coreper, absence de compétences propres	116
Communauté internationale, intérêt général	306	Cour constitutionnelle, arrêts, caractère obligatoire	451
Communauté, compétences implicites et explicites	118	Cour constitutionnelle, compétence	344
Communauté, compétences internes et externes	118	Cour constitutionnelle, délai raisonnable	464
Communauté, représentation internationale	116	Cour constitutionnelle, procès en cours, effets	15
Communautés autonomes	226	Cour constitutionnelle, réouverture de la procédure	98
Commune, autonomie administrative	85	Cour de justice, compétences	113, 302, 305, 456, 457
Commune, budget	417	Créances	69
Communes, création	102	Crime de guerre, définition	380
Communications, secret	363	Crimes contre l'humanité	181
Compétence	27	Critique	346
Compétence au sein du pouvoir exécutif	286	Danger pour la collectivité	288
Compétence de la Cour suprême	341	Décision arbitraire	288
Compétence législative, limites	55	Décision d'internement, durée indéterminée	246
Compétence réglementaire	239	Déclaration de patrimoine et des revenus	87
Compétence territoriale, matière culturelle	352	Décret, objectifs	353
Compétences de la Cour constitutionnelle, limites	297	Décret, ordonnance, Président	24
Compétences législatives, législation antérieure à la Constitution	12	Décret-loi	416
Compétences provinciales, portée	337	Décret-loi, validité	61
Complément de pension, pension d'invalidité	407	Décrets ayant force de loi	108
Comportement prévisible	80	Décrets-lois	451
Concession	107	Décrets-lois non convertis	385
Condamnation	346	Dédommagement	370
Condamnation à mort	49	Dédommagement, dommages-intérêts et sanction	51
Condamnation pénale	256	Dédommagement, droit	262
Conditions minimales d'existence, droit	105	Délai	340
Conduite politique, bonne	250	Délai de recours	86
Confiance mutuelle	301	Délégation	372
Conflit de compétences	372	Demande précise	350
Conflits du travail	420	Dénationalisation, la commune en tant qu'entité	442
Conseil de la magistrature	28		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Dénationalisation, obligation de restituer	
les biens dénationalisés	442
Dénationalisation, restitution des biens, moratoire	444
Dénombrement effectif	48
Déontologie judiciaire	28
Déposants, protection	70
Dépôts, dévaluation, compensation	259
Dépôts, garantie par l'Etat	259
Député, statut	93
Destinataire, groupe	346
Détention administrative	37, 448
Détention illégale	40
Détention pour défaut de paiement, régularité	309
Détention provisoire, conditions	45
Détention, contrôle	105
Détention, dans l'attente d'expulsion	467
Détention, maintien	124
Détention, modalités	448
Détournement de pouvoir	459
Diffamation	10, 16, 216
Différenciation	24
Diffusion interne	346
Dignité	57, 243
Diligence, devoir professionnel	39
Diplômes, reconnaissance	37
Directive de base et directive d'exécution	303
Directive du Conseil de l'UE, application	292
Directives, invocabilité	456
Directives, pouvoir d'appréciation	
des Etats membres	461
Discrimination	447
Discrimination au motif d'activité indépendant	419
Discrimination entre employeurs publics et privés	56
Disposition détachable	459
Divulgation, ordonnance	126
Documents, photographies de police	266
Domaine public	235
Domicile permanent, déclaration	414
Domicile, limites	265
Domage	63
Domages et intérêts pour préjudice moral	263
Domages-intérêts, sanction, montant excessif	51
Dossier	266
Dossier médical psychiatrique, droit de consulter	296
Doute raisonnable	339
Droit à audience	425
Droit à l'assistance d'un avocat	277
Droit à l'intégrité physique	41, 42
Droit à l'intimité personnelle	367
Droit à la propriété privée et succession	442
Droit à la vie, noyau dur	368
Droit administratif	110
Droit au respect des biens	306
Droit communautaire et droit pénal national	456, 461
Droit constitutionnel non écrit	105
Droit coutumier	356, 357
Droit d'entrer librement dans un pays	436
Droit d'être entendu	296, 447
Droit de caractère civil, non-classement	450
Droit de consulter le dossier	447
Droit de coopération	348
Droit de disposer de son revenu	103
Droit de la construction	82
Droit de plaider sa cause	78
Droit de recours	359, 360
Droit de rectifier, vices de forme,	
procédure judiciaire	279
Droit de réponse	394
Droit de se défendre soi-même	394
Droit de séjour, exclusion	192
Droit fondamental, substance	465
Droit international, statut	180
Droits acquis	103
Droits ancestraux	356, 357
Droits civils	19
Droits de l'homme, violations, responsabilité	
individuelle	180
Droits de propriété, restitution	399
Droits de timbre	69
Droits fondamentaux, garantie sur l'ensemble	
du territoire	54
Droits fondamentaux, mise en oeuvre par la loi	278
Droits fondamentaux, violation, enquête préliminaire	75
Droits parentaux	207
Droits patrimoniaux, inviolabilité	210
Droits sociaux, exigibilité directe	384
Droits sociaux, norme minimale	384
Droits successoraux	66, 444
Eau minérale naturelle, emballage	21
Eau, consommation	13
Ecole fondée sur une culture commune,	
droit de créer	8
Ecole fondée sur une langue commune,	
droit de créer	8
Ecole fondée sur une religion commune,	
droit de créer	8
Ecole, choix	449
Ecoles Steiner	353
Economie, principe	441
Ecoutes téléphoniques	26, 43, 295
Editeur	346
Education	8
Education, conditions nécessaires	261
Effet direct	113, 301, 305, 456, 458
Effet suspensif	360
Effet suspensif, législation	454
Effets extraterritoriaux	352
Eglise	238
Election, candidat, conditions	427
Elections	212, 277, 355
Elections à l'Assemblée nationale	441
Elections à l'Assemblée nationale, liste nationale	98
Elections anticipées	392
Elections au <i>Seimas</i> , loi	401
Elections législatives, Comité Central, décisions	183
Elections, collectivités locales	97
Elections, Comité Central, décisions, annulation	184
Elections, suppléants	358
Eligibilité de personnes étroitement apparentées	14
Embargo	306
Embryons et foetus humains, don et utilisation	368
Empêchement temporaire	274
Emploi, décision relative à l'emploi	348
Employé civil	348

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Enfant naturel	251	Fédération, sujets, égalité en droits	284
Enfant, droit à la protection	241	Fédération, sujets, territoire	284
Enfant, intérêt supérieur	373	Femmes mariées, discrimination	11
Enfant, reconnaissance de la part d'un des parents	251	Fiscalité	58
Enfants illégitimes, statut	452	Fiscalité, déductions des dépenses, logement	271
Enfants, sévices sexuels	465	Fiscalité, exonération	416
Enlèvement international d'enfants, aspects civils	196	Fixation des prix, urgence	289
Enregistrement de communications	26	Fleuve frontalier	446
Enseignement public	67	Fonctionnaire, maternité et emploi	17
Enseignement supérieur	261	Fonctionnaires	16
Enseignement supérieur public	237	Fonctionnaires, activité lucrative accessoire	293
Enseignement supérieur, droit d'accès	57	Fonctionnaires, conflits sociaux	379
Enseignement universitaire, organisation	364	Fonctions publiques, personnes exerçant	36
Enseignement universitaire, répartition des compétences	228	Fonctions, usurpation	37
Entraide judiciaire internationale	294	Fonds de réserve	417
Entreprise, objectif	346	Fonds national de propriété, pouvoirs	438
Entreprises	69	Forces de défense, actions civiles contre	340
Entreprises d'Etat, vente	438	Fouille d'une voiture, admissibilité	53
Entreprises publiques, privatisation	111	Garanties d'une procédure régulière	49, 442
Environnement, protection	21	Garde à vue	283
Environnement, redevances	13	Garde à vue par la police, durée maximale	428
Epargne populaire	259	Génocide	207
Epuration	181	Gouvernement, membre	382
Etat d'origine sûr, présomption	191	Gouvernement, prérogatives	438
Etat de droit	238	Grossesse	231
Etat de guerre	306	Haute Autorité à la Communication Sociale, compétence	87
Etat social	185	Homosexualité, tendances	52
Etat, juridiction internationale	469	Homosexuels, associations, participation de mineurs	241
Etranger	105	Honneur, atteinte	430
Etrangers, emploi	198	Hôpital, lits, réduction du nombre	384
Etrangers, emploi, contingent maximum	198	Immigration	25
Etudes juridiques	261	Immunité parlementaire	93
Etudes universitaires	261	Immunité souveraine	48
Excès de pouvoir	289	Impartialité institutionnelle	28
Exonération fiscale, annulation	58	Imposition, principe de la légalité	209
Exportations, restriction quantitative	301	Impositions de toute nature	375
Expropriation	370	Impôt foncier	33
Expropriation par municipalité	30	Impôt sur le revenu	254
Expropriation pendant la Deuxième Guerre mondiale, indemnisation	381	Impôt sur le revenu, calcul	103
Expropriation, compensation	188	Impôts	230
Expulsion	37, 308, 360 , 467	Incapacité	49
Expulsion d'un délinquant	408	Incompatibilité	62, 83, 383
Expulsion de délinquants	73, 74, 74	Incompatibilité avec le droit supérieur, évidence	446
Expulsion, étranger	33	Incompatibilité entre plusieurs fonctions publiques	390
Expulsion, étranger gravement malade	373	Indemnisation	381
Expulsion, liens familiaux	373	Indemnisation au titre d'injustices passées	243
Extradition	256, 423	Indemnisation, droit	72
Extradition et torture	195	Indexation	259
Extradition, assurances de l'Etat d'accueil	410	Inflation	259
Extradition, informations sur l'Etat d'accueil	410	Information, droit de communiquer librement	36, 39
Extradition, traité	247	Information, restrictions	402
Faillite, banque commerciale	70	Informations, droit de rechercher, obtenir et diffuser	402
Famille, avantages fiscaux	376	Infractions aux règlements	255
Famille, notion	308	Initiative populaire	392
Famille, vie familiale, notion	452	Injonction (ordonnance imposant certaines restrictions)	346
Familles d'accueil	272	Injonction de quitter les lieux	264
Familles, situation financière	421		
Faute médicale	412		
Faux dans les titres	387		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Institutions religieuses	224	Licenciement, nullité	224
Instituts scientifiques	186	Limites territoriales municipales	215
Instruction publique	449	Litige civil, équité	5
Interdiction	346	Livre foncier	33
Interdiction de l'accès à un stade	269	Locaux d'habitation, bail	418
Interdiction en matière de publicité	50	Locaux, inviolabilité	265
Intérêt général	55, 104	Logement, expulsion	428
Intervention militaire	469	Logement, maintien	201
Interventions corporelles	367	Logement, prestations	421
Intimité, protection	87	Loi attaquée, suspension	299
Irrecevabilité	375	Loi électorale, rectification, obligation	252
Jeux de hasard	339	Loi expérimentale	374
Journal interne	346	Loi inconstitutionnelle	344
Journal parlementaire, statut	203	Loi organique, réserve	368
Journalisme	346	Loi, qualité	311
Journaliste, refus de témoignage, droit	268	Lois du <i>Land</i> , publication	349
Journaliste, sources, divulgation	126	Lois en cours d'examen, modifications	415
Juge légal	20	Lois en cours d'examen, suppression	415
Juge prévu par la loi	197	Lois pénales en blanc	37
Juge suppléant	34	Macao	423
Juge, collège de qualification	93	Maisons, achat, vente	201
Juge, impartialité	62	Mariage	25
Juge, indépendance	17	Mariage, fidélité	453
Juge, inviolabilité	93	Maternité	207
Jugement en dernier ressort	15	Médecin	26
Jugement, motivation	45	Médias, législation, constitutionnalité	210
Juges, incompatibilité	390	Médias, presse	87
Juré, récusation	310	Médias, presse, article de journal	346
Juré, relation à témoin à charge	310	Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal	216
Juridictions nationales, compétences	113, 301, 305, 457	Médias, télévision	351
Juridictions nationales, obligations	305, 456, 461	Médias, télévision à prépaiement	411
Jury, droit d'être jugé	384	Mesure d'exécution administrative	372
<i>Jus ut procedatur</i>	40	Militaires	23, 258
Justice administrative, droit	8, 177	Ministère de la Sûreté de l'Etat	194
Justice fiscale, aspect horizontal	416	Ministre de la Défense	258
Justice sociale	414	Ministres, désignation	109
Justice sociale, principe	81, 82	Ministres, pouvoir de légiférer	416
Justice, comparution	34	Monopole	411
Langage publicitaire	50	Monopole de représentation	374
Langue co-officielle	38	Motifs, déclaration	359
Langue officielle	38, 67	Motion de censure individuelle	60
Langue, enseignement	449	Motivation	215
Langue, officielle	424	Motivation des actes	459
Langues, emploi imposé par la municipalité	424	Moyens de preuve	295
Légalité des délits et peines	461	Nationalité	25, 359, 427
Législation antérieure à la Constitution, statut	12	Nationalité, déchéance	234
Législation provinciale, primauté	178	Nécessité et urgence	385
Législation secondaire	108, 451	Négationisme	207
Législation, effet de l'abrogation	341	Négociation collective	46, 374
Législation, mesures d'adoption	351	Niveau de preuve	263
Législation, prescriptions de forme	349	Nom précédemment attribué	251
<i>Legitimatio ad causam</i>	223	Nom, modification	32
Libération conditionnelle	27	Nombre d'habitants d'une commune, minimum	102
Liberté contractuelle	95, 198, 266, 272, 400	Nomination	391
Liberté d'entreprendre	66	Non-assistance	436
Liberté de radiodiffusion	351	Non-rétroactivité des lois	66
Liberté syndicale, titularité	222	Normes de base, répartition des compétences	228
Liberté, privation	40	Notification des charges	283
Licence exclusive	411	Objection de conscience	44
Licenciement	231	Obligation positive	436
Licenciement, droit de recours	23	Obligations extraterritoriales	436

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Observateurs électoraux	401	Prescription, délais	465
Obstructionnisme dilatoire	40	Présidence, candidats	355
Opinion publique, formation	346	Président de la République	274
Ordre hiérarchique	379	Président, mise en accusation	205
Ordre public	234	Présomption d'innocence	431
Organisation syndicale	374	Présomption de constitutionnalité	246, 384
OTAN, forces armées	348	Présomptions, constitutionnalité	5, 339
OTAN, statut des forces, Convention	348	Presse, au sens large	346
Outrage à autorité publique	36	Presse, définition	346
Paiement de l'impôt	434	Prestation de chômage	419
Parlement européen, défense de ses prérogatives	115, 303	Preuve obtenue illicitement	43
Parlement européen, droit de recours	115, 303	Preuve, exclusion	27
Parlement, autonomie	387	Preuves et procès équitable	220
Parlementaires absents	387	Preuves, administration	106
Parti politique, enregistrement	271	Prévarication	40
Participation à l'administration des affaires publiques	441	Primauté, limites à l'autonomie procédurale nationale	113, 301
Participation des travailleurs aux conditions de travail	374	Principe des compétences d'attribution	118
Participation, procédure	348	Principes constitutionnels, conformité	338, 342
Partis politiques, avoirs	417	Principes de base reconnus par les nations civilisées	288
Partis politiques, liberté	417	Principes fondamentaux du système juridique communautaire	113
Passation de marchés publics	292	Principes généraux juridiques communs aux Etats membres	113
Paternité	207	Privatisation	55
Patient, malade mental	246	Privatisation massive	414
Patients, droits	296	Privilèges fiscaux, discrimination	416
Patrie	436	Prix des produits médicaux	289
Patrimoines naturel et culturel, protection	444	Procédure administrative	422
Pays d'accueil	348	Procédure administrative, appel	365
Pays tiers sûr	189	Procédure civile	10, 263, 425, 465
Pêche, droits	446	Procédure civile, voies de recours	438
Peine de mort	247, 423	Procédure contradictoire	123, 124
Peine privative de liberté	105	Procédure de coopération	115
Peine, cumul	256	Procédure disciplinaire	394
Peine, exécution	105	Procédure législative	303
Peines, proportionnalité	44	Procédure pénale	34, 88, 106, 295
Pension, droits à pension	407, 407	Procédure pénale militaire	86
Pension, majoration pour conjoint	407	Procédure pénale, garanties	277, 428
Pensions	23	Procédure préliminaire non judiciaire	84
Pensions de retraite	464	Procédures en référé, constitutionnalité	8
Pensions, exonération fiscale	230	Procès équitable	62
Pensions, parents	185	Profession libérale	447
Perquisition de nuit	234	Propriété	55
Perquisition et saisie de documents	177	Propriété privée	66, 399
Personnages publics, condition	430	Propriété sociale	216
Personne publique (<i>Publici officiali</i>)	387	Propriété, municipale	95
Personnel, représentation	348	Propriété, mutation	209
Pharmaciens, publicité	195	Protection des données	57, 89, 296
Plan d'affectation	450	Protection égale des droits	442
Pluralisme politique, principe	417	Protection judiciaire, droit	428
Police fiscale	434	Protection judiciaire, effectivité	192
Police, interrogatoire	121	Protection juridictionnelle provisoire	305
Police, pouvoirs conférés	75, 77, 78, 79	Protection, étendue	346
Polices d'assurance, femmes mariées privées des prestations	11	Provinces, compétence législative	178
Politique du personnel	203	Publication des lois	349
Politique étrangère	18, 348	Publication, régularité	199
Port d'armes	422	Publicité audiovisuelle	351
Poursuites pénales	432	Qualification d'une règle de droit international public	188
Pouvoirs de la police	53	Qualité pour agir (<i>Locus standi</i>)	110
Préemption, droit des anciens propriétaires	272		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Question de constitutionnalité, admissibilité	61	Rétroactivité, réglementation municipale	291
Question politique, examen	384	Révisionnisme	207
Question préjudicielle	199	Sacs poubelle, fouille	75, 77
Questions préjudicielles, compétence de la Cour . . .	302	Saisine par les parlementaires	377
Quorums requis pour accorder la confiance	298	Saisine par télécopie	377
Quorums requis pour siéger et prendre		Salariée, inégalité de traitement	268
une décision	298	Salariés, droit de recours	31
Raisons substantielles	348	Salariés, protection	374
Rapport psychiatrique, utilisation	77	Salariés, responsabilité pour dommages	56
Rationalité, principe	441	Sanction administrative	235, 372
Recensement	48	Sanction du droit communautaire	457
Reconnaissance	207	Sanctions économiques	306
Recours effectif	470	Saphiques, tendances	52
Recours effectif, droit, portée	264	Scrutin direct, principe	98
Recours, déclaration de droits	341	Secret d'Etat	281
Recours, droit	238, 239, 245	Secret médical	26
Récupérations des aides illégales	305	Secret professionnel	26
Redevances pour service rendu	235	Secrets d'Etat	402
Référendum	84, 245	Section des recours, compétence	177
Référendum légal	441	Sécurité nationale	467
Référendum populaire	57	Sécurité sociale, financement	375
Référendum sur des élections anticipées	392	Service public, privatisation	236
Référendum, droit	285	Services de sécurité et de renseignement	89
Référendum, droit constitutionnel de demande	441	Servitude de passage	104
Référendum, introduction d'impôts locaux	290	Signatures, authentification	377
Référendum, libellé	204	Signes, langue à employer	424
Réfugiés	189, 191	Sincérité budgétaire	376
Régions, procédure législative	92	Sociétés, privatisation	67
Régions, séparation des pouvoirs	92	Soins de santé, gratuité	278
Règle du précédent, limites	54	Spectacle d'hypnose	266
Règle généralement reconnue, droit international . .	188	Stabilité contractuelle	272
Règle généralement reconnue, droit interne	188	Stationnement des forces, accord	348
Règlement	416	Statut juridique	382
Règlement des litiges	84	Statuts municipaux, procédure d'adoption	101
Règlement, champ d'application	21	Stupéfiants, commerce	177
Règlements, publication	199	Stupéfiants, trafic	408
Règlements, validité et promulgation	441	Subsidiarité	459
Règles de fond	399	Subsidiarité du droit de l'Etat	226
Règles de procédure	399	Substitution de personnes	387
Règles normatives	372	Succession	209
Regroupement familial	122	Sujet électoral	183, 183
Regroupement familial, droit	25	Sujet électoral, définition	277
Régulation des télécommunications	235	Surveillance vidéo	78
Réitération et reproduction de normes	385	Suspension	17
Rémunération, égalité	16	Syndicat, mesures, but légitime	309
Rémunération, équité, principe	420	Syndicats	46
Renationalisation	370	Syndicats, légitimité	223
Renvoi à titre préjudiciel	20	Syndicats, publicité dans une entreprise	14
Réparation équitable	63	Syndicats, représentativité	420
Répétition d'arrêts semblables	423	Télécommunications	235
Représentation, inégalité	252	Télévision par câble	351
République démocratique allemande	194	Témoignages obtenus par la torture	410
Résolution parlementaire, nature	57	Témoignage à charge	106
Responsabilité de l'Etat, conditions	113, 301, 458	Témoignage à charge, relation à un juré	310
Responsabilité de l'Etat, fondement	113, 301	Témoignage à décharge	106
Responsabilité de l'Etat, modalités		Témoignage anonyme	106, 125
de la réparation	113, 301	Témoins de Jéhovah	362
Responsabilité de l'Etat, principe	113, 301, 458	Terrain constructible, prix	291
Responsabilité du fait de l'activité législative	113	Terre d'Etat, droits de propriété	396
Restriction préventive	266	Terre d'Etat, parcelles destinées à des activités	
Retard indu, indemnisation	365	non agricoles	398
Rétroactivité, loi	441	Terre, vente et location à bail	398

	<i>Pages</i>
Terres agricoles	444
Territoires d'outre-mer	54
Terrorisme	234, 467
Traditions constitutionnelles nationales	461
Traité d'unification, juridiction compétente	188
Traité de Maastricht	218
Traité de paix de Paris	381
Traité de réunification	18
Traité international, primauté	294
Traité, publication	232
Traitement, choix	362
Traitements médicaux obligatoires	63
Traitements pénitentiaires	41, 42
Transfert du secteur public au secteur privé	55
Transparence du processus décisionnel, mise en oeuvre	120
Transparence du processus décisionnel, principe	120
Transports terrestres, répartition des compétences	226
Transsexuel	119
Travail forcé, indemnisation	188
Travail, absences	231
Trésor public, biens	417
Tribunal indépendant et impartial	28
Tribunal, inaction	428
Tribunaux, procédure d'appel	10
Tromperie	51
Union européenne, Conseil, documents, accès public	120
Union européenne, Conseil, pouvoir de décision	116
Union européenne, Conseil, règlement intérieur	120
Universités	186
Universités, création ou reconnaissance	228
Utilité publique	370
Vaccination antipoliomyélitique	63
Valeur réelle	111
Valeurs	273
Validation législative	55, 239
Validité du référendum	245
Véhicule, confiscation	30
Vice-Premier ministre, désignation	109
Vide juridique	98
Vie privée, droit	9
Voie judiciaire, choix	40
Voitures en stationnement, ouverture de la porte	79
Vote, opérations	387

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax: (61) 34 19 71 54

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax: (43) 1512 47 31 29

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax: (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Fax: (1) 613 745 76 60

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax: (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI
Fax: (358) 01 21 44 50

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax: (49) 228 21 74 92

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINA 106 78
Fax: (30) 13 23 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax: (36) 1 111 62 16
E-mail: eurinfo@mail.matav.hu

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax: (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAËL

ROY International
17 Shimon Hatrssi St.
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV
Fax: (972) 3 546 1423
E-mail: eurinfo@royil.netvision.net.il

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax: (39) 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax: (356) 233 621

NETHERLANDS/PAYS-BAS

InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax: (31) 542 72 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax: (47) 22 85 30 53

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Fax: (48) 22 26 64 49

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax: (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat

Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA
Fax: (34) 343 12 18 54

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY

Route du Manège 60, CP 4040
CH-1950 SION 4
Fax: (41) 27 203 73 32

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax: (1) 914 271 58 56

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: +33 (0)3 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax +33 (0)3 88 41 27 80 – E-mail: sophie.lobey@seddoc.coe.fr

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax: (61) 34 19 71 54

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax: (43) 1512 47 31 29

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax: (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Canotek Road, Unit 1
CDN-OTTAWA ONT K1J 9J3
Fax: (1) 613 745 76 60

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax: (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI
Fax: (358) 01 21 44 50

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax: (49) 228 21 74 92

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78
Fax: (30) 13 23 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax: (36) 1 111 62 16
E-mail: eurinfo@mail.matav.hu

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax: (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAËL

ROY International
17 Shimon Hatrssi St.
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV
Fax: (972) 3 546 1423
E-mail: eurinfo@royil.netvision.net.il

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax: (39) 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax: (356) 233 621

NETHERLANDS/PAYS-BAS

InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax: (31) 542 72 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax: (47) 22 85 30 53

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Fax: (48) 22 26 64 49

Internews
Ul. Kolejowa 15/17
PL-01-217 WARSZAWA
Fax: (48) 22 632 55 21/66 12

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax: (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat
Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA
Fax: (34) 343 12 18 54

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY
Route du Manège 60, CP 4040
CH-1950 SION 4
Fax: (41) 27 203 73 32

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax: (1) 914 271 58 56

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe
Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. (33) 03 88 41 25 81 – Fax (33) 03 88 41 27 80 – E-mail: sophie.lobey@seddoc.coe.fr

Parutions récentes

**N°15: La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle¹
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995**

Déjà parus dans la collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise

**N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes²
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990**

N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger³

**N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique
Istanbul, 8 au 10 octobre 1992**

**N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels
Moscou, 18 et 19 février 1993**

**N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne
Varsovie, 19 au 21 mai 1993**

**N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne,
par Constantin Economides³**

**N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché
Sofia, 14 au 16 octobre 1993**

**N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**

**N°9: La protection des minorités
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**

**N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit
Bucarest, 8 au 10 juin 1994**

**N°11: Le concept contemporain de confédération
Santorin, 22 au 25 septembre 1994**

N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan³

**N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias
dans une démocratie pluraliste
Nicosie, 16 au 18 décembre 1994**

**N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire
Strasbourg, 23 et 24 juin 1995**

1. Une version abrégée est disponible en russe

2. Interventions en langue originale

3. Disponible également en russe